

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
29 NOVEMBRE 2021

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
Mme M-C. MARGHEM, MM. ~~R. DELVIGNE~~, J-L. VIEREN,
Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT,
S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER,
G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE,
B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN,
Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. ~~G. HUEZ~~,
B. TAMBOUR, F. NYEMB - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Messieurs les Conseillers communaux R. DELVIGNE et G. HUEZ.

Monsieur le Conseiller communal F. NYEMB entre en séance au point 9.

SEANCE PUBLIQUE

<u>1. Communications.</u>

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 18 octobre 2021, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre signale que deux points complémentaires lui ont été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) la motion de Madame la Conseillère communale Dominique MARTIN, relative à la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police;
- 2) le point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Vincent LUCAS, relatif au plan grand froid.

Ces points complémentaires seront examinés en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants mis en annexe :

- le procès-verbal du conseil conjoint Ville - Centre public d'action sociale du 18 octobre 2021.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative au musée des Arts décoratifs et de la porcelaine. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.
- 2) Madame la Conseillère communale. ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative au nouveau projet de skate park. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative aux terrasses chauffées. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.

2. Motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie picarde, relative à la lutte contre les inondations. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Dans cette motion je m'étonne, et si je prends mon autre casquette, bien sûr qu'on ne fait pas mention de la Province et de son service Hainaut ingénierie technique donc la Province faut-il le rappeler qui gère quand même de nombreux kilomètres de cours d'eau sur Tournai et bien sûr sur la WAPI et qui réalise quand même pas mal de beaux dossiers en ce qui concerne les zones d'immersion temporaire. Est-ce encore possible dans cette motion d'ajouter que la Province est partie prenante de ce dossier et qu'elle doit être consultée dans tout ce qui est bassin d'orage et travail de l'intérêt général pour éviter les inondations."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"D'accord."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, prend également la parole :

"Cette motion climat exprime le volontarisme des communes de Wallonie picarde pour agir contre les causes et les effets des changements climatiques. C'est évidemment très positif et il faut s'en réjouir, même si le travail ne manque pas et ne fait que commencer. Je voudrais néanmoins souligner quelques points d'attention, en échos aux auditions qui se déroulent depuis plusieurs mois au Parlement wallon au sein de la commission d'enquête sur les inondations. D'abord, la relation entre les précipitations et le débit des rivières n'est pas uniquement affaire d'écoulement hydraulique, mais également et avant tout oserais-je dire d'aménagement du territoire, de gestion des espaces naturels et des surfaces agricoles, à l'échelle du bassin versant. Il ressort assez clairement des auditions que cette échelle du bassin versant est la plus pertinente pour assurer une coordination efficace des politiques d'aménagement du territoire dans une optique de prévention des inondations. La motion rassemble un ensemble d'acteurs divers : des administrations, intercommunales, contrats de rivière etc., et va donc dans ce sens, il ne faut pas oublier la Province, comme l'a rappelé Monsieur BOITE effectivement.

Il faut cependant être conscient que la Wallonie picarde n'est pas un bassin versant au sens hydrologique et que des collaborations complémentaires devront être mises en oeuvre afin de dépasser cette contrainte territoriale pour penser des politiques globales à l'échelle des bassins versants des diverses rivières qui traversent notre territoire.

En ce qui concerne les plans d'urgence et de gestion de crise, les auditions montrent aussi clairement que la complexité institutionnelle belge est un frein à une gestion efficace et rapide face à une situation d'urgence de grande ampleur. Beaucoup d'acteurs institutionnels ont des compétences en matière de gestion d'urgence, les communes, les provinces, le fédéral, le centre régional de crise etc., et il faut reconnaître que la coordination n'est pas toujours très optimale. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à intégrer cette planification d'urgence à l'échelle de la WAPI, dans le dispositif global de la gestion d'urgence avec un souci d'amélioration de l'efficacité globale, sans ajouter une couche à une lasagne institutionnelle déjà bien fournie. Cependant, le fait que le territoire sur lequel s'opérera cette coordination supra-communale donc la Wallonie picarde, correspond à la zone de secours est, de ce point de vue, un élément positif. Ainsi, plusieurs bourgmestres de la vallée de la Vesdre ont relevé que le fait d'avoir plusieurs zones de secours différentes le long de cette vallée, n'a pas favorisé une gestion rapide et proactive de la situation catastrophique à laquelle ils et elles ont été confrontés.

Donc le chantier couvre cette motion climat et est donc gigantesque mais le volontarisme de notre Wallonie picarde en la matière est à souligner et à encourager."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les fortes inondations qui ont frappé l'ensemble du territoire au mois de juillet, que près de 209 communes à travers toute la Wallonie ont été touchées;

Considérant que la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée, mais que néanmoins, face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en oeuvre des mécanismes de solidarité à destination des communes sinistrées;

Considérant que la conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaitait adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'oeuvre dans de nombreuses communes - et la gestion d'une catastrophe impactant le territoire;

Considérant que lors de la séance plénière du vendredi 8 octobre 2021, cette motion relative au plan stratégique de lutte contre les inondations en Wallonie picarde a été adoptée à l'unanimité des membres présents moins une abstention;

Considérant que par courriel du 11 octobre 2021, la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie picarde a transmis ce projet de motion à l'administration communale;

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2021, le collège communal a décidé de soumettre cette motion à l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie picarde, relative à la lutte contre les inondations, et dont les termes suivent:

"Par la présente motion, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde, Province de Hainaut (contrats de rivière ¹, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, NAQiA, etc.);
2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en œuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire;
3. Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière;
4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures – y compris au niveau des infrastructures – à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondations, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de crise) inondation à l'échelle de la WAPI; de canicule, d'épisodes de sécheresse; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs;
5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des DG sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité.
Il s'agit de poursuivre les efforts entrepris en matière de gouvernance climatique en généralisant et en renforçant les Plans d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC), en adaptant les Plans stratégiques transversaux (PST) en PST climatiques et en favorisant une intégration des acteurs institutionnels locaux tels que les Contrats De Rivière, les Parcs Naturels, etc.;
6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences.

Conscient que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus, par l'adoption de la présente motion, les signataires considèrent que la lutte contre les inondations passe par une action

collective. Les communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent en effet largement de l'action des communes situées davantage en tête de bassin. La rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides...), en milieu agricole (prairies...) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, noues...) seront privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins."

1. Les contrats de rivière Dendre et Escaut-Lys, outils de gestion intégrée des ressources en eau d'un bassin hydrographique, via un protocole d'accord basé sur la concertation et la coordination entre les différents acteurs, gestionnaires et usagers de l'eau de ce bassin, constituent un acteur central dans ce processus. Les Contrats de Rivière ont déposé ensemble une fiche WAPI « Changements climatiques et eau en Wapi » : Établir un diagnostic local des enjeux liés aux changements climatiques et le cycle de l'eau à l'échelle de la WAPI grâce aux acteurs locaux (communes, intercommunales, entreprises, agriculteurs, etc.) 2. Recenser les solutions et les acteurs déjà existants afin de lutter contre les effets des changements climatiques sur le cycle de l'eau 3. Réaliser la cartographie des enjeux, solutions et acteurs à l'échelle de la WAPI 4. Faire émerger des solutions innovantes en WAPI afin de lutter contre les effets des changements climatiques sur le cycle de l'eau 5. Proposer des solutions concrètes à l'échelle locale et des perspectives à l'horizon 2040 en WAPI afin d'améliorer la gestion des effets des changements climatiques dans le cycle de l'eau."

3. Synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale. Rapport administratif 2020. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son article 26 bis, modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-11, modifié par le décret du 19 juillet 2018;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la déclaration de politique communale approuvée par le conseil communal le 17 décembre 2018;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le collège communal le 13 septembre 2019;

Vu la déclaration de politique sociale approuvée le 4 mars 2019 par le conseil de l'action sociale;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le conseil de l'action sociale le 2 octobre 2019;

Considérant que le rapport annuel 2020 sur les synergies a été soumis aux comités de direction des deux institutions réunis conjointement le 6 octobre 2021, conformément aux décrets du 19 juillet 2018;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies a été soumis au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la loi organique des centres publics d'action sociale et en exécution des décrets du 19 juillet 2018, lequel a été convoqué le 8 octobre 2021; que ledit comité n'a pas usé de sa faculté de modification du rapport;

Considérant que le rapport annuel sur les synergies, après avoir été présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées, doit ensuite être adopté par chacun des conseils;

Considérant que ledit rapport 2020 sur les synergies a été présenté et débattu lors de la séance conjointe le 18 octobre 2021 au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le rapport annuel 2020 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale dont les termes suivent :

I. Contexte

La commune et le CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens.

Les synergies entre la Ville et le CPAS ne sont pas neuves à Tournai. La politique en la matière a été poursuivie et accélérée lors de la précédente législature. Les administrations et les responsables de la majorité ont travaillé de concert afin de construire un plan d'action répondant à la fois à la volonté politique exprimée et à la faisabilité administrative des mesures envisagées.

Dans l'objectif de gérer au mieux les ressources des deux administrations et, corollairement, de réaliser des économies d'échelle, les synergies concernaient :

- Les services de support :
Direction générale, Direction des ressources humaines, Service interne de prévention et de protection, Direction financière et comptable, Direction juridique, Direction des marchés publics, Direction des systèmes de l'information et des télécommunications
- Les services verticaux :
Les crèches, les services patrimoines, le service d'aide à l'intégration sociale, les services des travaux.

Ces ambitions ont été reprises dans la déclaration de politique communale et dans la déclaration de politique sociale adoptées par les conseils respectifs, pour ensuite être déclinées dans le programme stratégique transversal de chaque institution.

La mise en place de synergies n'est pas une finalité, c'est un moyen qui doit servir la stratégie globale de l'activité locale. C'est la raison pour laquelle les synergies s'inscrivent pleinement dans le programme stratégique transversal.

A Tournai, si la Ville et le CPAS ont décidé de développer leur PST propre, les deux institutions ont fait le choix d'inscrire un projet commun décliné en 13 actions. Le pilotage de celles-ci relève soit d'une institution, soit de l'autre, soit des deux. L'objectif global de ces synergies consiste à coopérer/se coordonner pour dégager des actions in fine en faveur du bien-être collectif.

Un bilan des synergies réalisées et une programmation de celles projetées doit être annuellement établi, conformément aux deux décrets du 19 juillet 2018 venus encadrer cette démarche.

II. Cadre légal et portée

Le CPAS et la commune sont étroitement liés sur le territoire communal. Nombre de dispositifs de la loi organique et du code de la démocratie locale et de la décentralisation instituent ce lien fonctionnel.

Deux décrets ont été promulgués en 2018 en vue de renforcer ce cadre juridique. Il s'agit du :

- décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation
- décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Ils ont pour ambition de contribuer à l'implémentation d'une gouvernance locale centrée sur l'action où les acteurs mutualisent aux mieux leurs ressources pour accroître et améliorer le service au public.

On soulignera que les décrets définissent notamment une synergie comme suit :

«une synergie entre la commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer et réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun...».

Ces décrets instituent l'obligation pour les directeurs généraux des communes et des CPAS, d'établir annuellement et conjointement un rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer.

Le canevas de ce rapport a été fixé par le Gouvernement wallon par un Arrêté du 28 mars 2019.

Le rapport annuel dont question doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose de la faculté de le modifier, avant d'être débattu lors de la réunion annuelle du conseil conjoint.

III. Rapport annuel

Conformément au canevas arrêté par le Gouvernement wallon, le rapport annuel sur les synergies doit comprendre au moins les grilles et tableaux suivants :

- un tableau de bord des synergies réalisées et en cours
- un tableau de programmation annuelle des synergies projetées
- pour chaque type de service support, une matrice de coopération
- une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support
- un tableau des marchés publics.

Les décrets du 19 juillet 2018 déterminent les services de support comme suit :

«ce sont les services qui regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique».

Le présent rapport vise :

- les synergies des services de support au regard des décrets et de l'arrêté du gouvernement précités
- les synergies initiées dans d'autres secteurs des deux administrations.

Il faut noter que l'année 2020 a été particulièrement marquée par la crise sanitaire liée à la COVID-19 et que celle-ci a eu un impact significatif sur l'organisation et le fonctionnement des deux administrations. Les synergies ont été renforcées durant cette période afin d'harmoniser les procédures et méthodes de travail (mise en place du télétravail et contribution forte de la direction informatique pour la mise à disposition de matériel informatique, mise en place du système de rendez-vous, relai des communications du CPAS sur les outils digitaux, etc.).

Le présent rapport a été présenté aux comités de direction de la Ville et du CPAS réunis conjointement le 6 octobre 2021. Il a ensuite été soumis au comité de concertation convoqué le 8 octobre 2021, lequel n'a pas de la faculté de le modifier.

1. Synergies réalisées et en cours

Pour chaque synergie, il s'agit d'identifier :

- l'objectif principal : satisfaction du citoyen, performance administrative ou moyens;
- le mode opératoire de mise en œuvre: coopératif (deux administrations organisent ensemble la réalisation de prestations de support pour l'ensemble) ou délégitif (une administration opère des prestations de support pour l'autre. Celle-ci devient cliente de la première);
- l'administration pilote;
- le responsable administratif;
- les résultats.

Une distinction est établie selon qu'il s'agit des services supports tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, et les autres services.

1.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 Direction des ressources humaines

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Recrutement d'une directrice des ressources humaines		Coopératif	Ville	Directeur général		Le recrutement a été réalisé et la directrice des ressources humaines désignée en janvier 2017.	
Etablissement d'un organigramme «réflet»	Harmoniser les processus de gestion des ressources humaines = Performance administrative	Coopératif	CPAS	Directeur général		L'organigramme de l'administration communale a été actualisé et validé par le collège communal du 24 juin 2021. Le CPAS a adopté un organigramme le 24 mars 2017, permettant ainsi d'identifier les synergies possibles.	
Organisation d'examens et participation à des comités de sélection	Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH		La Ville et le CPAS organisent des examens communs en vue d'établir des réserves de recrutement, de nominations. La directrice des ressources humaines ou des responsables de département participent à des comités de sélection organisés par l'autre institution.	
Renforcement de l'action commune du service social au personnel		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH		Dans le cadre du plan d'urgence, volet PIPS (plan d'intervention psychosociale), le coordinateur a été désigné par le collège communal. L'adjoint devra être désigné par le conseil de l'action sociale. Ils travailleront en	

					collaboration sur la mise en place du PIPS. Dans le cadre de l'aide directe aux membres du personnel, le service social de chaque institution assure : <ul style="list-style-type: none"> • un support psychosocial au personnel • une aide dans le cadre de la gestion financière personnelle
Organisation conjointe d'avantages et d'évènements à destination du personnel Ville et CPAS		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Un travail collaboratif a été mis en place en vue de développer les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Journée d'accueil pour les agents récemment engagés et formation à l'accueil (une fois par an) • Avantages pour le personnel (réductions, ...) • Cérémonie des vœux • Décorations et distinctions honorifiques • Fête de Saint-Nicolas • Barbecue du mois de juin
Mise à disposition par le CPAS d'articles 60	Favoriser un processus d'insertion socio-professionnelle dans les deux institutions = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	CPAS	Directeur général DRH	Une convention de partenariat a été conclue entre la Ville et le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) visant à organiser la mise à disposition d'agents article 60, § 7, par le Centre public d'action sociale (CPAS), au bénéfice de la Ville. Ces mises à dispositions concernent toutes les divisions et directions, tant au niveau des métiers ouvriers qu'administratifs. Toute mise à disposition est précédée d'un entretien de sélection en vue d'analyser l'adéquation des compétences au poste proposé.
Synergies en cours					
Utilisation d'outils informatiques similaires	Harmoniser les processus de gestion des ressources	Coopératif	Ville	Directeur général DRH	Depuis 2016, un logiciel identique est utilisé pour la gestion de la paie. La Ville utilise le programme E_rh pour la gestion du temps de travail, le CPAS le programme GET : une harmonisation serait souhaitable.
Mise en place d'une gestion administrative du personnel commune	humaines = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Des échanges en termes de pratiques et d'interprétations juridiques sont effectifs mais pourraient être développés davantage. Cette évolution est renforcée par la mise à disposition d'un agent Ville au CPAS, en responsabilité de la DRH du CPAS. Validation des projets de décisions Bureau permanent et du Conseil de l'action sociale par la DRH Ville/CPAS permettant d'évoluer vers des pratiques communes.
Mise en place d'une gestion des ressources humaines commune		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Développement de nouvelles politiques RH : recrutements, formations, évaluations. Echanges de recherches, de bons procédés et de supports administratifs. Chaque entité reste cependant à l'initiative de ses actions. La mise en place d'une cellule formation et recrutement pourrait être constituée à destination des deux institutions, mais nécessite davantage de personnel.

Harmonisation des statuts du personnel et règlement de travail dans le respect des spécificités de chaque institution		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Une révision des statuts et règlement de travail communs est en cours. Cela sous-entend également des échanges préalables sur les procédures, les pratiques, les coutumes, ... de chaque institution. Le travail est à ce stade actuellement.
Constitution par secteur d'une pyramide des âges en vue de constituer des réserves de recrutement communes dans le respect des spécificités de chaque institution		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux DRH	Les statistiques de chaque institution devraient être développées davantage en vue d'obtenir une vue à long terme et anticiper certaines évolutions (compétences, juridiques, pensions...) La constitution de réserves communes de nomination est effective et est poursuivie, pour tous les grades, à tour de rôle. La démarche est initiée en ce qui concerne les recrutements et réserves contractuelles mais doit encore être approfondie en termes de procédures.
Mettre à disposition, à temps plein, une cheffe de bureau administratif auprès du service du personnel du centre public d'action sociale (CPAS), en qualité de cheffe de division faisant fonction (depuis le 9/11/2020)	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Le fonctionnement du service du personnel est amélioré et des procédures de travail à l'instar de ce qui se pratique à la direction des ressources humaines de l'Administration communale, sont mises en place.
Organisation de comités de négociations/ concertation	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Avancer sur les sujets communs ainsi que sur des réflexions stratégiques, de commun accord

Direction informatique

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Acquisition du logiciel Bambino pour la crèche du CPAS		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil a été acquis et est opérationnel. Il est actuellement connecté au logiciel PEGASE pour la facturation.		
Acquisition/location de l'application ONYX par le CPAS	Mise en place d'une infrastructure informatique	Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil est acquis et opérationnel. BAMBINO devra être connecté à ONYX.		
Acquisition de l'application IMIO de suivi décisions	commune = Performance administrative	Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil a été acquis et est opérationnel (cf. direction générale).		
Acquisition d'une application de gestion du service social	Moyens	Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil est acquis en mutualisation avec le CPAS de Charleroi (CPAS développeur du logiciel SOCIABILI) et d'autres CPAS. La mise en production est prévue en janvier 2022.		

Acquisition d'applications de: - suivi des chantiers/dépannage		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	L'outil ATAL a été mutualisé avec l'outil Ville.
Mise en place d'un numéro unique (5000) pour les agents du CPAS redirigé vers le numéro 5000 de la Ville et accès à l'interface GLPI (outil de ticketing)	Mise en place d'un helpdesk commun = Performance administrative	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Le numéro unique est en place et l'accès au ticketing (GLPI) est opérationnel pour les deux institutions.
Formation des agents Ville sur les applications CPAS	Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable de la direction informatique	La formation des agents a eu lieu et les interventions sont aujourd'hui assurées par tous les membres du service.
Service helpdesk commun opérationnel		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Cf. mise en place d'un numéro unique.
Création d'un local technique au Pont de Maire permettant de stocker le matériel		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Les aménagements ont été réalisés : - le local technique est opérationnel - les agents du CPAS ont leur bureau respectif
Commande du mobilier nécessaire à l'accueil des agents du CPAS	Localisation du service commun au Pont de Maire =	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	
Aménagement de l'espace bureau	Performance administrative = Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	
Déménagement des agents du CPAS vers le Pont de Maire		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	
Engagement d'1 personne supplémentaire (engagement complémentaire en 2020)		Coopératif	Ville	Directeur général DRH	Le recrutement a été réalisé et l'agent est entré en service en mai 2018.
Engagement de 2 personnes supplémentaires		Coopératif	Ville	Directeur général DRH	Le recrutement a été réalisé et les agents sont entrés en service durant le 1er semestre 2020.
Réception du matériel actif	Localisation du data center commun au CPAS =	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Le nouveau local serveur est opérationnel dans les locaux du CPAS boulevard Lalaing.
Placement du matériel actif et tests de connectivité	Performance administrative	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	
Déménagement des serveurs	Moyens Gestion centralisée du petit matériel (magasin commun)		Ville	Directeur général Responsable direction informatique	
Envoi de l'inventaire "petit matériel" au service MAPU du CPAS pour alignement		Coopératif	CPAS	Directeur général Responsable direction informatique	Un marché conjoint a été passé en 2020.

Définition des procédures de commande des fournitures (cf. fonctionnement des services financiers des 2 institutions)	Gestion centralisée du petit matériel (magasin commun)	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Les procédures ont été redéfinies et sont opérationnelles.
Lancement des marchés conjoints	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	Les besoins seront ré-estimés par rapport aux centrales de marchés auxquelles la Ville et le CPAS ont adhéré dernièrement.
Centralisation du magasin de consommable/petit matériel au Pont de Maire		Coopératif	Ville	Directeur général Responsable direction informatique	La centralisation est opérationnelle.
Acquisition et développement d'un logiciel PST commun	Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	L'outil est acquis et est opérationnel.
Implémentation de l'outil de gestion des bons de commande	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux/financiers Responsable direction informatique Responsable marchés publics	L'outil est acquis et est opérationnel.
Synergies en cours					
Migration des applications des maisons de repos sur infrastructure commune (au terme du contrat de maintenance des serveurs actuels)	Mise en place d'une infrastructure informatique commune	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	La garantie des serveurs des maisons de repos a été prolongée. La migration est prévue après l'installation de la nouvelle infrastructure prévue en 2022.
Analyse de la compatibilité des applications du CPAS avec l'infrastructure commune virtualisée, estimation du budget nécessaire et phasage de la migration	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	L'analyse est réalisée. Les investissements ont été chiffrés. Ceux-ci seront proposés en 2022 et 2023.
Acquisition d'applications de: - gestion des locations - gestion électronique du courrier		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Responsable direction informatique	Concernant les locations, un développement a été réalisé pour la gestion des demandes. Une solution pour le suivi sera étudiée en 2022 (ATAL ?). Concernant la gestion du courrier, un marché de consultance a été lancé fin 2019. L'implémentation de la solution a été terminée en 2021. L'extension au CPAS sera étudiée en 2022.
Mise en place d'un intranet commun Ville-CPAS	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Responsables direction informatique, DRH et communication	Le nouvel Intranet est en cours de développement en parallèle d'un nouveau site Internet
Développement d'un nouveau site pour le CPAS sur le même outil que celui de la Ville	Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville	Directeurs généraux Communication	Le nouveau site Internet est en cours de développement pour la Ville, incluant un site dédié au CPAS.

Analyse de la téléphonie en vue de mettre en place une centrale commune Ville-CPAS	Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Responsables direction informatique	La Ville va passer un marché fin 2021 pour le remplacement de sa centrale actuelle. Le cahier des charges a été rédigé avec l'objectif d'une centrale commune. La mise en service aura lieu en 2022. L'infrastructure sera ensuite mutualisée afin de rationaliser les coûts (d'investissement et opérationnels). La centrale commune est prévue pour 2023. (cf. synergie projetée)
Sécurisation des locaux informatiques (Ville et CPAS)	Sécurité informatique	Coopératif	Ville-CPAS	Responsables direction informatique et Bureau étude bâtiments	Un budget est sollicité en 2022 pour la sécurisation de tous les locaux abritant de l'équipement informatique : contrôle d'accès, détection/extinction incendie, climatisation...
Passage une nouvelle version de l'outil E_bons de commande en concertation avec la direction marchés publics	Harmoniser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Responsables direction informatique et marchés publics	Outre la formation interne (dernier trimestre 2021), les procédures seront harmonisées et opérationnelles en 2022.

Direction des Marchés publics

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Examen des convergences	Mise en place d'un processus commun de gestion des marchés publics = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux			
Rapprochement des services marchés publics des deux institutions	Mise en place d'un processus commun de gestion des marchés publics = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Chef de division ff de la direction		Des contacts ont été entrepris entre les deux institutions pour envisager les convergences et les rapprochements dans ce secteur	
Conception du plateau de travail (ville)	Permettre d'accueillir les 3 collègues du CPAS = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Chef de division ff de la direction Bureau d'études Bâtiment		Réalisation du projet par l'architecte d'intérieur de la Ville.	
Mise à disposition de PC et téléphones	Disposer d'un matériel commun = Moyens	Coopératif	Ville	Chef de division ff de la direction DSITC		Réalisation par la Direction informatique.	
Transfert physique le 15 septembre 2020 des 3 collègues	Localisation sur un même site des équipes = Performance administrative Moyens			Chef de division ff de la direction		Les services sont localisés sur un même site. Un responsable dirige les deux équipes. Les processus de gestion (méthode, procédures, outils) sont harmonisés	

Accès à e_Délib (Ville et CPAS)	Permettre l'accès aux décisions des organes de gestion = Performance administrative Moyens	Coopération	Ville - CPAS	Chef de division ff de la direction DG (s)	L'accès est opérationnel.
Harmonisation des procédures	Disposer d'une procédure d'achat ordinaire et extraordinaire unique entre les deux institutions = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Chef de division ff de la direction	Des contacts ont été entrepris entre les deux institutions pour cette harmonisation des procédures.
Fusion du logiciel 3P	Permettre à l'ensemble de la direction d'avoir accès à l'ensemble des marchés Ville et CPAS = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville - CPAS	Chef de division ff de la direction	Coopération entre la DSITC et l'opérateur informatique 3P.
Elaboration d'une convention globale de tous les marchés conjoints	Réaliser des économies d'échelle et rationaliser les procédures = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Chef de division ff de la direction	La convention a été soumise aux organes de décision (voyez en annexe)
Synergies en cours					
Finalisation de la conception du plateau de travail (ville)	Permettre d'accueillir les 3 collègues du CPAS = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Chef de division ff de la direction Bureau d'études Bâtiment	Marché ameublement à réaliser 2021, les crédits sont inscrits au service extraordinaire.

Division technique – Maintenance

Synergies réalisées et Synergies en cours

Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Partage de l'atelier mécanique	Mise en convergence progressive des services techniques des deux institutions = Performance administrative Moyens	Coopératif Et Déléгатif	Ville	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance	Une convention de mise à disposition a été conclue entre le CPAS et la Ville. Un agent du CPAS a été détaché à l'atelier mécanique de la Ville. Le parc automobile du CPAS est aujourd'hui entretenu par ce même atelier.		
Mise en commun du magasin	Optimaliser et rationaliser la gestion des stocks = Performance administrative Moyens	Coopératif Et Déléгатif	Ville	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance	Deux agents du CPAS ont intégré le magasin situé au Pont de Maire et participent à la gestion informatisée via l'outil ATAL.		
Synergies en cours							
Examen des convergences possibles	Mise en convergence progressive des services techniques des deux institutions = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance		Des contacts sont entrepris entre les deux institutions pour envisager les convergences et les rapprochements pour le secteur ouvrier.	
Transfert de matériel de la menuiserie du CPAS au sein des ateliers du Pont de Maire	Optimaliser et rationaliser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif Et Déléгатif	Ville	Directeur général DRH Responsable de la division technique-maintenance	Rationaliser et optimaliser le fonctionnement.		

1.2. Les autres services

Direction générale

Synergies réalisées et Synergies en cours

Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Affiliation du CPAS à l'intercommunale IMIO	Harmoniser la gestion des processus de décision	Coopératif	CPAS	Directeur général		L'affiliation du CPAS a été décidée par le conseil de l'action sociale. La mise en œuvre a été initiée en janvier 2018.	
Approbation de la convention-cadre de services avec l'intercommunale IMIO	= Performance administrative	Coopératif	CPAS	Directeur général			
Utilisation d'outils informatiques similaires pour harmoniser les méthodes de travail (e-collège et e-conseil)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux		Des contacts réguliers se poursuivent entre les directions générales des deux institutions.	

Intégration d'un objectif commun dans le programme stratégique transversal (PST)	Améliorer la transversalité entre les deux institutions dans le développement stratégique = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Suite au comité de concertation, une volonté s'est dégagée de développer un projet commun de synergies lequel est concrétisé dans le PST de chaque institution. Le suivi du projet est réalisé et l'évaluation sera présentée dans le cadre du bilan à mi- législature.
Amplifier la collaboration du CPAS avec le service reprographie de la Ville pour l'impression de documents	Harmoniser la logistique administrative = Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Le CPAS sollicite régulièrement le service reprographie de la Ville, notamment pour les budgets, comptes, modifications budgétaires, ... Les demandes sont introduites via la procédure dématérialisée.
Organisation d'un service commun d'archives avec mise à disposition d'un agent de la Ville au CPAS	Moyens	Coopératif Et Délégitif	CPAS	Directeurs généraux	La Ville a engagé un archiviste et l'a mis à disposition du CPAS en 2018. Les deux institutions travaillent à la gestion commune de leurs archives (centralisation, gestion, ...).
Création d'un service commun de sécurité de l'information et engagement d'un DPO commun	Mettre en place une politique commune en matière de sécurité de l'information = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif Et Délégitif	Ville-CPAS	Directeur général ff	La Ville a engagé un DPO en janvier 2018 qui travaille de concert avec les deux directions générales. Elle est par ailleurs chargée par les deux instances d'assurer la mission de sécurité de l'information.
Organisation d'événements communs pour le personnel (Saint-Nicolas, Vœux)	Rapprochement lors d'événements RH et rationalisation des coûts = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Depuis 2017, les deux institutions organisent conjointement des événements pour leur personnel (Saint-Nicolas, Vœux, Relais pour la vie, Petits déjeuners dans le cadre de la semaine du commerce équitable, ...).
Mise en place d'un comité de sécurité commun (RGDP)	Mettre en place une politique commune en matière de sécurité de l'information = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Un comité de sécurité conjoint été créé en vue de se conformer aux directives en matière de sécurité de l'information

Synergies en cours					
Désignation d'un DPO adjoint au sein du CPAS	Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Mise en conformité auprès de la Banque carrefour compte tenu du passage à 1/5ème temps de la DPO mise à disposition du CPAS (devenue coordinatrice du PST à l'administration communale).
Mise en place d'un service courrier commun	Harmoniser la logistique administrative = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	La Ville a débuté l'implémentation d'un nouvel outil de gestion du courrier visant la dématérialisation complète du processus. L'expérience bénéficiera au CPAS qui envisagera l'acquisition du même outil.
Mise en place d'un site internet conjoint	Harmonisation des outils de communication = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville	Directeur général	La Ville a passé un nouveau marché dans le cadre duquel le CPAS est intégré, y compris pour le développement d'un intranet commun aux deux administrations. La Ville relaye déjà les communications du CPAS sur ses outils digitaux.
Mise en place d'une collaboration dans le suivi du PST	Harmonisation de la méthode de travail = Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeur général Coordinateur PST	Des contacts réguliers ont lieu entre les deux institutions pour harmoniser la méthode de travail et les outils
Etude de la faisabilité de la mise en commun des archives	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville	Directeur général Bureau d'études bâtiments	L'étude est en cours de finalisation et permettra d'établir un plan d'actions.

Direction financière et comptable

Synergies réalisées et Synergies en cours

Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Constitution des budgets et MB en commun (Ville/CPAS)	Harmoniser l'élaboration et la présentation des budgets et comptes = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Une concertation régulière est organisée pour harmoniser les méthodes de travail et le calendrier		
Harmonisation des calendriers (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers			
Présentation identique des budgets et comptes		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers			
Outils de gestion des marchés publics via un logiciel = Ville	Harmoniser les outils informatiques = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	L'outil est opérationnel à la direction MAPU et consultable par la direction financière et comptable		
Outils de gestion des dépenses (E_finances) = CPAS		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	L'outil a été déployé au sein du CPAS et est opérationnel. Les agents ont été formés.		
Outils de gestion de la facturation (ONYX) = CPAS		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	L'outil est en cours d'acquisition et d'implémentation		
Remplacement des deux directeurs financiers par une même personne en cas d'absence (Ville/CPAS)	Mettre en commun le personnel = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Un chef de division ff de la Ville est désigné pour remplacer les directeurs financiers des deux institutions en période de congé. Une convention de mise à disposition temporaire est systématiquement conclue pour les remplacements au CPAS.		
Harmonisation de la mise en place des provisions de trésorerie (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Les directeurs financiers se concertent pour une gestion efficace.		
Vérification des délibérations relatives aux conventions de trésorerie, ouvertures et fermetures de comptes, caisses pour menues dépenses, fondations, dons, legs, ... (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Les directeurs financiers se concertent pour harmoniser les méthodes de travail.		
Vérification des comptes de régularisation classe 48-49 et 56000 (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Des contacts se poursuivent entre les directeurs financiers en vue de la mise en œuvre de la méthode de vérification.		
Harmonisation des procédures de fonctionnement des directions financières et comptables (Ville/CPAS)		Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs financiers	Des contacts se poursuivent entre les directeurs financiers en vue de l'harmonisation des procédures.		
Synergies en cours							
Implantation des deux directions sur un même site	Mettre en commun le personnel = Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux Directeurs financiers	La réflexion est poursuivie par les deux directions financières et comptables.		

Service Planification d'urgence

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Mise à disposition par le CPAS d'un travailleur social dans le cadre du PIPS	Mettre en place un processus global et intégré dans le cadre du PIPS = Performance administrative Moyens	Déléгатif	CPAS	Directeur général	Le coordinateur, agent Ville et l'adjoint, agent CPAS, travaillent en collaboration sur la mise en place du PIPS. Cf. DRH		
Synergies en cours							
Néant							

Crèches

Synergies réalisées et Synergies en cours							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
Néant							
Synergies en cours							
Uniformisation de l'organisation du travail	Mettre en place une structure de gestion unique = Performance administrative Moyens Satisfaction du citoyen	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Des contacts réguliers se poursuivent entre les deux institutions		

2. Programmation annuelle des synergies projetées

Il s'agit pour chaque synergie projetée, d'identifier :

- l'objectif principal : satisfaction du citoyen, performance administrative ou moyens;
- le mode opératoire de mise en œuvre: coopératif (deux administrations organisent ensemble la réalisation de prestations de support pour l'ensemble) ou déléгатif (une administration opère des prestations de support pour l'autre. Celle-ci devient cliente de la première);
- l'administration pilote;
- le responsable administratif;
- les moyens dégagés;
- le résultat attendu;
- le délai.

Une distinction est établie selon qu'il s'agit des services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019, et les autres services.

Les synergies reprises dans le tableau ci-après sont, pour partie, celles figurant dans le projet commun inscrit dans le PST de la Ville et celui du CPAS pour la législature 2018-2024. Elles sont encore reprises lorsqu'elles sont encore au stade de « projetées » (voyez cf. PST).

D'autres pistes de synergies ont été/sont recherchées dans le but d'investir dans le rapprochement des deux institutions.

Synergies projetées							
Synergie	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Responsable administratif	Moyens humains, financiers, logistique déagés	Résultat attendu	Délai
I. Services supports							
Direction des ressources humaines							
Elaborer une convention en vue de définir les contours de la synergie	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville - CPAS	Directeurs généraux DRH	Humain Financier	La convention sera soumise aux organes de décision.	2022
Direction informatique							
Analyser la téléphonie en vue de mettre en place une centrale commune Ville-CPAS	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Responsable direction informatique	Logistique Financier	L'infrastructure sera mutualisée sur une centrale commune à la Ville et au CPAS afin de rationaliser les coûts (d'investissement et opérationnels)	2022-2023
Direction Marchés publics							
Néant à ce stade							
Maintenance							
Mutualiser le service menuiserie	Optimaliser et rationaliser la gestion = Performance administrative Moyens	Coopératif Et Délégitif	Ville	Directeur général DRH Responsables de la division technique-maintenance		2 agents du CPAS pourraient intégrer les ateliers du Pont de Maire en vue de rationaliser et optimiser le fonctionnement. Une charte d'utilisation commune du matériel serait définie.	2022
2. Autres synergies							
Courriers							
Mettre en commun les services courriers et élaborer un processus de gestion électronique des flux de courriers (cf. PST)	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Humain Logistique	La gestion du courrier est centralisée. Un outil commun est opérationnel et le processus de gestion est défini et harmonisé.	2022
Patrimoine							
Déclassement du matériel et de véhicules pour les deux entités	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Logistique Financier	Rationaliser les procédures qui bénéficieront aux deux entités	2022
Développement du module de gestion patrimoine (ATAL) dans les deux entités	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Logistique Financier	Permettre la même méthode de travail et uniformiser les procédures	2022
Crèches							
Étudier la faisabilité de la mise en commun de la gestion administrative et pédagogique des crèches (cf. PST)	Performance administrative Moyens	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Humain	L'étude est réalisée et un plan d'action est établi.	2022

Divers							
Assurer la complémentarité de l'offre «Vélo» (cf. PST)	Satisfaction des citoyens Moyens	Déléгатif	CPAS	Directeur général	Humain Logistique	Les services de réparation et de vente de seconde main sont regroupés sur un même site et gérés par le CPAS	2022
Déléguer au CPAS l'exécution du Plan de cohésion sociale (cf. PST)	Satisfaction des citoyens Performance administrative Moyens	Déléгатif	CPAS	Directeur général	Humain Logistique	Les actions de prévention sont complémentaires aux missions de base du CPAS	2024
Rechercher d'autres pistes de synergies entre la Ville et le CPAS (cf. PST)	Satisfaction des citoyens Moyens Performance administrative	Coopératif	Ville-CPAS	Directeurs généraux	Humain	Un plan d'action est établi en vue d'explorer de nouvelles pistes.	2019-202

3. Matrice de coopération

Chaque service support est analysé au travers d'une **matrice de coopération** qui identifie, pour chaque registre de comportements de l'environnement de contrôle, le niveau de rassemblement à savoir 0 (inexistant), 1 (initial), 2 (opérationnel), 3 (efficace), 4 (maîtrisé), 5 (optimisé).

Les **niveaux de rassemblement** se définissent comme suit :

- 0 (inexistant) : les services de support fonctionnent de manière totalement indépendante, sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail ; des collaborations aléatoires spontanées non structurées ni contrôlées peuvent exister mais sans volonté de la commune ou du CPAS de les promouvoir
- 1 (initial) : les services de support fonctionnent de manière isolée mais échangent néanmoins de manière informelle ; il existe un consensus informel entre la commune et le CPAS quant à des collaborations ponctuelles de leurs services de support mais sans partage formalisé des méthodes ou des standards de travail
- 2 (opérationnel) : un rassemblement des services de support est initié ; une volonté de rassemblement des services de support est officialisée par la commune et le CPAS, des méthodes et standards de travail sont partagés et formalisés, y compris des processus ou outils de gestion, une délégation des tâches entre services de support est possible, même si chaque service de support conserve une indépendance décisionnelle
- 3 (efficace) : les services de support fonctionnent suivant les mêmes règles et utilisent les mêmes méthodes et standards de travail, les services de support formalisent entre eux des délégations de tâches
- 4 (maîtrisé) : les services de support sont rassemblés en une seule structure cogérée sur base conventionnelle, la direction du service de support étant soit confiée totalement à la commune ou au CPAS, soit partagée entre la commune et le CPAS
- 5 (optimisé) : au sein des services de support rassemblés en une seule structure, tous les éléments importants du domaine concerné sont évalués et optimisés pour atteindre le niveau de pratiques le plus efficace et efficient.

L'**environnement de contrôle** est composé des registres de comportements définis comme suit :

- le fonctionnement : les comportements en matière, notamment, de structuration, de fonctionnement et de définition des processus et procédures
- le management : les comportements en matière, notamment, de processus décisionnel, d'identification des responsabilités et d'organisation hiérarchique
- les compétences et la formation du personnel : les comportements en matière, notamment, de gestion des compétences, en ce compris la rédaction de profils de fonction, le recrutement, la formation, l'évaluation

- la formalisation : les comportements en matière, notamment, de gestion stratégique, en ce compris la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels, la définition d'un plan d'actions, la définition d'indicateurs, la priorisation des actions, la mise en place d'un système de suivi et la réalisation d'évaluations
- les ressources et outils de gestion budgétaire : les comportements en matière, notamment, de gestion des ressources et de suivi budgétaire.

3.1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

Direction des ressources humaines		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X	X	X	X	
	2. Opérationnel					X
	1. Initial					
	0. Inexistant					
Direction informatique		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X	X	X		X
	4. Maîtrisé				X	
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
Direction des marchés publics		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X	X	X	X	X
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					
Direction technique - Maintenance		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X				
	1. Initial		X	X	X	X
	0. Inexistant					

3.2. Les autres services

Direction générale		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X	X			
	2. Opérationnel			X	X	X
	1. Initial					
	0. Inexistant					

Direction financière		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X		X		X
	1. Initial		X		X	
	0. Inexistant					

Communication		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X			X	X
	1. Initial		X			
	0. Inexistant			X		

Sécurité de l'information		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé	X	X	X	X	X
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

Archives		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé				X	
	4. Maîtrisé	X		X		X
	3. Efficace		X			
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

Reprographie administrative		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé	X			X	
	3. Efficace			X		X
	2. Opérationnel		X			
	1. Initial					
	0. Inexistant					

Planification d'urgence		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X		X		
	2. Opérationnel				X	X
	1. Initial		X			
	0. Inexistant					

Crèches		Registre de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel			X		X
	1. Initial	X	X		X	
	0. Inexistant					

4. Grille de synthèse

Le niveau de rassemblement identifié pour chacun des registres de comportement est reporté dans une grille de synthèse qui détermine le niveau global de rassemblement.

Cette grille de synthèse s'applique en principe aux 4 services supports visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019. L'analyse a par ailleurs été réalisée pour les autres services pour lesquelles des synergies ont été initiées.

1. Les services de support tels que visés par les décrets du 19 juillet 2018 et l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019

	Service ressources humaines	Service informatique	Service achats	Service maintenance	TOTAL
Fonctionnement	3	5	5	2	15/20
Management	3	5	5	1	14/20
Compétences et formation du personnel	3	5	5	1	14/20
Formalisation	3	4	5	1	13/20
Ressources et gestion budgétaire	2	5	5	1	13/20
TOTAL	14/25	24/25	25/25	6/25	69/100 (64/100 en 2020 36/100 en 2019)

2. Les autres services supports

	Direction générale	Direction financière	Communication	Sécurité information	Archives	Reprographie administrative	Planification urgence	Crèches	TOTAL
Fonctionnement	3	2	2	5	4	4	3	1	24/40
Management	3	1	1	5	3	2	1	1	17/40
Compétences et formation du personnel	2	2	0	5	4	3	3	2	21/40
Formalisation	2	1	2	5	5	4	2	1	22/40
Ressources et gestion budgétaire	2	2	2	5	4	3	2	2	22/40
TOTAL	12/25	8/25	7/25	25/25	20/25	16/25	11/25	7/25	106/200 (90/200 en 2020 84/200 en 2019)

5. Marchés publics

5.1. Marchés publics attribués

Voyez les annexes :

- Marchés publics attribués par le CPAS en 2020
- Marchés publics attribués par le CPAS en 2021
- Marchés publics attribués conjointement en 2020
- Marchés publics attribués conjointement en 2021
- Marchés publics attribués par la Ville en 2020
- Marchés publics attribués par la Ville en 2021

5.2. Marchés publics qui pourraient faire l'objet de marchés conjoints

Marché public ou groupe de m.p.	Type (travaux-fournitures-services)	Mode de passation	Montant estimé	Date projetée d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire l'objet de marchés conjoints				
Alarmes anti-intrusion + télésurveillance + gardiennage - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Alarmes détection gaz - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Alarmes détection incendie - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Ascenseurs - analyses de risques	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Ascenseurs - maintenance et contrôle	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Chaudières à combustible - Maintenance	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Chaudières gaz - Maintenance	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Cuves à mazout - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Engins de levage/terrassement - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer

Installations électriques Basse Tension - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Installations électriques Haute Tension - contrôle	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Portes automatiques coulissantes - maintenance	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Maintenance des véhicules	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Nettoyage de surfaces vitrées	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Service externe de prévention et de protection au travail	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Géolocalisation	Services	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Marché bancaire	Services	P.O. ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Terminaux de paiement	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Boissons et location matériel Horeca	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Café	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Eau plate et pétillante	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Mises en bouche (réceptions)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Boulangerie	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Compositions florales	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Vêtements de travail	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Papier (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Enveloppes mandataires (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Enveloppes administratives	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Machine à affranchir	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Machine de mise sous pli	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Envois postaux	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Fournitures de bureau	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Cachets administratifs (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer

Mobilier de bureau	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Petit matériel informatique (marché sur catalogue)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Pneus	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Fournitures destinées aux véhicules	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Huiles (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Matériaux de forge	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Matériel pour les crèches	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Matériel à usage unique	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Tarmac à froid	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Gravier	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Déchets	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Bouteilles de gaz et de gaz industriel	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Lutte contre les nuisibles	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Petit outillage ("non électrique")	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Outillage électrique	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Tapis	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Produits d'entretien (SPW)	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Gestion du temps de travail	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
Achat de véhicules	Fournitures	P.O ou PNSPP	A déterminer	A déterminer
P.O. = procédure ouverte PNSPP = procédure négociée sans publication préalable				

4. Personnel communal. Allocation de fin d'année 2021. Octroi.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 accordant une allocation de fin d'année à tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail (articles 65 et 66 du chapitre X - allocation de fin d'année);
 Considérant l'adhésion de la Ville au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006);

Considérant que l'article L1123-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les bourgmestres et échevins ont droit à une prime de fin d'année dont les modalités d'octroi sont définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000, lequel renvoie expressément à l'arrêté royal du 23 octobre 1979;

Considérant qu'il pourrait être octroyé aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux et aux membres du personnel statutaire et contractuel l'allocation de fin d'année, de manière telle que ladite allocation soit liquidée fin novembre 2021, en même temps que les traitements, conformément à la circulaire ministérielle du 31 août 2006;

Considérant que les pouvoirs locaux gardent leur entière autonomie dans la décision d'attribution de l'allocation de fin d'année;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021;

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer aux bourgmestre et échevins, aux titulaires des grades légaux et aux membres du personnel communal statutaire et contractuel, l'allocation de fin d'année, calculée comme suit et payée fin novembre 2021 :

Partie forfaitaire :

$$389,7333 * \frac{\text{indice santé lissé octobre 2021}}{\text{indice santé lissé octobre 2020}} = 389,7333 \times \frac{110,53}{107,86} = 399,3808$$

$$176,7700 * \frac{\text{indice santé octobre 2021}}{\text{indice santé octobre 2020}} = 176,7700 \times \frac{113,94}{110,11} = 182,9185$$

Total de la partie forfaitaire = 582,2993

* montant de base 2020

Partie variable :

2,50% de la rétribution brute due pour le mois d'octobre 2021.

Période de référence :

Du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021.

5. Centre public d'action sociale (C.P.A.S.). Dérogation au statut administratif pour le recrutement et la promotion des agents administratifs D1, D4 et des agents techniques D7. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.);

Considérant la décision du conseil communal du 22 février 2021 de déroger au statut administratif du personnel pour le recrutement et la promotion des employés d'administration D1, D4 et agents techniques D7, en vue d'actualiser le contenu des examens comme suit :

- Épreuve écrite (matières générales)

- Type d'examen : questions à choix multiples

Nombre de points : /200

Pourcentage de réussite requis : 50%

- Matières proposées (cibler et indiquer les chapitres adéquats pour chacune des matières)

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notions)

La loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) (notions)

Questions de raisonnement

Questions relatives à l'utilisation de la langue française

- Épreuve orale (spécifique)

Spécifique à chaque fonction

Mention de réussite requise : «satisfait» ou «ne satisfait pas» à l'examen oral;

Considérant qu'une demande officielle de dérogation avait par la suite été adressée au Ministre des Pouvoirs locaux et que celle-ci avait été approuvée par ce dernier par arrêté du 2 août 2021, notifié le 9 août 2021;

Considérant que dans le cadre des synergies ces examens pourraient être organisés conjointement par le C.P.A.S. et l'administration communale;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 25 février 2021 de déroger au statut administratif du personnel du C.P.A.S. en vue d'actualiser le contenu des épreuves pour le recrutement et la promotion aux niveaux D1, D4 et agents techniques D7 tel qu'arrêté par le conseil communal du 22 février 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 25 février 2021 de déroger au statut administratif du personnel du centre public d'action sociale (C.P.A.S.) pour le recrutement et la promotion aux niveaux d'employés d'administration D1, D4 et agents techniques D7:

"DÉCIDE, à huis clos, par 12 voix sur 12 votants :

de déroger au statut administratif en vue d'actualiser le contenu des épreuves pour le recrutement et la promotion aux niveaux employés d'administration D1, D4 et agents techniques D7 tel qu'arrêté par le conseil communal en séance du 22 février 2021".

6. Crèches. Octroi d'écochèques au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le statut pécuniaire du personnel communal arrêté par le conseil communal du 28 février 2011;

Considérant le décret adopté le 14 juillet 2021 par la Communauté française portant diverses mesures relatives à la lutte contre le coronavirus;

Considérant que ce décret instaure notamment une prime de remerciement de 250,00€ maximum sous forme d'écochèques à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance;

Considérant que la réglementation relative aux écochèques prévoit plusieurs conditions à respecter afin que cet avantage ne soit pas considéré comme une rémunération et soit dès lors exonéré de cotisations sociales et d'impôt;

Considérant qu'une décision de marché de service a été lancée en commun avec le centre public d'action sociale afin de désigner l'une des trois sociétés émettrices d'écochèques : Edenred, Monizze et Sodexo;

Considérant que le décret prévoit également le financement de cette mesure par l'office national de la petite enfance (ONE) via l'octroi aux pouvoirs organisateurs d'une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques, ainsi que les frais de gestion;

Considérant que cette subvention sera calculée sur base du nombre d'équivalents temps plein (ETP) déclarés au cadastre de l'emploi ONE, arrêté au 31 octobre 2021, et suivant la formule "nombre d'ETP x 250,00€ x 1,02";

Considérant que tous les membres du personnel des crèches sont visés : contractuels et statutaires, personnel de direction, administratif, médico-social, pédagogique et logistique;

Considérant que le statut pécuniaire ne prévoit pas ce type d'avantage et que dès lors, il y a lieu d'y déroger en vue d'octroyer aux membres du personnel concerné ladite prime;

Considérant le protocole d'accord signé à cet effet avec les délégations syndicales ce 13 octobre 2021;

Considérant que la dérogation au statut pécuniaire est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer, de manière exceptionnelle, des écochèques d'une valeur maximale de 250,00€ par équivalent temps plein (ETP) au personnel des crèches communales, tous statuts et fonctions confondus, en fin d'année 2021, en conformité avec le décret adopté le 14 juillet 2021 par la Communauté française portant diverses mesures relatives à la lutte contre le coronavirus.

Les modalités d'octroi sont les suivantes:

- 1/ Octroi de chèques d'une valeur nominale de 10,00 euros maximum;
- 2/ Le nombre d'écochèques octroyé aux travailleurs sera calculé en tenant compte du temps de travail et prorata temporis, sur base de la période d'occupation pendant l'année civile 2021 (seront assimilés à une période d'occupation les jours de maladie couverts par un salaire garanti, les absences pour accident de travail, le congé de maternité, ainsi que tous les jours d'absence pour lesquels le travailleur a perçu une rémunération par son employeur);
- 3/ L'écochèque doit être délivré au nom du travailleur et doit figurer sur le compte individuel de celui-ci;
- 4/ L'écochèque doit mentionner sa durée de validité, limitée à 24 mois à partir de sa date d'émission;
- 5/ Le montant total des écochèques octroyés ne peut dépasser 250,00€ par année civile.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Lille, 122. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité face au n°124 de la chaussée de Lille à 7500 Tournai;

Considérant que le n°124 est localisé dans une étroite impasse;

Considérant que cet emplacement sera créé au plus près de l'habitation du demandeur dans la zone de stationnement existante, à savoir face au n°122;

Attendu que, par conséquent, la signalisation existante (B9, C25 et additionnel 3t5 sauf desserte locale) sera déplacée de six mètres en direction de Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : chaussée de Lille à Tournai, côté pair, face au n°122, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de l'Union, 16. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de l'Union, 16 à 7500 Tournai;

Attendu que le stationnement étant autorisé du côté du domicile du demandeur, l'emplacement sera matérialisé devant le numéro 16;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Union à Tournai, face au n°16, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Havinnes, cimetière sis Vieux Chemin d'Ath. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Monsieur le Conseiller communal Flavien NYEMB entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"J'aimerais bien avoir quelques explications : pourquoi dédicace-t-on un emplacement PMR face d'un cimetière alors que ça ne veut pas dire qu'il y a pléthore de voitures. On parle d'une demande de riverains mais la demande n'est pas jointe. Et si tel était le cas alors qu'on puisse étendre cette demande d'emplacement PMR à tous les cimetières et principalement les cimetières ruraux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS**, réplique en ces termes :

"J'ai eu des demandes personnelles par rapport à des personnes handicapées qui allaient au cimetière d'Havinnes mais comme vous le dites mon souhait même si ce n'est pas aussi simple, vous le savez, vous avez été échevin de la mobilité avant, mais mon souhait est effectivement de mettre au minimum une place de personne handicapée aux abords de chaque cimetière et donc on travaille dans ce sens-là."

Monsieur l'Échevin ECOLO **Jean-François LETULLE** :

"Je vais dans votre sens, merci Monsieur BOITE pour la proposition. Effectivement on y a pensé, c'est intéressant, on doit avancer, mais deux choses, ça serait délicat de joindre les demandes de particuliers aux décisions du conseil eu égard aux règles RGPD. Et puis quelque part ce serait mettre sur la place publique que telle ou telle personne est atteinte d'un handicap. Donc ça serait quelque part compliqué. Maintenant effectivement l'idée d'améliorer l'accessibilité et pourquoi pas de réserver une place PMR à l'entrée des cimetières pour peu que ça s'y prête, je pense que c'est vraiment un objectif qui peut être atteint avec quand même une toute petite réserve, c'est qu'il y a probablement enfin en tout cas, des aménagements à faire, parce qu'il y a probablement certains cimetières qui ne seraient pas eux-mêmes dans leur configuration accessibles aussi aisément. Je pense par exemple à des graviers ou autres donc voilà, je pense qu'il faut avancer dans ce sens-là, mais il y aura aussi peut-être une réflexion sur l'accessibilité au sein même des cimetières."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme pour le Mont-Saint-Aubert où l'accessibilité actuelle est difficile."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Prochainement elle sera améliorée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la demande des usagers du cimetière qui sollicitent la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées au niveau du cimetière d'Havinnnes sis Vieux Chemin d'Ath, à 7531 Havinnnes;
 Considérant qu'il s'agit d'un emplacement d'utilité générale et non attribué à une personne à titre individuel;
 Considérant l'avis favorable des services de police et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : au niveau du cimetière d'Havinnnes sis Vieux Chemin d'Ath, à Havinnnes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair, à l'opposé du n°630, à proximité de l'accès au cimetière d'Havinnnes via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées. (Le stationnement pouvant s'effectuer perpendiculairement à l'axe de la chaussée, le marquage de l'emplacement est rendu nécessaire).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Borgnette. Établissement d'une zone d'évitement striée.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Ce passage tout le monde le connaît d'autant plus je pense que chacun comprendra qu'il n'est pas aisé de circuler à pied bien sûr, mais le fait de mettre des stries, je ne sais pas si ça va sécuriser les piétons parce que les stries chacun sait comment elles sont souvent empruntées. Une proposition était d'y ajouter des poteaux catadioptriques qui permettent de sécuriser le piéton par rapport au flux de voitures et surtout voir comment on va pouvoir y circuler dès lors que le rétrécissement de l'espace circulaire sera restreint et vous savez tous comme moi qu'il y a pas mal de circulation de poids lourds. Je voudrais savoir quel sera le sens alternatif pour y circuler, qui aura priorité : celui qui rentre ou plutôt celui qui sort vers le zoning. Si on veut vraiment pourquoi ne pas y réaliser, et je pense que nos services communaux pourraient le faire, un petit trottoir, bon un trottoir c'est bien sûr un 1.50 m minimum mais au moins ce sera quand même beaucoup plus sécurisé pour les piétons et c'est ce que le collège souhaite je l'espère."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"J'ai posé absolument les mêmes questions. En tout cas, au niveau de l'alternance et de la sécurisation de cette bande de passage. Au niveau de l'alternance, on m'a dit qu'il y avait suffisamment de place, au niveau des services de police. Je suis aussi circonspecte que vous par rapport à ce passage pour l'emprunter chaque jour et donc je serai vigilante de voir comment ça se déroule et je me pointerai sous le pont pour voir si tout se passe bien."

Par 28 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme D. MARTIN, M. F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en raison de l'absence de trottoir, la circulation des piétons est particulièrement difficile et dangereuse rue de la Borgnette à Tournai, au niveau du pont du chemin de fer;

Considérant que pour sécuriser le cheminement des piétons à cet endroit, il est proposé d'y établir une zone d'évitement striée afin de garantir un passage libre de 1,5 mètre;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de la Borgnette à Tournai, sous le pont de chemin de fer, une zone d'évitement striée est établie, d'une largeur de 1,5 mètre du côté droit de la chaussée, en direction des quais de l'Escaut via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue du Beau Site.
Établissement d'une zone 30 km/heure.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"Ce dossier chacun le connaît. On sait pertinemment bien que les ralentisseurs sont dans un état pitoyable mais j'ai bien peur que le fait d'enlever ces ralentisseurs qui ralentissent c'est le cas de le dire la vitesse à partir du moment où il n'y aura plus ces éléments-là, n'y aura-t-il pas un risque d'avoir peut-être les mêmes pétitionnaires qui reviennent que pour solliciter soit la pose d'un passage alterné ou de nouveaux ralentisseurs. Parce qu'ici la circulation elle entre et ce n'est pas le fait de la mettre à trente à l'heure qui va faire que les automobilistes vont y ralentir. Il y a quand même un certain danger d'enlever bien sûr les éléments et de ne rien prévoir d'autre pour ralentir la vitesse."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, réplique en ces termes :

"Il y a plusieurs choses concernant cette zone-là. Tout d'abord actuellement c'est une zone résidentielle. Cela étant, les nouveaux prescrits par rapport aux zones résidentielles ne sont absolument plus rencontrés pour ce type d'aménagement. La zone résidentielle à 20 km/h ça veut dire finalement un meilleur aménagement de l'espace public, regardez un peu nos autres zones 20, rue de Courtrai ou autre. Donc cette zone n'a jamais rencontré les prescrits actuels des zones 20. Donc on ne peut pas la laisser à 20 km/h hormis le fait d'envisager des travaux bien lourds pour avoir finalement une sorte de piétonisation mais on n'a pas les moyens aujourd'hui. Alors se pose effectivement la question de ces casse-vitesse. Ces casse-vitesse c'est aussi quelque chose qui ne pourrait plus se concevoir aujourd'hui, on a du béton armé et ça pose une question en termes de responsabilité en cas de dégradation à un véhicule donc aujourd'hui ces casse- vitesse se détériorent, on n'aura pas l'autorisation pour les remplacer dans la structure dans laquelle ils avaient été pensés. Ça c'est une première difficulté. La tutelle préconisait de les enlever plus tard si on veut refaire un investissement pour mettre des casse-vitesse adaptés, ce sera éventuellement envisageable mais aujourd'hui on se doit de les enlever tout en maintenant malgré tout les effets de portes qui sont déjà présents avec les divers aménagements. Donc je n'exclus pas Monsieur BOITE comme vous dites, le risque à un moment donné, on répond à une demande aujourd'hui et que cette demande pourrait changer à l'avenir. Mais il y a une situation de fait qui est celle où il y a une dégradation de ce dispositif et donc remplacer tel qu'il a été conçu dans une zone 20 qui ne peut plus être une zone 20 n'est pas envisageable à court terme. C'est un peu l'état des lieux actuel."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains de la rue du Beau Site à Kain sollicitent que les dispositifs ralentisseurs qui y sont localisés soient démontés, ceux-ci étant vétustes.

Considérant que la zone résidentielle dans laquelle se localisent ces dispositifs n'est plus conforme aux prescrits légaux actuels;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Beau Site à Kain:

- la zone résidentielle existante est abrogée;
- une zone 30 est établie via le placement de signaux F4a, F4b en conformité avec le plan terrier ci-joint.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Collecte de déchets textiles. Convention avec l'ASBL Terre. Non-renouvellement. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, s'exprime en ces termes :

"A l'heure où on essaie de recycler un maximum de textile, je me posais la question du bien-fondé de la décision de la non-reconduction de la convention avec cette ASBL. Pourquoi ne pas renégocier tout simplement le mode de récolte de ces vêtements ? Ou ne pensez-vous pas que cette décision va accentuer au contraire les dépôts sauvages ? Dans les annexes du dossier il y a un mail qui m'a interpellé, c'est l'avis du service des sanctions administratives qui signale que les conteneurs de l'ASBL Terre sont trop nombreux mais qui regroupent les dépôts. Et donc si on supprime ces conteneurs, je me demande où vont s'opérer ces dépôts. Pour l'instant ça regroupe et je le vois souvent c'est vrai je vois ces conteneurs et à côté on voit des dépôts. Je doute que si on enlève ces conteneurs ces dépôts vont s'opérer à ces endroits et je ne pense pas que les gens qui mettent ces dépôts ou qui mettent cela là vont aller chez IPALLE. Donc j'aimerais bien savoir, à part dire aller chez IPALLE que comptez-vous faire à ce sujet ?"

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, s'exprime à son tour :

"Je souhaite intervenir au nom du mouvement ENSEMBLE sur ce point. Nous constatons que la motivation qui amène le collège à prendre une telle décision est basée sur des constats pour le moins légers. Le premier point, les dépôts récurrents. Je cite même remarque que celle transmise par le passé, à savoir que notre service déplore certains dépôts récurrents au pied de certains conteneurs de déchets spécifiques mais cela ne concerne pas que les conteneurs TERRE. Même phénomène au pied de certaines bulles à verre. Cependant, si les dépôts n'étaient pas déposés au pied du conteneur, ils seraient de toute façon déposés sur un trottoir ou ailleurs. Les conteneurs permettent donc de regrouper les dépôts clandestins au même endroit. Il semble donc logique que cela ne changerait donc en rien le constat. Au contraire, on risque justement de faire pire en faisant cela.

Deuxième point observé. Il y aurait trop de conteneurs. Sur quelles bases cette affirmation se fonde-t-elle ? La récolte de 374.581 kilos n'est-elle pas en soi un contre-argument ?

Troisième constat. Problème avec l'esthétique liée à l'environnement. On pourrait reparler des choix des emplacements dans ce cas, non ? Pourquoi priver les habitants de l'intra-muros de cette possibilité ? Mais plus grave encore pour nous, en lisant la liste des considérants, cette décision prive les habitants de Tournai de 28 possibilités de déposer leurs vêtements usagés et prive l'ASBL TERRE qui remplit différents objectifs louables de revenus. Je cite : "considérant que le projet de l'ASBL TERRE remplit différents objectifs : le circuit court en Wallonie, malgré la fermeture d'une partie de l'année en raison de la situation sanitaire, les 22 magasins de seconde main ont permis de valoriser 317 tonnes de vêtements sur les 19.448 tonnes récupérées au total en 2020. L'ambition étant de tripler la valorisation en magasin pour 2026. L'emploi local depuis 70 ans, l'ASBL TERRE cherche à offrir une place à chacun, chacune dans la société car par sa mission d'insertion par le travail, l'activité de récupération textile permet ainsi à des personnes peu ou pas qualifiées de vivre dignement. La solidarité internationale. Les projets et les partenariats ont un impact direct sur la qualité de vie, d'au moins 23.000 personnes au Sénégal, au Togo, au Mali, au Burkina Faso et au Pérou". Bref, circuits courts, emploi et solidarité internationale, ce sont pourtant des mots qui devraient trouver écho auprès d'une majorité dite de gauche."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"L'industrie textile, elle est souvent donnée en mauvais exemple, tant au niveau climatique que pour les quantités phénoménales de déchets qu'elle génère. Nous avons ici une ASBL qu'on veut virer et qui pourtant collecte sur Tournai plus de 347 tonnes de textiles. Ce qui montre quand même que les Tournaisiens adhèrent complètement à ces 28 bulles. Ces textiles récoltés sont répartis en 56 % de vêtements réutilisés, 26 % de vêtements recyclés en fibres et 17 % en déchets. L'industrie du réemploi est une industrie légère à haute densité de main-d'oeuvre, alors que celle du recyclage est lourde en équipements, très faible en densité de main-d'oeuvre et a pour but de fabriquer de la matière première pour l'industrie textile. Le réemploi des textiles est de manière évidente une solution à privilégier. Ici le collège se range à l'avis du service des sanctions administratives qui propose, pour des raisons d'esthétique communale, de réserver cette collecte au parc à conteneurs d'IPALLE sans même nous indiquer comment ces textiles y seront traités avec juste une vague de justification de dépôts non conformes à proximité des bulles de l'ASBL TERRE. La logique nous semble bizarre parce que c'est comme si des chiens crottant sur des trottoirs, on décidait de supprimer les trottoirs. Bon, ce qui évidemment ne se fait pas, alors effectivement je rejoins les précédents intervenants dans la mesure où 28 bulles dans le centre de Tournai, les gens n'ont pas tous la possibilité de se déplacer jusqu'à IPALLE pour y faire leurs dépôts. Alors j'ai des questions. Comment exactement IPALLE traitera-t-il ces déchets ? Et pouvez-vous nous garantir que ce traitement supplémentaire de plus de 347 tonnes de textiles ne viendra pas augmenter les fameux coûts vérités des déchets et gonfler encore la facture des citoyens ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais laisser la parole à Madame l'Échevine MITRI, mais on n'est pas dans les déchets. Sachez quand même Madame MARTIN que ce n'est pas le service des sanctions administratives qui a incité à prendre la décision mais bien le collège suite à toute une série de constats."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il y a plusieurs éléments qui ont été évoqués. Le premier c'est la question effectivement, et c'est une motivation, qui était importante du fait d'avoir des dépôts fréquents à côté des bulles à vêtements. Et donc ça je pense que tout un chacun peut le constater. Il y a régulièrement des dépôts à côté de ces bulles simplement parce qu'en fait elles sont pleines et donc les gens ne viennent pas dans un but de déposer un sac et de le laisser à l'extérieur de la poubelle. C'est juste qu'ils font le déplacement, ils arrivent, ils ne savent pas déposer leurs sacs et ils le laissent là, ils ne repartent pas avec. Donc quand il n'y a pas de bulle, on ne va pas avoir des gens qui vont arriver et se dire je vais continuer à déposer ce dépôt là ou à le déposer dans la rue. Ce sont des personnes qui sont dans une démarche positive où il y a une envie, déjà, il y a eu un tri, et donc une envie de pouvoir donner une seconde vie à ces vêtements.

Alors ce qu'il faut quand même garder à l'esprit, c'est que tout n'est pas valorisable.

Malheureusement, il y a une diminution de la qualité constante des vêtements parce que déjà à l'achat, il y a une diminution de la qualité et donc évidemment dans le réemploi c'est aussi le cas. Au niveau des vêtements et vous l'avez vu dans les différentes fractions, il y a une partie qui est du déchet. Normalement, on ne devrait pas amener cette fraction à la bulle. Il est bien indiqué d'ailleurs sur toutes les bulles TERRE, et c'est le cas également de tous les acteurs du seconde main actuellement qui disent bien et nous on est là pour valoriser des vêtements que l'on peut réutiliser et réemployer.

Vous l'avez dit, c'est une filière de réemploi. Alors au niveau d'IPALLE, comment travaillent-ils ? En fait quand on va au parc à containers, bien comme il y a malgré tout dans cette démarche, c'est vrai qu'elle est positive, mais les gens ne font pas suffisamment un tri et il y a quand même une fraction importante de déchets. On doit déposer les vêtements et les dépôts non pas directement dans la bulle mais dans un bac. Et les gardiens de parc d'IPALLE refont le tri pour voir ce qui peut être réemployé et ce qui ne peut pas repartir dans la filière d'incinération. Alors IPALLE travaille avec un acteur local qui est un acteur d'Amougies donc on est dans des circuits courts. Maintenant, évidemment il y a d'autres possibilités et on a prévu une campagne de communication pour le grand public pour rappeler quelles sont les autres structures de seconde main. Les autres commerces de seconde main, il y en a plusieurs. Vous connaissez la Ressourcerie, mais il y en a un tas d'autres et donc on va communiquer vers les citoyens pour leur rappeler où ils peuvent déposer les vêtements qui sont réutilisables."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MITRI ne l'a pas dit mais l'ASBL TERRE, il faut quand même savoir que c'est une ASBL qui vient de Liège. Et donc on m'expliquera quand même en termes justement environnementaux, quelle est la plus-value de faire circuler toute une série de camions pour retourner vers Liège et donc l'emploi local entre guillemets c'est ce que vous lisez dans le document de l'ASBL TERRE, l'emploi local est un emploi local à Liège. Or effectivement, comme Madame MITRI l'a dit, IPALLE travaille avec une société de recyclage qui est située ici sur la région. Et donc s'il fallait choisir l'un ou l'autre, vous avez bien compris pourquoi on choisirait cette filière-là. Madame MITRI l'a également repris, c'est que nous avons toute une série d'autres possibilités avec des magasins de seconde main etc., je pense que l'offre est là, il y a moyen en tout cas de toujours trouver des solutions et je peux vous garantir que pour l'avoir vécu, à savoir une bulle qui était située près de la maison de la culture, hall des sports, un jour je les vois en train de vider ces bulles, je m'arrête, je parle un peu avec eux et puis on s'est rendu compte que l'entièreté de cette bulle était bonne à jeter pour la bonne et simple raison que toute une série de braves gens avaient été y déposer tous leurs déchets de moules et c'était des asticots dans tous les coins. Et donc effectivement me dire qu'il n'y a pas de déchets là-dedans, alors qu'il y a une véritablement volonté du citoyen de faire bien, il y en a d'autres

qui effectivement ne le font pas nécessairement et donc entre le choix de privilégier une entreprise locale et le choix de privilégier une ASBL qui vient de Liège. En tout cas le choix était relativement vite choisi. Voilà les explications."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais ce n'est pas une question que ce soit recyclé à Liège ou à Amougies qui me chagrine c'est comment on va communiquer à ces gens qui ont l'habitude de déposer ça dans un conteneur, quand ils vont faire leurs courses ou autres, comment vous allez communiquer, est-ce que vous allez dire, bon, maintenant on enlève les bulles, point barre. Est-ce que vous avez déjà des idées, comment vous allez mettre ça en oeuvre ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais effectivement ça c'est dans un second temps. D'abord, on le fait déjà maintenant à travers ce conseil communal, mais on ne peut pas le faire avant d'avoir pris la décision. Il y aura effectivement une communication pour continuer à privilégier bien évidemment tout ce qui vient d'être dit. Donc à savoir la seconde main, IPALLE, etc. Mais ça, je crois que si on avait fait l'inverse, vous nous en auriez voulu et vous auriez eu raison. Admettant que vous auriez appris un plan de communication alors que la décision n'était pas encore prise, vous nous en auriez voulu et je pense que vous auriez eu raison. Donc oui, effectivement il y aura un plan de communication après cette prise de décision de ce soir."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je déplore qu'on n'ait quand même pas eu plus de précisions et d'explications quant à l'alternative, tout ce qu'on voit, c'est qu'on va déposer ça à IPALLE. Point barre. Il y a quand même pas mal de gens pour lesquels ce sera, c'est ce qui est dans les notes, dans les enseignements que vous nous donnez et donc au niveau du traitement, vous parlez de réemploi. Mais que fera cette société par exemple avec le reste qui n'est pas réemployable, qui n'est pas forcément plein de déchets de moules mais qui est textile ? Ça c'est une chose et vous n'avez absolument pas répondu à ma question de savoir si IPALLE va s'occuper de ça, OK, mais qu'est-ce que ça va coûter aux citoyens ? Parce qu'actuellement sur les coûts non, je n'ai rien entendu. Alors aussi, est-ce que vous envisagez quand même qu'il y ait des bulles à d'autres endroits ? Est-ce que ce n'est pas plutôt ça qu'il faudrait revoir, la disposition de ces bulles et une convention où elles soient relevées beaucoup plus régulièrement ? Par exemple, si c'est cette société d'Amougies, elle pourrait venir relever régulièrement les bulles, donc pourquoi passer par IPALLE et qu'est-ce que ça va coûter parce que je sais IPALLE ne fait rien gratuitement. Donc pouvez-vous me donner des précisions là-dessus ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A la Ville de Tournai, ça ne va rien coûter en tant que tel étant donné que le citoyen va aller directement à la bulle et que cette bulle sera traitée directement avec l'ASBL locale comme aujourd'hui ça ne coûtera rien."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quand vous dites que ça ne coûtera rien quelque part quand on voit les factures des taxes poubelle et compagnie on reprend là-dedans le coût vérité. Alors dans quelles proportions cela interviendra-t-il là-dessus, c'est ça que je vous demande c'est une garantie que ce soit dans la poche de gauche ou dans la poche de droite peu importe, le citoyen ne paiera pas pour ça."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le citoyen ne va pas payer pour ça. IPALLE le fait via ces parcs à conteneurs. Nous payons les parcs."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ne me dites pas qu'on fait ça gratuitement via les parcs à conteneurs. Chaque fois que les gens trient les cartons, plastiques, etc., ça rentre dans la facture globale donc ça c'est un peu fausser la donne."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En fait je pense que dans l'imaginaire collectif, les gens croient souvent que le déchet ça rapporte de l'argent et en réalité pour la majorité des fractions il y en a énormément, vous avez des recyparks allant jusqu'à plus de 25 infractions différentes de déchets et bien il faut payer pour les éliminer. Il y en a quelques-unes où on n'est pas dans des logiques de coût notamment par exemple les métaux et puis après il y a les bulles de vêtements où on n'est pas non plus dans cette logique de coût. Et donc le fait qu'il y ait plus de bulles parce qu'effectivement il y a une partie qui va être déplacée vers les recyparks mais pas la totalité puisqu'il y a d'autres alternatives aussi, et bien ça n'augmente pas le coût pour le citoyen tournaisien. Voilà pour répondre clairement comme ça vient d'être dit par le Bourgmestre."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK** :

"Merci déjà pour les réponses apportées mais je pointe comme Madame MARTIN qu'il n'y avait pas assez d'informations dans le dossier pour pouvoir réellement comprendre votre démarche et de plus je n'ai pas l'impression que vous ayez répondu à toutes mes questions. Quid de cette ASBL ? Comme je l'ai dit cette ASBL a de nombreux revenus à travers cela et bien que ce ne soit pas une ASBL locale, c'est quand même quelque chose de dommage."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne suis pas sûr qu'au conseil communal de Liège on s'intéresse aux ASBL locales et de leur suivi sur Tournai mais je relayerai auprès de Willy DEMEYER."

Par 22 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant qu'en date du 22 mars 2021, l'ASBL TERRE a sollicité le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de l'entité tournaïenne;

Considérant que l'ASBL TERRE utilise des bulles à textiles clairement identifiables de couleur bleue, aux dimensions de 2,2 mètres de hauteur, 1,2 mètre de largeur et de profondeur (modèle figurant sur le document informatif de l'ASBL TERRE);

Considérant que la collecte réalisée par l'ASBL TERRE est régie par les termes d'une convention signée, approuvée en séance du conseil communal le 2 juillet 2007;

Considérant que la révision de cette convention a été approuvée en séance du conseil communal, le 14 décembre 2009, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers;

Considérant que le renouvellement de cette convention a ensuite été approuvé par le conseil communal, en ses séances du 14 octobre 2013 et du 27 novembre 2017;

Considérant la reconduction tacite de ladite convention pour une durée égale à sa durée initiale;

Considérant que la convention liant la Ville et l'ASBL TERRE relative à la collecte des textiles ménagers sur le territoire de l'entité tournaïenne, arrive donc à son terme en date du 14 décembre 2021;

Considérant que l'ASBL TERRE couvre tout le territoire de l'entité avec un nombre de 42 bulles à textiles réparties sur 28 sites (tableau dans le courrier du 24 janvier 2021 ci-annexé) et qui sont regroupées avec les bulles à verre de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que, sur base de ses statistiques 2020, l'ASBL TERRE a collecté 374.581 kilos de textiles via ses bulles sur l'entité de Tournai, répartis en 56,23% de vêtements réutilisés, 26,36% de vêtements recyclés en fibres et 17,41% de déchets;

Considérant que le projet de l'ASBL TERRE remplit en outre différents objectifs :

- le circuit court en Wallonie : malgré la fermeture une partie de l'année en raison de la situation sanitaire, les 22 magasins de seconde main ont permis de valoriser 317 tonnes de vêtements sur les 19.448 tonnes récupérées au total en 2020, l'ambition étant de tripler la valorisation en magasin pour 2026;
- l'emploi local : depuis 70 ans, l'ASBL TERRE cherche à offrir une place à chacun(e) dans la société car, par sa mission d'insertion par le travail, l'activité de récupération textile permet ainsi à des personnes peu ou pas qualifiées de vivre dignement;
- la solidarité internationale : les projets et les partenariats ont un impact direct sur la qualité de vie d'au moins 23.000 personnes au Sénégal, au Togo, au Mali, au Burkina Faso et au Pérou;

Considérant que le projet de renouvellement de la convention entre la ville de Tournai et l'ASBL TERRE, pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de l'entité tournaïenne, est conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009;

Considérant les notes du 14 avril 2018 et du 22 juin 2020 relatives à la collecte des textiles usagés jointes en annexe;

Considérant toutefois l'avis du service sanctions administratives communales, dont les termes suivent :

"Même remarque que celle transmise par le passé, à savoir que notre service déplore certains dépôts récurrents au pied de certains conteneurs de déchets spécifiques mais cela ne concerne pas que les conteneurs "Terre" (même phénomène au pied de certaines bulles à verre).

Cependant, si les dépôts n'étaient pas déposés au pied du conteneur, ils seraient de toute façon déposés sur un trottoir ou ailleurs...; les conteneurs permettent donc de "regrouper" les dépôts clandestins au même endroit.

D'ici fin 2022, mon service sera équipé d'une caméra mobile, les points de collecte spécifiques touchés par des dépôts récurrents seront donc surveillés.

D'un point de vue général, je trouve cependant qu'il y a, à mon sens, trop de conteneurs Terre à Tournai. Ces conteneurs ne participent pas à l'embellissement de la Ville et leurs emplacements (à l'entrée du Jardin du Prince, par exemple, qui souffre de multiples dépôts clandestins) n'est pas toujours adapté à l'esthétique de l'environnement immédiat. Les parcs à conteneurs d'IPALLE acceptent également les dons de vêtements. Je trouve que certains points TERRE en intramuros devraient être supprimés ou déplacés sur les parkings de surfaces commerciales, par exemple.";

Considérant que, en observation de la séance du conseil communal du 27 novembre 2017, le bourgmestre faisant fonction, Paul-Olivier Delannois, avait émis le souhait qu'à l'avenir ce service soit uniquement disponible dans les parcs à conteneurs, vu notamment les problèmes de propreté rencontrés aux abords des installations actuelles;

Considérant qu'en séance du 15 juillet 2021, le collège communal a décidé du principe de ne pas renouveler la convention entre la ville de Tournai et l'ASBL TERRE relative à la collecte des textiles ménagers sur le territoire de l'entité tournaisienne;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions;

DÉCIDE

de ne pas renouveler la convention avec l'ASBL TERRE relative à la collecte des textiles ménagers sur le territoire de l'entité tournaisienne. La décision quant à la résiliation de cette convention sera communiquée à l'ASBL TERRE.

13. Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV). Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA). Convention d'utilisation. Ratification.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, s'exprime en ces termes :

"C'est sur les deux points que j'ai groupés pour mon intervention. Sur la protection des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de l'application pour sanctions administratives donc évoquée dans cette convention d'utilisation, j'ai vu ce qui était prévu pour l'utilisation des données issues de la DIV et de la BCE, on stipule bien que l'utilisateur qui est la Ville, doit bien veiller à la sécurité des données qu'il va traiter en aval de la consultation de ces bases de données juste pour être certain que des mesures ont été prévues pour garantir la sécurité des données qui sont parfois confidentielles. Et aussi est-ce qu'il y a des mécanismes de contrôle qui ont été mis en place pour s'assurer que les utilisateurs finaux, donc les agents, respectent bien la confidentialité de ces données ? C'est juste par sécurité."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"On voit effectivement beaucoup de points qui concernent les protections des données mais nous ce que l'on demande c'est à quoi exactement ça va servir ça ? Quelle est l'application qui ira pour la Ville ? Est-ce que c'est destiné à faciliter le travail de la scan-car ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, on est exclusivement dans les sanctions administratives donc la scan-car n'a rien à voir là-dedans et par rapport à la réflexion de Monsieur SANDERS, nous avons une responsable ici au niveau de la Ville de Tournai sur le RGPD. Au niveau des différents services, elle joue un peu le gendarme pour justement faire en sorte qu'on ne fasse pas tout et n'importe quoi avec la protection des données, les différents services bien évidemment et l'agent sanctionnatrice, elle y est également soumise."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Considérant la mise en place d'un nouveau service web de consultation de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA);
Considérant que l'utilisation de ce service est nécessaire afin de réaliser les constatations et le traitement des sanctions administratives communales;

Considérant que cette utilisation est conditionnée par la signature d'une convention d'utilisation entre la ville de Tournai et la direction générale transformation digitale du BOSA;
Considérant que vu le planning de mise en place de la nouvelle application pour la constatation et le traitement des sanctions administratives communales, la convention a été signée par le directeur général faisant fonction et le bourgmestre;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour et 10 abstentions;

RATIFIE

la convention d'utilisation de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA), dont les termes sont les suivants :

1. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

1.1. Description et fonctionnement du service

1.1.1. Fonctionnement du service

DESCRIPTION

Les services web présents sur le Federal Service Bus (FSB), aussi nommés « Services FSB », ont pour but d'améliorer l'accessibilité aux principales sources authentiques (SA). Concrètement, BOSA DT met à la disposition des utilisateurs une plate-forme permettant la consultation ou l'échange standardisé de données, d'une application à l'autre, par Internet. La plate-forme met à disposition de manière homogène et sécurisée des services web qui offrent un accès aux sources authentiques.

Les sources authentiques sont également appelées « service providers ». Les utilisateurs sont parfois appelés « service consumers ».

Les services web sont développés sous la forme de composants réutilisables. Ils se révèlent particulièrement utiles en tant que composants de base simplifiant le développement de guichets virtuels.

Le catalogue des services web peut être consulté en ligne sur le « FSB Registry ». D'autres services web pourront être ajoutés à la demande des utilisateurs.

Les services web sont regroupés en familles de services web. Une famille de services web est un ensemble logique de services web. Une famille est constituée de services web liés entre eux par leur contenu fonctionnel et/ou par la source authentique.

Dans le cadre de ces services, BOSA DT se charge des aspects suivants :

- la mise à disposition du FSB ;
- la gestion opérationnelle et la gouvernance du FSB ;
- la publication d'un catalogue de services web et des informations techniques afin de permettre l'accès à ces services ;
- le support dans le cadre du calibrage et de l'utilisation des services web.

FONCTIONNEMENT

Le FSB permet de tracer des voies de communication simplifiées à valeur ajoutée non seulement entre les applications publiques, mais aussi entre ces dernières et les applications de leurs partenaires.

Les sources authentiques ou service providers mettent leurs applications à la disposition du FSB par le biais de services web (ou d'un autre protocole), appelés « services SA ». Selon les besoins des utilisateurs, ces services SA seront présentés de différentes manières sur le FSB, et ce, sous forme de services web : il s'agit des « services FSB ».

Un service FSB peut se composer de plusieurs services SA sous-jacents présentés comme un service web unique aux utilisateurs. L'ouverture d'accès au Registre national et au Registre Bis en est un bel exemple. Le FSB offrira un PersonService afin de permettre à l'application de l'utilisateur de rechercher des données sur une personne physique. Le service FSB peut effectuer une recherche, visible par l'application de l'utilisateur, à la fois dans le Registre national et le Registre Bis. Les résultats sont regroupés et transmis à l'application de l'utilisateur. L'application de l'utilisateur ne doit pas connaître la complexité sous-jacente. Le FSB contribue ainsi à la simplification administrative.

Ce procédé permet de réaliser des projets réunissant plusieurs administrations ou partenaires et offrant à ces derniers une grande indépendance.

Du point de vue de la source authentique ou *service provider*

Les services publics peuvent eux-mêmes déterminer comment concevoir et gérer leurs sources (authentiques) et comment y donner accès (ils développent en effet eux-mêmes le service prévoyant les fonctionnalités de base du service FSB auquel ils participent).

Par le biais des processus de gouvernance du FSB, on détermine et vérifie quels utilisateurs utiliseront les services SA. Cette méthode offre au service public responsable de la SA (et à BOSA DT pour son FSB) la possibilité de planifier les ressources.

Le FSB se charge d'authentifier les applications des utilisateurs et de contrôler l'accès aux services FSB.

Du point de vue de l'utilisateur ou *service consumer*

Les utilisateurs peuvent quant à eux créer leurs applications en toute indépendance. Les services FSB utilisables, accompagnés d'une explication sur leur mode d'intégration, sont consultables dans le FSB Registry.

Étant donné que les services du FSB sont techniquement uniformes, les utilisateurs peuvent se prévaloir de l'expérience qu'ils ont acquise dans des projets antérieurs.

CARACTERISTIQUES

- Le FSB permet une **approche de projets orientée sur les services**.
 Cette approche est dite « orientée sur les services » d'une part parce que les composants de base du modèle sont appelés « services » et d'autre part parce que la forme de collaboration implique cette « orientation sur les services ».
 La communauté de *service providers* donne accès à ses propres applications dès qu'elle estime qu'elle peut ainsi rendre service à la communauté des utilisateurs (réduire leur charge de développement, encourager la collaboration, etc.).
- Le FSB rend **moins dépendante de la technologie l'ouverture d'une source authentique** (ou l'intégration entre services en général).
 Les efforts d'intégration au FSB (l'ensemble des mesures techniques devant être prises pour se connecter) sont moins considérables que ceux fournis pour l'UME.
- Le FSB nécessite nettement **moins de dépendances mutuelles entre source authentique et utilisateur** (« loose coupling »).
 Le FSB permet à l'utilisateur de se connecter au service FSB, quasi sans interaction avec la source authentique du service SA sous-jacent. D'un point de vue technique, l'utilisateur ne doit pas connaître le responsable de la source authentique : la connexion technique elle-même (au service FSB), l'authentification et l'autorisation sont réglées entre l'utilisateur et le FSB. Cette propriété permet également de dissimuler ou de limiter l'impact des adaptations aux services SA.
- Le FSB est basé sur des **standards ouverts** tels que SOAP, WSDL, UDDI, WS- Security, XSD et HTTP/S.
- Il offre un éventail de **fonctionnalités** :
 - **authentification** des expéditeurs de messages,
 - **validation** des messages (contrôler que le message entrant contient un document XML en bonne et due forme et qu'il correspond à un schéma bien précis ou à un document WSDL décrivant le message),
 - **enrichissement** (« enrichment ») des messages (ajout de données à un message afin de le rendre plus utilisable et sensé pour un service ou une application spécifique),
 - **transformation** des messages (conversion du message au format visé),
 - **roulage** du message sur la base du contenu,
 - **journalisation** (« logging ») des messages et du trafic des messages.
- Le FSB accroît les possibilités de contrôle et de gouvernance.
 BOSA DT a établi un programme de gouvernance fixant d'une part les règles de conception des services FSB et (dans une moindre mesure) des services SA, et d'autre part les règles de connexion au FSB.
 Cette connexion au FSB se fait par le biais d'un processus structuré, éprouvé et optimisé afin de simplifier la complexité technologique et d'accroître ainsi la fiabilité de l'intercommunication.
 Par ailleurs, le programme élabore des règles de collaboration entre *source authentique/service provider* et *utilisateur/service consumer* qui, après négociations, sont fixées dans un *Service Level Agreement (SLA)*. Enfin, le programme définit l'ensemble des changements et des étapes de contrôle intégrés concernant le développement d'un service FSB (de la demande de modification à la production).

1.2. Utilisation du service

1.2.1. **Plan pas à pas pour la connexion à un service FSB**

Avant de pouvoir utiliser un service FSB, le candidat-utilisateur doit suivre les étapes suivantes :

1/ Sélection et documentation de services web

Les liens suivants vous conduiront vers les services web actuellement proposés sur le FSB. Chaque service est documenté et accompagné d'un guide détaillé à l'attention des utilisateurs : <http://dtservices.bosa.be/fr/services/fsb/catalogue>

2/ Enregistrement de votre demande auprès du Service Desk de BOSA DT

Vous devez soumettre une demande au Service Desk de BOSA DT afin de pouvoir utiliser un service web FSB spécifique.

Ceci est possible via le formulaire de contact en ligne à l'adresse suivante:

<http://dtservices.bosa.be/fr/Contact>

Vous recevrez ensuite les deux types de documents suivants :

3/ AARF (Administration Access Request Form)

Demande d'autorisation et d'accès au *service provider*/à la source authentique.

En fonction du *service provider*, vous recevrez des liens vers les modèles de document (*templates*) à compléter.

Remarque : pour une demande de connexion à certaines sources authentiques comme le Registre national et le Registre Bis, vous devez non seulement introduire une demande d'accès mais aussi disposer au préalable d'une autorisation au chambre compétente du Comité de Sécurité de l'Information (CSI). Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet sur : <https://dt.bosa.be/fr/csi>

Dans le cas contraire, la source authentique rejettera votre demande d'accès.

4/ TCRF (Technical Connection Request Form)

Collecte des données du consumer pour la configuration de la connexion à l'environnement de test et de production du FSB (adresses IP, contacts, consommation, certificats, etc.).

Nous recommandons de remplir dans le même document, si possible, les données de test et de production. Cela réduira considérablement la période ultérieure de mise en production.

5/ Négociation SLA & capacity check

Parallèlement à l'étape 6 et sur la base des infos que vous aurez fournies dans le TCRF, un SLA sera défini.

6/ Tests d'intégration (parallèlement à l'étape 5)

Après concertation et sur la base d'un planning validé mutuellement, vous bénéficierez d'un accès à l'environnement INT du FSB, sur lequel vous pourrez effectuer les tests nécessaires.

7/ Passage en production

Après concertation et sur la base d'un planning validé mutuellement, vous aurez accès à l'environnement PR du FSB.

1.2.2. Rôles et responsabilités

Les services FSB donnent accès à des données. Ces dernières doivent être utilisées exclusivement par les utilisateurs et sous leur responsabilité exclusive dans les limites de la loi, de l'AR ou de l'autorisation du comité sectoriel dont ils disposent. Cela signifie notamment que les mesures nécessaires seront prises pour veiller à ce que seules les personnes compétentes puissent utiliser les données. Pour le traitement de données à caractère personnel, la loi relative à la protection de la vie privée doit à tout moment être respectée. En d'autres termes, cela signifie que les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins préétablies et que le principe de proportionnalité doit être respecté.

Si les utilisateurs doutent de l'exactitude des données de la source authentique, ils ont l'obligation de le signaler à BOSA DT ou aux responsables de la source authentique, qui a ensuite elle-même le devoir d'examiner sérieusement la situation et de procéder aux corrections nécessaires éventuelles.

Les responsables des sources authentiques sont responsables des informations reprises dans ces sources selon la législation applicable. Ils s'engagent à organiser les processus de manière transparente afin de veiller à ce que les données soient aussi complètes, correctes, précises et à jour que possible.

BOSA DT s'engage à ce que la consultation des sources authentiques par les utilisateurs et la mise à disposition des données à ces derniers se déroulent comme décrit dans le Catalogue FSB.

BOSA DT s'engage à examiner, à chaque requête de consultation ou de communication, si l'utilisateur-demandeur et ladite requête satisfont aux règles de la source authentique, telles que définies dans la banque de règles adéquate (autorisation, gestion de l'identité et de l'accès, ...).

Toutes les Parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé.

1.2.3. Coûts liés à l'utilisation du service

L'utilisation du FSB de BOSA DT est gratuite. Cependant, des frais peuvent éventuellement être imputés au gestionnaire de la source authentique (c'est par exemple le cas pour le Registre national – plus d'infos sur le site web).

1.3. Sécurité

1.3.1. Sécurisation du FSB

BOSA DT assure une sécurisation optimale de l'accès au FSB et aux différents services providers.

L'accès au FSB est ouvert manuellement après un contrôle détaillé du Technical Connection Request Form complété par le service consumer. Seules les demandes signées remplies correctement et complètement sont traitées.

Pour la connexion réseau, des flux de firewall spécifiques sont ouverts et un certificat SSL est utilisé.

Au niveau de l'application, on utilise un certificat, le CN (Common Name) étant l'identificateur unique de l'application du service consumer. Un certificat existant ne peut être utilisé pour une seconde connexion FSB que moyennant l'accord de BOSA DT.

1.3.2. Sécurisation de l'utilisateur final

BOSA DT règle via le FSB la sécurité de la connexion de l'application de l'utilisateur à la source authentique.

La sécurité et le contrôle d'accès des utilisateurs finaux doivent être assurés par l'utilisateur en personne. L'utilisateur se charge de bien sécuriser sa propre application et de mettre en place un système d'authentification des utilisateurs finaux.

L'utilisateur est conscient qu'il a peut-être affaire à des informations confidentielles, ce qui l'oblige à les traiter en tant que telles et à respecter la législation applicable.

Dans ce cadre, il ne peut notamment pas transmettre ces informations à des tiers sans autorisation spécifique.

1.3.3. Finalité

La convention d'utilisation est conclue pour un service bien déterminé, et ce, dans un but (« finalité ») bien défini. Pour chaque nouvelle finalité, il convient de conclure une nouvelle convention d'utilisation et éventuellement de toujours demander une nouvelle autorisation. L'utilisateur s'engage dès lors à ne faire usage que d'un accès bien précis dans le but spécifique lié à cet accès.

1.3.4. Audit trail

L'utilisateur reconnaît que l'installation d'un audit trail est nécessaire dans le cadre du FSB. Cet audit trail assure que les transactions effectuées via le FSB puissent être reconstituées afin de respecter l'obligation légale (article 16 §4 de la loi du 8 décembre 1992) de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FSB.

L'utilisateur reconnaît que le principe des « cercles de confiance » (circles of trust) s'appliquera au FSB. À cette fin, chaque partenaire de la chaîne sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans son audit trail, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstitution complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique.

L'utilisateur reconnaît que d'autres partenaires de la chaîne dépendent, pour la reconstitution, des données qu'il tient à jour.

Dans le cadre d'un audit trail, l'utilisateur doit, pour un messageID et timestamp FSB fourni par BOSA DT, pouvoir indiquer qui est l'utilisateur final qui a lancé cette requête. Ces données doivent rester disponibles pendant 10 ans. Elles doivent pouvoir être fournies sur demande dans un délai de 24h.

L'utilisateur choisit lui-même les procédures et l'infrastructure permettant d'y arriver de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

2. NIVEAUX DE SERVICE

2.1. Disponibilité

2.1.1. Disponibilité du service

- Valeur cible dans l'environnement de production

Pour la plateforme FSB à proprement dite, un SLA a été conclu avec le prestataire de services de BOSA DT afin de garantir une disponibilité élevée. 99,95% pendant les heures d'activité et 99,5% en dehors de ces heures. Les heures d'activité s'étendent de 7h à 23h compris pendant les jours de la semaine sauf les jours fériés officiels.

La disponibilité des services web sur le FSB dépend cependant aussi du SLA conclu avec la source authentique.

BOSA DT utilisera tous les moyens raisonnables pour garantir une disponibilité aussi élevée que possible des services web.
- FSB dans l'environnement de production

Le FSB dans l'environnement de production est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf fenêtres de maintenance planifiées). La fenêtre de support s'étend cependant de 9h à 17h en semaine (sauf jours fériés).
- FSB dans l'environnement d'intégration

Le service web dans l'environnement d'intégration est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf fenêtres de maintenance planifiées). La fenêtre de support s'étend cependant de 9h à 17h en semaine (sauf jours fériés).
- Tests dans l'environnement d'intégration

Pour la réalisation de tests dans l'environnement d'intégration, le service consumer demandera une fenêtre de test au service manager de BOSA DT, sur présentation du plan de test. Cette procédure permet d'éviter la réalisation simultanée de tests par un nombre trop élevé de parties interférant entre elles.

Procédure de réservation : *meeting request* à FSB-Integration@bosa.fgov.be, en mentionnant le numéro de téléphone du demandeur + le type de tests à réaliser.

- Procédure de *release*
BOSA DT prévoit 2 versions par service web au même moment. L'utilisateur s'engage à suivre le planning de release de BOSA DT et, si nécessaire, à passer à une nouvelle version, et donc aussi à refaire les tests et à prévoir les moyens nécessaires à cette fin, en cas d'installation d'une troisième version. Le nombre de nouvelles versions (avec impact) par an sera limité à 4 maximum.
Le *release* d'un changement ayant un impact sur le *service consumer* comprend 3 étapes :
 - communication au sujet du planning du changement (conformément à la matrice ci-dessous) ;
 - le changement est disponible dans l'environnement d'intégration (période de transition) ;
 - le changement est mis en production.
- Documentation & gestion des versions
Toute la documentation sur chaque version d'un service web présent dans l'environnement d'intégration ou de production du FSB peut être librement consultée sur : <http://registry.fsb.belgium.be> (environnement PR)
- Exemple de matrice de changement (*change matrix*)

Type de changement	Changement majeur
<i>Change backwards compatible</i>	4 semaines à l'avance
<i>Change non backwards compatible</i>	2 mois à l'avance

Deux certificats sont utilisés dans l'environnement FSB :

- Remplacement du certificat de l'utilisateur
Le *service consumer* est responsable du suivi des certificats qu'il utilise. Il informera BOSA DT au moins 2 semaines à l'avance de la nécessité de remplacer un certificat. Pour des raisons de sécurité, la prolongation du certificat n'est pas autorisée.
- Renouvellement du certificat SSL du FSB
Le certificat FSB est renouvelé une fois par an. Les utilisateurs et responsables des sources authentiques recevront au moins 2 semaines à l'avance ce nouveau certificat et seront avertis, dans les mêmes délais, du moment exact de ce renouvellement.

2.1.2. Capacité et performance

- Valeur cible
Pour la plateforme FSB à proprement dite, un SLA a été conclu avec le prestataire de services de BOSA DT afin de garantir une performance élevée.
La capacité et la performance des services web sur le FSB dépendent cependant aussi du SLA conclu avec la source authentique.
BOSA DT utilisera tous les moyens raisonnables pour garantir une performance aussi élevée que possible des services web.
- Utilisation des ressources
A la demande du service provider, il est possible d'imposer sur le FSB un nombre maximum de messages que l'utilisateur peut envoyer à la source authentique par unité de temps.
- Gestion de la capacité
Dans le cadre de la gestion de la capacité (capacity management) de BOSA DT, l'utilisateur informera BOSA DT de toute modification au volume prévu à l'origine qui est généré par l'utilisateur.

2.2. Niveaux de service

Les niveaux de service seront convenus dans des SLA à signer individuellement (par famille de services web).

2.3. Support

- *Incident flow*

Tous les incidents et questions sont initialement signalés au SD BOSA DT, qui transférera les appels aux personnes ou services adéquats au sein de BOSA DT.

- Priorités des incidents :

	Description et critères
Priorité 1	Incident majeur (Major Incident) – impact important sur le processus de travail. Le service est indisponible pour tous les utilisateurs. Blocage du service ou erreur de fonctionnement du service touchant tous les utilisateurs ; la forte diminution de la performance rend le service inutilisable. Aucune solution de contournement (<i>workaround</i>) pour les activités n'est disponible.
Priorité 2	Priorité élevée (High Priority) – Incident bloquant ou grave. Incidents ayant un impact sensible sur une partie du service. Aucune solution de contournement (<i>workaround</i>) pour les activités n'est disponible.
Priorité 3	Priorité moyenne (Medium Priority) – Incident sans gravité et sans impact sur les fonctions opérationnelles du service. Le service ne fonctionne pas conformément aux spécifications mais l'impact sur les activités est minime ou une solution de contournement (<i>workaround</i>) utilisable est disponible. Tous les incidents relatifs aux activités qui ne sont pas une P1 ou P2 ou qui ne concernent pas un seul utilisateur.
Priorité 4	Priorité normale (Normal Priority) – Incident mineur ou requête de service, impact sur un seul utilisateur des activités. Pas d'impact sur les activités ou problème fonctionnel mineur. Tous les tickets relatifs à des requêtes ou des plaintes ayant trait aux activités.
Priorité 5	Priorité faible (Low Priority) – Requêtes, questions ou service nécessaire pour un seul utilisateur final. Tous les incidents ou requêtes de service des citoyens (pas d'impact sur les activités)

- Matrice des priorités :

Matrice d'urgence/d'impact pour les décisions relatives à la priorité accordée aux incidents en cas de doute :

Matrice des priorités		IMPACT SUR LES ACTIVITES (business impact)			
		Critique(Critical)	Sérieux (Serious)	Moyen (Medium)	Faible (Low)
URGENCE	Critique (Critical)	priorité 1	priorité 1	priorité 2	priorité 2
	Élevée (High)	priorité 1	priorité 2	priorité 2	priorité 2
	Moyenne (Medium)	priorité 2	priorité 2	priorité 3	priorité 3
	Faible (Low)	priorité 2	priorité 2	priorité 3	priorité 4
	Requêtes (Requests)	priorité 4	priorité 4	priorité 5	priorité 5

Définitions de l'impact sur les activités :

- **Critique** (Critical) – Impact sur un département tout entier ou délai de livraison/service critique ou impact élevé sur les activités sans solution de contournement (« workaround ») possible pour les activités
- **Sérieux** (Serious) – Un grand groupe d'utilisateurs est touché ou impact moyen sur les activités sans solution de contournement (« workaround ») possible pour les activités
- **Moyen** (Medium) – Un groupe spécifique ou plusieurs utilisateurs sont touchés ou faible impact sur les activités
- **Faible** (Low) – Un seul utilisateur est touché

Définitions de l'urgence

- **Critique** (Critical) – Incident majeur à traiter en priorité, en situation de gestion de crise
- **Élevée** (High) – Incident très urgent à traiter le plus rapidement possible
- **Moyenne** (Medium) – Incident urgent à traiter rapidement
- **Faible** (Low) – Incident non urgent
- **Requête** (Request) – Requête non urgente
- Délais de réaction :
 - La journalisation et le transfert de l'appel interviennent dans les 30 minutes.
 - Le feed-back des incidents intervient :
 - toutes les 2 heures de travail pour les incidents de classe 1
 - toutes les 4 heures de travail pour les incidents de classe 2
 - toutes les 12 heures de travail pour les incidents de classe 3
 - La remontée de l'incident vers le *service manager* intervient, si l'incident n'est pas encore résolu :
 - après 5 heures de travail pour les incidents de classe 1
 - après 12 heures de travail pour les incidents de classe 2
 - après 1 semaine pour les incidents de classe 3
 - L'e-mail initial du service web est journalisé et transféré dans un délai de 4 heures.
- Personnes de contact (exemple de tableau relatif aux personnes de contact)

Type de contact	Contact BOSA DT (nom-fonction/tél.-GSM/e- mail/ disponibilité)	Contact service consumer (nom- fonction/tél.- GSM/e- mail/ disponibilité)
Single point of contact (SPOC)	SD BOSA DT Via le formulaire de contact : http://dtservices.bosa.be/fr/Contact Par téléphone entre 8h30 et 17h les jours ouvrables de l'Administration fédérale : 02 740 79 94 (FR) 02 740 79 93 (NL)	
Notification des incidents/questions	SD BOSA DT	
Notification des changements/maintenance	SD BOSA DT	
Escalade	Service Manager FSB	

Remplaçant Escalade	Service Support FSB	
Escalade + 1	Domain Service Manager DIS	
Statistiques d'utilisation	Service Manager FSB	
Réunion de service	Service Manager FSB	

2.4. Rapports et évaluation

S'il le souhaite, BOSA DT peut, à chaque trimestre, envoyer au service level manager du service consumer un rapport contenant les statistiques d'utilisation. Par ailleurs, des réunions de service sont prévues pour assurer le suivi des niveaux de service, parcourir les incidents majeurs et discuter des anciens et nouveaux changements. La fréquence de ces réunions sera convenue de commun accord entre BOSA DT et le service consumer.

2.5. Modification des niveaux de service

Chaque année est organisée une review meeting entre les service managers de BOSA DT et de l'utilisateur afin d'examiner et éventuellement adapter le SLA.

3. PARTIES ET SIGNATURE

Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (« BOSA DT »).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement (SLA), ainsi qu'aux directives techniques et autres de BOSA DT concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales relatives aux services de BOSA DT.

	Utilisateur du service	Fournisseur du service
<i>Nom de l'organisation :</i>		FOD BOSA DG DT
<i>Nom du signataire :</i>		Ben Smeets
<i>Fonction du signataire :</i>		Directeur-Général

Date de la signature :

Signature :

<p><u>14. Service public fédéral Economie. Banque Carrefour des Entreprises (BCE).</u> <u>Convention d'utilisation. Ratification.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Quelles sont les implications exactes de ça ? Parce que vous nous mettez à chaque fois des conventions, des choses comme ça, mais sans expliquer précisément à quoi cela est destiné."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ici on est plus sur la banque Carrefour des entreprises."

Par 27 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Considérant la mise en place d'un nouveau service web de consultation de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) du Service public fédéral Economie;
 Considérant que l'utilisation de ce service est nécessaire afin de réaliser les constatations et le traitement des sanctions administratives communales;
 Considérant que cette utilisation est conditionnée par la signature d'une convention d'utilisation entre la ville de Tournai et le service de Gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises;
 Considérant que, vu le planning de mise en place de la nouvelle application pour la constatation et le traitement des sanctions administratives communales, la convention a été signée par le directeur général faisant fonction et le bourgmestre;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 27 voix pour et 10 abstentions;

RATIFIE

la convention d'utilisation des données de la Banque Carrefour des Entreprises du Service de Gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises, dont les termes sont les suivants :

1. Données générales

0207.354.920
Numéro d'entreprise de l'autorité, administration, service ou instance1

Dénomination de l'autorité, administration, service ou instance2 : **Administration communale de Tournai**

Dénomination du département demandeur3 : **Le service des Sanctions Administratives**

Adresse du département : **rue Saint-Martin, 52 - 7500 Tournai**

Responsable administratif

Nom prénom : **Meunier Marjorie**

E-mail : **marjorie.meunier@tournai.be**

Téléphone : **069 33 24 47**

Responsable sur le plan technique

Nom prénom : **Manche François**

E-mail : **francois.manche@tournai.be**

Téléphone : **069 33 22 58**

2. A quelles données de la BCE souhaitez-vous avoir accès ?

Vous trouverez un aperçu détaillé des données disponibles au point 7 (annexe).

Marquez d'une croix les données auxquelles vous souhaitez avoir accès.

- a) Accès aux données **non soumises** à une autorisation préalable du Comité de Surveillance [g]
- b) Accès aux données **soumises** à une autorisation préalable du Comité de Surveillance
- c) Base de données « Activités ambulantes et foraines » avec accès aux données du Registre national

Si vous souhaitez accéder aux données du point b) ou c), cela signifie que vous désirez accéder aux données du Registre national. Dans ce cas, votre service doit disposer d'une autorisation d'accès Indiquez la référence de cette autorisation ou la référence légale dans le cadre ci-dessous. Sans une autorisation valable, aucun accès à ces données ne pourra être accordé.

Si vous ne disposez pas d'une telle autorisation, le service de gestion de la BCE peut introduire pour vous, sur base de ce formulaire, la demande d'autorisation auprès du Comité de Surveillance.

3. Façon dont vous souhaitez recevoir l'accès

Important:

La base de données « Activités ambulantes et foraines » est uniquement accessible via BCEwi et les services web BCE.

Marquez d'une croix la manière dont vous souhaitez accéder aux données demandées

- Via **BCEwi** (l'application web destinée aux services publics, qui permet de consulter et d'introduire les données de la BCE)
 - Nombre de personnes pour lesquelles l'accès est demandé :
- Via les **services web BCE**
 - nombre de consultations prévues 15 à 20000/par
mois
 - nombre de créations prévues 0/par mois
 - nombre de modifications prévues 0/par mois
- Via des **BCE Extraits XML** (fichier avec les données modifiées)
- Via **BCE Select** (application permettant de créer des listings de données sur la base de requêtes établies par l'utilisateur)
 - Nombre de personnes pour lesquelles l'accès est demandé :

4. Finalité de la demande

Donnez une description générale des missions et des obligations légales et réglementaires dans le cadre desquelles l'accès aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises est demandé. Veuillez également mentionner la référence légale (y compris l'article concerné) :

Il est nécessaire de disposer d'un accès web service pour la création et la mise à jour des données d'un contrevenant de type personne morale

5. Mesures de sécurisation

Décrivez les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations

Sécurisation de l'interface Machine to Machine

Interface automatisée de mise à jour de données non confidentielles Sécurisation via compte lié à l'active directory

6. Règles d'utilisation

1. Les présentes règles régissent la consultation, la création, la modification et l'utilisation des données de la Banque-Carrefour des Entreprises par les autorités, administrations, services et instances via les différents types d'accès qui leur sont octroyés conformément aux articles 111.29 et 111.30 du Code de droit économique (MB 14.08.2013).
2. Les données de la BCE fournies ne peuvent être utilisées **que** par les autorités, administrations, services ou instances autorisés et sous leur responsabilité exclusive. Toute utilisation des dites données par des services ou instances **autres** est soumise aux dispositions des articles 111.29 et 111.30 du Code de droit économique précité et à l'accord préalable du Service de gestion de la BCE, éventuellement après avis du Comité sectoriel créé au sein de la Commission pour la protection de la vie privée.
3. Les données de la BCE ne peuvent être utilisées par les autorités, administrations, services ou instances autorisés **que** dans les limites de l'exécution de leur mission légale décrite dans le formulaire de demande d'accès. Toute réutilisation des données à d'autres fins, qu'elles soient commerciales ou non commerciales est interdite. Seules les personnes compétentes désignées dans le cadre de l'exécution de cette mission légale peuvent utiliser les données de la BCE accessibles via un des types d'accès.
4. La commercialisation des données de la BCE est interdite.
5. Les traitements des données à caractère personnel sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
6. Si vous faites appel à un sous-traitant pour la gestion de sa base de données, vous avez l'obligation d'informer le sous-traitant des présentes règles d'utilisation des données de la BCE et de respecter les dispositions du chapitre 4 de la loi du 8 décembre 1992 visée au point 5.
7. En vertu de l'article 111.36 du Code de droit économique, les autorités, administrations, services et autres instances qui sont habilités à consulter les données de la Banque-Carrefour des Entreprises, ne peuvent plus réclamer directement ces données aux entreprises visées à l'article 111.16 du Code de droit économique ou aux mandataires de ces dernières.
8. Tout demandeur est responsable de la gestion des droits d'accès, d'introduction, de modification et d'annulation qu'il attribue aux utilisateurs désignés par lui dans le cadre

de la demande qu'il a introduite. Tout demandeur doit également prendre toutes les mesures de confidentialité et de sécurisation.

9. Tous les services disposant d'un accès aux données de la BCE sont tenus, dès qu'ils constatent l'existence d'une donnée erronée ou l'absence d'une donnée dans la BCE, d'en informer le Service de gestion (art 111.38 du Code de droit économique).

Uniquement d'application pour les applications BCEwi et BCE Select

10. Le gestionnaire d'accès principal (GAP) ou le gestionnaire d'accès (GA) désigné au sein de chaque autorité, administration ou service tiennent à jour une liste des utilisateurs autorisés.
11. Le responsable du service qui sollicite l'accès est tenu d'informer immédiatement le GAP ou le GA du départ des personnes disposant d'un token afin de lui permettre d'actualiser sa liste des utilisateurs de la BCE.

7. Signature

Personne compétente pour engager l'autorité, l'administration, le service ou l'instance ⁶
<u>Nom</u> : SENELLE DELANNOIS
<u>Prénom</u> : Paul-Valéry Paul-Olivier
<u>Titre (fonction)</u> : Le Directeur général faisant fonction Le Bourgmestre
Signature
Date de la demande : 18 octobre 2021
Remarque:

Envoyez le présent formulaire dûment complété au SPF Économie
Service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
ou par voie électronique au helpdesk.bce@economie.fgov.be.

8. Annexe

- a. **Accès aux données non soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance (accès à la BCE sans données du Registre national)**

Au niveau de l'entreprise :
• Dénominations
• Adresse
• Données de contact
• Date de début et, le cas échéant, date de fin
• Type d'entreprise : personne physique ou personne morale

• Forme juridique : SPRL, SA, sociétés étrangères, ASBL...
• Situation juridique : situation normale, ouverture de faillite, clôture de faillite, fusion...
• Radiation d'office d'une entreprise pour non-dépôt des comptes annuels
• Fonctions : nom, prénom et intitulé de la fonction (ex: administrateur)
• Qualification professionnelle présente dans l'entreprise (capacités entrepreneuriales, ambulante, exploitant forain) : nom, prénom et intitulé de la qualification professionnelle
• Activités : indication d'un ou de plusieurs codes NACEBEL de l'entreprise (ex : activités ONSS et TVA)
• Qualités dont dispose l'entreprise (ex: qualité d'entreprise commerciale, non commerciale de droit privé, entreprise assujettie à la TVA, qualité d'employeur ONSS...)
• demandes relatives aux qualités dont dispose l'entreprise (Traitement Automatisé des Procédures (TAP))
• Autorisations, agréments, licences dont dispose l'entreprise, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité
• Demandes relatives aux autorisations, agréments, licences dont dispose l'entreprise, pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité (Traitement Automatisé des Procédures (TAP))
• Données financières : date de début et de fin de l'exercice comptable, mois de l'assemblée générale annuelle, numéro de compte bancaire
• Numéros d'identification externes (ex: numéro de registre de commerce, numéro de TVA étranger)
• Liens vers les sources externes (Moniteur belge, Centrale des bilans, base de données des entrepreneurs agréés, répertoire des employeurs, Foodweb (AFSCA) et BELAC)
• Liens vers les unités d'établissement de l'entreprise et liens entre entreprises (ex: « est scindée en », en cas de scission)

Au niveau de l'unité d'établissement :
• Dénomination commerciale (facultatif)
• Adresse
• Données de contact
• Date de début et, le cas échéant, date de fin
• Activités : indication d'un ou de plusieurs codes NACEBEL
• Autorisations, agréments, licence délivrés au niveau de l'unité d'établissement et pour autant qu'ils soient soumis à des dispositions de publicité
• Demandes relatives aux autorisations, agréments, licences délivrés au niveau de l'unité d'établissement et qui sont soumis à des dispositions de publicité (TAP)
• Liens vers les sources externes (Foodweb (FAW)) et autorisations inscrites dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé
• Liens vers l'entreprise

b. **Accès aux données soumises à une autorisation préalable du Comité de Surveillance**

Au niveau de l'entreprise :
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions: numéro de Registre national
<ul style="list-style-type: none"> • Qualification professionnelle (capacités entrepreneuriales, ambulant, exploitant forain) : numéro de registre national de la personne qui dispose de la qualification

c. **Base de données «Activités ambulantes et foraines» avec données du Registre national**

Vous avez des questions supplémentaires à propos de cette base de données ? Envoyez un e-mail

Autorisations d'activités ambulantes et foraines :
<ul style="list-style-type: none"> • Données identiques aux trois types d'autorisations <ul style="list-style-type: none"> 0 Numéro d'entreprise 0 Raison sociale et/ou dénomination commerciale 0 Lieu(x) d'exercice de l'activité ambulante 0 Objet de l'activité ambulante 0 Date de délivrance de l'autorisation 0 Identification du guichet d'entreprises 0 Statut de l'autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Données spécifiques à l'autorisation patronale <ul style="list-style-type: none"> 0 Nom et prénom du titulaire 0 Numéro de registre national ou lieu et date de naissance (s'il s'agit d'un non-résident) 0 Qualité 0 Date de validité (s'il y a lieu)
<ul style="list-style-type: none"> • Données spécifiques à l'autorisation du préposé B (uniquement pour les activités ambulantes) <ul style="list-style-type: none"> 0 Nom et prénom du titulaire 0 Numéro de registre national ou lieu et date de naissance (s'il s'agit d'un non- résident) 0 Soit le nom et prénom de la PP (personne physique) pour laquelle le préposé exerce l'activité, soit la raison sociale de la personne morale pour laquelle il exerce l'activité 0 Date de validité (s'il va lieu)
<ul style="list-style-type: none"> • Données spécifiques à l'autorisation du préposé A (uniquement pour les activités ambulantes) <ul style="list-style-type: none"> 0 Soit le nom et prénom de la PP8 pour laquelle le préposé exerce l'activité, soit la raison sociale de la personne morale pour laquelle il exerce l'activité
<ul style="list-style-type: none"> • Données spécifiques à l'autorisation du préposé-responsable <ul style="list-style-type: none"> 0 Soit le nom et prénom de la PP pour laquelle le préposé-responsable exerce l'activité, soit la raison sociale de la personne morale pour laquelle il exerce l'activité

15. «Viva for Life» 2021. Convention avec la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Approbation.

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Les 10 novembre et 18 novembre 2021, le collège communal a approuvé la convention Viva for Life pour la venue de cet événement qui est en train de s'installer sur notre grand place. Et ceci n'est que finalement la convention de 2019 sachant qu'en 2020, à cause de la crise sanitaire, cette activité n'a pu avoir lieu, qui a été modifiée précisément en raison de la survenance et des leçons retenues de la crise sanitaire avec notamment, un article 9 revu par votre service juridique et un article 11 qui prévoient les cas de force majeure dont évidemment la crise sanitaire.

Alors cette situation, nous soutenons ce point, nous soutenons l'installation de cette activité que les Tournaisiens aiment beaucoup, qui est importante pour notre ville, surtout pour montrer à juste titre la capacité de notre ville à se mobiliser pour les plus démunis. Mais nous nous demandons comment et j'aimerais que vous soyez très précis dans l'explication, comment vous allez vous organiser dans les circonstances actuelles de recrudescence de la crise, que ce soit pour accueillir les gens qui vont suivre les journalistes dans leur ville, que ce soit pour définir le périmètre, que ce soit par rapport aux commerçants qui sont autour de cet événement et qui auraient légitimement espérer pouvoir en retirer quelque part une visibilité et, continuer leur relance, chose qui est de plus en plus difficile aujourd'hui. On comprend tous pourquoi, nous nous inquiétons de savoir comment l'ensemble des participants va pouvoir se porter près de la bulle en toute sécurité et comment les riverains, les commerçants vont pouvoir vivre cet événement au mieux, en essayant aussi d'offrir à ceux, aux citoyens qui viennent soutenir cette activité et soutenir ce don de soi, en réalité, comment ils vont pouvoir se restaurer éventuellement dans les établissements autour et alentour, comment vous allez organiser tout cela pour que qu'il n'y ait pas justement de spots de contamination, de difficulté particulière autour et alentour de ce bel événement ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB**, prend la parole :

"Je vais dans le même sens que le MR, que Madame MARGHEM, je vais regarder plutôt l'aspect sanitaire de la situation. On sait bien qu'avec le dernier CODECO il a été défini que même pour les événements extérieurs, il faudrait respecter la distanciation sociale de 1,50 m, donc on sait bien que face à la situation actuelle ce sera très compliqué. Il faudra également que les gens puissent avoir leur pass sanitaire pour accéder au périmètre qui sera délimité. Et comment sera-t il délimité ? Ça c'est le premier point. Nous savons aussi pertinemment, pour moi qui travaille dans le domaine de la santé, qu'il y a des services au sein du CHWAPI qui ont fermé du fait du manque du personnel parce qu'il y a des soignants qui sont malades, il y a des soignants qui sont en burn-out, il y a des soignants qui sont épuisés. Est-ce que cet appel d'aide, le fait qu'il y ait autant de monde au niveau de la grand place de Tournai avec des difficultés d'ailleurs de faire respecter la distanciation sociale, est-ce que cela ne va pas entraîner un regain de contamination au sein de la ville ? On est conscient du fait que la Ville a besoin de ce type d'événement. On a besoin de cette visibilité au sein de la Belgique, mais, est-ce que cela ne va pas entraîner des difficultés supplémentaires ? Maintenant il faudrait savoir, il faudrait peut-être nous expliquer comme disait Madame MARGHEM, qu'est-ce qui a été mis en place pour que cela n'arrive pas ? Et pour qu'à un moment donné, on ne se retrouve pas à Tournai face à une situation dramatique en termes de contamination ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Alors, un peu comme au Parlement, je salue la première intervention de Monsieur NYEMB au sein du conseil communal.

Je vais essayer d'être relativement précis, tout en sachant que ma réponse aujourd'hui vaudra pour aujourd'hui, à l'heure, au jour J et à l'heure H. Il y a tellement de choses qui peuvent parfois évoluer, que c'est relativement difficile. Et donc ma réponse aujourd'hui, j'espère qu'elle n'évoluera pas dans le temps, même si bien évidemment, elle pourrait encore l'être. Il faut savoir que la semaine dernière d'ailleurs en compagnie de Madame MITRI, nous avons déjà reçu les commerçants de la grand place qui le souhaitaient pour faire un peu le point avec eux en présence du responsable de la RTBF et aussi du responsable de la police. Et donc comment tout ça va se goupiller à l'heure actuelle. Donc je dis bien encore une fois à l'heure actuelle c'est que durant Viva for Life et durant les heures pleines si je puis dire, effectivement la grand place sera entre guillemets fermée et soumise à un CST plus masque obligatoire au sein du site de la grand place en général et donc à l'heure actuelle de par les remarques et les réflexions du CODECO, dès lors que vous faites un marché de Noël ou un marché style festivités de la grand place et pour autant que vous êtes dans un site fermé, vous pouvez effectivement le faire pour autant qu'il y a le CST et le masque obligatoire. Ce qui veut dire en gros que toute personne qui voudra rentrer sur le site de la grand place aux heures de Viva for Life devra effectivement montrer patte blanche.

Alors il y a toute une série de petits exemples, de contre-exemples que vous pourrez me donner bien évidemment, mais sachez qu'on a en tout cas essayé de les analyser de façon autant sérieuse avec la RTBF qu'avec la police pour essayer de minimiser en tout cas les petits exemples. Alors ce qu'il faut savoir par rapport au marché de Noël par exemple, ce sera également la même chose. C'est en site fermé, il y a obligation lorsque vous consommez, que ce soit une boisson ou quelque chose de plus consistant, il y a obligation d'être assis et donc ça, effectivement, ce sera quand même relativement facile à faire respecter, il y a de toute façon bien évidemment l'ensemble des cafés de l'Horeca qui eux seront ouverts mais qui de toute façon eux, vont être un peu privilégiés, entre guillemets, avec énormément de guillemets, vous comprenez pourquoi je dis ça, dans le sens où pour l'instant ils sont déjà obligés de contrôler ce fameux CST lorsqu'ils rentrent dans les bistrotts ou dans les restaurants et donc aux heures de Viva for Life, il y aura de toute façon déjà eu un premier tri qui aura été fait sur le site et donc une seule entrée, une seule sortie avec l'obligation de CST et port du masque.

Alors pour toute une série, vous allez me dire par exemple par rapport aux riverains, encore une fois pendant les heures pleines de Viva for Life, donc je ne vous parle pas de quatre heures du matin sur le site de la grand place, les riverains effectivement quand ils sont sur la grand place, soit ils sont CST et il n'y a aucun problème bien évidemment, par contre s'ils ne le sont pas et la police veillera bien évidemment à ce que ce soit ainsi, effectivement ils ne peuvent pas en tout cas se promener sur la grand place durant ces heures-là. C'est un choix, on l'assume bien évidemment, mais très honnêtement et là je permets peut-être de remercier et encore féliciter peut-être la population tournaisienne qui a quand même bien compris tous les enjeux de la vaccination parce que nous sommes quand même sur la région près de 85 % de vaccinés et donc je pense qu'effectivement il y aura peut-être au travers de tous les filets et l'un ou l'autre qui ne sera peut-être pas content mais quand je mets dans la balance et là Madame MARGHEM et tant Monsieur NYEMB que Madame MARGHEM l'ont dit, c'est quand même un événement qui est assez important pour l'économie, pour le tourisme etc.. Je pense que oui effectivement, ça risquera peut-être de déplaire à l'un ou à l'autre et je répète, je répéterai encore souvent, ce que je vous dis ici, c'est ce qui est permis à l'heure actuelle avec le CODECO. Si demain le CODECO nous dit c'est interdit tout marché, tout marché de Noël, il

est évident qu'on annulera tout le marché de Noël sur la grand place de Tournai. Ils ont déjà à la RTBF prévu un plan B, un plan C, un plan D suivant les différentes possibilités que le CODECO nous donnera et jusqu'à, le pire, c'est peut-être avoir un cube avec personne devant. Et ça, c'est effectivement l'hypothèse la plus désagréable, on n'en est pas encore là aujourd'hui à l'heure où je vous parle encore une fois je le répète tout ça peut encore évoluer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'ai juste une question comme on aborde le marché de Noël avec le nouveau règlement et les nouvelles mesures liées aux derniers CODECO, est-ce qu'on a des exposants qui se rétractent et si on en a, est-ce qu'on a un nombre suffisant pour quand même faire un marché de Noël digne de ce nom ? J'entends que, autour de chez nous, il y a pas mal de marchés de Noël qui s'annulent et je me pose sincèrement la question de savoir avec toutes les nouvelles règles qu'on impose aux citoyens et qu'on impose donc aux indépendants qui vont gérer ces chalets, est-ce que c'est bien faisable de faire un marché de Noël ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y en a qui ont annulé, je vais passer la parole à Madame MITRI mais il y en a effectivement qui ont annulé ceux qui avaient effectivement souhaité s'installer sur la grand place de Tournai et il y en a quelques-uns dans le secteur Horeca qui ont émis leur volonté de ne plus y être. Et je pense aussi que le fait que toute une série de marchés qui se ferment à droite et à gauche, Tournai apparemment est une opportunité éventuelle. Maintenant si on a un marché d'artisans, de toute façon l'Horeca est autour et je pense que ce sera en tout cas bénéfique pour eux. Mais je suis certain que pour l'instant ce ne sera pas un marché de Noël bric broc avec trois chalets ouverts et tout le reste fermé parce que ça on n'en veut pas non plus."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Effectivement pour l'instant suite aux mesures qui ont été annoncées, il y a 2 exposants, donc il y a 25 chalets, et 2 exposants qui n'ont pas souhaité, Horeca évidemment, n'ont pas souhaité participer mais on a déjà des remplacements. Actuellement les exposants sont toujours volontaires. Après je pense qu'il faut quand même garder à l'esprit que tout autour de la place il y a aussi beaucoup d'Horeca. Et donc si les gens se promènent sur le marché de Noël et font des achats qui soient alimentaires, d'artisans ou autres mais effectivement qu'il y a un petit peu moins de place parce que c'est limité avec les nouvelles règles, il y a tout l'Horeca autour qui est disponible donc c'est l'objectif aussi. Un marché de Noël c'est faire vivre les commerces du centre-ville. Merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Je m'inquiétais quand même, on sait que la grand place, ce sera sur un périmètre bien limité, est-ce qu'il y a une jauge qui a été définie par les équipes de la RTBF ou alors la police, parce qu'à un moment donné, s'il n'y a pas de limite en termes de population, ce sera intenable. Les gens auront certainement enlevé leur masque. La police ne pourra pas assurer les contrôles et à un moment donné la situation ne se sera plus gérable."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ça, c'est vous qui le dites qu'on ne saura pas gérer la situation si les gens ne portent pas le masque. Je ne suis pas aussi pessimiste que vous. La jauge de toute façon est une jauge qui est calculée par les pompiers sur la possibilité de mettre, de par le nombre de mètres carrés autant de personnes, je ne l'ai pas en tête."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Flavien NYEMB** :

"Ah ok, mais ce serait intéressant qu'on puisse quand même avoir ce genre de détail parce que je pense que c'est pour la population, ça rassure aussi de savoir que chaque détail est pris en compte et que finalement la sécurité de la population c'est notre priorité."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais c'est bien évidemment notre priorité, la vôtre comme la mienne depuis le début je suis quand même relativement sévère dans tout ce qui est contrôle au niveau du CST d'ailleurs. J'ai été le premier à remettre un conseil communal en visio parce qu'effectivement si on peut éliminer ou en tout cas jusqu'à fin décembre, faire en sorte qu'on ne se mélange pas trop, pour qu'on puisse justement bénéficier de fêtes de fin d'année dignes de ce nom. On va le faire."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous remercie pour ces explications. Je rejoins tout à fait Monsieur NYEMB par rapport au nombre de personnes qui pourront être présentes peut-être selon des tranches horaires et à l'organisation qui permettra de rassurer tout un chacun pour participer à ce bel événement que nous soutiendrons."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision, datée du 29 mars 2019, d'autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) à organiser l'opération de solidarité « *Viva for Life* » à Tournai en 2019 et en 2020;

Considérant que l'opération n'a pu avoir lieu en 2020 à cause de la situation sanitaire due au Covid-19;

Considérant qu'une convention 2019 avait été établie entre la Ville et la RTBF;

Considérant que la convention 2021 est identique à la convention 2019 sur le plan des engagements, droits et obligations des deux parties, excepté le montant de la participation financière à l'article 4, l'instauration du système de contrôle des pass sanitaires (C.S.T) à l'article 9, ainsi que les causes et modalités de rupture à l'article 11;

Considérant la décision du 10 novembre 2021 par laquelle le collège communal marque son accord de principe sur les termes de la convention, sous réserve de l'approbation par le conseil communal et la décision du 18 novembre 2021 par laquelle le collège communal marque son accord sur les termes de l'article 9, modifié suite aux remarques du service juridique;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

les termes de la convention définissant les droits et obligations des deux parties, à savoir:

"Entre d'une part,

la Ville de Tournai représentée par son collègue communal en la personne de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS et par Monsieur le Directeur général f.f. Paul-Valéry SENELLE, agissant en vertu d'une décision du conseil communal; ci-après dénommée « la Ville de Tournai»

et d'autre part,

l'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles « La Radio-Télévision belge de la Communauté française » - n° d'entreprise 0223.459.690, dont le siège est établi boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles, représentée par son Administrateur général Monsieur Jean-Paul PHILIPPOT.

ci-après dénommée « l'entreprise publique »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'entreprise publique répond aux missions principales des médias de service public de l'Union européenne de radiodiffusion et qu'elle a donc l'ambition d'être un acteur culturel de référence dans l'univers des médias, un révélateur du monde qui est le nôtre et un repère au service de tous en vue de participer à l'essor et à l'épanouissement de la Wallonie et de Bruxelles en Belgique et par-delà ses frontières;

Considérant que l'opération « Viva for Life », initiée par VivaCité, la radio de proximité de l'entreprise publique, s'organise pour la neuvième fois en Wallonie, qu'elle vise à mobiliser la population partout en Wallonie et à Bruxelles, qu'il s'agit pour la Ville de Tournai de soutenir cette initiative exceptionnelle qui va générer des retombées positives en termes d'image et de communication;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville de Tournai et l'entreprise publique afin d'organiser en partenariat l'opération dénommée « Viva for Life »;

Article 2 : durée

2.1. Durée et horaire de la manifestation

La Ville de Tournai autorise l'installation de 3 animateurs radio de l'entreprise publique, au sein d'un studio de verre, sur la Grand place de Tournai ainsi que de cars régie, de groupes électrogènes, de conteneurs et de gradins, également sur la Grand place, du 17 au 23 décembre 2021, pendant 6 jours et 6 nuits ; pour la bonne réalisation de l'opération, elle met à disposition gratuite et autorise l'occupation par l'entreprise publique, de :

- la partie de la Grand place côté église Saint-Quentin
- une petite partie de la rue des Primetiers et de la place Roger de le Pasture pour des groupes électrogènes / containers
- l'immeuble appartenant au Logis Tournaisien, sis à l'îlot des Primetiers, (une convention spécifique est prévue pour cette occupation)
- le bâtiment « Fort Rouge »
- les salles de réunions de la M.D.A.E.
- la Chapelle d'hiver,

d'autre part,

la Ville de Tournai met à disposition de l'entreprise publique le « Repère d'hiver », un chapiteau surélevé, couvert, chauffé de 100 m², ainsi qu'une terrasse couverte, ouverte de 100 m². L'entreprise publique en aura la jouissance au minimum les 17 et 23 décembre 2021.

Les plans d'implantation du dispositif Viva for Life seront validés par les deux parties au plus tard le 15 novembre 2021 et soumis pour approbation au collège communal après examen par la cellule de sécurité.

Les espaces précités seront occupés du montage au démontage des studios, du podium et des diverses infrastructures de l'entreprise publique, soit du 25 novembre 2021 au 30 décembre 2021.

Il y aura lieu d'établir un état des lieux contradictoire pour l'ensemble du domaine public mis à disposition.

2.2. Durée de la collaboration

Le partenariat entre l'entreprise publique et la Ville de Tournai étant lié à la promotion de l'opération, ainsi qu'à divers aspects relatifs à son installation sur le domaine public, la collaboration se déroulera effectivement jusqu'au 30 décembre 2021.

Article 3 : descriptif de l'événement

L'opération « Viva for Life » s'organise pour la 9ème fois en Wallonie. Elle vise à sensibiliser la population partout en Wallonie et à Bruxelles, au profit d'une cause liée à la précarité des enfants de 0 à 6 ans en Wallonie, en vue d'obtenir des dons (lesquels dons seront versés au « Fond Viva for Life » de CAP48). Il s'agit pour la Ville de Tournai de soutenir cette initiative exceptionnelle, laquelle va générer des retombées positives sur elle en termes d'image et de communication.

Article 4 : engagement de la Ville de TOURNAI

La Ville de Tournai s'engage à verser un subside de 40.000,00€ (quarante mille euros) toutes taxes comprises, au plus tard pour le 1er décembre 2021, sur le compte RTBF n° BE80 0910 1046 1477 BIC : GKCCBEBB, sur base d'une déclaration de créance qui lui sera communiquée par la RTBF.

- a. La Ville de Tournai s'engage à assurer les prestations de services décrites en annexe 2, sous le libellé tableau de valorisation.
- b. La Ville de Tournai s'engage à organiser, conformément à l'art 8, des réunions de concertation de suivi relatif à la mise en place de l'opération afin de permettre d'assurer le suivi technique nécessaire à l'installation du studio sur la Grand place.
- c. La Ville de Tournai s'engage à soutenir la campagne promotionnelle de « Viva for Life » sur ses propres médias.
- d. La Ville de Tournai autorise l'entreprise publique à percevoir des subsides de la Région wallonne et de la Communauté française de Belgique, de partenaires publics ou privés, ainsi que du sponsoring pour la manifestation.;
- e. La Ville de Tournai s'engage à respecter strictement toutes les prescriptions convenues en annexe 3 en vue d'assurer la sécurité de l'espace public en collaboration avec l'entreprise publique.
- f. La Ville de Tournai s'engage à mettre à disposition des coffrets (type forain) pour des branchements électriques (détails en annexe 2).

Article 5 : engagement de l'entreprise publique

- a) L'entreprise publique prendra notamment en charge la conception et la réalisation de l'opération "Viva for Life" en relation avec ses partenaires, dont CAP48, l'établissement de dossiers de presse, de dossiers de "sponsoring" et la recherche de partenaires et de sponsors. L'entreprise publique valorisera la Ville de Tournai dans ses dossiers de presse et dans les supports mis à disposition de Viva for Life par la Ville de Tournai;
- b) L'entreprise publique s'engage à supporter les dépenses suivantes liées à cette opération :
 - les prestations de son personnel, dont des animateurs, journalistes et techniciens ainsi que les prestations d'artistes et de musiciens divers;
 - l'acquisition, les montage et démontage de sa propre infrastructure (studio) et de son matériel technique spécifique;
 - la conception et la diffusion de campagnes promotionnelles sur ses propres canaux et outils de communication, radio, etc.;
 - le contrôle de l'installation de l'infrastructure globale par un organisme agréé;

- c) L'entreprise publique s'engage à souscrire une police d'assurance tous risques nécessaires à couvrir les dégâts éventuellement encourus par l'organisation de l'opération Viva for Life;
- d) L'entreprise publique s'engage à implanter les infrastructures de l'opération Viva for Life dans un cadre événementiel et harmonieux avec le tissu commercial de la Grand place;
- e) L'entreprise publique s'engage à respecter strictement toutes les prescriptions convenues en annexe 3 en vue d'assurer la sécurité des sites en collaboration avec les autorités;
- f) Tout en préservant sa liberté éditoriale, l'entreprise publique sera attentive à la mise en valeur du travail réalisé par les services sociaux, de Proximité et de la Petite Enfance de la Ville de Tournai et son tissu associatif.

Article 6 : modalités d'occupation

Les modalités du dispositif de sécurité font l'objet d'une planification par les disciplines de secours, avalisée en cellule sécurité de la Ville.

Sécurité et hygiène : l'entreprise publique s'engage à ce que ses installations soient conformes aux règles de sécurité sanitaires et techniques, notamment en matière de raccordement à l'électricité et d'incendie, ainsi que d'installation d'un podium.

Article 7 : charges

Les frais de consommation d'électricité sont à charge de l'entreprise publique (voir détails annexe 2); les frais forfaitaires d'installation des coffrets sont à charge de la Ville.

Sonorisation : l'entreprise publique se charge de faire les déclarations nécessaires en matière de droits d'auteurs pour diffusion de musique et à prendre en charge les redevances qui en seraient réclamées.

Article 8 : contrôle et suivi

Les parties s'engagent à se concerter, une fois par mois au minimum, et chaque fois que la nécessité se fera sentir, pour la bonne mise en œuvre de l'opération "Viva for Life" ainsi que sur tous les aspects de la présente convention.

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention, destinée à la Ville de Tournai est adressée à :

Monsieur le Bourgmestre de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai –

paul-olivier.delannois@tournai.be

Toute correspondance destinée à l'entreprise publique, toujours dans le cadre de l'exécution de la présente convention, est adressée à :

Pour suite utile : Madame Cindy LAUDELOUT, Chef de projet Viva for Life RTBF - Local 4M44 / BRR810 - 52, Boulevard Reyers à 1044 – Bruxelles - cil@rtbf.be

Pour information :

Monsieur Eric GILSON, gestionnaire de l'Édition d'offre "NOUS" RTBF - local 08M24 – 52, Boulevard Reyers à 1044 Bruxelles.

Article 9 : Covid Safe Ticket

Les deux parties collaboreront étroitement en vue d'assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur (dispositif Covid Safe Ticket - distanciation sociale...) sur l'ensemble de la Grand Place (marché de Noël et Viva for Life) du 17 au 23 décembre 2021 ;

La ville assumera le contrôle du respect des mesures sanitaires par le public en ce compris celle du Covid Safe ticket et assurera la fermeture de certains accès ;

L'entreprise publique se charge de préparer la mission, les horaires et les briefings en collaboration avec la Ville de Tournai .

Article 10 : droit intellectuel

L'entreprise publique est en tout état de cause propriétaire de l'événement et de son nom.

Article 11 : rupture

- 11.1. Sous réserve de l'application de l'article 11.2 en cas de force majeure, l'annulation de l'opération par suite du non-respect par l'une des parties de ses obligations entraîne la résiliation du contrat, laquelle ne peut s'opérer qu'après mise en demeure écrite et pour autant que la partie défaillante reste en défaut de pallier le manquement qui lui est reproché dans les 3 jours ouvrables de la mise en demeure. La totalité de la somme mentionnée à l'article 4 reste due à l'entreprise publique à titre de dommages et intérêts dans l'hypothèse où la résiliation est due à un manquement de la Ville à ses obligations. A l'inverse, dans l'hypothèse où la résiliation est due à un manquement de l'entreprise publique à ses obligations, celle-ci s'engage à rembourser à la Ville la totalité du montant perçu en application de l'article 4.
- 11.2. En cas de force majeure mettant la Ville ou la RTBF dans l'impossibilité de respecter leurs obligations dans la forme et aux heures prévues, tels que panne, bris ou destruction des installations par l'incendie ou toute autre cause, tension internationale, guerre, émeutes, troubles civils, deuil national, grèves, crise sanitaire, interdiction d'émission ou de rassemblement par les autorités et d'une façon générale, tout fait indépendant de la volonté des parties et rendant les émissions impossibles, chaque partie est autorisée à résilier la convention sans dédommagement pour le cocontractant, pour autant qu'elle signale l'empêchement immédiatement, par la voie la plus rapide et qu'aucune solution amiable n'ait été trouvée pour y remédier et organiser l'opération le cas échéant suivant d'autres modalités.

Article 12 : litiges

Tout litige provenant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait en deux exemplaires, chacun ayant valeur d'original,

À TOURNAI, le2021

Pour la Ville de Tournai,

Le Directeur général f.f.,

Paul-Valéry SENELLE

Pour l'entreprise publique autonome à caractère culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles
« La Radio-Télévision belge de la Communauté française »,

L'administrateur général,

Jean-Paul PHILIPPOT".

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

<p><u>16. "Viva for Life" 2021. Convention entre la Ville, la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et la société WAPICT. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la venue à Tournai de l'émission finale de l'opération de la RTBF Viva for Life, du 17 au 23 décembre 2021, sur la grand place de Tournai;

Considérant qu'à cette occasion, la société tournaisienne de production audiovisuelle, WAPICT, située rue des Jardins, 6 à 7500 Tournai, a contacté le conseiller de Monsieur le Bourgmestre, afin de couvrir l'événement "gratuitement" et de relayer ses productions sur les outils de communications de la Ville de Tournai;

Considérant que les règles de la mise en concurrence ont été respectées;

Considérant qu'une convention doit être signée par les trois parties concernées par cette couverture médiatique de l'opération Viva for Life à Tournai;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de valider la convention entre la Ville de Tournai, la RTBF et la société WAPICT dans ce cadre :

"Entre :

- la Ville de Tournai, représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction
- la RTBF, numéro d'entreprise 0223.459.690, dont le siège est établi au Boulevard Auguste Reyers, n°52 à 1044 Bruxelles, représentée par Cindy LAUDELOUT, Cheffe de projet pour l'opération VIVA FOR LIFE
- la société WAPICT, numéro d'entreprise 0832.293.553, dont le siège est établi rue des Jardins, n°6 à 7500 Tournai, représentée par Sébastien POLIART, Directeur.

Article 1 : La convention entre les trois parties porte sur la couverture médiatique par la société WAPICT de l'opération VIVA FOR LIFE, édition 2021, dont le final se tiendra sur la Grand place de Tournai du 17 au 23 décembre 2021, et sur la diffusion de ses productions dans les médias de la Ville de Tournai (site internet tournai.be, Facebook, Instagram, magazine communal Tournai Info, magazine interne @TOUCOM).

Article 2 : Dans le cadre de la finale de l'opération et de ses préparatifs (du 10 au 23 décembre), la société WAPICT animera différents médias de la Ville de Tournai en suivant ce programme :

- Live en direct de la Grand place
- interviews dans les coulisses, des bénévoles, des animateurs et des artistes
- couverture vidéo des moments forts de la semaine finale, de l'installation du cube et des structures, des défis tournaisiens
- réalisation de photos

Article 3 : Les équipes de la société WAPICT auront accès aux infrastructures de VIVA FOR LIFE aux mêmes conditions que les médias externes à la RTBF (journalistes, photographes, caméras). Ceci implique donc :

- une demande d'accréditation par jour
- aucun accès aux loges, ni aux backstages
- interviews des artistes ou invités moyennant accord préalable au service communication de VIVA FOR LIFE.

Article 4 : La société WAPICT axera prioritairement ses reportages sur la vie, l'expérience ou l'implication des citoyens de Tournai dans le cadre de cette opération VIVA FOR LIFE édition 2021 (focus sur les commerçants, organisateurs locaux de défis, exploitants du marché de Noël sur la Grand-Place, riverains...). Les reportages de WAPICT seront ainsi complémentaires à ceux réalisés par l'équipe de VIVA FOR LIFE, plus axés sur la cause, les artistes, les invités et témoignages, les animateurs...

Article 5 : Les contenus RTBF/WAPICT sont, entre les parties, libres de droit afin d'être partagés sur le site et les réseaux sociaux de la Ville de Tournai et sur le site et les réseaux sociaux de VIVA FOR LIFE.

Article 6 : L'animation par la société WAPICT, du 10 au 23 décembre, s'effectuera par le biais de posts sur le site internet et sur les réseaux Facebook, de stories sur les réseaux Instagram et Facebook de la Ville de Tournai, d'articles avec photos dans les magazines communaux Tournai Info et @TOUCOM.

Article 7 : Le service communication de la Ville de Tournai conserve le droit éditorial pour les publications de WAPICT sur le site internet communal, sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) ainsi que les magazines communaux Tournai Info et @TOUCOM.

Article 8 : La société WAPICT veillera à réaliser cinq publications au maximum par jour; l'objectif étant de laisser ces outils de communication de la Ville ouverts à d'autres informations à destination de la population.

Article 9 : La Ville de Tournai, via son service communication, demeure l'éditrice responsable des publications sur le site internet communal, sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) ainsi que les magazines communaux Tournai Info et @TOUCOM. A ce titre, elle se réserve le droit de ne pas publier des articles, des posts et des stories qui nuiraient à son image et à sa respectabilité. La société WAPICT doit se concentrer exclusivement sur l'événement en veillant à la neutralité de ses productions du point de vue commercial et politique.

Article 10 : La Ville de Tournai autorise la société WAPICT à intégrer son logo dans les images et vidéos postées dans le cadre de cet accord. Cette intégration sera effectuée de manière discrète.

Article 11 : La société WAPICT s'engage à réaliser les activités prévues par la présente convention dans le strict respect de la loi d'une manière générale et du droit à l'image, des droits de propriété intellectuelle et du RGPD en particulier. Elle garantit la ville contre toute action en dommages et intérêts qui trouverait son origine dans la prestation de ses services.

Article 12 : Par la signature de la présente convention, la RTBF marque son accord sur la mission confiée par la Ville à la société WAPICT et reconnaît qu'elle n'empiète pas sur ses droits.

Article 13 : Tout litige dans le cadre de cette convention sera réglé devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire Hainaut - Division Tournai."

<p><u>17. Accueil Temps Libre (A.T.L.). Rapport d'activités 2020-2021 et plan d'actions 2021-2022. Information.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la coordination accueil temps libre (A.T.L.) assure l'information et la coordination en matière d'accueil extrascolaire et qu'elle est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire qui détermine les dispositions légales liées aux outils mis à disposition des coordinateurs dans le but de les aider à s'organiser dans la réalisation de leurs objectifs fixés par le programme CLE (coordination locale pour l'enfance), à savoir un rapport d'activités et un plan d'actions;

Considérant que ledit décret, dans son article 11/1, § 1, précise pour le plan d'action : «La Commission communale de l'accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17, traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que ce même décret, dans son article 11/1, § 2, précise pour le rapport d'activités : «La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur accueil temps libre (ATL) visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.»;

Considérant que le rapport d'activités lié au plan d'actions 2020-2021 et le plan d'actions 2021-2022 ont été réalisés et approuvés à l'unanimité le 4 octobre 2021 par la commission communale de l'accueil (CCA) et envoyés à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) le 7 octobre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2020-2021 et du plan d'actions 2021-2022 de la coordination accueil temps libre, dont les termes suivent :

« Rapport d'activités 2020-2021

Commentaires libres du/de la coordinateur/-trice ou de la CCA par rapport à la réalisation ou non des actions prévues, de leur participation à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'accueil et de leur participation à la réalisation du programme CLE				
<p>Les coordinatrices ont réussi à remplir partiellement les objectifs du plan d'action 2020-2021. L'année 2020-2021 a été une année très particulière parsemée de différentes périodes de confinement qui nous ont amenés toutefois à avoir un contact particulier avec les différents opérateurs ATL. Effectivement, nous avons été le lien entre les opérateurs et l'ONE pour transmettre tous les différents protocoles respectifs. Malgré tout, le programme CLE a été envoyé à l'ONE et la dernière CCA a pu être faite en visio. Les coordinatrices ont pu suivre des formations et les plateformes en visio. Durant cette période, notre secteur a finalement été mis en lumière pendant cette crise en se rendant compte de l'importance des activités extrascolaires dans la vie des enfants. La coordination ATL a donc joué son rôle parfaitement auprès des opérateurs en faisant le lien avec l'ONE et en permettant aux enfants de continuer leurs activités en respectant les mesures sanitaires en vigueur. Malgré tout, toutes les actions n'ont pas pu être menées à bien, et donc beaucoup sont reportées en 2022. Nouveau programme CLE donc nouveaux objectifs et actions.</p>				
N°	Actions	L'activité prévue a-t-elle été organisée ?	Expliquez brièvement pourquoi. Quels ont été les facilitateurs ? Quelles ont été les difficultés rencontrées ?	Autres indicateurs : partenaires engagés dans la réalisation de l'action, moyens dégagés,... (facultatif)
1	Inventorier les activités organisées par les opérateurs pour chaque période de vacances et développer la newsletter pour les stages organisés durant ces périodes	non	La base de données des différents opérateurs s'étoffe de plus en plus et les coordinatrices ATL ont de plus en plus de contact avec les anciens mais surtout les nouveaux opérateurs. A l'heure actuelle, nous avons transmis notre base de données au service communication pour trouver la meilleure façon de fonctionner avec le nouveau site de la ville.	C'est une des actions principales qui va devoir être mise en place et sur laquelle le service ATL et le service communication doivent travailler. Nous avons eu certaines propositions de plateformes extérieures mais on doit réfléchir à notre propre solution.

2	Encourager les opérateurs à accueillir des enfants à besoins spécifiques dans un but d'intégration et d'accès à un panel plus large d'activités	non	La coordination ATL n'a pas réellement mené d'action pour l'inclusion entre la pandémie et l'écriture du programme CLE. Cependant lors des visites dans les Centres de Vacances, la coordinatrice a pu donner des idées pour aider à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.	La problématique de l'inclusion a été notée dans le nouveau programme CLE, de ce fait, la sous-commission "inclusion" qui avait été créée lors de la CCA d'octobre 2019 sera remise en place.
3	Veiller à la mise à jour du site accueildesenfants.be	non	Le site accueildesenfants.be n'existe plus depuis plus d'un an. Toutes les données ont été effacées. La coordination ATL doit créer une nouvelle plateforme avec la liste actualisée des opérateurs partenaires.	
4	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	oui partiellement	Les coordinatrices ont pu participer à toutes les formations proposées en visio même si elles ont été limitées en raison de la pandémie.	Les coordinatrices sont inscrites à plusieurs formations pour l'année qui arrive en espérant qu'elles puissent s'organiser.
5	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	oui entièrement	Les coordinatrices ont participé aux plateformes organisées en 2021 qui ont été organisées en visio. Et depuis peu une coordinatrice fait partie du comité de la plateforme du Hainaut et a proposé sa candidature pour la plateforme communautaire.	
6	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	non	Aucune réunion n'a pu avoir lieu dans l'état actuel avec la crise sanitaire. Nous organiserons prochainement une rencontre avec les coordinatrices du réseau local.	Les coordinations des communes limitrophes à Tournai
7	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	oui entièrement	Beaucoup d'opérateurs se mettent en ordre de déclaration et de nouveaux ont été contactés par la coordination ATL (Maco'stage, Kidimove, Magic Parc...). De nouvelles demandes d'agrément : AES pour l'école Mutien Marie et CDV pour La Ferme du Petit Prince	En attente de validation par la commission d'agrément liée au Programme CLE. Pour rappel, le projet d'accueil doit évoluer à chaque renouvellement.

8	Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	oui entièrement	La promotion des malles est faite régulièrement aux accueils extrascolaires et aux autres opérateurs oralement. Aucune malle n'a été louée ou prêtée cet été contrairement à l'année dernière. Cependant les malles ont été vérifiées et une nouvelle malle "jeux de société" a été mise en place. Une nouvelle convention doit être faite ainsi qu'une brochure pour en faire la promotion.	Service communication
9	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	oui entièrement	les 2 CCA de 2020 ont été organisées en fin d'année et celles de 2021 devront également avoir lieu au 2ème semestre.	
10	Créer un outil d'échange de service entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	non	Le Service ATL est en contact avec le service communication pour avoir un espace dans le nouveau site de la ville et espère avoir la possibilité d'un compte ou groupe facebook privé afin de pouvoir échanger plus facilement avec les opérateurs et les parents.	Service communication et CCA
11	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	non	A l'heure actuelle, peu d'évènements ont pu avoir lieu...	
12	Augmenter l'offre des activités dans les villages autres que les plaines, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	oui entièrement	La mise en place d'accueil centralisé le mercredi après-midi pour les écoles du libre et du communal sur le secteur de Gaurain ainsi que Templeuve et Vezon. Différents opérateurs de villages se sont ajoutés: athlétic club Barry, Yogabulle Barry, Kidimove à kain, Maco'stage à différents endroits.	

13	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	oui entièrement	En juin 2021, une formation pour les coordinateurs des CDV de la Ville a été proposée en partenariat avec le service VMS (violence en milieu scolaire) de la Ville ainsi que l'ONE et la coordination ATL. Cette formation portée sur "l'esprit CDV" et "la place de l'enfant dans le collectif". Durant les vacances d'été, la coordinatrice accueil de l'ONE, la coordinatrice ATL sont allées à la rencontre des coordinateurs des CDV avec la responsable des CDV	Service Jeunesse de la ville de Tournai. - Coordinatrice accueil - Coordination ATL de Charleroi et Fontaine l'Evêque.
14	Entamer le projet de création d'un accueil centralisé pour les périodes non ou mal couvertes par l'offre d'accueil : le mercredi après-midi dans certaines écoles, les journées pédagogiques, début juillet et fin août, etc.	oui partiellement	Un projet d'accueil centralisé le mercredi après-midi à l'école communale de Gaurain a été suspendu lors du Code Rouge de la crise sanitaire mais s'est remis en place début d'année scolaire 2021. Un ramassage est effectué avec un bus communal aux écoles communales et libres de Warchin, Havinnes, Béclers, Maulde, Barry et Gaurain qui en ont besoin. Concernant les journées pédagogiques la coordination est en réflexion pour proposer un accueil en mutualisant l'offre.	Service bus, service AES
15	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	oui entièrement	Une formation à destination des coordinateurs de centre de vacances a été organisée en juin 2021. Les formations de 2020 et début 2021 ont toutes dû être reportées. Dès novembre 2021, la formation de base à destination des accueillantes sera proposée avec l'organisme CEMEA.	Organisme de formation CEMEA <u>Plan d'action</u> <u>2020-2021</u>

Plan d'actions 2021-2022**Objectifs prioritaires annuels de la CCA :**

Indiquez ici les objectifs prioritaires que la CCA définit en début d'année académique afin de mettre en œuvre et de développer le programme CLE tant qualitativement que quantitativement.

1	Faire connaître aux opérateurs, le service ATL, le programme CLE, les collaborations possibles existantes, les formations possibles, les rendre plus visibles.
2	Donner aux opérateurs l'intérêt de l'inclusion de tous
3	Proposer une solution d'accueil adaptée à la réalité des besoins des parents (horaire, lieux, disponibilité...)
4	Satisfaire au mieux les besoins des parents concernant les accueils extrascolaires
5	Rendre l'accueil extrascolaire plus attractif et récréatif pour répondre aux besoins des enfants en semaine et le mercredi après-midi tout en améliorant le relationnel avec les encadrants.
6	Répondre aux enfants désirant faire une autre activité extrascolaire souvent trop chère

Commentaire libre

Espace permettant à la CCA d'expliquer le rapport entre les objectifs prioritaires annuels qu'elle s'est fixés et le programme CLE de la commune.

Cette année comme l'année précédente, étant donné les reports de l'état des lieux et du programme CLE 2020-2025 suite à la crise sanitaire, nous attendons de recevoir seulement cette année l'approbation de l'ONE. Mais nous allons commencer à travailler sur certaines actions. Le Loisirama avait été postposé à l'année 2021 et suite aux conditions sanitaires nous avons dû reporter également en 2022 de ce fait l'organisation sera une des grosses actions de l'année 2022. Suite aux différents objectifs du nouveau programme CLE, la coordination mènera des nouvelles actions.

Plan d'actions annuel de la coordination :

N°	Actions concrètes à réaliser	Axe de coordination	En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action	Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus).	Commentaires libres
1	Informers au mieux les opérateurs et les familles	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	3	Concier le service communication pour trouver la solution la plus adaptée à notre problématique

2	Sensibiliser les opérateurs autour du handicap	Mise en œuvre de la coordination		2	Sous-commission "inclusion", création d'un logo pour opérateur "inclusif", création de table ronde de discussion
3	Suivre des formations permettant d'alimenter le travail de coordination	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
4	Participer aux plateformes des coordinateurs du Hainaut organisées par l'ONE	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
5	Participer à des réunions entre coordinatrices du réseau local	Mise en œuvre de la coordination	Formation du personnel	1	
6	Assurer le suivi des agréments en cours et apporter notre aide pour la rédaction et l'introduction d'éventuelles nouvelles demandes d'agrément	Accompagnement du développement de la qualité	Qualité des services	1	
7	Gérer et compléter en fonction des besoins le système de prêt de matériel à destination des opérateurs	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1-5	
8	Organiser au minimum deux réunions de la CCA par an	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	
9	Créer un outil d'échange entre opérateurs de type plateforme ou forum, et développer un site internet permettant d'améliorer la visibilité de notre service	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	

10	Améliorer la visibilité de notre service par l'organisation de stands lors d'événements en lien avec l'enfance	Mise en œuvre de la coordination	Coordination et partenariat entre opérateurs	1	
11	Informier sur l'offre des activités dans les villages autres que les CDV, et permettre une meilleure accessibilité à l'accueil extrascolaire	Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune	Couverture géographique	1-3-5	
12	Travailler sur la qualité de l'accueil en centre de vacances en collaboration avec le service jeunesse	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel et qualité des services	3-4-5	
13	Organiser des formations groupées à destination des accueillants et des opérateurs demandeurs	Accompagnement du développement de la qualité	Formation du personnel	4-5	
14	Organiser le Loisirama	Mise en œuvre de la coordination	Information des parents	1-3-4-5-6	

18. Enseignement maternel. Appel à projets de la Communauté française «repas gratuits pour l'enseignement maternel à encadrement différencié». Charte. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la circulaire 8318 relative à l'appel à projets émanant de la Communauté française visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité, dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié durant une période transitoire allant de janvier 2022 à juin 2022 et aux caractéristiques suivantes :

- le subside correspond à un forfait de 3,00€ par repas servi, complété par la possibilité de bénéficier d'une majoration de 0,50€ par repas pour les implantations engagées dans une démarche de durabilité (notamment via la signature par les écoles du Green Deal Cantines durable);
- les porteurs de projet s'engagent en signant une charte reprenant un socle minimal de principes de base à respecter et à mettre en œuvre;

- les repas doivent impérativement être gratuits tous les jours de la semaine : aucune contribution ne peut être demandée aux parents pour couvrir tout ou partie de leur coût. Plus largement, aucuns frais de table ne peuvent être demandés aux parents (droit de chaise, etc.);
- les repas doivent être confectionnés dans le respect des normes HACCP préconisées par l'AFSCA;
- les repas doivent être équilibrés et sains (être accompagnés d'eau et être systématiquement conçus en fonction des recommandations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance);
- les repas doivent encourager la découverte de saveurs variées;
- les repas sont accessibles à tous les enfants au sein d'une même école, quelle que soit leur année d'étude dans le maternel;

Considérant la décision du collège communal du 28 octobre 2021 d'inscrire les écoles Arthur Haulot, de Gaurain, Jean Noté et Pré Vert à l'appel à projets susmentionné;

Considérant que le dossier de candidature comprenait une charte d'engagements;

Considérant que le conseil communal est invité à ratifier les termes de cette charte;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la charte d'engagements liée à l'appel à projets de la Communauté française visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité, dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié durant une période transitoire allant de janvier 2022 à juin 2022, suite à l'introduction des candidatures des écoles Arthur Haulot, de Gaurain, Jean Noté et Pré Vert :

"L'École des saveurs.

Les cantines gratuites revisitées.

En adhérant au projet de l'École des saveurs, je m'engage, en tant que Pouvoir Organisateur, direction d'école et équipe pédagogique à rencontrer les orientations définies ci-après afin d'atteindre les objectifs du projet tant au niveau social, éducatif, de la santé et environnemental.

1. Promouvoir une alimentation saine et équilibrée, au travers des repas gratuits servis à midi, mais aussi dans le cadre des collations.
2. Plébisciter le recours à l'eau, du robinet de préférence, comme seule boisson.
3. Encourager, aussi régulièrement que possible, la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison, les préparations maison, etc.
4. Compléter le dispositif de repas gratuits par des activités éducatives, que ce soient celles proposées par la Ministre de l'Éducation, le Ministre de l'Égalité des Chances ou autre; et/ou encore, en associant les parents, sous la forme d'une information et d'un échange de pratiques sur les possibilités de préparation de repas sains, de manière simple et à prix modique."

19. Maulde, rue de l'Eglise Saint-Thomas, 1. Travaux de remise en conformité globale de la salle culturelle. Marché à lots. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Je suis très heureux de voir ce dossier avancer, ce dossier de sécurisation et surtout espérer à l'avenir d'autres travaux visant à l'entretien général de ce bâtiment. Je dirais aussi, au vu de la qualité de ce bâtiment qu'on aurait quand même bien pu y faire une belle maison de village. Ça c'est en boutade. Et deux petites questions. Une, de voir où on en est dans le permis d'environnement. Je crois qu'on a eu là l'occasion pas mal de crainte dans ce dossier et surtout de pouvoir prévoir par les services techniques communaux une réunion d'information à tous les utilisateurs sur les possibilités d'encore occuper la salle même pendant la durée des travaux. Il faut savoir qu'on ne fait pas d'omelette sans casser des oeufs chacun on en est conscient. Mais je crois que ce sont des travaux nécessaires, mais on pourrait aussi pouvoir y organiser certaines manifestations, ce serait un bien pour toute la population tournaïsiennne et mauldoise en particulier."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai eu le plaisir de me retrouver à la police fédérale pour le fait de peut-être mais pas nécessairement être clean dans le dossier de Maulde. Vous vous doutez bien que ni le directeur général ni moi-même n'avons envie de goûter aux joies de la justice. Donc on met tout en oeuvre bien évidemment, et le point justement, qui passe ici, en est la preuve pour faire en sorte qu'on puisse respecter au mieux, au plus vite toute une série de règles. Bien évidemment idem pour le permis d'environnement et il est clair qu'après je vous en ai déjà touché un mot en privé, mais autant le dire effectivement en public si on pouvait gérer la salle de Maulde de façon peut-être identique à celle de Ere, qui fonctionne très bien, c'est dans cet objectif-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je suis content d'entendre votre dernier propos Monsieur le Bourgmestre parce que c'est vraiment quand vous citez l'exemple d'Ere je pense qu'à Maulde ça pourrait être géré de la même façon. Plus globalement, est-ce qu'il y a une réflexion globale qui a été faite aussi sur l'ensemble du bâtiment parce que c'est un très grand et beau bâtiment et au niveau énergétique c'est un gouffre. Et donc est-ce que la Ville a une réflexion au niveau de demandes de subsides UREBA ou autres via le PCDR pour embellir ce bâtiment ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Ici on est dans une phase en tout cas de mise en conformité pour correspondre justement au permis d'environnement. Bien entendu il y a pas mal de choses à faire et en tout cas dans les différents plans de relance qui ont été lancés en tout cas au niveau de la Région wallonne nous avons inscrit Maulde mais pour continuer éventuellement des travaux bien entendu. On ne saura sans doute pas tout faire puisqu'il y a toujours des parts de la Ville à aller trouver mais en tout cas oui la volonté c'est d'aller chercher les subsides notamment UREBA mais aussi dans les différents plans de relance. En tout cas il faut savoir que la toiture peut encore tenir mais que ça serait quand même bien de la changer, il faut savoir qu'on va changer en fait les portes, mais tout le reste reste à faire."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Juste par rapport au PCDR, Monsieur VANDECAVEYE je rappelle que le nouveau PCDR est en phase d'élaboration et donc les groupes de travail ont été lancés, on constitue la CLD d'Ere, et puis seulement on va élaborer les fiches donc on est dans un horizon quand même ici un peu je vais dire moyen terme avant d'avoir des financements. Tout ce qui est dans le PCDR est suggéré par les citoyens donc j'invite les Mauldois à participer activement."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Puisqu'on est sur ce fameux bâtiment, effectivement depuis le départ de mon entrée en fonction, c'est un bâtiment sur lequel on essaye d'avancer mais il faut bien dire que c'est très compliqué. Ici on vient de faire une estimation pour la toiture qui doit être remplacée et le montant est estimé à peu près un million d'euros. Donc c'est vous dire à quel point le devenir de ce bâtiment est vraiment extrêmement compliqué, d'autant qu'il y a des mitoyennetés entre l'école, le centre culturel aussi et donc on continue vraiment à avancer en voyant quel financement pourrait être possible et même la destination de ce bâtiment parce que même si on le rénove ça fait 4 petits logements. On a dû mettre fin au contrat de bail d'ailleurs de la dernière personne qui était là parce que les conditions n'étaient plus bonnes pour pouvoir rester dans le logement. Donc voilà on prend vraiment les choses en considération et on essaye de voir quelle va être la meilleure destinée pour ce bâtiment mais ce n'est vraiment pas simple comme dossier malgré tout le potentiel que ce bâtiment comporte et les alentours puisqu'effectivement il y a énormément de terrains aussi autour et donc tout ça c'est du potentiel mais en même temps ce sont aussi des charges très importantes et une rénovation patrimoniale importante. On reviendra vers vous bientôt sans doute."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je suis content que vous ayez ce dossier à cœur parce que je pense que le site et un bâtiment comme ça aussi grand, aussi vaste en plein milieu d'un village, je pense que la Ville doit s'en préoccuper."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que la salle culturelle de Maulde ne répond pas de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité contre l'incendie, suivant le rapport établi par la zone de secours;

Considérant que l'ensemble des installations (électricité basse tension, détections incendie...) est vétuste et demande une remise en conformité;

Considérant qu'il convient de diminuer les consommations électriques par un changement d'éclairage;

Considérant que, suite à des vols dans le bâtiment, il convient d'installer une détection intrusion;

Considérant le cahier des charges n°2021/NB/1759 relatif au marché "Travaux de remise en conformité globale de la salle culturelle de Maulde", établi par les services techniques;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 "Remise en conformité", estimé à 143.335,00€ hors TVA ou 173.435,35€, 21% TVA comprise

* Lot 2 "Sécurisation bâtiment", estimé à 91.700,00€ hors TVA ou 110.957,00€, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 235.035,00€ hors TVA ou 284.392,35€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021/NB/1759 et le montant estimé du marché "Travaux de remise en conformité globale de la salle culturelle de Maulde", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.035,00€ hors TVA ou 284.392,35€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/724-60.

<u>20. École Paris. Sécurisation (électricité et menuiseries). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges N° 2021-08-06_02 relatif au marché "Sécurisation de l'école Paris" établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 "Électricité", estimé à 168.430,00€ hors TVA ou 178.535,80€, 6% TVA comprise

- Lot 2 "Menuiserie", estimé à 25.200,00€ hors TVA ou 26.712,00€, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 193.630,00€ hors TVA ou 205.247,80€, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° 2021-08-06_02" et le montant estimé du marché "Sécurisation de l'école Paris", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.630,00€ hors TVA ou 205.247,80€, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60.

<u>21. Château de Templeuve. Remplacement de la chaudière. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Dans le cadre de ce dossier, je ne veux pas faire long mais simplement je pointe qu'on est en train d'investir et c'est heureux d'ailleurs, un montant important pour au moins permettre à ce bâtiment important pour Templeuve d'être chauffé et donc de ne pas se dégrader davantage. Néanmoins, un tel investissement n'a pas de sens si derrière celui-ci nous n'avons pas un vrai projet pour un tel patrimoine. Alors vous me voyez évidemment venir avec mes grands pieds. Mais est-ce que vous pouvez nous en dire un peu plus sur ce que vous envisagez comme avenir pour ce bâtiment cher aux Templeuvois ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'ai la question identique à Monsieur BROTCORNE, suite à votre rencontre avec le Ministre DAERDEN, j'aurais aimé savoir où en était ce dossier ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Soyons clairs quand Monsieur CRUCKE est venu, il en avait d'ailleurs touché un mot en disant qu'il fallait éventuellement aussi contacter Monsieur Frédéric DAERDEN. C'est ce qu'on a fait cette semaine.

Quel est le projet ? En fait c'est très simple. Vous l'avez certainement lu, c'est qu'à l'heure actuelle, dès lors que vous avez deux propriétaires sur le même site et que vous cherchez à droite et à gauche, éventuellement des possibilités de reconversion pour ce château, je peux vous garantir que, c'est déjà très compliqué de dire voilà, est-ce que vous êtes éventuellement intéressé à refaire quelque chose dans ce château, à quelles conditions etc. Et puis à la première question, c'est oui, mais qui est propriétaire ? Quand vous expliquez qu'il y a une partie qui appartient à la Ville, l'autre partie qui appartient à la Fédération Wallonie-Bruxelles, très honnêtement, c'est vraiment très très très compliqué.

Et le problème qui se pose aussi, c'est que lorsque vous additionnez les différentes estimations qui sont actuellement par rapport au prix de vente, vous arrivez à des montants qui sont quand même relativement astronomiques, parce que je pense très honnêtement que, parfois, certaines entre guillemets administrations posent des prix ou émettent en tout cas toute une série d'hypothèses de prix sans nécessairement prendre véritablement en considération le contexte. Et j'en parle à l'aise, dans d'autres dossiers, j'ai déjà vécu ça ou je retéléphonais parfois au notaire en disant oui mais attendez est-ce que vous avez bien pris en considération qu'il y a ceci, ceci et la dernière fois je ne dirai pas pour quel bâtiment le notaire m'a répondu qu'il n'était même pas rentré dans le bâtiment, qu'il avait regardé simplement les murs. Bref qu'importe.

Et donc ici c'est plus ou moins la même chose. Il n'est pas question de faire du marchandage de marchands de tapis par rapport au château mais quand on explique quand même que les montants qui sont actuellement demandés par rapport à certaines parties du château et une autre partie qui est totalement dans un état catastrophique, soyons bien clairs, si ce sont ces montants-là qui sont demandés à un investisseur et si c'est toujours ces montants-là qui sont demandés à un investisseur avec deux propriétaires, le château de Templeuve on va encore en parler pendant 50 ans et on ne trouvera jamais personne. Et donc ça fait partie d'une étape. Une étape qui avait été, comme vous l'avez dit et je n'ai aucun problème de reconnaître que Monsieur CRUCKE l'avait suggéré également, ça fait partie d'un processus de se dire voilà est-ce que demain ce ne serait pas intéressant que l'un ou l'autre devienne propriétaire pour avoir après un projet. Le projet lequel je ne vais pas vous le dire maintenant il y aura 10, 15, 20 logements? On verra de toute façon avec les éventuels investisseurs tout en sachant me semble-t-il que l'intérêt patrimonial du château est important. La Ville de Tournai ne laissera pas faire tout et n'importe quoi dans ce château. Mais je pense qu'on est tout simplement en train d'essayer de mettre toute une série de conditions pour éventuellement pouvoir trouver une issue. Parce que pour l'instant on est plutôt dans une voie sans issue."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Vu la note de motivation émanant des services techniques communaux (bâtiments et énergie) relative au remplacement de la chaudière du château de Templeuve;

Considérant le cahier des charges N° 2021-09-23_02 relatif au marché "Rénovation de la chaufferie du château de Templeuve" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.350,00€ hors TVA ou 76.653,50€, 21% TVA comprise (13.303,50€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2021-09-23_02 et le montant estimé du marché "Rénovation de la chaufferie du château de Templeuve", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.350,00€ hors TVA ou 76.653,50€, 21% TVA comprise (13.303,50€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60.

<u>22. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution (G.R.D.). Désignation du candidat pour la distribution de gaz sur le territoire. Approbation.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais joindre les points 22 et 23 parce que ma réflexion est identique. Je trouve que ces dossiers sont complètement opaques, je l'ai déjà signalé précédemment. Et notamment vous pouvez le voir aujourd'hui dans la proposition de décision, il n'y a même pas l'offre dans les annexes, il n'y a même pas l'offre qui a été faite par ORES et par rapport à ça, pour moi c'est impossible de pouvoir me positionner donc je m'abstiendrai, non je voterai contre carrément."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Tout en sachant qu'effectivement il n'y avait qu'une seule candidature qui avait été reçue, je demanderai quand même à l'administration de vous faire parvenir l'offre parce que je ne sais pas si elle est dans le dossier ou pas, mais l'administration le fera parvenir à l'ensemble des conseillers."

Par 27 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. B. MAT.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précisent les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Énergie, au Moniteur belge, en date du 16 février 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent, dès lors, être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans;

Considérant qu'il est stipulé, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidatures transparent et non discriminatoire, afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et, qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de 20 ans maximum, à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes peuvent notifier, à la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE), une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire, dans un délai d'un an, à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que, ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné, ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de distribution, de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné;

Vu la décision du collège communal du 15 juillet 2021 proposant au conseil communal du 6 septembre 2021 de lancer la procédure de désignation et de fixer les critères de désignation et de fixer la date limite pour le dépôt des offres;

Vu sa décision du 6 septembre 2021 fixant les critères de sélection et fixant le dépôt des offres à la date du 15 octobre 2021;

Vu l'envoi, aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), de l'appel à candidature, daté du 14 septembre 2021;

Vu l'offre de l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) reçue en date du 11 octobre 2021; qu'il s'agit de la seule offre reçue;

Considérant que l'offre reçue a été analysée et qu'il en résulte qu'elle répond aux critères de sélection fixés par le conseil communal du 6 septembre 2021;

Considérant l'analyse de l'offre, à savoir :

<u>Respect des critères de sélection</u>	Ok/Nok
1. <u>La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
2. <u>La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
3. <u>La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
4. <u>Fuites sur le réseau :</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
a. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression, et ce, pour 2019.	Répond correctement à ce critère de sélection
b. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements, et ce, pour 2019.	Répond correctement à ce critère de sélection
5. <u>Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
a. Dégât gaz.	Répond correctement à ce critère de sélection
b. Odeur gaz intérieure.	Répond correctement à ce critère de sélection
c. Odeur gaz extérieure.	Répond correctement à ce critère de sélection
d. Agression conduite.	Répond correctement à ce critère de sélection
e. Compteur gaz (urgent).	Répond correctement à ce critère de sélection
f. Explosion/incendie.	Répond correctement à ce critère de sélection
6. <u>Demande de raccordement et délais, et ce en 2019 :</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
a. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple.	Répond correctement à ce critère de sélection

7. <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
8. <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018</u>	Répond correctement à ce critère de sélection

Considérant dès lors qu'Ores répond favorablement à l'ensemble des critères de sélection;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 27 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

- 1/ de désigner ORES pour une période de 20 ans en tant que gestionnaire du réseau de distribution gaz sur son territoire;
- 2/ de transmettre sa décision :
 - à la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) avant le 16 février 2022 afin que celle-ci puisse valider la décision;
 - à l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), avenue Jean Mermoz 14 à 6041 GOSSELIES.

23. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution (G.R.D.). Désignation du candidat pour la distribution d'électricité sur le territoire. Approbation.

Par 27 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. B. MAT.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;
 Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985;
 Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précisent les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;
 Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021, publié par le Ministre de l'Énergie, au Moniteur belge, en date du 16 février 2021;
 Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent, dès lors, être renouvelés pour une nouvelle période de 20 ans;

Considérant qu'il est stipulé, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidatures transparent et non discriminatoire, afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et, qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de 20 ans maximum, à dater du lendemain de la fin du mandat précédent;

Considérant que les communes peuvent notifier, à la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE), une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire, dans un délai d'un an, à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que, ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné, ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de distribution, de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné;

Vu la décision du collège communal du 15 juillet 2021 proposant au conseil communal du 6 septembre 2021 de lancer la procédure de désignation et de fixer les critères de désignation et de fixer la date limite pour le dépôt des offres;

Vu sa décision du 6 septembre 2021 fixant les critères de sélection et fixant le dépôt des offres à la date du 15 octobre 2021;

Vu l'envoi, aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD), de l'appel à candidature, daté du 14 septembre 2021;

Vu l'offre de l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) reçue en date du 11 octobre 2021; qu'il s'agit de la seule offre reçue;

Considérant que l'offre reçue a été analysée et qu'il en résulte qu'elle répond aux critères de sélection fixés par le conseil communal du 6 septembre 2021;

Considérant l'analyse de l'offre, à savoir :

Respect des critères de sélection	Analyse
1. <u>La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
2. <u>La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
3. <u>La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
4. <u>Durée des indisponibilités en moyenne tension (heure/minute/seconde) :</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
i. La durée des interruptions d'accès non planifiés, et ce en 2017, 2018 et 2019.	Répond correctement à ce critère de sélection
5. <u>Interruptions d'accès en basse tension :</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
i. Nombre de pannes par 1.000 EAN	Répond correctement à ce critère de sélection
ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension), et ce pour 2017, 2018 et 2019.	Répond correctement à ce critère de sélection

6. <u>Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension</u> :	Répond correctement à ce critère de sélection
i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension), et ce en 2017, 2018 et 2019.	Répond correctement à ce critère de sélection
7. <u>Offres et raccordements</u> :	Répond correctement à ce critère de sélection
i. Nombre total d'offres (basse tension)	Répond correctement à ce critère de sélection
ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD, et ce pour 2017, 2018 et 2019	Répond correctement à ce critère de sélection
iii. Nombre total de raccordements (basse tension)	Répond correctement à ce critère de sélection
iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD, et ce pour 2017, 2018 et 2019.	Répond correctement à ce critère de sélection
8. <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>	Répond correctement à ce critère de sélection
9. <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018</u> :	Répond correctement à ce critère de sélection

Considérant dès lors qu'ORES répond favorablement à l'ensemble des critères de sélection;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 27 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

- 1/ de désigner ORES pour une période de 20 ans en tant que gestionnaire du réseau de distribution électrique sur son territoire;
- 2/ de transmettre sa décision :
 - à la Commission wallonne pour l'énergie (CWAP)E avant le 16 février 2022 afin que celle-ci puisse valider la décision;
 - à l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), avenue Jean Mermoz 14, 6041 GOSELIES.

24. Musée de la Marionnette. Rénovation de la chaufferie. Approbation de l'attribution. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^o, b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n°2021/NB/1790 relatif au marché "Rénovation de la chaufferie du musée de la Marionnette" établi par la division technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.165,00€ hors TVA ou 80.059,65€, 21% TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 23 septembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2021 prenant connaissance de la décision prise par le collège communal, le 23 septembre 2021, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, en vertu des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 21 octobre 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Établissements BOUVE KARL, rue de Douvrain, 3 à 7011 Ghlin
- HAINAUT CHAUFFAGE C.S.T.E. SA, Rue de la Terre à Briques, 25 à 7522 Blandain
- FORESTELL INTERNATIONAL SPRL, rue de la Borgnette, 12 à 7503 Froyennes
- THERSA SA, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron
- COLLIGNON Eng SA, Briscol, 4 à 6997 Érezée;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 5 novembre 2021, à 10 heures;

Considérant que le délai de validité des offres est de 90 jours de calendrier et se termine le 3 février 2022;

Considérant qu'une offre est parvenue des établissements BOUVE KARL, rue de Douvrain, 3 à 7011 Ghlin (51.285,28€ hors TVA ou 62.055,19€, 21% TVA comprise);

Considérant le rapport d'examen des offres du 9 novembre 2021 rédigé par le service technique;

Considérant que la division technique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Établissements BOUVE KARL, rue de Douvrain, 3 à 7011 Ghlin, pour le montant d'offre contrôlé de 51.285,28€ hors TVA ou 62.055,19€, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 par voie de modification budgétaire n°2, article 771/724-60 et qu'il est insuffisant;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal peut pourvoir à une dépense, à charge d'en donner connaissance au prochain conseil qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant qu'un crédit de 18.000,00€ sera sollicité en exercices antérieurs du budget extraordinaire 2022, article 771/724-60/21 (n° de projet 20210257);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal le 18 novembre 2021, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Article 1er : de sélectionner le soumissionnaire, Établissements BOUVE KARL, qui répond aux critères de sélection qualitative.

Article 2 : de considérer l'offre des Établissements BOUVE KARL comme complète et régulière.

Article 3 : d'approuver le rapport d'examen des offres du 9 novembre 2021 rédigé par le service technique.

Article 4 : de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer le marché "Rénovation de la chaufferie du musée de la Marionnette" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Établissements BOUVE KARL, rue de Douvrain, 3 à 7011 Ghlin, pour le montant d'offre contrôlé de 51.285,28€ hors TVA ou 62.055,19€, 21% TVA comprise.

Article 6 : l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n°2021/NB/1790.

Article 7 : de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.).

Article 8 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense.

Article 9 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 par voie de modification budgétaire n°2, article 771/724-60.

Article 10 : d'inscrire un crédit de 18.000,00€ en exercices antérieurs du budget extraordinaire 2022, article 771/724-60/21 (n° de projet 20210257);

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

25. Tournai, Vieux chemin d'Ere et rue des Moissons. Constructions de 8 habitations. Cession de terrain à titre gratuit et incorporation dans la voirie communale. Acte de cession. Approbation.

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"À la première lecture, je me dis ah ça c'est chouette, voilà un privé qui cède quelque chose à la Ville. Et puis mais je voudrais quand même savoir, ce que ça implique exactement parce que quand je vois ce qu'on cède à la Ville, c'est semble-t-il un terrain avec un axe d'aléas élevés d'inondation par ruissellement. Je voudrais savoir qu'est-ce qu'il y a comme implications à cela ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ce que je peux vous dire Madame MARTIN c'est qu'afin d'équiper les 8 nouvelles habitations, les impétrants ont été installés dans une bande de terrain. Il est nécessaire de reprendre à titre gratuit cette bande de terrain de 1a 80ca et de les incorporer dans la voirie communale, les conditions principales de l'acte sont les suivantes : la session a lieu pour cause d'utilité publique, le bien est cédé à la Ville sans stipulation de prix, et tous les frais droits et honoraires à résulter de l'acte de cession sont à charge exclusive des parties cédantes à savoir les SRL DEBACK et DOTT-CONSTRUCT."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui ça j'avais bien lu mais ce que je ne comprends pas c'est quel est l'intérêt pour la Ville ? Parce que comme c'est effectivement en zone d'inondation, je me dis, c'est un peu trop beau pour être vrai. Quelque part est-ce que ça générera des frais pour la Ville par exemple ? Je suis un peu étonnée que quelqu'un donne à la Ville un bout de terrain, donc j'aimerais bien qu'on m'explique."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Ce n'est pas vraiment donner, c'est pour cause d'utilité publique puisqu'il y a des impétrants et donc d'office c'est la Ville qui reprend ça dans le domaine communal. Et donc je pense que le fait qu'on parle de ruissellement et tout ça, c'est parce que tous les terrains étaient soumis, je pense à la même norme et donc cette bande de terrain l'est aussi. Mais ça ne veut pas dire pour autant qu'il va y avoir des catastrophes et des inondations inimaginables."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc ce n'est pas lié à un risque particulier ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Non, ce sont des précautions vraiment d'usage parce que le terrain dans sa totalité était sans doute dans une zone un peu délicate."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la SRL DEBACK, ayant son siège social à Kwellestraat, 2B à 8920 Langemark-Poelkapelle, propriétaire du terrain, et la SRL DOTT-CONSTRUCT, ayant son siège social à la rue Théodor Klüber, 1B à 7711 Dottignies, lotisseur, ont obtenu un permis d'urbanisme de constructions groupées portant sur une parcelle de terrain sise Vieux chemin d'Ere/ rue des Moissons anciennement cadastrée 1ère Division Section I 387W3, en vue d'y construire un ensemble de 8 habitations;

Considérant que pour équiper ces 8 habitations, les impétrants ont été installés dans une bande de terrain d'un are et quatre-vingts centiares (1a et 80 ca) correspondant à la partie n° 09 figurant sous teinte rose fuchsia au plan dressé par la géomètre en date du 1er juillet 2019;

Considérant que les impétrants doivent être accessibles à tout moment aux services publics;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre, à titre gratuit, cette bande de terrain d'1a et 80 ca (partie n° 9) et de l'incorporer dans la voirie communale (domaine public de la Ville);

Considérant le projet d'acte de cession de la bande de terrain rédigé par Maître Jean HUVENNE, notaire et dont les conditions principales sont les suivantes :

- la cession a lieu pour cause d'utilité publique
- le bien est cédé à la Ville sans stipulation de prix
- tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'acte de cession sont à charge exclusive des parties cédantes à savoir les SRL DEBACK et DOTT-CONSTRUCT;

Considérant que, pour le bien cédé, la cartographie approuvée par le gouvernement wallon a défini un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement;

Considérant que, lors de sa séance du 28 octobre 2021, le collège communal a, sous réserve de la décision du conseil communal, marqué son accord de principe sur :

- l'incorporation à la voirie communale (rue des Moissons et Vieux chemin d'Ere) de la bande de terrain
- le projet d'acte de cession sans stipulation de prix de la bande de terrain;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'incorporer à la voirie communale (rue des Moissons et Vieux chemin d'Ere) la bande de terrain d'un are et quatre-vingts centiares (1a et 80 ca) prise dans la parcelle anciennement cadastrée 1ère Division Section I 387W3 (divisée en 9 parties dont 8 avec habitations) et correspondant à la partie n° 09 figurant sous teinte rose fuchsia au plan dressé par la géomètre en date du 1er juillet 2019;
- de marquer son accord sur les termes de l'acte de cession conclu pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix rédigé par Maître Jean HUVENNE, Notaire, dont les termes sont les suivants :

"L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le

Par-devant Maître Jean HUVENNE, notaire résidant à Tournai, quai Saint-Brice, 31, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée «Jean HUVENNE, Notaire»

Comparaissent :

D'une part :

1/ La société à responsabilité limitée «**DEBACK**», **propriétaire du terrain**, ayant son siège social à 8920 Langemark-Poelkapelle (Poelkapelle), Kwellestraat, 2b, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Ieper sous le numéro 0892.050.701 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE892.050.701.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jo Debyser, à Ardoois, le douze septembre deux mille sept, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre septembre suivant, sous le numéro 20070924/0138721.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, le douze mars deux mille dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf mars suivant, sous le numéro 19311259.

Ici représentée par son Administrateur, Monsieur DEBACK Stefaan né à Roeselare le premier septembre mil neuf cent septante (registre national numéro 700901421-15), époux de Madame Debeer Anja, domicilié à 8920 Langemark-Poelkapelle (Poelkapelle), Kwellestraat numéro 2B, nommé à cette fonction lors de l'acte constitutif.

2/ La société à responsabilité limitée «**DOTT-CONSTRUCT**», **lotisseur**, ayant son siège social à 7711 Dottignies, rue Théodor Klüber numéro 1B.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0524.959.743 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE524.959.743. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Sylvie DELCOUR, à Dottignies, le vingt-six mars deux mille treize, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix avril suivant, sous le numéro 13055870. Dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

Ici représentée par son Administrateur, Monsieur DEBACK Stefaan né à Roeselare le premier septembre mille neuf cent septante (registre national numéro 700901421-15), époux de Madame DEBEER Anja, domicilié à 8920 Langemark-Poelkapelle (Poelkapelle), Kwellestraat numéro 2B, nommé à cette fonction lors de l'acte constitutif.

Ci-après dénommés «**le comparant**» ou «**le cédant**».

Et d'autre part :

La **Ville de TOURNAI**, dont les bureaux se situent à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal datée du @@@@, dont un extrait restera ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente cession, le délai imparti ayant été écoulé.

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**» ou «**le cessionnaire**».

CESSION

Le comparant cède au cessionnaire qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Ville de Tournai – 1ère division

Une parcelle de terrain sise «Vieux chemin d'Ere» (partie 9), cadastrée d'après extrait de matrice cadastrale délivré en date du vingt-neuf septembre deux mille vingt et un, section I numéro 0387K4P0000, pour une contenance d'un are et quatre-vingts centiares (revenu cadastral de deux euros).

Ci-après dénommée «**le bien**».

Plan

Tel que ce bien forme le lot numéro neuf (9) sous teinte rose fuchsia au plan dressé par la géomètre Isabelle DAELMAN à Obigies, en date du premier juillet deux mille dix-neuf, dont un exemplaire original est resté annexé à l'acte de division reçu le vingt et un août deux mille dix-neuf par le notaire Jean HUVENNE soussigné, transcrit à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de Tournai en date du trente août deux mille dix-neuf sous la référence 42-T-30/08/2019-11366.

Ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 57081-10354.

Origine de propriété

Le terrain appartenait à l'origine et depuis plus de trente ans à Monsieur Jean Martin et à Madame Marie-Louise Martin.

Monsieur Jean Martin, veuf non remarié de Dame Marie-Thérèse Dumont, est décédé ab intestat à Courbevoie (France), le 30 janvier 1984 et sa succession comprenant soixante et un/nonante-sixièmes (61/96ième) en pleine propriété et neuf/nonante-sixièmes (9/96ième) en nue-propriété dans le bien prédécrit a été recueillie par son fils unique, Monsieur Jacques Martin, en vertu de la loi.

Madame Marie-Louise Martin, veuve en premières noces de Monsieur Georges Coquels et veuve en secondes noces de Monsieur Henri Adant, est décédée à Mont-sur-Marchienne le 1er février 1987 après avoir, aux termes de son testament authentique dicté au Notaire Van Drooghenbroeck, à Charleroi, le 27 juillet 1984, enregistré, institué pour ses légataires universels, par parts égales, les enfants de son époux en secondes noces, Monsieur Henri Adant, étant les consorts Adant 1) Marie-Paule, à 1050 Bruxelles, 2) André, à Sombreffe (Tongrinne), 3) Françoise, épouse de Monsieur Jacques Adant à Chapelle-lez-Herlaimont (Godarville), 4) Philippe, à Brasilia (Brésil), 5) Jean-Pierre, à Fontaine l'Evêque, 6) Etienne, à Couvin, 7) Thérèse, épouse de Monsieur Jean-Claude Lienard, à Eghezée (Saint-Germain), et 8) Geneviève, épouse de Michel Rygaert, à Charleroi (Mont-sur-Marchienne), après avoir légué à titre particulier les droits qu'elle possédait dans le bien prédécrit, à savoir vingt-six/nonante-sixièmes (26/96ième) en pleine propriété au profit de son neveu, Monsieur Jacques Martin, fils unique de son frère prédécédé Monsieur Jean Martin. En outre, l'usufruit qu'elle exerçait sur neuf/nonante-sixièmes (9/96ième) dudit bien (dont la nue-propriété appartenait à Monsieur Jacques Martin) vint à cesser à cette occasion.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire Van Drooghenbroeck le 15 octobre 1987, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le 23 octobre suivant, volume 12389 numéro 18, lesdits consorts Adant ont délivré le legs particulier dont question ci-dessus à Monsieur Jacques Martin.

Monsieur Jacques Martin, époux de Dame Antonia Lugo Feliciano, est décédé à Evere le 28 avril 2015 sans laisser d'héritiers réservataires ascendants ni descendants et en laissant pour seule héritière légale et réservataire son épouse survivante, ladite Dame Antonia Lugo Feliciano, et, aux termes de son testament olographe daté du 21 avril 2005, dont le procès-verbal d'ouverture et de description a été dressé par le Notaire Véronique Fasol, à Woluwé-Saint-Lambert, le 29 mai 2015, ledit Monsieur Jacques Martin a institué comme légataire universelle sa susdite épouse, de sorte que sa succession comprenant ledit bien a été recueillie pour la totalité en pleine propriété par ladite Dame Antonia Lugo Feliciano. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivette Mikolajczak, substituant son confrère légalement empêché, Maître Bruno Vandenberghe, à Tournai, le 19 septembre 2016, transcrit au susdit bureau des hypothèques le 20 septembre suivant sous la référence 42-T-20/09/2016-12723, Madame Antonia Lugo Feliciano, veuve non remariée de Monsieur Jacques Martin, à Woluwé-Saint-Lambert, a vendu ledit bien au profit de la société à responsabilité limitée «Deback».

Pour autant que de besoin, il est ici précisé que les constructions faisant l'objet du lotissement donc l'acte de division est plus amplement décrit ci-après, appartiennent à la société à responsabilité limitée «DOTT CONSTRUCT», pour les avoir érigées et suivant un acte de renonciation à accession reçu par le notaire Sylvie Delcour, à Dottignies, le vingt décembre deux mille dix-huit, transcrit à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de Tournai le quatre janvier deux mille dix-neuf sous la référence 42-T-04/01/2019-00083, aux termes duquel la société DEBACK précitée a renoncé purement et simplement au droit d'accession lui appartenant sur toutes les constructions érigées ou à ériger sur le bien ci-avant décrit, en vertu des articles 546, 551, 552 et 553 du Code Civil, au profit du constructeur. De sorte que les constructions érigées sur ladite parcelle appartiennent à la Société Privée à Responsabilité Limitée «DOTT CONSTRUCT», le terrain restant appartenir à la société «DEBACK».

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes, à délivrer à ses frais.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue du transfert dans le domaine public communal (rue des Moissons et Vieux chemin d'Ere à Tournai) et pour permettre l'implantation des impétrants. Les parcelles cadastrées Tournai, 1e Division section I n°387 A4, B4, C4, D4, E4, F4, G4 et H4 seront accessibles (à pied, à vélo ainsi qu'avec tous véhicules automobiles) en traversant le bien cédé.

III.- CONDITIONS

Garantie – Situation hypothécaire

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

Servitudes

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

Il ressort néanmoins du titre de propriété du cédant que : « (...) L'attention de l'acquéreur est expressément attirée sur le fait que l'acte reçu par le Notaire Jean HENRY, ayant résidé à Estaimbourg (Commune d'Estaimpuis), en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent nonante et un, contenant vente par les époux André DAPSENS-Eliane COSSEMENT à Tournai, au profit de l'ASBL «ROYALE UNION SPORTIVE TOURNAISIENNE» à Tournai, d'une parcelle d'une contenance d'un are et huit centiares à prendre dans la parcelle arrière anciennement cadastrée section I numéro 387/A et actuellement cadastrée section I, numéro 0387/Z/3/P0000, contient ce qui suit : «Par la présente, l'acquéreur (ASBL RUST) constitue sous la parcelle perpendiculaire au bien vendu et reprise sous liseré jaune au plan qui restera ci-annexé (plan dressé par le géomètre Camille DAELMAN à Pecq (Obigies), non daté) une servitude de passage perpétuelle, gratuite et irrévocable pour permettre au vendeur d'accéder au solde de sa propriété depuis la Rue des Moissons».

Le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations découlant desdites stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Néanmoins, il résulte du plan joint à l'acte du 24 janvier 1991 précité que l'assiette de la servitude de passage ne se situe pas sur le bien cédé mais jouxte celui-ci.

Notification de la division

Suivant deux courriers adressés par le notaire soussigné, en date des six et sept juin deux mille dix-neuf, au Ministère de la Région wallonne, Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à Mons et à l'Administration communale de la Commune de Tournai, le notaire soussigné a informé les deux administrations de la division de la parcelle. Ni la Région wallonne ni la Ville de Tournai n'ont répondu dans le délai légal et sont considérées n'avoir aucune remarque quant à la division de parcelle.

Etat du bien – Contenance – Bornage

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Réserve

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Lecture a été donnée à la partie cédante desdits articles du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

A la requête du notaire Jean HUVENNE, celle-ci a déclaré être assujettie à la TVA sous le numéro BE892.050.701.

Urbanisme

Le bien est cédé avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- a) En vertu du Code de Développement Territorial, en abrégé CoDT, aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4, al. 1er à 3 et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV.4, al 4, et D.IV.1, §2 dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- b) Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un certificat d'urbanisme valable, et n'est pas compris dans le périmètre d'un plan d'aménagement sous réserve de ce qui est éventuellement dit ci-après.
- c) Les parties déclarent être informées des prescriptions légales en matière de péremption des permis d'urbanisme et de lotir et du fait que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
- d) La partie cédante déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour l'affectation du bien cédé ainsi que pour les constructions érigées par elle ou pour son compte, et qu'à sa connaissance, il en a été ainsi avant qu'il ne soit propriétaire. En outre, il déclare ne pas avoir connaissance d'un délit d'urbanisme quelconque.

Le cédant déclare également par les présentes qu'à sa connaissance, aucune notification d'infraction sur les lois d'urbanisme ne lui a été faite à ce jour.

Le cédant déclare que :

- le bien est situé au plan de secteur de Tournai, Leuze, Péruwelz, en zone d'habitat;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans et, pour la région de langue française, ni d'un certificat de patrimoine valable, **à l'exception** d'un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé à ce jour délivré par le collège communal de la Ville de Tournai, en date du vingt-quatre août deux mille dix-huit, sous la référence registre permis d'urbanisme numéro PU16/01/505 et la référence urbanistique numéro S05/20180824-71, autorisant la construction de huit maisons avec élargissement de voirie.

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la ville de Tournai datée du dix-neuf juin deux mille dix-neuf, dont copie a été reçue antérieurement aux présentes.

À la demande, par courrier du quatre juin deux mille dix-neuf, de renseignements urbanistiques faite par le notaire HUVENNE soussigné, l'Administration communale de la Ville de Tournai a, par sa lettre du dix-neuf juin suivant, formulé la réponse ci-après partiellement rapportée :

«Le bien en cause :

- est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);
- est repris au plan de secteur de Tournai Leuze Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone d'habitat» laquelle est régie par l'article D.II.24 du susdit Code; (...)
- est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «quartier résidentiel de 1ère couronne»;
- est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - ° guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);
 - ° guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme); (...)
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne; (...)
- le Gouvernement Wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement “naturel” de cours d'eau ou par ruissellement “naturel” des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement; (...)
- est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié en zone d'assainissement collectif; (...)
- a fait l'objet d'une division de bien (dossier DIV2019/01/10);

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;

- n'est pas soumis aux dispositions du plan d'alignement approuvé par Arrêté royal;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols), il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté; (...)

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale de constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 § 2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées.»

Le Notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter

Référence légale : décret wallon du 25 janvier 2001, modifié le 1er mars 2018, relatif à "la gestion des sols".

La partie cédante déclare :

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
- qu'à sa connaissance, aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement cédé et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Les parties reconnaissent avoir été informées en résumé de ce que :

- a) la présence de terre polluée dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date peut être constitutive de déchets. A ce titre le détenteur de déchets, propriétaire du terrain ou exploitant, est tenu de les gérer de diverses manières : collecte, transport, valorisation, élimination, assainissement du sol...
- b) pour les pollutions anciennes ne constituant pas une menace grave pour l'environnement, le propriétaire ou exploitant peut se contenter d'adopter des mesures de sécurité.
- c) il est opportun que le cédant fournisse au cessionnaire toutes les informations en sa possession relatives à l'existence d'une pollution du sol : dans ce contexte, le cédant déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien des activités pouvant engendrer une pollution du sol, ni y avoir abandonné des déchets pouvant engendrer une telle pollution.
- d) Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant sera exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement ou autres qui pourraient en résulter, sauf dans le cas où le cédant serait désigné comme débiteur de ces obligations.
- e) le décret wallon régissant cette matière prévoit l'établissement par la Région Wallonne d'une banque de données relative aux sols pollués.

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du vingt-neuf septembre deux mille vingt et un, sous la référence 10359031, énonce notamment ce qui suit :

La consultation de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

(Couleur pêche) Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Article 12§2, 3) ?

Non

(Couleur lavande) Concerné par des informations de nature strictement indicative (Article 12 §4) ? Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Article 12§2, 3) Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Article 12 §2,3) Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Article 12 §4) Néant.»

Clause particulière

Néant.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété.

Droits d'enregistrement - Pro fisco

La présence cession est exemptée du droit d'enregistrement sur base de l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement qui prévoit que : « (...) Sont enregistrés gratuitement : (...) les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et à tous autres organismes ou personnes ayant le droit d'exproprier ; (...) ».

Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge exclusive de la partie cédante.

Dispense d'inscription d'office

Après que le notaire instrumentant a attiré l'attention de la partie cédante sur les conséquences et la portée d'une telle dispense et singulièrement sur la déchéance du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui en résulte, la partie cédante dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Election de domicile – Etat civil

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile leur en demeure. Le notaire instrumentant atteste et certifie l'exactitude de l'état civil des parties sur le vu des pièces requises à cet effet par la Loi ; le numéro de registre national étant ici repris avec l'accord des personnes concernées.

Déclarations des parties*Le cédant déclare :*

- ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes;
- être seul propriétaire du bien cédé et jouir des pouvoirs requis pour en disposer;
- ne pas avoir fait de déclaration d'insaisissabilité au sens de l'article 73 de la loi portant dispositions diverses du 25 avril 2007;
- que le bien ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être continué par le cessionnaire, tel que notamment la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz ou de mazout;
- ne pas avoir souscrit pour cet immeuble de contrat pour la vente de certificats verts.

Chaque partie déclare :

- être capable;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en règlement collectif de dettes et qu'elle s'engage à ne pas en faire la demande endéans les deux mois des présentes;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tournai, à l'Hôtel de Ville.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent :

- qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.
- qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent.
- que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

Elles reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations imposées aux notaires par l'article 9 §1er al. 2 et 3 de la loi organique du Notariat et confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement informées sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillées équitablement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire. Droit d'écriture : cinquante euros (50 EUR)".

26. Kain, rue du Rivage. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Création d'une liaison mode doux entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont.
Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Sur ce point et les 2 suivants, puisque j'ai les mêmes remarques sur ces 3 points-là, vous nous demandez en fait, en tant qu'autorité publique, d'approuver définitivement d'un côté, ici un plan d'aménagement révisionnel à Kain mais aussi, de marquer notre accord pour une création de voirie et la suppression de sentiers à Templeuve ? Et enfin, d'approuver définitivement un plan d'aménagement révisionnel dit DESOBRY sur Tournai. Le tout pour favoriser des investisseurs privés et leur permettre de réaliser des projets immobiliers les plus rentables possibles pour eux. Mais comme notre fonction à tous ici est de soutenir les intérêts de l'ensemble de la population, pas de favoriser des intérêts privés. Donc sur ces environ 140 nouveaux logements que cela comporte, pouvez-vous me dire quelles sont les démarches que vous avez faites ou que vous comptez faire pour obtenir soit des logements publics, soit des logements pour l' AIS, soit des logements abordables dont les coûts sont en rapport avec les besoins et revenus de l'ensemble des citoyens ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"C'est pour permettre un maillage dans ce quartier-là et on essaye de pouvoir sortir à tout le moins en vélo ou à pied sur le haut de la rue d'Ormont et la rue du Rivage. Ça permettra ainsi d'avoir un certain nombre de maisons et de pouvoir reprendre aussi les voiries. Tout a été aussi étudié par rapport à l'accessibilité pour les camions de secours et ce que vous dites que c'est dans l'intérêt, il faut toujours que ce soit dans l'intérêt bien sûr du plus grand nombre, mais le fait d'avoir des logements mis à disposition et des logements de qualité parce que tous les dossiers que vous voyez, qui vont arriver maintenant, tous ont été accompagnés par le service, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne pour arriver à avoir justement des dossiers qui soient complets et accessibles.

Alors pour répondre en partie de votre question, on travaille beaucoup sur tous les projets et pas seulement sur ceux-là avec tous les entrepreneurs, avec les promoteurs mais aussi avec les architectes pour justement mettre en oeuvre notre guide de bonnes pratiques en ce qui concerne le logement. Maintenant il faut aussi se dire que la plupart maintenant vont proposer justement 10 % de leurs, pour autant qu'il y a au moins 10 logements et ce ne sont pas des habitats groupés mais bien donc on va dire des immeubles avec 10 logements là on est à 10 % pour des logement adaptables pour les personnes PMR et on est aussi à 10 % pour une location vers l' AIS ou un opérateur public et de plus en plus on commence à avoir des résultats parce que chaque entreprise justement a son attention attirée par rapport à ce guide et ils en tiennent compte. C'est d'ailleurs dans leur intérêt mais dans le nôtre aussi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Comment est-ce que ces logements, qu'est-ce que vous faites pour que tous ces nouveaux logements soient adaptés aux revenus ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARTIN nous sommes sur un point concernant la création d'une liaison mode doux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est quand même lié à la construction de 18 nouvelles habitations donc je peux vous poser la question. D'autant plus que par ailleurs j'ai vu qu'il y avait quand même eu pas mal de réactions des riverains qui s'étaient opposés et qui ont même eu un recours et tout ça semble un peu balayé quoi. Donc j'aimerais bien un peu plus spécifiquement sur celui-ci un peu plus d'explications et sur les autres donc vous nous garantes que vous aurez 10 % de logements adaptables ? Ok, c'est bien, mais ça ne donne aucune notion de coût, donc là on reste perplexe. Et 10 % à l' AIS, ça nous semble quand même très faible sauf si vous nous dites par exemple que tout le reste des logements prévus, ils sont à peu près 140, dans ces 3 projets, si tout le reste des logements et les coûts sont proportionnels aux revenus des habitants. Parce que jusqu'à présent, ce qu'on voit, c'est surtout des projets où on tape dans le standing pour attirer des Français, pour attirer des gens plus aisés, ce qu'on vous demande,... je vous demande de répondre aux besoins de la population. C'est pour ça qu'on est là, tous autant qu'on soit ici, c'est pour veiller au bien-être et aux intérêts de la population. Dans ce sens-là qu'est-ce que vous pouvez me faire comme réponse ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"La population actuelle et celle à venir aussi Madame MARTIN."

Madame la Première Échevine, **Coralie LADAVID** :

"C'est fatigant parce qu'on répète toujours la même chose. Mais donc oui, la pratique est déjà passée au niveau du conseil communal, on en a déjà discuté. La Ville de Tournai est déjà fort volontariste en demandant aux investisseurs, à partir de 10 logements, de consacrer 10 % des logements pour des logements à prix abordable et donc, mis en gestion à l' AIS. Ce n'est pas le rôle des investisseurs ou s'ils le veulent, grand bien leur fasse, mais quand même souvent les investisseurs ont besoin d'une certaine rentabilité. Et, ce n'est pas le rôle de faire du logement public, c'est le rôle des sociétés de logements au sein duquel vous vous trouvez Madame MARTIN."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code du développement territorial - CoDT (ci-après, le Code);

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (PEB);

Attendu que la SPRL GROUPE DEBACK-DOTT CONSTRUCT, rue Théodor Klüber, 1b à 7711 Mouscron, a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées relative à un bien sis rue du Rivage à 7540 Kain (voirie communale), cadastré

Tournai 4ème division (Kain), section B n°s 323K2 et 319R;

Attendu que cette demande a pour objet : la création de voirie, de deux bassins de rétention et de 18 habitations unifamiliales;

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient (demande initiale):

- la construction de 18 habitations semi-mitoyennes ou 4 façades composées d'un rez-de-chaussée avec garage, d'un étage de 3 ou 4 chambres engagé dans le pan de la toiture, d'une zone de stationnement extérieure privative et d'un jardin individuel; les matériaux employés pour la construction de ces habitations seront des parements en briques terre cuite de ton rouge-brun et gris clair, des couvertures de toitures en tuiles de terre cuite de ton rouge-brun et gris anthracite, des menuiseries de ton gris anthracite, de la pierre bleue, de l'habillage en aluminium de ton gris anthracite et des feuilles de verre;
- la création de deux bassins de rétention;
- l'aménagement d'espaces de convivialité;
- la végétalisation du site;
- la réalisation d'une voirie avec 24 places de parkings publiques, dont 1 PMR, piste cyclable et zone de retournement pompiers;

Le projet sera mis en œuvre par phases :

- phase 1 : création de la voirie;
- phase 2 : construction des lots 10 à 14;
- phase 3 : construction des lots 8-9 et 15 à 18;
- phase 4 : construction des lots 1 à 7;

Attendu que la demande initiale a été déposée à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 19 mai 2020 (délai d'instruction de 115 jours + 10 jours de suspension pour les mesures de publicité + 30 jours de prorogation);

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 § 3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que la demande comporte une demande de création de la voirie communale;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2020, le collège communal a décidé de présenter le dossier de création de voirie au conseil communal;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2020, le conseil communal a marqué son accord sur ledit projet de création de voirie avec conditions;

Considérant qu'un recours a été introduit par des tiers auprès de Gouvernement wallon contre ladite décision du conseil communal;

Considérant qu'en date du 16 février 2021, le Gouvernement wallon a arrêté que :

- le recours introduit par des tiers est recevable mais non fondé;
- la demande de création et de modification de voiries communales, telle qu'identifiée au plan de délimitation intitulé "Création de voirie suivant le décret du 6 février 2014", dressé par M. Benoît DUROT, géomètre-expert du bureau DUROT SPRL, en date du 15 avril 2020, est acceptée;

Considérant dès lors que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code est favorable; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande de permis d'urbanisme a pu reprendre;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, le collège communal a sollicité l'avis simple du Fonctionnaire délégué avec avis favorable-conditionnel;

Considérant que l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué a été émis en date du 14 avril 2021;

Considérant que suite à cet avis, diverses réunions ont eu lieu entre le demandeur, l'auteur de projet, les services du Fonctionnaire délégué ainsi que le Service Urbanisme de la Ville de Tournai afin de voir quelle solution envisager pour répondre au mieux à l'avis négatif susdit; Vu le courrier du demandeur réceptionné en date du 3 juin 2021, lequel sollicite le dépôt de plans modificatifs et est libellé comme suit:

".../...

Je me permets de vous envoyer ce courrier relativement à l'objet sous rubrique et consécutivement à nos différentes réunions tenues avec le Service Urbanisme de la Ville de Tournai et le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, Monsieur Cédric DRESSE. Par la présente, nous sollicitons votre accord en vue d'enclencher la procédure de plans modificatifs sur base de l'article D.IV.42 du CoDT.

Je tiens à vous remercier par avance de l'attention réservée à notre demande.

.../...";

Vu l'article D.IV.42 § 1er-1° du CoDT permettant la production de plans modificatifs moyennant l'accord du collège communal;

Considérant qu'en date du 17 juin 2021, le collège communal a donné son accord sur l'introduction de plans modificatifs afin que le projet rencontre les points négatifs relevés dans l'avis défavorable rendu par le Fonctionnaire délégué;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.43 du CoDT, le dépôt contre récépissé ou l'envoi de plans modificatifs doit faire l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33; à défaut, les plans modificatifs sont irrecevables;

Considérant que les plans modificatifs ont été réceptionnés par l'administration communale en date du 28 juin 2021; qu'un accusé de réception a été envoyé au demandeur, à l'architecte et au Fonctionnaire délégué en date du 9 juillet 2021;

Attendu que les plans modificatifs ont pour objet la création d'une liaison mode doux entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont;

Attendu que les plans annexés à la demande prévoient (plans modifiés):

- la création d'une liaison mode doux en dolomie, d'une largeur de 2,20 m, entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont en utilisant les parcelles cadastrées Tournai, 4ème Division (Kain), section B n°s 319/02 M, 310 F pie et 314 H;
- le déplacement vers la droite de la zone de contournement;
- la création de 6 places de stationnement supplémentaire;
- la création d'une placette en pavés de béton drainant;
- la modification des lots 3, 4, 6 et 7 (2 chambres avec espace polyvalent) afin de répondre à la recommandation du Schéma de Développement Communal en ce qui concerne la mixité;
- la présentation de vues 3D représentant la diversité architecturale présente dans le projet;

Considérant que la demande comporte une demande de création de la voirie communale par la création de la liaison mode doux en dolomie reliant la rue du Rivage à la rue d'Ormont;

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 § 3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en date du 9 juillet 2021, les services ci-dessous ont été sollicités pour émettre un avis sur le dossier technique visant la création de la liaison mode doux ainsi que sur les modifications apportées au projet (diversité architecturale et mixité); que ces avis sont libellés et motivés comme suit:

- **Avis favorable de la Cellule GISER**, émis en date du 29 juillet 2021:

".../...

Un avis favorable a été émis sur le dossier en date du 22/06/2020 (GISER/2020/2806). Les modifications apportées au projet dans cette nouvelle demande ne modifiant pas la situation d'écoulement, notre avis demeure favorable.

.../...";

- **Avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Wallonie Picarde**, émis en date du 2 août 2021:

".../...

A. Introduction

*Le projet consiste en la construction de 18 logements unifamiliaux. Une nouvelle voirie sera créée. A terme, elle pourrait être prolongée. La largeur prévue est de l'ordre de 6,5 m. Une aire de retournement, de dimension suffisante (environ 16m*24m, avec îlot central arboré) est prévue à son extrémité.*

Afin d'éviter tout stationnement sauvage, une interdiction de stationner sera posée. La dernière version du projet comprend également une liaison mode doux, non accessible aux véhicules ZSWAPI, vers la rue d'Ormont.

B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- *Circulaires ministérielles des 14/10/1975 et 06/03/1978 sur les ressources en eau d'extinction.*
- *Arrêté royal du 07/07/1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire) et ses modifications, en particulier ses annexes 1 et 2/1, servant de règles de bonne pratique (aspect accessibilité).*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.*
- *RGIE (Règlement Général sur les Installations Electriques).*

C. Documents reçus

- *Lettre de demande d'avis de la commune de Tournai datée du 09/07/2021*
- *Courrier de M. DUROT daté du 18/06/2021*
- *Note concernant la diversité architecturale – 28/06/2021*
- *Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement datée du 25/06/2021*
- *1 plan de l'architecte daté du 15/06/2021 (numéroté 17.60.05)*
- *4 plans du géomètre datés du 18/06/2021, référencés dossier 20/13 et numérotés 1B à 4B*

D. Avis de prévention

En ce qui concerne l'accessibilité, outre ce qui a été convenu en date du 14/08/2017, les prescriptions suivantes doivent être rencontrées :

Hauteur libre minimum :

- *4m sur toute la largeur utile de la voirie.*

Force portante :

- *La capacité portante de la voirie devra être suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 Tonnes maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.*

Hydrants :

- Nous préconisons, suivant la C.M. du 06.03.78 – Ressources en eau pour l'extinction d'incendie - la pose de bornes d'incendie. Elles sont plus rapidement localisables et permettent un accès aisé malgré le stationnement de véhicules. Une borne doit être présente tous les 100 m.

Végétation :

- Les arbres doivent être plantés en limite de mitoyenneté des habitations pour permettre le déploiement éventuel de l'échelle aérienne de la Zone de Secours. Ils seront entretenus (notamment également au niveau de l'îlot de la placette de retournement).

En ce qui concerne les logements unifamiliaux, les prescriptions suivantes doivent être rencontrées :

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'Arrêté royal du 07/07/1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire) et ses modifications. Une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille.

Ce qui signifie que c'est un bâtiment distinct des éventuels bâtiments adjacents dont les parois doivent être R60 ou EI 60 (c'est-à-dire assurer respectivement une résistance au feu de 60 minutes ou une étanchéité aux fumées et une isolation thermique de 60 minutes) selon que celles-ci soient des éléments porteurs ou non.

De plus, une maison unifamiliale est principalement affectée au logement mais peut héberger d'autres activités pour autant que :

1. La surface de la partie de la maison affectée au logement est supérieure à la surface de la partie affectée aux autres activités.
2. Ces activités professionnelles n'augmentent pas le risque d'incendie. Pour cela il est tenu compte tant des personnes présentes (nombre et nature des personnes) que de la charge calorifique présente et des activités exercées.

Conformément à l'AGW de 2004, tout logement doit être équipé en détecteurs optiques de fumées autonomes, à raison de minimum un détecteur par 80m² et un par niveau. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen.

De plus, conformément au RGIE, toute installation électrique domestique ayant été réalisée tout au plus il y a 25 ans, disposant ou non d'un procès-verbal de conformité, doit faire l'objet d'un premier contrôle périodique. Les contrôles périodiques suivants respecteront la même périodicité (tous les 25 ans). La périodicité de 25 ans n'est valable que si l'installation est conforme au RGIE.

Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant,...) :

- Ce rapport ne vous dispense pas de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements.
- Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans ce rapport n'annulent en rien celles formulées dans les rapports antérieurs.
- Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le Bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l'administration communale.
- Cette exclusion du champ d'application des normes de base est valable tant que la surface professionnelle est bien exploitée par un membre de la famille résidant dans la maison. Si cette dernière était louée à un tiers, la Zone de Secours devrait en être avisée et des mesures de prévention incendie supplémentaires pourraient être demandées.

- ***La présence d'un employé requiert l'application du Règlement Général de Protection au Travail (RGPT) et des mesures supplémentaires de prévention incendie seront donc demandées.***

*La Zone de Secours remet un rapport de prévention **favorable** à l'octroi du permis d'urbanisme à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que le projet réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie. .../...";*

- **Avis favorable conditionnel de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), émis en date du 23 juillet 2021:**

".../..."

ANALYSE DU PROJET

En notre qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.), nous avons procédé à l'analyse de la conformité du projet au regard du Code de l'Eau et de son impact environnemental.

Celle-ci consiste notamment en la vérification des données cartographiques (zones d'assainissement, zones d'aléas d'inondations, ...), en la nécessité d'exécuter des charges d'urbanisme sur le domaine public (raccordement, pose de réseaux), mais permet aussi de définir l'impact du projet sur l'imperméabilisation du sol et sa remédiation.

Le cas échéant, cette approche vise également à aider le demandeur (et son architecte) à obtenir la Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau dénommée «CertiBEau» (d'application pour toute nouvelle demande de raccordement à l'eau potable).

*Notre avis pour ce dossier est **favorable sous réserves** de lever les remarques et observations suivantes :*

- **Remarques sur le projet**

Le projet a fait l'objet d'une analyse dont les éléments caractéristiques sont :

- voir tableau reprenant les informations du projet ci-avant;
- ce dossier a déjà fait l'objet de plusieurs avis de la part de nos services, dont le dernier le 6 juillet 2020.
- **Remarques sur "Eaux usées"**

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, nous avons évalué l'incidence de la construction sur le volet environnemental «égouttage/assainissement» et sur sa conformité au Code de l'Eau. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- prévoir la pose d'un réseau strictement séparatif (eaux usées / eaux pluviales) jusqu'au domaine public par habitation;
- le raccordement des eaux de ruissellement des abords sur le réseau d'eaux pluviales en amont de l'ouvrage d'infiltration et/ou de tamponnement.

- **Remarques sur "Eaux pluviales"**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, nous avons évalué l'impact du projet quant à la gestion des eaux pluviales et ce tout particulièrement suite à l'imperméabilisation que les constructions (neuves ou rénovées) ont sur le système hydraulique aval. D'une manière générale, nous préconisons la limitation des espaces imperméabilisés, voire la désimperméabilisation des sols revêtus. A défaut, nous conseillons la récolte et la réutilisation des eaux pluviales pour des besoins domestiques. Il convient de tenir compte des éléments suivants :

- les contraintes liées à la parcelle permettent de déroger dès-à-présent à l'infiltration des eaux pluviales (essai de sol, karst, ...);
 - nous prenons note que le projet prévoit plusieurs ouvrages d'infiltration (deux bassins et une noue) d'une capacité cumulée de 92 m³ avec surverse de sécurité au réseau public;
 - à défaut de possibilité d'infiltrer la totalité des eaux des habitations, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée à l'aqueduc public à poser. Dans ce cas, il y aura lieu de prévoir un volume tampon complémentaire de **3,2 m³ utiles par habitation** avec un débit de fuite maximum de **0,50 l/s** avant le rejet gravitaire à ce réseau public;
 - à défaut de possibilité d'infiltrer la totalité des eaux de ruissellement de la voirie, des habitations et abords, l'ouvrage d'infiltration pourra être équipé d'une surverse raccordée à l'égout public de la rue du Rivage. Dans ce cas, il y aura lieu de prévoir un volume tampon complémentaire de **156,7 m³ utiles** avec un débit de fuite maximum de **5,45 l/s** avant le rejet gravitaire à ce réseau public;
 - nous prenons note que le projet prévoit un ouvrage tampon (surdimensionnement réseau) d'une capacité de 21 m³ avec un débit de fuite de 5,7 l/s;
 - se prémunir contre les risques liés à la construction en zone d'aléa d'inondation. A ce sujet, veuillez consulter le Service Public de Wallonie (Voies Hydrauliques);
 - se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe de concentration de ruissellement et coulées boueuses. A ce sujet, veuillez consulter la cellule G.I.S.E.R.;
 - le demandeur nous a transmis une note hydraulique établie par le Bureau d'Etudes Topographiques et de Voiries Durot SPRL du 8 mai 2020;
 - il y aura lieu de nous transmettre la note de débit des chambres de régulation 1 à 3, ainsi que les surfaces incidentes pour chaque régulateur.
- **Remarques sur "Raccordement au réseau public"**
 Le présent avis se base sur les données cartographiques reprises au Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (P.A.S.H.) et ne se substitue aucunement aux démarches incombant au demandeur ou à son auteur de projet en matière de recherches et de relevés de l'éventuel réseau d'égouttage public existant (type de réseau, tracé, profondeur, diamètre, etc.), tel que cela est prévu dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (§4, §5, et §7).
Il convient également de tenir compte des éléments suivants :
 - chaque habitation doit posséder son propre raccordement;
 - prévoir le raccordement du réseau séparatif privé de chaque habitation (eaux usées/eaux pluviales) sur le réseau séparatif public à poser (égout/aqueduc);
 - la pose d'un regard de visite estampillé «EU» sur le domaine public (eaux usées) par habitation;
 - la pose d'un regard de visite estampillé «EP» sur le domaine public (eaux pluviales et/ou eaux épurées) par habitation;
 - en cas de raccordement à l'égout public, veuillez suivre les prescriptions décrites dans le "Focus Procédure d'intervention sur le réseau d'assainissement public – Focus raccordement (Document II)" sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>.

- **Conditions et charges d'urbanisation sur le domaine public**

Le projet prévoit la pose d'un réseau d'égouttage séparatif à rétrocéder à l'administration communale de Tournai.

Le projet doit :

- *prévoir le raccordement du réseau séparatif à rétrocéder au réseau d'égout public de la rue du Rivage au moyen d'une seule chambre maçonnée de dimension intérieure 100 cm;*
- *équiper chaque parcelle de raccordements en attente munis de regards de visite;*
- *être accompagné de documents (cahier des charges, métré estimatif, note de calculs et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur;*
- *préciser sur plan, les équipements qui seront cédés à la Commune à la réception provisoire.*

L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage et raccordement doit être préalablement accrédité par IPALLE.

Tous les ouvrages et conduites construits sur le domaine public et/ou remis à l'administration communale doivent être conçus sur base du cahier des charges type Qualiroutes (dernière version) et réalisés par un entrepreneur accrédité par Ipalle.

Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques «Document III» (site : <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).

Des essais de contrôle de qualité seront à réaliser à charge du demandeur.

Le levé des réseaux posés ainsi que des raccordements particuliers sera réalisé conformément au cahier spécial des charges «InfoNet» de la Société Publique de Gestion de l'eau (S.P.G.E.) et transmis à IPALLE.

Les charges d'urbanisme devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien.

Le montant de ces charges d'urbanisme et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.

Suivant la volonté de l'administration communale, veuillez tenir compte du document annexé à la présente concernant la gestion des déchets solides, compte tenu du nombre d'unités de logement que comporte votre projet.

- **Suivi administratif, contrôle des conditions et/ou charges d'urbanisme et divers**

Toutes les futures correspondances seront à envoyer à Ipalle via l'adresse carto@ipalle.be.

- *Par décision du conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme «une charge d'urbanisme» et seront donc à ce titre portés à charge du maître de l'ouvrage :*
- *Pour la présente remise d'avis : non facturé.*
- *Pour le contrôle des charges d'urbanisme (raccordement à l'égout, pose de nouveaux réseaux, ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.) le montant est estimé à 1.235,34€ TVA comprise.*
- *La transmission d'un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux.*
- *La transmission d'un dossier technique complet relatif aux charges d'urbanisme que le demandeur s'engage à réaliser (plan, cahier des charges, note de calculs et métré estimatif).*

- *Les équipements de gestion de l'eau seront entretenus par le propriétaire de manière à garantir en permanence leurs performances optimales.*
- *Nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 1er juin 2021, les nouvelles constructions doivent disposer d'une Certification des Immeubles Bâties pour l'Eau dénommée CertiBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement.*
- *Des informations complémentaires sont également disponibles via le «Focus Gestion de l'eau à la parcelle – Document à l'attention des professionnels» sur le site <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/>. Ce document fait partie intégrante du présent avis.*

.../...";

- **Avis favorable conditionnel du Service Technique/Mobilité de la Ville de Tournai,** émis en dates des 27 et 28 juillet 2021:

Service Technique:

".../...

Le revêtement de la liaison mode doux au départ de la rue d'Ormont sera réalisé en dolomie stabilisée. Un dispositif anti-véhicules sera installé.

Les noues végétalisées et bassins de stockage seront entretenus par la future copropriété.

L'ensemble des sous-fondations seront de type granulaire type 2, épaisseur 30cm et des fondations en empierrement continu type II, épaisseur 20cm.

Les zones de stationnement seront réalisées en dalles alvéolées en béton et les alvéoles comblées de poussier lavé 2/4.

.../...";

Service Mobilité:

".../...

Le projet est constitué de 18 habitations localisées le long d'une future voirie en cul-de-sac en zone résidentielle (20 km/h).

Des espaces de stationnement sont prévus :

- *30 places publiques;*
- *Un garage par habitation;*
- *Un emplacement de parking supplémentaire dans la zone de recul de chaque habitation.*

L'arrêt TEC «rue d'Ormont» est localisé à 100 mètres à vol d'oiseau (450 mètres à pied) du cœur du projet.

En matière de stationnement

Si on se réfère à la publication réalisée par la région wallonne «Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?», le niveau de service du quartier (présence d'école, crèche, commerce, horeca, banque, boulangerie, services communaux, pharmacie, ...) est moyen à faible, cette offre se localisant à plus de 500 m.

L'accessibilité du quartier est maintenant optimale, l'arrêt TEC se localisant 150 m du lotissement (via le nouvel accès mode doux sur la rue d'Ormont avec une desserte avec un nombre de bus/jour/sens compris entre 15 à 25.

Ces différents éléments convergent vers un ratio d'emplacements de stationnement de 1,7 par logement soit 31 emplacements de stationnement pour le projet.

Chaque logement dispose d'un garage et d'une zone de stationnement en interne. Cela correspond donc à un total de 36 emplacements + 30 emplacements sur le domaine public. On a donc un total de 66 emplacements de stationnement potentiel ce qui est largement suffisant pour le projet.

En matière de circulation :

Le profil de la voirie du lotissement indique un régime de circulation en zone 20 km/h, un plateau (effet de porte) est d'ailleurs installé à l'entrée de celui-ci. Ce régime de vitesse est particulièrement adapté dans le cadre de ce type de lotissement.

L'accès au lotissement se fait sur une rue relativement étroite mais qui permet le croisement à faible vitesse et avec prudence. La mise en sens-unique sera cependant envisagée et avis sera sollicité auprès des services de police et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

.../...";

- **Avis favorable de la Zone de Police du Tournaisis**, émis en date du 15 juillet 2021:

".../...

Nous soussigné DUBOIS Christelle, Inspecteur de la zone de police du Tournaisis, avons pris connaissance du projet de la SPRL Groupe Deback - Dott-Construct consistant en une création de voirie, de deux bassins de rétention, de 18 habitations unifamiliales rue du Rivage à 7540 Kain et de la création d'une liaison mode doux supplémentaire. Nous n'avons aucune remarque à formuler. Nous laissons un tel aménagement à l'appréciation de Monsieur DUHOT de la tutelle régionale.

.../...";

- **Avis réputé favorable par défaut du SPW Mobilité-Infrastructures** (celui-ci n'ayant pas remis d'avis dans le délai imparti);

Considérant que le dossier, eu égard à l'application du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, a été soumis à une enquête publique;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 28 juillet 2021 au 15 septembre 2021 (suspension d'enquête du 16 juillet au 15 août 2021);

Attendu que l'enquête publique a suscité 2 réclamations et/ou observations écrites ainsi que 2 réclamations et/ou observations orales émises lors de la clôture d'enquête publique;

Attendu la réclamation/observation de M. Pascal LEGLISE, envoyée par courriel le 25 juillet 2021, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Concernant ce dossier, quelle sera la destinée du terrain 319/02 M?

Quels types de véhicules seront autorisés à y passer?

.../...";

Attendu la réclamation/observation de M. Daniel HEMPTE, envoyée par courriel le 2 août 2021, pouvant être résumée comme suit :

".../...

Suite à l'enquête publique et consultation du dossier, je me permets de vous signaler ma crainte concernant le système d'égouttage et le niveau du terrain qui est en contrebas des égouts publics.

Vu les récentes inondations dans les Provinces de Liège, Namur, nous pensons aux investisseurs des futures constructions qui pourraient avoir des soucis d'inondation ainsi que les maisons avoisinantes où les égouts ne sont pas d'un gabarit suffisant pour récolter les eaux notamment rue d'Ormont.

.../...";

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit :

".../...

Présents à cette réunion de clôture d'enquête :

M. Vincent TAVERNE, rue du Rivage, n°27 – 7540 Kain

M. & Mme LEFEBVRE-FIQUET, rue du Rivage, n°20 – 7540 Kain

Je soussigné Philippe ROBERT, Echevin de l'Urbanisme, délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le 28 juillet 2021 et relative à la demande de permis d'urbanisme introduite par la sprl Groupe Deback – Dott-Construct, ayant établi ses bureaux à la rue Théodor Klüber 1b à 7711 Mouscron, ayant pour objet la création d'une liaison mode doux entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont à 7540 Kain (biens cadastrés Tournai, 4ème Division (Kain), section B n° 319/02M, n°310F pie et n°314H).

Je me suis rendu à l'Hôtel de Ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après :

La principale remarque formulée tout au long de la clôture de la part de chaque riverain concerne **l'entretien de l'ensemble des espaces verts** (bassins de rétention, haies,...). Ils craignent que la copropriété ne fasse pas les entretiens en temps et en heure, que les aménagements ne soient pas entretenus et que ceux-ci envahissent leurs propriétés.

Il est également demandé **de planter des haies de part et d'autre de la liaison mode doux en dolomie.**

Pour finir, les riverains réitérent leur **inquiétude quant aux problèmes de mobilité** liés à un tel projet (voirie étroite, croisement dangereux,...).

Il y a lieu de rajouter les 2 réclamations/observations suivantes, reçues par courriel : Réclamation/Observation de M. Pascal LEGLISE, réceptionnée au service en date du 26 juillet 2021 :

- quelle sera la **destinée du terrain 319/02 M ?**
- quels **types de véhicules** seront autorisés à y passer ?

Réclamation/Observation de M. Daniel HEMPTE, réceptionnée au service en date du 2 août 2021 :

- **crainte concernant le système d'égouttage et le niveau du terrain** (en contrebas des égouts publics) ;
- égouts n'ayant pas un gabarit suffisant pour récolter toutes les eaux notamment rue d'Ormont cela pourrait créer **des soucis d'inondation.**

.../...";

Considérant que, par rapport aux réclamations émises pendant l'enquête publique, le demandeur et/ou l'auteur de projet ont apporté des éléments de réponses; que celles-ci ont été envoyées par courriel en date du 21 septembre 2021 et peuvent être résumées comme suit :

".../...

Nous avons eu l'occasion de prendre connaissance des principales réclamations émises dans le cadre du dossier repris en la cause sous rubrique.

Celles-ci sont résumées comme suit :

- **Quid de l'entretien de l'ensemble des espaces verts (bassins de rétention, haies, etc.) ? Craintes que les aménagements ne soient pas entretenus et que ceux-ci envahissent leurs propriétés.**

Le projet prévoit la création d'une voirie intérieure qui, sous réserve de l'avis du conseil communal, sera reprise dans le domaine public de la Ville de Tournai.

Concernant les ouvrages de bassins de rétention et des espaces verts, ceux-ci seront entretenus exclusivement par la copropriété et ce, conformément aux dispositions reprises dans l'acte de base et du permis d'urbanisme. Un syndic sera d'ailleurs désigné à cet effet. Ce dernier sera responsable de la bonne gestion et de l'entretien de ces ouvrages. Nous rappelons également que des contacts sont en cours avec Ipalle afin d'envisager la signature d'une convention permettant un suivi et une gestion plus optimale de ces bassins de rétention.

L'entretien et la gestion de ces différents aménagements seront de plus repris dans les conditions particulières du collège communal (en cas d'octroi de permis d'urbanisme). Le non-respect de ces dispositions entraînerait de facto la constitution d'infractions urbanistiques; ce que le maître d'ouvrage se préservera en se conformant strictement aux demandes de l'autorité délivrante.

- **Souhaits de planter des haies de part et d'autre de la liaison mode doux en dolomie.**

Le maître d'ouvrage est disposé à respecter les conditions du collège communal sur ces dispositions et à réaliser les aménagements paysagers qui lui seraient imposés dans les conditions particulières du permis d'urbanisme.

- **Mobilité (voirie étroite, croisement dangereux,...). Quel type de véhicules seront autorisés à y circuler ?**

Les réponses aux questions sur la mobilité ont déjà été apportées dans le cadre de la précédente enquête publique.

Nous rappelons toutefois ici qu'une étude de mobilité a été réalisée par le bureau AME. Celle-ci fut jointe au dossier. Les conclusions sont favorables et ne révèlent aucun impact significatif sur la circulation existante ni de dangerosité accrue pour les entrées et sorties futures du lotissement.

De plus, l'accès au lotissement se situe à plus de 80 mètres du virage de l'habitation située au n°51. La visibilité est donc optimale. De plus, nous précisons que cette étude de mobilité a été établie en tenant compte d'une densité de 23 logements (donc avec un seuil d'analyse plus significatif et impactant que la situation projetée).

En ce qui concerne la nouvelle voirie (faisant entre autres l'objet de la procédure des plans modificatifs), elle sera destinée à l'usage des modes doux de déplacements vers la rue d'Ormont et ce, conformément à la demande du Fonctionnaire Délégué et du Service Urbanisme. Outre cette jonction, le projet prévoit également la création d'une placette avec une zone de retournement pour le Service Incendie.

Il n'y aura donc aucun charroi automobile autorisé à emprunter cette jonction.

Le projet a été étudié afin de mettre en place des équipements réellement adaptés à la pratique quotidienne des modes de déplacements doux (marche à pied, vélo, trottinette, rollers, planche à roulettes,...). Cela se traduit notamment par le choix judicieux du revêtement, de la sécurisation du site, etc.

Il n'y aura donc aucune nuisance pour les riverains.

- **Devenir de la parcelle 319/02M ?**

La parcelle 319M2 est destinée à être reprise dans le domaine public communal à l'issue de la procédure administrative. Elle permettra de réaliser la liaison «mode doux» vers la rue d'Ormont. Comme expliqué ci-avant, le charroi automobile y sera donc proscrit.

- Crainte concernant le système d'égouttage et le niveau du terrain (en contrebas des égouts publics). Egouts dont le gabarit ne serait pas suffisant pour récolter toutes les eaux avec un risque d'inondation au niveau de la rue d'Ormont.

Nous nous en référons aux réponses apportées par notre Géomètre, Monsieur Benoît Durot, lors de la précédente enquête publique.

Concernant les risques d'inondations, la parcelle n'est pas reprise dans une zone d'aléa inondations; contrairement à plusieurs habitations et parcelles situées à la rue Edmond Courault. Il n'y a pas non plus d'axe de ruissellement.

Une étude hydraulique a été réalisée. Il est prévu un clapet anti-retour à la rue du Rivage pour éviter tout refoulement dans le lotissement. Plusieurs noues seront présentes en fond de parcelles des habitations en vue de récupérer les eaux de ruissellement. Chaque maison disposera ainsi de son tamponnement; conformément aux recommandations d'Ipalle (avis favorable reçu le 6 juillet 2020).

A l'arrière des maisons, nous retrouverons un jardin naturel avec des drains et des noues; ce qui évitera tout refoulement vers les parcelles des voisins situés en zone arrière.

En ce qui concerne le calcul en lien avec les pluies de référence; Ipalle recommande une estimation sur une période de 25 ans. Les simulations ici réalisées se basent sur une période de 50 ans. Tous les ouvrages de rétention ont été dimensionnés en tenant compte des impositions de la Région wallonne.

Au niveau de la voirie, celle-ci respecte les cahiers de charges Qualiroutes. Les maisons seront situées à 15 à 20 cm par rapport au niveau de la voirie; ce qui limitera les vues vers les parcelles contiguës; d'autant plus qu'il s'agit de maisons mansardées.

.../...";

Considérant le justificatif, suivant l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, joint au dossier et libellé comme suit:

".../...

Suite à la demande de dépôt de plans modificatifs suivant l'article D.IV.42 du CODT vous trouverez ci-après la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics; conformément à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Dans le cadre du permis groupé pour la construction de 18 habitations sur les parcelles cadastrées : Ville de Tournai – 4ième division – Section B – N° 573B une nouvelle voirie doit être créée.

La première partie de la voirie (LOT A sur le plan) a été acceptée par le conseil communal du 16 novembre 2020 et approuvée par Arrêté du Ministre du 16 février 2021 confirmant la décision du conseil communal.

Suite à de multiples contacts avec la Ville et le Fonctionnaire délégué il a été demandé de créer une liaison entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont.

Pour ce faire nous avons dû ajouter la parcelle cadastrale 319/02M et 310F partie pour pouvoir créer cette liaison (LOT B sur le plan ci-joint).

Justification par rapport au point 2 de l'article 11 du susdit décret :

Propreté et sûreté :

- *La largeur minimale de la voirie est de 5.50m, bande de contrebutage comprise.*
- *Une liaison mode doux est prévue entre la placette de retournement et la rue d'Ormont et ce sur une largeur de 2,20m.*
- *Plusieurs zones de stationnement sont prévues dans le projet, formant un total de 30 places.*

- La zone de retournement a été dimensionnée afin que les services de secours ou de ramassage d'immondices puissent y faire demi-tour.
- La création de la liaison avec la rue d'Ormont renforcera le maillage ainsi que le contrôle et évitera ainsi un clos fermé sur lui-même.

Salubrité : Pas d'application.

Tranquillité, convivialité et de commodité du passage :

- Quelques espaces verts avec des aménagements permettant la rencontre sont prévus
- Le projet prévoit une zone 20km/h où un plateau ralentisseur est prévu à l'entrée du lotissement.
- 30 places de stationnement sont prévues sur le futur domaine public.
- Une étude de mobilité a été réalisée par le bureau AME. Vous trouverez le rapport de l'étude ci-joint. Cette étude a été réalisée suivant le précédent projet qui prévoyait plus de maisons (23) que dans le projet actuel.
- La création de la liaison renforcera également le maillage.

D'un point de vue hydraulique :

- Le tamponnement de la zone s'effectuera à l'aide d'égouts surdimensionnés et de bassins/noues.
 - Un double égouttage est également prévu.
- .../...";

Considérant la note, les visuels 3D et les plans adaptés des lots 3, 4, 6 et 7 apportés par le demandeur et/ou l'auteur de projet dans le dossier de plans modificatifs et ce en réponse à l'avis défavorable rendu par le Fonctionnaire délégué en date du 14 avril 2021;

Considérant que la **note concernant la diversité architecturale et la mixité des fonctions** est libellée et motivée comme suit:

".../...

*Afin de répondre aux remarques émises par le Fonctionnaire délégué dans son avis du 14 avril 2021 relativement à la **diversité architecturale et à la mixité**, nous joignons un reportage photographique de vues 3D pour chacun des lots ainsi qu'une note reprenant les éléments de motivation.*

*Le projet s'inspire de la **mixité architecturale du contexte avoisinant et propose une intervention variée**, notamment au niveau de la tonalité des matériaux et des gabarits des édifices sis à la rue du Rivage et la rue d'Ormont (maisons 4 et 3 façades, R+1 avec combles). Ces différentes caractéristiques sont associées dans le projet tout en formant un ensemble homogène et cohérent. Les 18 habitations unifamiliales se composent de 2 niveaux (rez et étage) et de toitures à versants aux teintes variables à l'image des habitations environnantes : tuiles de types mécaniques ou plates (gris ardoise ou rouge-brun). Les châssis seront soit gris anthracite, gris clair ou beige avec des habillages en aluminium de teinte identique. Plusieurs tons de briques sont utilisés pour faire apparaître une mixité et ainsi éviter ainsi une systématisation : rouge, brun, brun nuancé, gris clair.*

*En ce qui concerne la mixité, le projet rencontre parfaitement l'option de mixité en respect du Schéma de Développement Communal qui recommande de favoriser une diversité des logements : **18 logements avec des entités comprenant 2, 3 et 4 chambres**. Des modifications ont ainsi été apportées aux lots 3, 4, 6 et 7 où les habitations disposent désormais de 2 chambres avec un espace polyvalent (espace de travail, etc.). Le projet prend en compte le fait qu'une utilisation parcimonieuse du sol associée à une plus forte densité ne peut pas se faire au détriment de la qualité des occupations et du cadre de vie en général.*

Une attention particulière est ainsi portée à des éléments tels que notamment le respect des distances d'intimité, l'ensoleillement, la qualité des abords, la gestion du parcage, les types de plantations. Dans le nouvel environnement urbanisé, la végétation est utilisée pour définir et qualifier les espaces extérieurs. Elle permet d'établir des limites plus ou moins franches entre des espaces de statuts et de rôles différents, en créant des écrans protecteurs vis-à-vis des regards ou en formant des limites souples entre les cheminements piétons et les voiries.

Le projet, par ses aspects qualitatifs préservera le caractère rural du village. En effet, il répond aux besoins en logements en visant une offre mixte (surfaces, tailles,...), un usage parcimonieux du sol et une localisation proche des noyaux équipés. Cette localisation bien desservie par les transports en commun et par différentes fonctions de proximité (commerces, écoles, etc.) participera au développement plus durable du projet. Une bonne mixité fonctionnelle permettra aussi de garantir une certaine qualité de vie aux habitants du nouveau quartier, à toute heure du jour. L'afflux de nouveaux habitants renforcera la viabilité des fonctions existantes.

.../...";

Considérant que préalablement à l'introduction des plans modificatifs, le demandeur et l'auteur de projet ont sollicité diverses réunions entre eux et les services du Fonctionnaire délégué ainsi que le Service Urbanisme de la Ville de Tournai afin de s'assurer que les modifications envisagées répondent bien aux desiderata de chaque service;

Considérant que lors de ces réunions, il a également été convenu qu'ultérieurement, un permis d'urbanisme pourrait être introduit pour la construction, au plus, de 6 habitations autour de la placette (2x2 habitations jumelées + 2 habitations de types 4 façades);

Considérant que la division parcellaire a été représentée à titre indicatif sur les plans modifiés; que celle-ci ne fait pas partie de la présente demande de permis d'urbanisme; qu'un permis devra être introduit pour l'éventuelle construction de ces 6 habitations;

Considérant que la présente demande porte uniquement sur la création de la liaison mode doux entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont; que pour ce faire, la zone de contournement pompiers, prévue dans la demande de création de voirie du dossier initial, sera déplacée vers la droite permettant de créer du stationnement supplémentaire (6 places) et de créer une placette en pavés de béton drainant à partir de laquelle l'accès mode doux en dolomie permettra une liaison avec la rue d'Ormont;

Considérant que le projet devra répondre aux remarques et/ou conditions émises par les différents avis sollicités et repris ci-dessus;

Attendu que, préalablement à une prise de décision par le collège communal sur l'opportunité du projet, le conseil communal doit prendre connaissance des réclamations et remarques émises lors de l'enquête publique et se prononcer sur la création de la liaison mode doux;

Considérant, au vu de ces éléments, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que l'accord du conseil communal sur le projet de création de la voirie ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité; que cet accord ne porte uniquement que sur la partie du dossier concernant la procédure liée au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal du 7 octobre 2021 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, **des remarques/réclamations** émises durant l'enquête publique, du **procès-verbal de clôture** d'enquête ainsi que des **différents avis rendus**;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de marquer son accord sur ledit projet de création d'une liaison mode doux entre la rue du Rivage et la rue d'Ormont à Kain (la zone de contournement pompiers, prévue dans la demande de création de voirie du dossier initial, sera déplacée vers la droite permettant de créer du stationnement supplémentaire (6 places) et de créer une placette en pavés de béton drainant à partir de laquelle l'accès mode doux en dolomie permettra une liaison avec la rue d'Ormont) et ce aux conditions émises par les services repris ci-dessus suivants :

- CELLULE GISER;
- ZONES DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE;
- IPALLE;
- SERVICES TECHNIQUE ET MOBILITÉ;
- POLICE.

27. Templeuve, rue Sergent Lefebvre et rue aux Pois. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Création de voiries, suppression partielle du sentier 106 et modification des sentiers 110 et 111. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, s'exprime en ces termes :

"La modification de sentier est due à un important projet immobilier au centre de Templeuve. La première version du projet avait suscité de nombreuses remarques de la part des riverains, notamment au niveau de la mobilité. Le promoteur a revu sa copie en intégrant une partie des remarques formulées. Néanmoins, il faudra à un moment ou à un autre se pencher sur la gestion de la circulation de la rue aux Pois qui donnera accès à ce futur lotissement. En effet, déjà actuellement la réglementation en matière de stationnement n'y est pas souvent respectée, empêchant les véhicules de se croiser à certains endroits et obligeant même parfois certaines voitures à monter sur le trottoir pour poursuivre leur route, ce qui génère un sentiment d'insécurité pour les usagers faibles et des risques d'accrochages entre les véhicules. Donc c'est un point auquel il faudra vraiment prêter attention et imaginer des solutions qui permettront un partage sécurisé de l'usage de cette voirie."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"En effet Monsieur AGACHE le dit lui-même que la Ville a fait tout ce qu'il fallait en termes de réglementation. Maintenant il faut qu'on le fasse respecter et donc là j'en appelle au Bourgmestre qui est le chef de la police et qu'il demande peut-être à la police de vérifier que tout le monde respecte le code de la route. Le problème ne vient pas de la création, de ces 60 logements mais bien qu'il y a déjà un problème au départ et on le sait je crois que ça a été dit en long et en large par les riverains mais aussi par l'administration communale."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code du développement territorial - CoDT (ci-après, le Code);
 Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
 Vu le Code wallon du patrimoine;
 Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (PEB);

Objet de la demande :

Attendu que la **SPRL DOTT CONSTRUCT**, dont les bureaux se situent rue Théodor Klüber, 1B à 7711 Dottignies, a introduit une demande de permis d'urbanisme de **constructions groupées** relative à un bien sis rue Sergent Lefebvre et rue aux Pois à 7520 Templeuve, cadastré Tournai 30ème division (Templeuve), section D n°s 626M, 622G, 604, 598C, 596, 595K, 595H, 595G, 593K, 593G, 590L, 590K, 534L, 534K, 533E et 527D;
 Attendu que cette demande a pour objet : **la construction d'un ensemble de 60 logements comprenant 44 maisons unifamiliales et 2 immeubles d'un total de 16 logements, la démolition de bâtiments existants, la modification du relief du sol ainsi que la création de voiries internes, la suppression du sentier 106 et la modification des sentiers 110 et 111;**
 Attendu que les plans annexés à la demande prévoient :

Description du projet :

Projet de construction d'un ensemble de 60 logements comprenant 44 maisons unifamiliales et 2 immeubles à appartements d'un total de 16 logements, la démolition de bâtiments existants, la modification du relief du sol ainsi que la création de voiries internes, la suppression du sentier 106 et la modification des sentiers 110 et 111.

Le réseau externe est constitué de voiries existantes (Pavillon Adolphe, rue aux Pois et rue Sergent Lefebvre). Le réseau interne comprend une nouvelle voirie en sens unique et un espace vert collectif situés au cœur du projet où s'implantent les 2 immeubles à appartements. Les habitations 1 à 8 sont accessibles depuis la rue aux Pois.

L'accès principal se fait par la rue "Pavillon Adolphe Parent", propriété du CPAS. Cette voirie est équipée en eau, gaz, électricité et bénéficie d'un éclairage public. Une procédure de reprise de la voirie Adolphe Parent par prescription acquisitive a été instruite par la Ville, conjointement à la présente demande de permis d'urbanisme, afin que celle-ci acquière un statut public et permette dès lors l'accès aux nouvelles constructions.

Une partie de la rue Sergent Lefebvre est réaménagée avec un élargissement de voirie porté à 6m en connexion avec la rue aux Pois ce qui permet l'accès aux lots 14 et 15.

Les voiries internes distribuent les habitations 9 à 44 ainsi que les 2 blocs à appartements. Des emplacements de stationnement aériens sont prévus au nombre de 53 (dont 4 PMR) et chaque maison dispose de 2 emplacements (garage et allée). Un carport est dédié aux habitations 40 à 44 et comprend 8 emplacements couverts.

Implantation :

Le terrain est constitué d'une grande parcelle et de bâtiments agricoles avec peu de dénivelé. Il y passe un câble ORES et 2 sentiers (n°s 111 et 106) qui ne sont plus visibles car les terres sont cultivées en bloc par l'agriculteur. Le sentier n°106 est repris à l'Atlas des chemins mais le tracé n'est plus accessible car des habitations sont construites sur l'ancien chemin.

Les habitations sont groupées par blocs de 2 ou 3 habitations de manière générale et légèrement décalées pour permettre une implantation plus éparse évitant des alignements trop ordonnés contrairement à la typologie du village. L'ensemble reste régi à minima par la contrainte des voiries qui structurent le site.

Les deux blocs d'appartements se font face, au centre du projet, et prennent place autour d'un espace collectif aménagé avec des espaces verts et quelques jeux.

Gabarit :

Les 44 habitations se composent de 2 niveaux (rez-de-chaussée + étage) avec toiture variable à simple versant ou plate.

Surface en moyenne : ± 150 m².

Hauteur acrotère toits plats : 5m84 (23 habitations) et 6m50 (2 habitations).

Hauteur toitures en pente : 5m34 à 8m20 avec pente de 20° (16 habitations)

Hauteur garage et carports 3m08.

Les appartements sont répartis en 2 blocs R+2 de 8 appartements. Le dernier niveau, bardé en tuile, donne l'aspect visuel d'un gabarit plus réduit.

Dimensions du bloc A et B : 363 m² d'emprise au sol.

Hauteur acrotère toit plat : 9m34.

Matériaux et teintes :

Projet inspiré de la mixité architecturale du contexte en termes de tonalités, matériaux et gabarits. 3 tons de briques sont employés : le rouge-brun, le beige et le gris.

Les volumes bas (garages, carports, excroissances blocs à appartement) et parties ponctuelles d'élévation sont couverts d'un bardage en fibre-ciment de ton semblable aux soubassements en pierre bleue des habitations voisines.

Les toitures à versants sont couvertes de tuiles de ton anthracite, les toitures plates couvertes d'une membrane d'étanchéité et pour certains garages et blocs à appartements, elles sont végétalisées.

Phasage :

Le projet sera mis en œuvre par phases :

- phase 1 : voiries et construction des maisons n°s 23 à 27 et n°s 31 à 39;
- phase 2 : construction du bloc A et B et maisons n°s 16 à 22 et n°s 28 à 30;
- phase 3 : construction des maisons n°s 40 à 44;
- phase 4 : construction des maisons n°s 1 à 15.

Objet de la demande – logement(s) :

Considérant que, préalablement à la demande, 1 logement est existant; que la présente demande vise la création de 59 logements supplémentaires; que le nombre de logements après autorisation serait alors de 60;

Le projet se compose de :

- 44 habitations unifamiliales de 3 chambres;
- 2 blocs à appartements totalisant :
 - 4 appartements de 1 chambre;
 - 12 appartements de 2 chambres;

Procédure – délai :

Attendu que la demande a été déposée à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 9 février 2021;

Attendu que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 1er mars 2021, lequel stipule un délai d'instruction de **115 JOURS**;

Attendu toutefois que, conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 § 3 du CoDT, les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures - généralités :

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : "*article D.IV.15 - Le collège communal statue sans avis préalable du fonctionnaire délégué, s'il existe pour le territoire où sont entièrement projetés les actes et travaux, soit : 1. "Une commission communale et soit un schéma de développement pluri-communal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluri-communal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets, conformément à l'article D.II.17 § 2 alinéa 2, et que ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal."*

Que les travaux sont visés à l'article D.IV.4 -1. "*Construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes; par "construire ou placer des installations fixes", on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.*";
 Considérant néanmoins que l'avis facultatif du fonctionnaire délégué est sollicité par le collège communal;

Attendu que le demandeur a confié son projet à M. MOULIN Luc, architecte;

Procédures - voiries :

Considérant que la demande comporte la création de voiries internes, la suppression du Sentier 106 et la modification du tracé des Sentiers 110 et 111 nécessitant une modification du plan d'alignement;

Attendu que conformément à l'article D.IV.41 du Code, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret relatif à la voirie communale;

Procédures - performance énergétique des bâtiments :

Attendu que le demandeur (déclarant) a désigné M. Geoffrey MOREELS (energy-consulting) comme responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Attendu le formulaire de déclaration initiale PEB annexé à la demande et signé en conséquence par les parties (déclarant(s), responsable PEB, architecte);

Contexte réglementaire - généralité :

Attendu que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Attendu que le bien :

- est soumis à l'application du Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone "d'habitat" telle que libellée aux articles D.II.24 du Code;
- est soumis à l'application du Schéma de Développement communal approuvé définitivement le 27 novembre 2017, lequel y définit une zone "centre de pôle villageois (1.6)";
- est soumis à l'application du Guide régional d'Urbanisme, en son chapitre : accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'Urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme aux normes à valeur réglementaire du Guide régional d'Urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite telles que reprises aux articles 414 et 415 de ce guide;

Considérant que le présent projet est conforme au Schéma de Développement communal adopté définitivement en date du 27 novembre 2017, tant en ce qui concerne l'affectation de la zone dans laquelle le projet s'inscrit que des recommandations relatives à cette zone et notamment la densité; que le projet est donc conforme aux objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire contenus dans le susdit schéma;

Contexte réglementaire – étude d'incidences sur l'environnement :

Attendu que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Que cette notice constitue une évaluation environnementale dont il apparaît, dans le cas d'espèce, qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur base de la Directive 85/337/CEE et sur base de la législation applicable en Région wallonne;

Que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour la construction d'un ensemble de 60 logements (situés à la rue Sergent Lefebvre à 7520 Templeuve et rue aux Pois à 7520 Templeuve) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège communal qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit : *".../... Le projet de construction d'un ensemble de 60 logements situé rue Sergent Lefebvre à 7520 Templeuve et rue aux Pois à 7520 Templeuve n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant en effet que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative. Les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences. .../..."*;

Considérant qu'à l'analyse du projet compte tenu des critères de sélection suivants :

1. les caractéristiques du projet, considérées notamment par rapport à la dimension du projet et son affectation;
2. la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant en compte l'occupation des sols existants;
3. les incidences notables que le projet pourrait avoir sont considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à l'étendue de l'incidence [zone géographique et importance de la population affectée; l'ampleur et la complexité de l'incidence; la probabilité de l'incidence; la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence; il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif; qu'une étude d'incidence n'est dès lors pas requise;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68 § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire - patrimoine et nature :

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un (une) (des) arbre(s), arbuste(s) ou haie(s) remarquable(s);

Contexte réglementaire - contraintes naturelles & techniques :

Attendu que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone de contraintes modérées;

Attendu qu'en conséquence il a été joint une étude géophysique du bureau Diepsonderingen funderingsadvies VERBEKE BVBA SPRL, dont les essais concluent : *"On ne remarque pas d'anomalies de résistivité électrique dans les couches pouvant indiquer la présence de cavités. Les sondages au pénétromètre statique 20 tonnes indiquent eux aussi l'absence de cavités et on ne remarque également pas de couches/zones fortement décomprimées (effondrements) pouvant être liées à une éventuelle cavité plus en profondeur. On peut donc conclure que des cavités et des structures d'effondrements sont absentes à l'endroit de l'étude dans le volume de sol investi."*;

Attendu que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Attendu que, selon la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon des sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement "naturel" de cours d'eau ou par ruissellement "naturel" des eaux de pluies (axe d'écoulement préférentiel), pour le susdit bien, il y a été défini un axe moyen, bassin versant afférent entre 9 et 18 ha d'inondation par ruissellement; qu'en conséquence, l'avis de la cellule Giser de la Région wallonne a été sollicité;

Attendu que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Attendu que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Attendu que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys; que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Attendu que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, il doit être raccordé à l'égout public;

Avis :

Attendu que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- avis obligatoires (article R.IV.35 du CoDT) : GISER, ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE, Agence wallonne du Patrimoine;
- avis facultatif(s) (articles D.IV.35 du CoDT) : IPALLE, SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ, POLICE, SERVICE ENVIRONNEMENT, ORES électricité réseau de distribution à rue;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

- IPALLE sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 1er avril 2021 (référence DiT/is/005.21-862-5) et est libellé et motivé comme suit : *"Nous accusons réception de votre courrier du 1er mars 2021 relatif au dossier susmentionné.*

Celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs avis de la part de nos services, dont le dernier le 18 décembre 2019.

Pour mieux cerner les modifications apportées au projet, nous avons rencontré Monsieur DUROT, auteur de projet, le 23 mars 2021.

Suite à nos échanges, celui-ci nous a transmis un nouveau plan d'égouttage sur base duquel notre avis est rédigé. Vous en trouverez copie en annexe.

Compte tenu des nouveaux éléments constituant le dossier, nous pouvons remettre un avis favorable, sous réserve de tenir compte des éléments suivants :

- *le respect de la procédure d'intervention sur le réseau d'assainissement public - Focus raccordement (Document II). Ce document fait partie intégrante du présent avis et est disponible sur le site <https://www.ipalle.be/raccordement-a-logout>;*
- *se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe de concentration de ruissellement et coulées boueuses en consultant la Cellule GISER;*
- *la transmission d'un dossier technique complet relatif aux ouvrages d'infiltration (note de calculs complémentaire, test de perméabilité du sol complémentaire et fiches techniques, plans) et de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux;*
- *la transmission d'un dossier technique complet relatif aux charges d'urbanisation (pose de réseau d'égouttage séparatif) que le demandeur s'engage à réaliser (plan, cahier des charges, note de calculs et métré estimatif).";*
- *AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 8 avril 2021 (référence AWaP/DZO/JPi/2021/IM21-0243) et est libellé et motivé comme suit :*

"En réponse à votre demande du 1/03/2021 mieux décrite sous objet et réceptionnée en date du 3/03/2021;

Vu l'article 31 du Code wallon du patrimoine sollicitant l'avis de l'Administration du patrimoine pour les actes et travaux soumis à permis et touchant un bien patrimonial non classé visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du Code wallon du patrimoine;

Considérant que la demande n'impacte pas les caractéristiques patrimoniales d'un bien;
Considérant qu'environ 40% de la superficie impactée par les travaux se trouvent en carte archéologique;

Considérant que la partie non reprise dans la carte archéologique reste potentiellement intéressante;

Considérant que l'impact archéologique risque d'être important;

Considérant dès lors qu'une fouille archéologique ou au minima un suivi archéologique s'avère nécessaire;

Pour les motifs précités;

L'AWAP émet un avis FAVORABLE-CONDITIONNEL.

Le maître d'œuvre/propriétaire contactera (par lettre recommandée) la Direction opérationnelle Zone Ouest de l'AWaP (Josiane PIMPURNIAUX, directrice, place du Béguinage, n°16 à 7000 Mons - josiane.pimpurniaux@awap.be) dès réception de la notification du permis.";

- *Cellule GISER sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 30 mars 2021 (référence GISER/2021/1578) et est libellé et motivé comme suit :*

"AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION

Motivation

Un avis favorable conditionnel a été remis par la cellule GISER sur un premier projet en date du 13/12/2019 (nos références : GISER 2019/4868). Le projet actuel intègre en partie les conditions émises. Celles-ci étaient :

1. *Intégrer dans la demande de permis des aménagements extérieurs destinés à accepter et conduire en surface les éventuelles eaux de ruissellement en provenance de la partie amont du bassin versant (aire contributive de 15 hectares) de manière sécurisée pour les habitations en projet et les habitations riveraines. Ex. Noues, fossés, talus, voirie, etc.*

2. Relever les seuils et niveaux intérieurs des habitations de minimum 1 marche (18 cm), voire idéalement 2.
3. Faire vérifier par IPALLE l'efficacité et le dimensionnement des dispositifs tampons de type "noues d'infiltration" et "citernes d'infiltration" proposés pour le stockage temporaire des eaux de pluie en cas de précipitations intenses, en tenant compte de la mauvaise capacité d'infiltration du sol.

À la lecture des éléments mis à disposition (plans) et des données disponibles :

1. Exposition au ruissellement :

Le site d'implantation se trouve dans un contexte sensible du point de vue du ruissellement.

La zone de projet se trouve dans la zone dite "de transfert" d'un bassin venant de 63 hectares au relief relativement plane et en pente très faible (de l'ordre de 1 à 3 %).

La zone de production du ruissellement à l'amont de la zone de projet présente une surface de 15 hectares, arrivant sous forme de ruissellement concentré au point Nord-Est du site d'implantation et traverse celui-ci (mode ERRUISSOL correspondant à un bassin "nu").

Le tracé de cet axe de ruissellement est confirmé par le modèle LIDAXES, lequel tient compte du caractère bâti du bassin versant en amont de la zone de projet.

Cet important axe de ruissellement concentré est repris en tant qu'aléa d'inondation de niveau faible à moyen sur la zone de projet. L'aléa de ruissellement, partiellement alimenté par la zone de projet, devient élevé au sortir de la parcelle et traverse une zone bâtie.

Le bassin versant est composé de sol limoneux avec capacité naturelle de drainage variable, de favorable en amont à imparfait sur la zone de projet.

Le projet prévoit de convertir l'actuelle terre de culture en lotissements bâtis, avec construction de logements et voiries. Par rapport au projet initial, le nombre d'habitations a été revu à la baisse. Une partie des bâtiments interceptent le tracé actuel du ruissellement.

Parmi les facteurs corrigeant l'exposition des habitations au ruissellement :

- *le remaniement du terrain par remblai et déblai, modifiant en partie le tracé du ruissellement;*
- *la réalisation d'une voirie intérieure (équipée d'un réseau séparatif);*
- *la réalisation d'une noue d'infiltration le long de la rue Sergent Lefebvre pour garantir la reprise d'une partie du ruissellement en provenance de l'amont;*
- *le maintien d'espaces végétalisés entre les habitations autorisant le libre passage du ruissellement en cas d'épisode pluvieux particulièrement intense;*
- *l'emploi de pavés drainants en bord de voirie et de dalles gazon sur les zones de parking.*

De manière générale, le niveau intérieur des habitations est toutefois maintenu à +5 cm par rapport au terrain extérieur comme dans le projet initial, ceci constitue un point de vulnérabilité.

2. Impact du projet sur les fonds voisins et/ou intérieurs :

Des aménagements sont prévus sur site pour compenser l'imperméabilisation et gérer le ruissellement produit sur le site: toitures végétales, citernes d'infiltration, noues, boîtes et bassins d'infiltration, volumes de tamponnement validés par une étude hydrologique. L'efficacité des dispositifs infiltrant sur sol à drainage naturel modéré à imparfait a été étudiée.

Lorsque l'infiltration sera insuffisante, les eaux ruisselleront vers la rue du Pavillon Adolphe Parent (situation initiale sans projet). Cette direction sera maintenue tout en aménageant des dispositifs de retenues des eaux supplémentaires (régulateurs de débit) afin de maintenir au maximum les eaux sur le site.

Au vu des dispositions envisagées, le projet ne semble pas aggraver sensiblement l'exposition des fonds inférieurs au ruissellement.

*Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la **Cellule GISER émet un avis FAVORABLE SOUS CONDITION.***

Condition :

1. Relever les seuils et niveaux intérieurs des habitations de manière à garantir une hauteur de minimum +15 cm par rapport au terrain extérieur.

NB : Pour plus d'informations sur l'intégration du risque lié au ruissellement, nous attirons à l'attention du porteur de projet l'existence de la récente publication "Vade-mecum - Risque d'inondation par ruissellement et urbanisme" disponible sur www.giser.be;

- ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 7 avril 2021 (réf. : Z-04185-25-03-2031) et est libellé et motivé comme suit :

"A. Introduction

Le projet consiste en la construction d'un ensemble de 60 logements : 44 maisons unifamiliales et 2 immeubles d'un total de 16 logements.

Chaque immeuble est composé de :

- *au RDC : 4 logements, un hall commun, des locaux techniques, l'accès à la cage d'escalier et l'ascenseur;*
- *au R+1 : 2 logements, un hall commun, l'accès à la cage d'escalier et l'ascenseur;*
- *au R+2 : 2 logements, un hall commun, l'accès à la cage d'escalier et l'ascenseur.*

Les deux immeubles possèdent une toiture végétalisée.

Les services d'incendies pourront accéder aux appartements par la voirie interne et l'espace vert central partagé. Les revêtements de sol seront utilisés en cas de nécessité – résistance 400 t/m².

Concernant les 44 maisons unifamiliales - même si elles sont exclues du champ d'application de l'arrêté royal du 07/07/1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire) et ses modifications, une maison unifamiliale est un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. Ce qui signifie que c'est un bâtiment distinct des éventuels bâtiments adjacents dont les parois doivent être REI 60 ou EI 60 selon que celles-ci soient des éléments porteurs ou non.

B. Législation applicable ou de référence (liste non exhaustive)

- *Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.*
- *Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.*
- *Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours.*
- *Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et ses modifications ultérieures, notamment les annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 ;*
- *Arrêté royal du 24 juin 1988 codifiant la loi communale et notamment son article 135.*
- *Circulaire ministérielle du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours.*
- *Circulaire ministérielle du 14/10/1975 sur les ressources en eau d'extinction.*

- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs incendie dans les logements.
- Règlement général sur les installations électriques (RGIE).
- Code du développement territorial (CoDT).
- Code wallon du logement.
- Règlement général de police de la Ville de Tournai.
- Règles de l'art en matière de sécurité incendie, et notamment les prescriptions d'ASSURALIA (Union professionnelle des entreprises d'assurance) ou encore de la CEA (Comité européen des assurances).

C. Historique : néant (nouvelle demande).

D. Documents reçus

- Dossier transmis par le service urbanisme de la commune de Tournai accompagnée, notamment de 14 planches de plans.
- Demande d'avis pour un permis d'Urbanisme datée du 1/03/2021.
- Annexe 6, 8 non datée.
- Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte.
- Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique et ses annexes.
- Rapport photographique.
- 15 planches de plan d'architecte référencées dossier X numérotées 17.062X datées du 9/02/2021.

E. Avis de prévention

Critères de résistance au feu (exprimés en minute)

R : stabilité.

E : étanchéité aux flammes et gaz chauds.

I : isolation thermique.

Implantation

1. Pour les bâtiments à plus de un niveau, les véhicules de la Zone de Secours doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :
 - soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
 - soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale : 4 m;
 - rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
 - hauteur libre minimale : 4 m;
 - pente maximale : 6 %;
 - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
2. Les plantations se trouvant aux abords du bâtiment seront entretenues de telle manière à permettre le déploiement de l'auto-échelle.

Mesures constructives

3. Les parois mitoyennes doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60).
4. La structure du bâtiment comprenant plusieurs niveaux doit présenter une résistance au feu d'une heure (R60).
5. La structure des toitures (y compris celle des toitures plates et de la toiture du parking) doit présenter une résistance au feu d'une demi-heure (R30), sauf si

celle-ci est protégée par un élément de construction EI30. L'accès éventuel aux combles, qui doivent être vides, doit se faire au moyen de portes/trappes présentant EI130.

6. *Le matériau superficiel d'étanchéité (y compris celui des toitures plates et de la toiture du garage à vélo) doit être classé A1 ou présenter les caractéristiques de la classe BROOF(t1).*
7. *Les toitures vertes doivent répondre aux prescriptions du point 8.4 de l'annexe 5/1 de l'AR du 07/07/1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire) et ses modifications.*
8. *Les revêtements de façade doivent présenter la classe D-s3, d1.*
9. *Les parois (verticales, obliques et horizontales) de locaux (appartements, logements, kots, studio) à occupation nocturne doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). L'accès à ces locaux doit se faire au moyen d'une porte coupe-feu EI130.*
10. *Les traversées de parois ne peuvent altérer le degré de résistance au feu des parois pour lesquelles une telle résistance est exigée. Ces dernières devront être réalisées conformément à l'annexe 7 de l'A.R du 07/07/1994.*
11. *En ce qui concerne les gaines techniques :*
 - *les parois doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60);*
 - *les trappes et portillons d'accès doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60);*
 - *une section d'aération en partie haute de la gaine doit être aménagée. Elle sera au moins égale à 10 % de la section de la gaine avec un minimum de 4 dm². Si tel n'est pas le cas, la solution technique sera conforme au point 5.1.5.1 de l'annexe 2/1 de l'AR du 07/07/1994.*
12. *Les parois d'un local technique doivent présenter une résistance au feu d'une heure (EI60) et son accès doit se faire via une porte résistante au feu d'une demi-heure sollicitée à la fermeture (EI130).*
13. *Les installations suivantes doivent être alimentées par une source autonome de courant devant fonctionner en cas de coupure de l'alimentation habituelle :*
 - *éclairage de sécurité;*
 - *installation d'alarme;*
 - *exutoires de fumées;*
 - *installation de détection incendie.*

Cages d'escaliers

14. *Les parois des cages d'escaliers doivent présenter une résistance au feu d'une heure ((R)EI60). Les accès doivent se faire au moyen de portes coupe-feu EI130, sollicitées à la fermeture.*
15. *Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes :*
 - *une résistance au feu d'une demi-heure (R30) (il en est de même pour les paliers);*
 - *ils seront pourvus de mains courantes de chaque côté (une seule si la largeur utile de l'escalier est inférieure à 1,20 m);*
 - *le giron des marches sera au moins égal à 0,20 m; cette longueur est amenée à 0,24 m si l'escalier est de type tournant ou incurvé;*
 - *la hauteur des marches sera de 0,18 m maximum;*
 - *la pente sera de 75 % (37°) maximum;*
 - *la largeur utile sera de 0,80 m minimum;*
 - *l'échappée sera de minimum 1,80 m.*

16. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum (section de l'ouverture), doit être prévue en partie supérieure de chaque cage d'escaliers. Une commande de son dispositif d'ouverture/fermeture manuelle (bouton poussoir) doit se situer de manière visible au niveau d'évacuation.
17. La terrasse, le trottoir, les baies en façades, l'escalier, ... doit être munie de garde-corps s'inspirant de la NBN B 03-004.

Évacuation

18. Les différents revêtements des chemins d'évacuation doivent répondre à l'annexe 5/1 de l'A.R. du 07/07/1994.
19. Dans les chemins d'évacuation, les faux-plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure (R30). De plus, l'espace entre le plafond et le faux-plafond doit être divisé par le prolongement de toutes les parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise.
20. Les voies d'évacuation doivent être libres d'accès en permanence.
21. Les sorties de secours doivent être équipées d'un dispositif à sécurité positive et/ou pourvues d'une barre anti-panique. Elles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Particularités

22. En ce qui concerne les ascenseurs :
 - le type de machinerie de l'ascenseur doit nous être communiqué. En effet, des prescriptions particulières sont à prendre en compte en fonction du type d'ascenseur;
 - il y a lieu de se référer au point 6.1 de l'annexe 2/1 de l'arrêté royal du 07/07/1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire);
 - ils seront équipés, au niveau d'évacuation, d'un dispositif (devant être signalé) permettant de les rappeler à ce niveau, après quoi l'ascenseur est mis hors service; la remise en service de l'ascenseur ne se fera que par une personne compétente;
 - l'ensemble de porte palières doit avoir une résistance au feu d'une demi-heure (E30) suivant la norme NBN EN 81-58;
 - aucun dispositif d'extinction à eau ne peut se trouver dans la (ou les) gaine(s);
 - lorsque le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, les ascenseurs doivent être rappelés au niveau d'évacuation en cas de détection;
 - la cabine doit avoir une dimension minimale de 1,1 m de large et 1,4 m de profondeur;
 - la porte de l'ascenseur doit être à ouverture et fermeture automatique et doit présenter une largeur utile de 0,90 m minimum;
 - à chaque niveau, un sas doit être aménagé au droit de l'ascenseur pour l'accessibilité aux PMR ou une terrasse d'attente ou un compartiment distinct;
 - l'ascenseur doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé avant sa mise en service;
 - le local technique doit être repris sur le plan d'évacuation;
 - la procédure pour le sauvetage de personnes doit être disponible au niveau du local des machines.

Chaufferie et dépendances :

23. Le local des compteurs au gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur. Une ventilation haute et basse doit être présente. Les recommandations du gestionnaire du réseau doivent être respectées.
24. Lorsque la puissance calorifique totale de la (des) chaudière(s) au gaz installée(s) dans la chaufferie est supérieure à 70 kW, ce local est équipé d'une détection gaz

provoquant la coupure automatique (électrovanne) de l'alimentation en gaz de ce local.

25. *Le type de chauffage n'a pas été communiqué à la zone de secours. Des prescriptions supplémentaires pourront être demandées en fonction du combustible, de l'emplacement et de la puissance de la chaudière, par exemple, conformité à la NBN B61-001, disposer d'un moyen d'extinction automatique, possibilité de coupure en énergie de l'installation,...*
26. *Le local chaufferie doit être ventilé directement vers l'extérieur. Ce local ne peut contenir des matériaux inflammables. Une ventilation haute et basse doit être présente.*

Signalisation

27. *Les chemins d'évacuations, les paliers, les cabines d'ascenseurs, les locaux techniques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être équipés d'un éclairage de sécurité tel qu'un éclairement d'au moins un lux soit assuré au niveau du sol (cinq lux aux endroits dangereux tels que les changements de direction, changements de niveau, croisements, accès aux escaliers ...).*
28. *Des pictogrammes signalant les numéros d'étages doivent être apposés de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et ascenseurs. Des pictogrammes signalant les sorties et sorties de secours doivent également être placés.*
29. *Des pictogrammes signalant les portes d'accès aux escaliers ainsi que l'identification des locaux techniques (électricité, gaz, ...) doivent être placés.*
30. *Les plans d'évacuation doivent être répartis dans l'ensemble du bâtiment, y compris à l'entrée de celui-ci.*
31. *Une affiche, reprenant les numéros d'appels d'urgence (112, 101, centre anti-poison, ...), les numéros et noms de contacts des personnes habilitées à réagir en cas de problème dans l'immeuble et les consignes de sécurité, doit être apposée à l'entrée du bâtiment.*

Détection incendie

32. *Une installation de détection centralisée doit être installée. Des détecteurs doivent être répartis judicieusement dans les communs et les locaux afin de détecter rapidement un incendie. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 54 agréés BOSEC ou équivalent européen.*
Les signaux des installations de détection incendie doivent être placés sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes compétentes et ce localement, à distance, ou en une combinaison des deux.
Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme seront perceptibles par toutes les personnes et ne pourront être confondus entre eux ou avec d'autres signaux.
Le mode d'emploi de la centrale de détection incendie sera disponible à proximité du boîtier de commande ou du répéteur.
33. *Au moins deux détecteurs d'incendie autonomes de fumées doivent être placés dans les appartements de plus de 80 m², au moins un détecteur dans les appartements de moins de 80 m² et au moins un par niveau dans les duplex. Ils seront interconnectés à partir de 4 unités placées. Des détecteurs doivent être répartis judicieusement dans les communs et les locaux techniques afin de détecter rapidement un incendie. Tous ces détecteurs doivent être conformes à la NBN EN 14604 agréés BOSEC ou équivalent européen.*
34. *Un dispositif d'alarme incendie doit être couplé au système de détection incendie. Les appareils nécessitant une intervention humaine (bouton-poussoir relié à une alarme) doivent être placés dans des endroits visibles, convenablement repérés et facilement accessibles. Ils sont notamment placés à proximité des sorties, sur les paliers et dans les dégagements.*

Moyens d'extinction

35. Des extincteurs à mousse (AB) ou à poudre (ABC) d'une unité d'extinction (6 l ou 6 kg) doivent être installés; un à chaque niveau, dans les halls communs et à raison d'un extincteur par 150 m². Ces extincteurs doivent être fixés au mur et signalés par un pictogramme. Ces extincteurs doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente.
36. Un extincteur CO₂ de 5 kg sera placé à proximité des compteurs électriques. Cet extincteur doit être fixé au mur et signalé par un pictogramme. Cet extincteur doit être contrôlé annuellement par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.
37. Une borne incendie doit être disponible à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment.

Documents de certification et contrôle des installations

38. Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité doit nous être transmise avant réception du bâtiment.
39. Les installations gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé tous les cinq ans. Une copie du rapport de conformité et d'étanchéité doit nous être transmise avant réception du bâtiment. Une vanne de gaz extérieure doit être placée par la société distributrice locale concernée face à l'établissement. Cette vanne doit facilement être repérable en toutes circonstances.
40. Les blocs d'éclairage de sécurité doivent être testés annuellement par une personne compétente. Attestation datée de moins de 1 an à nous remettre.
41. Les installations de chauffage doivent être entretenues. Les attestations d'entretien sont à fournir à la zone de secours.
42. L'attestation annuelle de ramonage des conduits de cheminée est à fournir à la zone de secours.
43. Le système de détection incendie et le système d'alarme incendie doivent être testés. Une copie du rapport de bon fonctionnement doit nous être transmise avant réception du bâtiment.
44. Une attestation de bon fonctionnement de la baie de ventilation doit être fournie.
45. Les preuves des classements des éléments dont une résistance et/ou réaction au feu est requise doivent nous être transmises (parois, portes, faux-plafonds, éléments portants, revêtements,...).
46. La personne ayant placé les portes coupe-feu devra rédiger un document précisant le type (marque et type) et le nombre de portes coupe-feu posées ainsi que leurs emplacements dans le bâtiment. Il devra attester avoir posé ces portes conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (notamment les prescriptions figurant dans l'Atg des portes placées). Les fiches techniques fabricant attestant que les portes posées sont de type Rf 1/2 heure ou EI 30 devront également nous être fournies. Nous attirons l'attention sur le fait que les portes EI 30, EI2 30, EW 30, ... ne répondent pas aux prescriptions belges.

Documents à recevoir

- Attestation de conformité des installations électriques BT (par un organisme agréé < 5 ans).
- Attestation de contrôle des installations de gaz (par un organisme agréé < 5 ans).
- Contrôle périodique de l'ascenseur (< 3 mois).
- Attestation de bon fonctionnement du système de détection incendie avec contrôle des asservissements (< 1 an).
- Attestation de bon fonctionnement de l'ensemble des blocs d'éclairage de sécurité (< 1 an).
- Attestation de pose dans les règles de l'art des portes coupe-feu.

- Réaction et résistance au feu des matériaux.
- Une déclaration sur l'honneur attestant le respect des mesures constructives du présent rapport de prévention

Remarques à destination des personnes ayant la gestion du bâtiment (maître de l'ouvrage, propriétaire, exploitant,...) :

Ce rapport ne vous dispense pas de l'obligation de solliciter les éventuels permis et/ou autorisations qui pourraient être imposés par d'autres lois ou règlements.

Sauf indication contraire, les mesures prescrites dans ce rapport n'annulent en rien celles formulées dans les rapports antérieurs.

Ce document vous est transmis à titre purement informatif et ne préjuge en rien de la décision finale qui sera prise par le bourgmestre et qui vous sera communiquée ultérieurement par l'administration communale.

À l'issue des travaux mais avant toute occupation ou exploitation du bâtiment, il vous appartient de contacter le bourgmestre ou la zone de secours (prevention@zswapi.be) afin de solliciter la vérification de la bonne exécution des mesures prescrites.

Conclusion :

*La zone de secours remet un rapport de prévention **favorable** à l'octroi du permis d'urbanisme, à condition que les prescriptions émises dans le présent rapport soient respectées afin que l'établissement réponde de manière satisfaisante à la réglementation applicable ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie.";*

- POLICE sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 17 mars 2021 (référence 802096/21) et est libellé et motivé comme suit :
"Après lecture du dossier, nos services n'émettent aucune observation, et ce sous réserve de l'effectivité de la cession définitive de la voirie d'accès (rue Adolphe Parent), propriété actuelle du CPAS, à la Ville de Tournai.";
- SERVICE ENVIRONNEMENT sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable, a été émis en date du 29 mars 2021 et est libellé et motivé comme suit :
*"La demande d'avis concerne la création d'un lotissement constitué d'un ensemble de 44 habitations unifamiliales et de 2 immeubles à appartements de 16 logements. L'emprise des constructions aura pour impact de supprimer partiellement le Sentier 106 et d'élargir et modifier les Sentiers 110 et 111.
Actuellement, comme le précise l'étude, le Sentier n'111 n'est plus apparent. Il est repris dans un champ cultivé. Le projet prévoit de le réinsérer dans les futurs trottoirs encadrant la nouvelle voirie.
Concernant le sentier n°110 à l'atlas, il correspond aujourd'hui à la rue Sergent Lefebvre d'une largeur de $\pm 2m50$. Il s'agit d'une petite voirie de desserte locale terminée en cul de sac qui ne dispose pas d'accotements. Le projet prévoit d'élargir sensiblement son assiette et de l'équiper d'un trottoir de 2 m de part et d'autre de la voirie, ce qui devrait sécuriser les déplacements piétons.
Concernant le sentier n 106, celui-ci n'existe plus. Des habitations ont été construites. Toutefois, la rue du Pavillon Parent permet de maintenir un accès piéton entre la rue aux Pois et la rue Sergent Lefebvre.
Cet itinéraire sera maintenu.
Le projet n'a donc pas d'incidences sur le réseau de sentiers tel que repris à l'atlas. Il améliore le confort des piétons et restitue par le biais de cheminements internes des itinéraires aujourd'hui disparus. Je n'ai donc pas de remarque à formuler. Les règles définies dans le décret voirie doivent être appliquées (dispositions liées à la modification de voiries).";*
- ORES (électricité réseau de distribution à rue) sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable, a été émis en date du 6 avril 2021 (référence TRX-001-F12 rev 02) et est libellé et motivé comme suit :

"Le présent rapport est établi sur base des éléments transmis dans la demande, et sous réserve d'une étude complète au moment de la demande d'équipement officielle.

Rapport sollicité par l'Administration communale de Tournai.

L'avis préalable concerne l'équipement d'un terrain en électricité, gaz et éclairage public.

La faisabilité de l'équipement du terrain en électricité, gaz et éclairage public est envisageable.

Mesures à prendre :

- *le demandeur devra introduire une demande d'équipement de terrains à viabiliser en bonne et due forme disponible sur le site internet d'ORES www.ores.be*
- *le demandeur devra prévoir au minimum (XX) terrains cabine de dimensions minimum de 6m x 6m aménagés conformément au règlement régissant l'équipement des terrains à viabiliser disponible sur le site d'ORES www.ores.be;*
- *chaque terrain cabine fera l'objet soit d'un bail emphytéotique, soit sera cédé à ORES conformément au règlement régissant l'équipement des terrains à viabiliser disponible sur le site d'ORES www.ores.be;*
- *l'emplacement des terrains cabine seront soumis à l'approbation d'ORES;*

Commentaire/estimation coûts : le terrain cabine est prévu rue Sergent Lefebvre, sur le lot 16.";

- **SERVICE TECHNIQUE ET MOBILITÉ** sollicité en date du 1er mars 2021, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 16 avril 2021 (référence 10A/cb/01042021/60) et est libellé et motivé comme suit :

"Mobilité :

Le projet consiste en :

- *construction d'un ensemble de 60 logements :*
 - *44 habitations unifamiliales disposant chacune de 2 emplacements de stationnement;*
 - *2 immeubles d'un total de 16 logements*
- *une nouvelle voirie en sens unique;*
- *un espace collectif*

L'arrêt TEC "Templeuve place" est localisé à 450 m du projet avec une fréquence de desserte de 20 bus/jour/sens.

La vitesse de circulation sur les nouvelles voiries est indiquée comme étant limitée à 30 km/h.

En matière de stationnement

Si on se réfère à la publication réalisée par la région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?", le niveau de service du quartier (présence d'école, crèche, commerce, horeca, banque, boulangerie, services communaux, pharmacie, ...) est attractif.

L'accessibilité du quartier est moyenne en transport en commun, les arrêts les plus proches se localisant à 450 m du projet avec une desserte comprise entre 20 bus/jour/sens.

Ces différents éléments convergent vers un ratio d'emplacements de stationnement de 1,4 emplacement par logement, soit un besoin total de 84 emplacements de stationnement, se répartissant comme suit :

- *maisons unifamiliales : 62 emplacements;*
- *immeubles : 26 emplacements*

Avec un total de 118 emplacements, le projet dispose bien du nombre d'emplacements de stationnement en "interne".

Bien que 7 habitations ne disposent pas de stationnement privé, une zone de stationnement hors voirie est toujours disponible à proximité immédiate.

Les blocs d'appartements A et B disposent respectivement de 2 emplacements PMR. Ces emplacements sont de dimensions conformes et sont bien localisés à proximité immédiate des entrées.

Du stationnement pour les vélos est bien prévu dans le projet mais celui-ci est trop peu développé et doit être mieux aménagé/sécurisé.

Tout étant qu'il n'est pas nécessaire de l'organiser pour les maisons unifamiliales, **il est nécessaire de le prévoir pour les blocs d'appartements :**

Bloc A : 16 emplacements de stationnement (1 emplacement/chambre + 2 emplacements visiteurs).

Bloc B : 16 emplacements de stationnement (1 emplacement/chambre + 2 emplacements visiteurs).

Ce stationnement devra être à minima couvert et sécurisé. Le type de dispositif d'accrochage préconisé est l'arceau en U avec barre transversale. Il devra prévoir des emplacements permettant le rechargement de vélos électriques.

En matière d'accessibilité PMR

L'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilité du Guide régional d'Urbanisme, pour :

- **les parties communes des immeubles;**
- **les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.**

En matière de circulation

Ce nouveau projet devrait engendrer une moyenne de ± 170 déplacements par jours. Ils viendront tous se rajouter à la circulation existante à la rue aux Pois. Le gabarit de cette voirie ainsi que celui de la rue de Tournai (N509) permettent d'absorber cette charge supplémentaire. Cependant, une partie de ce trafic se répercutera inévitablement également sur la rue de Roubaix dont le gabarit et l'aménagement actuel entre la place de Templeuve et la rue Estafflers sont peu à même d'accepter ce nouveau charroi.

Des aménagements sont actuellement en cours au niveau de la place de Templeuve.

Cependant, des aménagements notamment en matière de sécurisation des modes doux et des abords de l'école libre de Templeuve devront être envisagés (voirie régionale).

Contrairement à ce qui est indiqué dans les documents présentant le projet, les voiries créées sont aménagées avec un profil de zone 20 km/h et non 30 km/h, ce qui ne peut que bénéficier à un meilleur cadre de vie pour les résidents. Les voiries du projet seront donc réglementées en zone résidentielle (20 km/h). Les zones de stationnement reprises sous l'intitulé "place visiteur" sont bien différenciées par un revêtement différent comme le stipule la législation. Elles devront également faire l'objet d'un marquage reprenant la lettre "P".

Dans ce cadre des plateaux ralentisseurs sont bien prévus, il sera cependant nécessaire de **fournir des coupes et détails de ces aménagements afin qu'ils soient validés par nos services techniques et l'inspecteur régional de la sécurité routière.**

Un plan de marquage et de signalisation devra également être fourni afin de pouvoir réglementer le projet."

Service technique :

"Faisant suite à ton courrier relatif à l'objet cité supra, voici quelques considérations :

- solliciter l'avis des services de secours;
- le déplacement éventuel des poteaux d'éclairage côté rue aux Pois s'effectuera moyennant accord du gestionnaire du réseau d'éclairage public;
- la partie existante de la rue Sergent Lefebvre sera réfectionnée également dans le cadre du projet;

- *les plans de détails des effets de porte nous seront transmis pour avis;*
- *côté rue aux Pois, il serait opportun de placer un réseau d'égouttage en trottoir afin de ne pas avoir une multitude de raccordement dans les dalles en béton de voirie et ce dans l'optique où les raccordements particuliers ne pourraient être réalisés sans pratiquer d'ouverture dans ces dalles; le cas échéant, les dalles seront reconstruites sur toute leur longueur et les taques remplacées par des taques en fonte type D400 ainsi que les avaloirs;*
- *en ce qui concerne la reconstruction du trottoir en pavés de béton côté rue aux Pois, les bordures seront en béton préfabriqué et de type grand chanfrein sur toute la longueur de ce projet, et ce afin de ne pas avoir de phénomène de vague dans le sens longitudinal du trottoir, ce qui est inconfortable pour les piétons;*
- *Prévoir une fondation en béton maigre de type II de 20 cm d'épaisseur, pavés de béton de 10 cm d'épaisseur;*
- *les alvéoles des "dalles gazon" reprises dans le domaine public seront comblées au moyen de graviers calcaires 2/7;*
- *solliciter l'avis du gestionnaire du patrimoine arboré de la Ville de Tournai;*
- *le dispositif d'infiltration, n'étant pas repris dans le périmètre à reprendre par la ville de Tournai, sera entretenu par le demandeur ou la future copropriété;*
- *la noue engazonnée sera entretenue par la future copropriété également;*
- *l'ensemble des travaux décrits supra sera réalisé à charge du demandeur, par une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type "Qualiroutes".*

Mesures de publicité – généralités :

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial, à une enquête publique pour le motif suivant :

article R.IV.40-1 § 1.7° du CoDT : *"Les demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41"*

La présente demande comporte une ouverture de voirie (création), la suppression du Sentier n°106 et l'élargissement/modification des Sentiers 110 et 111.

Attendu que la demande a été soumise, conformément à l'article R.IV.40-2 du Code du développement territorial, à une annonce de projet pour le motif suivant :

article R.IV.40-2 § 1-2 : *"La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.";*

Attendu que, la demande nécessitant une enquête publique et une annonce de projet simultanées, seule une enquête publique a été réalisée, et ce conformément à l'article D.VIII.3 du Code du développement territorial;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 19 mars 2021 au 19 avril 2021 (affichage à partir du 12 mars 2021), conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ainsi qu'aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Mesures de publicité – réclamations :

Attendu que l'enquête publique a suscité 10 réclamations écrites, dont 1 pétition regroupant au total 21 signatures;

Attendu les réclamations pouvant être résumées comme suit :

"Projet revu positivement sur certains points, à l'intersection des rues Sergent Lefebvre et rue aux Pois.

Il reste comme problématique la circulation rue aux Pois, dont le flux va encore augmenter et qui connaît déjà des problèmes de visibilité dans le tournant de la rue aux Pois, de stationnement et de croisement, en particulier sur la portion comprise entre le carrefour formé par la rue Adolphe Parent et la rue aux Pois jusqu'au carrefour de la rue de Tournai avec des risques d'accidents accrus aux véhicules mais aussi piétons (traversée voirie et sécurité trottoir utilisés pour les croisements de véhicules). Le comité de quartier estime que les voiries concernées sont inadaptées à la cohabitation entre le charroi agricole lourd et les véhicules des particuliers et qu'il est souhaitable que le projet s'inscrive dans une vision plus globale et cohérente de mobilité à travers notamment les aménagements proposés par le master plan commandé par la Ville de Tournai à IDETA.";

"Problème de mobilité présent depuis plus de 20 ans dans la rue aux Pois, principalement entre le carrefour avec la rue Marchand et la rue de Tournai lié aux voitures appartenant aux propriétaires de la rue Sergent Lefebvre, auxquels s'ajoutent les riverains, le personnel et les visiteurs du home Alphonse Marie et qui occasionne fréquemment un trafic à l'arrêt jusqu'au carrefour avec la rue de Tournai. L'espace trottoir est réduit par l'occupation des véhicules prenant davantage sur l'accotement et les croisements au carrefour du CPAS dans le virage est dangereux. Il est déploré l'absence de verbalisation pour les véhicules mal stationnés.

La vitesse excessive et poids des véhicules de charroi et agricoles vers les fermes de Cazeau augmentent également cette dangerosité.

L'idée d'un projet immobilier permet toutefois la disparition d'un chancre, la fin des pulvérisations sur les champs.

Le nombre de places de stationnement interne semble sous-estimé et minimal avec un besoin d'au moins 2 véhicules par logement plus jugé plus réaliste en raison du type de logement, de l'offre en transport en commun et le peu d'offre d'emploi local.";

"Leur parking étant perpendiculaire à la route, il est primordial de conserver un recul suffisant pour entrer et sortir sans tomber dans un fossé ou toucher un grillage de fond de jardin de même que le camion de livraison mazout doit également pouvoir manœuvrer.

De manière plus générale, inquiétude liée à la circulation rue aux Pois déjà fortement encombrée au vu des nouveaux logements ajoutés.";

"Quelques remarques ont été entendues par rapport au précédent dossier introduit. Le nombre d'emplacements internes au lotissement continue de poser question notamment en raison du stationnement extérieur déjà surchargé (voitures stationnées sur les trottoirs) sans parler de la circulation.

Se pose la question du nombre de logements pour un centre de village en lien également avec ces difficultés de circulation et stationnement rue aux Pois.";

"Les modifications apportées à la précédente demande (dossier PU/2019/386/JH) concernant la circulation interne et sortie du lotissement ainsi que la diminution du nombre de logements sont appréciés.

Deux critiques subsistent :

Le nombre d'emplacements interne pose encore problème avec environ 50 emplacements de parking et 8 carports pour 26 logements sans garage jugé insuffisant.

La rue aux Pois devra supporter l'ensemble de la circulation supplémentaire malgré une rue déjà encombrée et mal aménagée principalement dans sa section entre la rue de Tournai et la rue Sergent Lefebvre déjà fortement sollicitée par les riverains, personnel et visiteurs du CPAS, mais également au niveau trafic, par la déserte du chemin Marchand, des hameaux de Cazeau et du Trieu de Wazon. Un réaménagement de la circulation de la rue aux Pois doit être prévu avant d'octroyer le permis sollicité.";

"Ce sont les parkings qui vont poser problème, la rue aux Pois étant déjà très encombrée avec une circulation qui deviendra quasiment impossible pour les résidents de Cazeau et du Trieu de Wazon, en ce compris les fermiers, chauffeurs routiers et services de secours.

Les habitants des immeubles récents se garent déjà rue aux Pois et le nombre d'emplacements de la place ont aussi été réduits.";

"Le chemin Marchand devrait être en sens unique. La rue aux Pois est déjà une autoroute avec des vitesses excessives où "il ne fait pas bon de sortir de chez soi"";

"Non-résolution du problème de parking hors Templeuve en manque encore plus depuis la création de la nouvelle place, et spécialement rue aux Pois comprenant des habitations souvent avec deux véhicules et risque avec la vente du home Alphonse Parent, qu'encore d'autres places soient supprimées.";

Attendu le procès-verbal de clôture d'enquête publique, dont la synthèse est libellée comme suit :

".../...

Les craintes des riverains reposent sur les points essentiels suivants :

- *Problématiques diverses rue aux Pois :*

1. *problèmes de stationnement parfois sauvage en raison de la saturation du quartier avec pour conséquence que certains véhicules en viennent à rouler sur les trottoirs; des places ont été supprimées sur la place de Templeuve et il y a de nombreux visiteurs parfois au home du CPAS; problèmes de vitesse notamment en raison d'un trafic important généré par les fermiers locaux et les habitants des hameaux de Cazeau et du Trieu de Wazon;*
2. *problèmes de visibilité dans le tournant rue aux Pois à hauteur des pavillons du CPAS, problème empiré avec les problèmes de stationnement cités avant;*
3. *il faudrait considérer au minimum 2 voitures par maison au vu du peu d'offre d'emploi local et l'inconfort du transport en commun.*

- *Rue Sergent Lefebvre : les inquiétudes concernent la largeur d'accès pour les habitations existantes pour les accès aux garages (n°25) et pour les livraisons de mazout.*

De manière plus générale, le projet doit s'inscrire dans le plan de mobilité qui sera développé par le master plan de Templeuve initié par la ville de Tournai et confié à IDETA.";

Motivations :

Attendu l'annexe IV - Demande de permis avec concours d'un architecte, annexe VIII - Travaux techniques - reprenant :

1. le descriptif du projet (repris au cadre 2 – objet de la demande), à savoir :

"Le projet consiste en la construction d'un ensemble de 60 logements rue aux Pois et rue Sergent Lefebvre à Templeuve : 44 maisons unifamiliales et 2 immeubles d'un total de 16 logements. Les logements sont desservis par un réseau de voirie externe et interne. Le réseau externe est constitué de voiries existantes (Pavillon Adolphe, rue aux Pois et rue S. Lefebvre). Le réseau interne comprend une nouvelle voirie en sens unique et un espace vert collectif situé au cœur du projet où s'implantent les 2 immeubles à appartements.";

2. les options d'aménagement et le parti architectural du projet (repris au cadre 6), à savoir :

"PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la construction d'un ensemble de 60 logements rue aux Pois et rue Sergent Lefebvre à Templeuve : 44 maisons unifamiliales et 2 immeubles d'un total 16 logements. Les logements sont desservis par un réseau de voirie externe et interne. Le réseau externe est constitué de voiries existantes (Pavillon Adolphe, rue aux Pois et rue S. Lefebvre). Le réseau interne comprend une nouvelle voirie en sens unique et un espace vert collectif situés au coeur du projet où s'implantent les 2 immeubles à appartements.

Surface des parcelles concernées par le projet : 19 291 m².

Surface d'intervention du projet : 19 559 m².

VOIRIES

Une partie de la rue Sergent Lefebvre sera rénovée soit une surface de 85,98 m².

Deux raccordements seront aménagés au niveau du Pavillon Adolphe Parent, respectivement de 74,75 m² et 107,46 m².

Le tracé, le sens de circulation des voiries créées sont adaptés à une circulation douce (30 km/h). Les voiries interne sont étroites et à sens unique : 4 mètres de large dont une de 7 m avec de part et d'autre des emplacements visiteurs. La nouvelle voirie reliant le Pavillon Adolphe Parent à la rue Sergent Lefebvre est dessinée de manière à ralentir la circulation (ondulation dans son tracé afin d'éviter les longues lignes droites). Les voiries sont réalisées en partie minime en hydrocarboné (raccord avec la rue aux Pois) et en pavage béton gris permettant la circulation de véhicule en sens unique. Un égouttage de type séparatif sera prévu sur tout le projet. L'égouttage présent dans la rue Sergent Lefebvre (unitaire) sera également rénové en séparatif.

Le terrain est actuellement constitué d'une grande parcelle agricole et de bâtiments agricoles. Il est naturellement peu dénivelé. On remarque le passage de câble ORES et de Sentiers 111 et 106. Le Sentier 106 est repris à l'Atlas des chemins mais le tracé n'est plus existant sur place. Aucun arbre ou végétation remarquable n'est présent sur le terrain. Les parcelles concernées par la demande se trouvent en partie en zone d'aléa d'inondation faible. Le projet intègre plusieurs solutions permettant d'éviter ce phénomène : toitures végétales, citernes d'infiltration, noues, boîtes et bassins d'infiltration et volumes de tamponnement.

PARTI ARCHITECTURAL

Le projet s'inspire de la mixité architecturale du contexte avoisinant, notamment au niveau de la tonalité des matériaux et des gabarits des édifices sis à la rue aux Pois et rue S. Lefebvre (maisons 4, 3, 2 façades R+1 avec combles). Ces différentes caractéristiques sont associées dans le projet tout en formant un ensemble homogène et cohérent.

Les 44 habitations unifamiliales se composent de 2 niveaux (rez et étage) et de toitures variables à l'image des habitations environnantes. Trois tons de briques sont utilisés pour faire apparaître une mixité semblable à l'architecture du contexte voisinant : rouge-brun, beige et gris.

Les volumes bas, tels que les garages et les carports, sont recouverts d'un bardage en fibre-ciment à l'image du soubassement en pierre bleue des habitations traditionnelles. Les toitures à versants sont recouvertes de tuiles de ton anthracite, les toitures plates des habitations sont recouvertes d'une membrane d'étanchéité et certaines toitures de garage sont végétalisées.

De manière générale, les habitations créées sont regroupées par 2 ou 3, et légèrement décalées permettant une implantation éparse qui évite les alignements trop ordonnés non présents dans la typologie du village. Néanmoins, l'implantation des habitations est régie suivant les axes des voiries (implantation parallèle ou perpendiculaire aux axes).

COMPOSITION DU PROJET

Les appartements répartis en 2 blocs, 2 latéraux, sont au nombre de 16.

Les bâtiments latéraux (A et B), à 3 niveaux (R+2), comprennent 1 entrée commune qui dessert 2 appartements plain-pied au rez-de-chaussée, 2 au 1er étage et 2 au 2ème étage. Deux logements situés au rez-de-chaussée sont accessibles directement par l'extérieur sans passer par le hall commun.

Les matériaux utilisés sont semblables à ceux des habitations : briques de ton clair, tuiles ton anthracite utilisées comme bardage, panneaux en fibre-ciment de ton gris pour les volumes bas du rez-de-chaussée. L'utilisation de la tuile comme bardage donne au dernier niveau un aspect "toiture", il n'apparaît pas comme un étage supplémentaire. Les bâtiments sont recouverts par une toiture plate, le bloc A et B disposent d'une toiture végétalisée.

Au cœur du projet, les 2 blocs d'appartements prennent place autour d'un espace collectif. La mise en scène des éléments naturels est mise en évidence sur cette place. Elle comprend : un espace vert où quelques jeux sont installés, plusieurs arbres de moyennes à hautes tiges, un espace partagé pour un potager. L'ensemble dessiné forme et crée une ambiance ludique et apaisante au cœur du projet.

Bien conscient de créer un nouvel environnement urbanisé, le projet porte une attention particulière à la végétation. De nombreux arbres et haies sont plantés dans l'ensemble du projet. Seuls les accès voitures et piétons sont revêtus de matériaux de type minéral (asphalte, pavés béton). Les emplacements pour le stationnement des voitures sont en dalles gazon, excepté les emplacements PMR, qui nécessitent un accès aisé.

Ce revêtement en dalles gazon permet la percolation des eaux de pluie directement dans le sol. Les espaces libres entre les habitations ne nécessitant pas de revêtement imperméable seront abondamment végétalisés. Les abords du projet sont donc traités de manière à favoriser l'intégration des bâtiments dans un contexte végétal.

Le projet peut être expliqué en 4 parties : la rue aux Pois existante, la rue Sergent Lefebvre, la nouvelle voirie reliant la rue Sergent Lefebvre au Pavillon Adolphe Parent et le centre du projet avec son espace vert central partagé et sa voirie intérieure.

REPARTITION DU PROJET

Le projet peut être expliqué en 3 parties : la rue aux Pois existante, la rue Sergent Lefebvre, les nouvelles voiries internes reliant la rue Sergent Lefebvre au Pavillon Adolphe Parent et le centre du projet avec son espace vert central partagé.

1. Côté rue aux Pois

Les habitations 1 à 8 sont reliées au trottoir existant de la rue aux Pois par un aménagement à la fois carrossable (accès garage) et végétalisé (entre deux accès). Ces maisons sont mitoyennes, tantôt séparées par un garage, tantôt accolées. La 7 et la 8 sont séparées par un carport permettant une vue plus dégagée. Un accès piéton est créé le long de la parcelle n°8 pour accéder à l'espace central du projet.

2. Côté rue Sergent Lefebvre

Une partie du début de la rue Sergent Lefebvre est réaménagée : élargissement de la voirie porté à 6m de large (revêtement asphalté) en connexion avec la rue aux Pois, aménagement d'un trottoir pavé, équipement en égouttage. Une noue est aménagée à l'arrière des habitations n°s 16 à 22 et 28 afin de récolter les rejets d'eau de pluie des habitations n°s 16 à 22 et 28. Une parcelle réservée à la cabine haute tension d'ORES est prévue du côté de la voirie Sergent Lefebvre (entre les habitations 15 et 16). Le restant de la voirie Sergent Lefebvre ne subit aucune intervention.

3. Voiries internes

Les voiries internes du projet desservent les habitations 9 à 44, et les 2 blocs d'appartements.

Elles sont rejointes par 1 accès piétons d'une largeur de 3 m, permettant un accès direct depuis la rue aux Pois. La plupart des nouvelles voiries internes ont une largeur de 4 m, aucun trottoir n'est prévu car elles sont adaptées à une circulation douce (30 km/h). Le projet constitue une véritable zone résidentielle où l'espace est conçu pour être partagé entre les différentes catégories d'usagers. La voirie est principalement empruntée par les résidents en voiture. Des emplacements parkings aériens sont prévus pour les résidents et les visiteurs et sont au nombre de 53. En outre, chaque maison dispose de 2 emplacements (garage et allée). Un carport situé à proximité de l'habitation n°40 est dédié aux habitants des logements n°s 40 à 44.

Celui-ci est composé de 8 emplacements couverts. Les parkings aménagés le long des parcelles n°s 23 à 27 sont principalement dédiés aux visiteurs. D'autres places visiteurs sont dispersées dans le site.

L'accès aux nouveaux logements se fera par la rue Pavillon Adolphe Parent. Cette portion de voirie, cadastrée Tournai 30 DIV./TEMPLEUVE, section D 629F est aujourd'hui la propriété du CPAS de Tournai. Elle est usitée librement par les riverains depuis plus de trente ans et dessert plusieurs habitations privées et sociales. Elle est totalement équipée (eau, gaz, électricité) et bénéficie d'un éclairage public.

En décembre 2020, le Conseil de l'action sociale du CPAS de Tournai a pris la décision de céder définitivement cette voirie à la Ville de Tournai (reprise dans le domaine public).

Une procédure officielle est alors lancée dans ce sens par le collège et le conseil communal au regard des prescriptions reprises dans le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (reconnaissance officielle du caractère public par prescription trentenaire).

Lors d'une réunion tenue le 4 décembre 2020 entre le service Urbanisme de la Ville de Tournai (Madame Nabila CHARARA - cheffe de division) et le CPAS de Tournai (Madame Laetitia LIENARD - présidente), il a d'ailleurs été convenu que la rue Pavillon Adolphe Parent pouvait, dès à présent, être reprise comme future voirie publique et qu'une procédure en "Décret Voirie" serait initiée par l'Administration communale de Tournai, indépendamment et en parallèle du futur projet de lotissement de Monsieur Stefaan DEBACK.

DIMENSIONS DU PROJET

Accès pompier : les services incendies peuvent accéder aux appartements par la voirie interne et l'espace vert central partagé. Les revêtements de sol (dalle gazon, pavés drainants, sentier en gravier) seront utilisés par les services incendies en cas de nécessité - résistance de 400 N/m². Les rayons de 11 et 15 m ont été dessinés sur le plan d'implantation.

Dimensions des habitations : en moyenne les habitations ont une surface de 150 m².

Hauteur du garage 3,13m (au nombre de 23) et hauteur des carports 3,13 m (au nombre de 6).

Hauteur des toits plats : 5,84 m (21 maisons) ou 6,50 m (2 maisons).

Hauteur des toits en pente de 5.34 m à 8.20 m (pente de 20°- 16 maisons).

Dimensions du bloc A et B : 363 m² emprise au sol.

Hauteur terrasses niveau 1 : 3,00 m.

Hauteur des terrasses niveau 2 : 6,00 m.

Hauteur du toit plat : 9,34 m.

INTÉGRATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

Densité préconisée pour la zone de centre de pôle villageois (mesure 1.6) : 18 à 30 logements/hectare.

Définition de la zone :

Correspond aux parties centrales des quatre villages des centres de districts de la partie rurale de la commune, disposant d'un minimum d'équipements et de services; qu'il convient de renforcer, tant par une mixité des fonctions, que par une densité du logement.

Le projet prévoit 60 logements sur une zone de 19.559 m², soit une densité de 30 logements par hectare. À cet égard, l'article D.IV.5 du CoDT requiert de démontrer que le projet ne compromet pas les objectifs du SSC et que le projet contribue à la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Recommandations pour la zone :

Assurer la diversité des logements, afin de répondre à la diversité des demandes et à la mixité sociale et de prévoir une densité d'habitat plus importante dans ces lieux bien équipés, en particulier dans les 4 pôles villageois.

Pour ce faire, autoriser les petits bâtiments à logements multiples compatibles avec les constructions du quartier villageois et s'intégrant au cadre bâti et non bâti (intégration urbanistique et paysagère, possibilités de parcage, aménagements des abords, capacité des voiries d'accès, prise en compte du voisinage : vues directes, intimité, bruits,...); Préserver les caractéristiques traditionnelles du tissu bâti semi-continu et diversifier les tailles de parcelles et l'implantation des constructions.

Densifier l'habitat tout en préservant les intérieurs d'îlots.

Assurer une mixité sociale et une variété urbanistique des logements produits dans des projets de grande ampleur (permis d'urbanisation ou permis groupés).

Le projet rencontre parfaitement l'option de mixité en respect du Schéma de Développement communal qui recommande de favoriser une diversité des logements (44 maisons et 2 immeubles d'un total de 16 logements).

Le projet prend en compte le fait qu'une utilisation parcimonieuse du sol associée à une plus forte densité ne peut pas se faire au détriment de la qualité des occupations et du cadre de vie en général.

Une attention particulière est ainsi portée à des éléments tels que notamment le respect des distances d'intimité, l'ensoleillement, la qualité des abords, la gestion du parcage, les types de plantations.

Dans le nouvel environnement urbanisé, la végétation est utilisée pour définir et qualifier les espaces extérieurs. Elle permet d'établir des limites plus ou moins franches entre des espaces de statuts et de rôles différents, en créant des écrans protecteurs vis-à-vis des regards ou en formant des limites souples entre les cheminements piétons et les voiries.

INTÉGRATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL

La demande est en bordure du cœur de village (mesure 0.2) qui préconise :

Densifier l'occupation du sol dans et près de ces périmètres, pour y renforcer visuellement et morphologiquement l'impression de centralité, d'une part, et pour offrir des logements bien desservis en commerces et services facilement accessible à pied ou à vélo.

En outre, dans le chapitre qui traite de la densité, on peut lire :

Dans le centre-ville, les quartiers résidentiels de première couronne et les quartiers villageois denses, en particulier à proximité des lieux de centralité (centres de villages et lieux de référence), des projets plus denses pourraient être acceptés à titre exceptionnel,

si leur haute qualité environnementale et plus globalement, les critères de durabilité motivent précisément la demande.

Ces critères de durabilité correspondent à différents aspects du projet, en particulier : L'adéquation du programme par rapport à sa localisation, ce qui se traduit par :

- *la proximité de services et d'équipements accessibles à pied ou à vélo;*
- *la bonne accessibilité en transports en commun cadencée;*
- *la proximité d'un maillage de modes doux;*
- *la bonne intégration urbanistique dans le contexte : respect des typologies existantes;*
- *la bonne compatibilité des affectations et les nuisances de voisinage éventuelles.*

La qualité du cadre de vie :

- *la taille de parcelle, la présence de jardins, d'espaces publics proches...;*
- *la qualité et la durabilité du projet;*
- *les matériaux durables;*
- *la qualité de conception.*

Le projet prône la mise en place d'équipements collectifs accessibles aux habitants du nouveau quartier mais aussi aux riverains du site; ce qui permettra de développer une véritable vie sociale en favorisant les échanges entre habitants.

Ces équipements prendront des formes très variées selon les besoins des habitants du quartier : local collectif pour l'outillage, infrastructure de Jardinage, potager collectif, aire de jeux ou de sports, etc.

Le tri sélectif des différents déchets ménagers sera bien évidemment prévu et encouragé par la conception d'aires de regroupement d'apports volontaires.

Des cheminements réservés aux modes doux permettront la traversée de tout le quartier. Une attention particulière sera portée à leurs aménagements et à leur attractivité.

Concernant le choix des matériaux, celui-ci sera intégré dans une recherche urbanistique et architecturale globale inscrivant le quartier dans son contexte.

L'énergie grise des matériaux, c'est-à-dire la quantité d'énergie nécessaire au cycle de vie des matériaux (production, extraction, transformation, fabrication, transport, mise en œuvre, utilisation, entretien, recyclage), est également un critère qui sera retenu pour objectiver les choix et réduire ainsi l'empreinte écologique du projet.

INTÉGRATION DU PROJET PAR RAPPORT AU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les pôles villageois. Templeuve (mesure 5.1).

Le village de Templeuve dispose d'une antenne communale décentralisée et bénéficie de la présence de nombreux commerces et services qui polarisent les villages voisins. Il comporte encore d'importantes réserves foncières en zone d'habitat et en ZACC. Il faut y maintenir et redynamiser cette desserte de services, commerces et équipements par une amélioration des espaces publics et par une utilisation optimale des réserves foncières. Le projet, par ses aspects qualitatifs, renforcera la structure spatiale de Templeuve et préservera le caractère rural du village.

En effet, il répond aux besoins en logement en visant une offre mixte (surfaces, tailles,...), un usage parcimonieux du sol et une localisation proche des noyaux équipés. Cette localisation bien desservie par les transports en commun et par différentes fonctions de proximité (commerces, écoles, services publics, etc.) participera au développement plus durable du projet.

Une bonne mixité fonctionnelle permettra aussi de garantir une certaine qualité de vie aux habitants du nouveau quartier, à toute heure du jour.

L'afflux de nouveaux habitants renforcera la viabilité des fonctions existantes.";

Motivations du collège communal :

Considérant que préalablement à une prise de décision par le collège communal sur l'opportunité du projet, le conseil communal doit prendre connaissance des réclamations et remarques émises lors de l'enquête publique ainsi que du procès-verbal de clôture de cette enquête et se prononcer sur la création de voirie, la suppression partielle du Sentier n°106 et l'élargissement/modification des Sentiers 110 et 111;

Considérant que la création de voirie, la suppression partielle du sentier n°106 et l'élargissement/modification des Sentiers 110 et 111 ont soulevé la problématique existante d'accès aux habitations dans la rue Sergent Lefebvre;

Considérant que les nouveaux aménagements proposés englobant cette rue et le Sentier n°110 sont de nature à améliorer cette problématique en aménageant des aires de recul plus confortables notamment en face du numéro 25;

Considérant que le bien se situe entièrement en zone d'habitat;

Considérant les remarques et avis positifs, tant du service technique et mobilité que du service Environnement, sur cette ouverture de voirie (création), la suppression partielle du Sentier n°106 et l'élargissement/modification des Sentiers 110 et 111;

Considérant comme le précise l'étude que le Sentier n°111 n'est plus apparent; qu'il est repris dans un champ cultivé;

Considérant que le projet prévoit de le réinsérer dans les futurs trottoirs encadrant la nouvelle voirie interne;

Considérant que le Sentier n°110 à l'atlas correspond aujourd'hui à la rue Sergent Lefebvre d'une largeur de $\pm 2m50$; que cette petite voirie en cul de sac ne dispose pas d'accotements; que le projet prévoit d'élargir sensiblement son assiette et de l'équiper d'un trottoir de 2 m de part et d'autre de la voirie devant sécuriser les déplacements piétons;

Considérant que le Sentier n°106 n'existe plus; que des habitations ont été construites; que toutefois la rue du Pavillon Parent permet de maintenir un accès piéton entre la rue aux Pois et la rue Sergent Lefebvre; que cet itinéraire sera maintenu;

Considérant par conséquent que le projet n'a donc pas d'incidences sur le réseau de sentiers tel que repris à l'atlas et qu'il améliore le confort des piétons et restitue par le biais de cheminements internes des itinéraires aujourd'hui disparus;

Considérant que si on se réfère à la publication réalisée par la Région wallonne "Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?" suivant le niveau de service du quartier considéré comme attractif (présence d'école, crèche, commerce, horeca, banque, boulangerie, services communaux, pharmacie,...) et l'accessibilité du quartier moyenne en transport en commun (les arrêts de bus les plus proches se localisant à 450 m du projet avec une desserte comprise entre 20 bus/jour/sens), ces facteurs convergent vers un ratio d'emplacements de stationnement de 1,4 emplacement/logement;

Considérant qu'en matière de stationnement, le projet prévoit bien, après recomptage par l'auteur de projet, un total de 133 places dont 37 emplacements publics, 55 emplacements privés et 41 garages ou carports privés; que ce nombre correspond donc à plus de 2 emplacements en moyenne par logement évitant une recrudescence du stationnement sauvage dans le quartier;

Considérant également que du stationnement pour les vélos est bien prévu dans le projet, mais que celui-ci est jugé trop peu développé par le service mobilité, estimant qu'il n'est pas nécessaire de l'organiser pour les maisons unifamiliales, mais qu'il devra prévoir pour les blocs d'appartements les capacités suivantes : 16 emplacements de stationnement/bloc (1 emplacement/chambre + 2 emplacements visiteurs);

Considérant que l'ensemble des aménagements devront respecter les normes d'accessibilité du Guide régional d'Urbanisme pour les trottoirs et espaces publics;

Considérant qu'en matière de circulation, le nouveau projet devrait engendrer une moyenne de ± 170 déplacements par jours venant se rajouter à la circulation existante à la rue aux Pois;

Considérant que le service Mobilité estime que le gabarit de cette voirie ainsi que celui de la rue de Tournai (N509) permettent d'absorber cette charge supplémentaire; que la police n'a pas émis de remarque à ce sujet;

Considérant que les problèmes de mobilité décrits par les riverains, liés à la vitesse excessive et au stationnement sauvage rue aux Pois, ne sont pas directement liés au projet mais à des habitudes et comportements quotidiens; que sans les minimiser, il ne peut pas être présumé que le développement du présent projet sera de nature à renforcer ces incivilités;

Considérant que des aménagements sont actuellement en cours au niveau de la place de Templeuve et de manière plus générale, des aménagements notamment en matière de sécurisation des modes doux et des abords de l'école libre de Templeuve devront être envisagés (voirie régionale), notamment à travers le master plan commandé par la Ville de Tournai intégrant déjà dans sa réflexion le présent projet;

Considérant que contrairement à ce qui est indiqué dans les documents présentant le projet, les voiries créées sont aménagées avec un profil de zone 20 km/h et non 30 km/h, ce qui ne peut que bénéficier à un meilleur cadre de vie pour les résidents; que les voiries du projet seront donc réglementées en zone résidentielle (20 km/h);

Considérant que les zones de stationnement reprises sous l'intitulé "place visiteur" sont bien différenciées par un revêtement différent comme le stipule la législation; qu'elles devront également faire l'objet d'un marquage reprenant la lettre "P";

Considérant que des plateaux ralentisseurs sont bien prévus; qu'il sera nécessaire cependant de fournir des coupes et détails de ces aménagements afin qu'ils soient validés par le service technique de la Ville et l'inspecteur régional de la sécurité routière;

Considérant qu'un plan de marquage et de signalisation devra également être fourni afin de pouvoir réglementer le projet;

Considérant que l'avis des services de secours a été sollicité;

Considérant que la partie existante de la rue Sergent Lefebvre sera réfectionnée également dans le cadre du projet;

Considérant que les effets de porte seront transmis préalablement pour avis au service technique communal;

Considérant que les alvéoles des "dalles gazon" reprises dans le domaine public seront comblées au moyen de graviers calcaires 2/7;

Considérant que le dispositif d'infiltration n'étant pas repris dans le périmètre à reprendre par la ville de Tournai, il sera entretenu par le demandeur ou la future copropriété au même titre que la noue engazonnée;

Considérant que l'ensemble des travaux décrits supra sera réalisé à charge du demandeur, par une entreprise agréée en travaux routiers et conformes au cahier des charges type "Qualiroutes";

Considérant l'avis d'ORES confirmant la faisabilité de l'équipement du terrain en électricité, gaz et éclairage public comme envisageable;

Attendu que, conformément aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ainsi que des différents avis rendus et statue sur le projet de création de voirie, suppression partielle du Sentier n°106 et élargissement/modification des Sentiers n°s 110 et 111;

Considérant, au vu de ces éléments, que le projet rencontre les objectifs du décret voirie en termes d'intégrité, viabilité, accessibilité et maillage des voiries;

Considérant que la décision du conseil communal sur le projet de création de voirie, suppression partielle du Sentier n°106 et élargissement/modification des Sentiers n° 110 et 111 ne prévaut en rien l'octroi du permis d'urbanisme sollicité pour la construction de l'ensemble des 60 logements; que cet accord ne porte uniquement que sur la partie du dossier concernant la procédure liée au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la décision du collège communal du 14 octobre 2021 de soumettre le dossier au conseil communal;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

comme stipulé à l'article 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des remarques/réclamations émises durant l'enquête publique, du procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que des différents avis rendus;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la création de voirie, la suppression partielle du Sentier n°106 et l'élargissement/modification des Sentiers 110 et 111 tels que repris aux plans annexés à la demande, et ce aux conditions émises par les services repris ci-dessus suivants :

- IPALLE;
- AwaP;
- Cellule Giser;
- Zone de Secours de Wallonie picarde;
- police;
- service environnement;
- ORES;
- service technique/mobilité.

28. Plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.). Desobry. Révision partielle du plan communal d'aménagement "Chemin Willems". Adoption définitive et production de la déclaration environnementale. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je voudrais que ce point puisse être reporté à un autre conseil communal le plus rapidement possible si vous voulez bien parce que j'ai comme vous, je suppose, reçu un argumentaire rédigé par de nombreux riverains j'en ai compté 18, 18 foyers puisqu'il est bien question ici dans ce point du plan communal d'aménagement révisionnel pour le site DESOBRY, c'est bien cela. C'est un point qui avait été clairement, vous avez tous reçu cette note donc je ne vais pas être trop long. Maintenant pour ceux qui suivent le conseil communal, il est question de l'aménagement d'un site en plein vert bocage où de nombreuses habitations sont prévues. Il est vrai que nous sommes en première couronne et que cela me paraît tout à fait pertinent de densifier l'habitat à cet endroit-là. Simplement pour des raisons pratiques, moi quand je reçois la veille ou l'avant-veille d'un conseil communal 7 pages d'argumentaires assez bien tournés avec des questions aussi diverses que les bassins d'orage, les expropriations, la faune et la flore, les blocs d'appartements, la densité et j'en passe, j'aurais aimé avoir un peu plus de temps et ce n'est évidemment pas la faute du conseil communal et du collège puisqu'il est lui-même confronté à cette pétition qui arrive un peu tard, j'en conviens. Moi j'aurais bien aimé qu'on puisse avoir le temps de soupeser ces arguments et ensuite, voter sereinement ce point, qu'il m'apparaît pas brûlant sauf problème d'ordre administratif qui m'échapperait."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je rejoins Monsieur BROTCORNE là-dessus. Il m'ôte presque les mots de la bouche d'autant plus que pour ma part étant donné qu'il y avait une panne de réseau, moi j'ai pu y accéder il y a une heure seulement ! Et effectivement il y a là toute une série de points qui me semblent importants et qu'il serait intéressant de voir surtout quelles réponses avant de voter ce point, quelles réponses vont être apportées aux habitants."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Monsieur BROTCORNE vient de l'expliquer, nous avons tous reçu une longue lettre avec beaucoup d'arguments qu'il convient de soupeser de façon tout à fait sereine pour que le dossier soit vraiment complet et qu'on ait eu la possibilité d'en voir tous les aspects et de pouvoir justement argumenter sur les éléments qui sont soumis à un autre sagacité par les riverains qui voient avec leurs yeux le problème aussi, ce qui est bien légitime donc je crois qu'il faudrait vraiment faire en sorte que notre conseil ait la possibilité d'avoir un peu de temps afin de checker ces arguments par rapport au dossier."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"D'abord 7 pages oui on peut dire qu'il y a 7 pages d'interventions des riverains et sur les 7 pages il y a 4 pages avec les signatures, les photos et une revue de presse. En réalité, les argumentaires se font sur à peine 3 pages. Voilà qui est rectifié. Simplement je vais vous faire un rapide point de la chronologie des événements, notamment en termes de contacts et de prise en compte des riverains pour ce dossier.

Comme prévu dans la procédure, une enquête publique s'est tenue du 12 juin au 13 juillet 2020 avec une réunion d'information du public le 25 juin. De nombreuses réactions et remarques ont été émises. Des avis de différentes instances ont également été sollicités, notamment un avis défavorable de la cellule aménagement et environnement pour être complet. Le conseil communal a pris connaissance de tous ces éléments et a décidé le 14 décembre 2020, de modifier le dossier comme suit : adapter les gabarits, réaliser une étude karstique, approfondissement de la réflexion de mobilité et de stationnement. Le dossier a donc été adapté uniquement des maisons en coeur d'îlot là où des immeubles étaient prévus. Études supplémentaires karstiques, solutions de stationnement et de mobilité. Ces adaptations n'engendraient pas de nouvelles enquêtes publiques car elles étaient mineures ou non majeures, ce terme étant défini de manière précise, à savoir : des modifications ou adaptations permettant de diminuer les incidences sans en engendrer de nouvelles. Malgré cela, il a été décidé de tenir informer des modifications, les personnes qui s'étaient manifestées lors de l'enquête ou de la réunion d'information. Des séances d'information ont été organisées pour cela le 8 septembre 2021, c'est important de savoir que c'est le 8 septembre 2021. Suite à ces séances et aux remarques émises, le projet a encore été adapté, notamment l'implantation des 2 immeubles à l'entrée. Il a été également dit aux personnes présentes que la prochaine étape était le passage au conseil communal. Concernant le timing, Monsieur un tel, pour ne pas le citer, vous a transmis la pétition dont question le 27 novembre 2021 par mail. Bien que celle-ci soit datée du 10 novembre. Étant donné le rétro planning nécessaire au passage d'un dossier au conseil communal 3 à 4 semaines et le fait qu'il a été tenu compte des remarques et observations des riverains à plusieurs reprises en adaptant plusieurs fois le projet, il nous paraît difficile de reporter encore cette décision."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je vais rester logique avec moi-même dès lors qu'on ne me donne pas la possibilité d'examiner cela plus attentivement, je vais voter contre, nous allons voter contre."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai pris bien bonne note de la réponse de Monsieur Philippe ROBERT mais on recommandera dorénavant aux habitants de multiplier le nombre de pages pour qu'on considère que leurs remarques sont valables."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Vous déformez ce que j'ai dit mais ce n'est pas grave."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous parlez de refaire une enquête publique s'il y a des modifications majeures. Pour nous ce qui est majeur comme information et qui nécessite effectivement de revenir, c'est l'avis des citoyens. Pour nous, les citoyens doivent pouvoir décider de l'avenir qu'ils veulent pour leur quartier, de leur lieu de vie et la participation citoyenne ça ne doit pas se limiter à choisir les couleurs d'une balançoire ou si on préfère une balançoire ou un carrousel dans un coin. Les habitants ont le droit d'être, de choisir l'avenir qu'ils veulent pour leur quartier et donc ici on n'en tient pas compte. Oui dans l'intérêt général mais quel est l'intérêt général ici ? C'est l'intérêt général du quartier, donc ils devraient pouvoir déterminer ça eux-mêmes. Donc nous voterons contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je voudrais vous rappeler simplement Madame MARTIN, que j'ai été pendant 2 ans échevin de l'urbanisme. Et lorsque le Logis tournaisien, je ne vous citerai pas où pour éventuellement remettre à jour d'anciennes fractures, quand le Logis tournaisien a fait toute une série de création de logements publics, nous avons reçu toute une série de pétitions signées notamment par des enfants qui venaient me dire qu'à l'époque on allait prendre leur soleil et donc si j'avais suivi ce que vous êtes ici en train de me dire nous ne ferions pas de logements sociaux non plus."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ici, on parle d'expropriation aussi."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Mais non, pas du tout jamais. Jamais on a parlé d'expropriation, ça a été dit clairement et le collège communal a toujours soutenu le fait qu'on ne va jamais exproprier. On l'a dit en réunion à plusieurs reprises."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'ai été aussi échevine de l'urbanisme pendant 2 ans et j'ai participé, comme mes collègues dans les mêmes fonctions, à des réunions avec des riverains dans des dossiers extrêmement compliqués. Et je crois, sans vouloir donner de conseils à qui que ce soit, qu'il n'est jamais bon de rejeter même les dernières remarques qui sont faites parce que la réussite d'un projet est aussi le fait de l'appropriation de ce projet par le plus grand nombre de personnes. Et donc s'il y a encore après les explications que vous dites avoir donné, les changements que vous dites avoir fait, autant de demandes et autant de protestations, c'est que quelque part il y a quelque chose qui n'a pas fonctionné. Donc je trouve ça dommage parce que c'est un très très beau projet que nous avons soutenu et que nous soutiendrons encore. Mais où malheureusement, vous allez laisser par votre responsabilité des gens sur le bord du chemin alors qu'il aurait peut-être été beaucoup plus intelligent d'essayer de comprendre, de rencontrer et de faire en sorte qu'ils s'approprient le projet. Moi je crois que la trace de ce refus, de ce manque de communication apparaît à travers ces courriers qui ne sont quand même pas légions. On ne reçoit pas comme conseillers communaux des courriers de ce type-là à chaque fois plusieurs fois par an. C'est bien clair, il y a un problème. Je ne parviens pas à voir lequel, puisque vous ne voulez pas y entrer."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Enfin, pour moi, il y a trois choses qui sont importantes à ce stade. La première, c'est et Monsieur ROBERT l'a expliqué, de bien préciser que suite à l'enquête publique, les différents éléments en fait qui sont énoncés dans ce courrier ont été pris en compte. Soit il y a eu des études complémentaires, notamment sur la question du bassin d'orage qui est cité par l'intercommunale IPALLE et donc aussi au niveau des écoulements, soit des adaptations vraiment par rapport au gabarit ou à la typologie qui est proposée dans ce plan d'aménagement. L'objectif c'était vraiment aussi d'avoir un quartier qui à la fois soit densifié mais tout en ayant une qualité de vie et en respectant aussi le fait de maintenir une zone qui soit verte puisque actuellement c'est à ça que sont fort attachés les riverains. C'est un vrai poumon vert au sein de leur quartier, c'est vrai en partie puisqu'il y a une autre partie qui est une entreprise qui n'est plus exploitée et qu'il faut aussi reconverter. Mais et c'est peut-être ça qui est très important, je pense à dire, Monsieur ROBERT dit bien qu'il n'y a jamais eu de volonté d'expropriation, il y a peut-être eu de la part de l'investisseur au départ une explication un peu maladroite ou en tous cas que les riverains ont eu du mal à comprendre parce qu'il a fallu envisager l'aménagement sur l'ensemble du périmètre et ça implique dans ce périmètre, et c'est la procédure de la région, certains fonds de jardin. Maintenant, nous n'avons pas, le collège n'a jamais eu la volonté de soutenir une quelconque expropriation. Ce qu'il y a, c'est que c'est la procédure, Monsieur ROBERT l'a expliquée mieux que moi, mais ça, ça a créé une crispation au départ. Et donc quand vous dites Madame MARGHEM que ce n'est pas habituel mais c'est une situation qui est une procédure qui est assez inhabituelle aussi. Maintenant la dernière chose qu'il faut quand même dire c'est qu'au-delà de tout ce que le collège a souhaité intégrer dans ce PCDR après il y a aussi une demande de permis qui devrait être introduite et donc ici on n'en est pas à la dernière étape non plus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je rejoins ce que Madame MARGHEM a dit dans la foulée. Il s'agit plus de respecter la démarche citoyenne de ces 10 ménages que de nécessairement me pencher dans le détail sur la pertinence de leurs observations. J'ai effectivement relevé qu'entre le premier examen de ce dossier il y a plus d'un an et aujourd'hui, des progrès ont été réalisés dans le bon sens. Néanmoins, je suis toujours interpellé par certains des arguments et je suis mal à l'aise de devoir, dans une certaine précipitation, les digérer et les confronter à un dossier qu'il n'est quand même pas si mince que cela. Donc, c'est la raison pour laquelle je maintiens cette demande de postposer l'examen de ce point d'un mois. Je pense que les riverains de ce projet qui reste un projet intéressant, je le souligne, je pense que les riverains de ce projet méritent cet égard-là. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vois bien les contours de la difficulté. C'est un projet de grande envergure, c'est une procédure particulière. Mais ce qu'il faut aussi quand on est autorité publique, c'est d'essayer de limiter les recours qui allongent encore les délais et qui compliquent la situation notamment pour le demandeur de permis. Et c'est là évidemment qu'il faut sécuriser les choses, ça ne me semble pas avoir été le cas en tout cas je n'ai pas d'éléments qui me permettent ipso facto d'en être certaine et de trouver cette garantie que je trouve essentielle. Alors j'espère pour vous qu'il n'y aura pas de recours et que cela ne compliquera pas un dossier qui l'est déjà beaucoup et qui a déjà énervé manifestement beaucoup de monde tant je vois à travers l'une ou l'autre intervention, une forme de tension qui se maintient dans les échanges."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"J'ai toujours un peu peur en urbanisme à un moment donné c'est pas dans mon jardin Madame MARGHEM, vous avez été échevine de l'urbanisme et vous savez très bien que c'est souvent un principe qui est parfois là. Ici il y a une enquête publique, c'est vraiment un dossier qui traîne depuis pas mal de temps. J'entends l'argument juridique de consolider notre démarche pour savoir s'il y a un recours alors je me retourne vers Monsieur ROBERT, est-ce qu'il y a véritablement urgence à faire passer ce point si aujourd'hui par rapport à toute une série de délais que je ne connaîtrais pas, si tel est le cas, je fais passer le dossier, si tel n'est pas le cas, moi je peux encore vivre avec un mois mais je crains seulement qu'on est peut-être parfois dans le principe, parce que je pense vraiment qu'il y a eu un travail de fond avec le service d'urbanisme, avec le demandeur et donc je pense qu'à un moment donné avoir tout le monde qui sera d'accord, ça ne le sera pas. Mais il faut aussi savoir parfois ce qu'on veut parce que c'est aussi un dossier qui est important en termes de logement. Donc moi si Monsieur ROBERT, vous me dites qu'il y a urgence pour toute une série de raisons, je le fais passer, si vous pensez que ça peut encore attendre un mois, moi, je peux demander au service juridique de savoir si notre dossier est suffisamment bon que pour ne pas perdre du temps. Maintenant très honnêtement je suis d'accord avec vous, il n'y a pas de nouveaux arguments dans ce dossier-là. Je pense que toute une série de personnes se sont dit, ça passe au conseil communal, on va y mettre un peu la pression à droite à gauche, on va envoyer 300 mails, c'est le genre de choses que j'ai plus ou moins l'habitude, ça ne me fait pas trop peur. Maintenant, il y a peut-être un élément que je n'ai pas entendu. Maintenant, je suis persuadé que ce dossier entre nous ne changera pas grand chose le mois prochain. Parce que les services de l'administration et les services de l'urbanisme qui ne regardent pas un dossier avec un côté politique des choses, nous ont dit que ce dossier avait été analysé, avait été amendé dans le

sens de toute une série de choses. Je vous dis, moi ça ne m'empêchera pas de dormir s'il passe dans un mois. Sauf si en termes de délais, ça mettrait à mal l'entrepreneur. Soyons bien clair."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Pour dire bien sûr, la question qu'on peut se poser c'est pourquoi depuis le 8 septembre, on reçoit seulement ce document le 27 novembre. Alors bien sûr, c'est ça, c'est parce qu'il passe au conseil communal le 29 et donc 2 jours avant, on reçoit un courrier alors que depuis le 8 septembre, on pouvait encore réagir certainement pour qu'on puisse encore améliorer le dossier. Et quand on voit tous les arguments qui sont donnés on revient avec l'expropriation alors que ça a été dit en long et en large devant NO TELE, j'ai engagé le collège, on en a discuté avec le collège donc et c'était une question que ce n'est pas l'intérêt public, donc de toute façon, même si la Ville devait le faire, ce serait compliqué et ils reviennent encore avec ces arguments-là. Les deux bâtiments, les deux gros blocs de bâtiments qui sont les plus importants, qui sont à front de voirie, à front de voirie, ils étaient encore dix suite à la discussion qu'on a eu le huit septembre, donc avec quelques riverains puisque là on les recevait par petits groupes, on était encore avec la problématique de la pandémie, comme maintenant et donc on les recevait par petits groupes et là, on a encore changé avec l'accord du fonctionnaire délégué au lieu de, on les a mis encore plus proche du front à rue pour éviter justement qu'il y ait des vues plongeantes dans les jardins. Chaque fois qu'on a eu des arguments, on a toujours fait ce qu'il fallait pour essayer de rencontrer ces arguments. Et puis après en dernière minute, on reçoit en somme une litanie de toutes les choses pour lesquelles on a déjà discuté, qu'on a réglé. On vient nous dire que le bassin d'orage, il n'est pas bien placé, il est placé sur le point le plus bas et quand on les écoutait, il était soi-disant placé sur le point le plus haut. En plus maintenant, comme l'a dit très bien Madame MITRIC, c'est que pour l'instant, on est dans une première procédure. Une fois que ceci sera passé, il faut encore qu'après on vient discuter sur, en effet les gabarits, sur l'architecture, sur les voiries et parce que là, il y aura un permis et ce n'est pas à Madame MARGHEM que je dois le dire puisqu'elle a été échevine de l'urbanisme pendant plusieurs années. Donc voilà pour moi le dossier, il ne va pas changer du tout parce que tous les arguments que j'ai lus ici dernièrement, qui ont été donnés le 27 novembre, et bien tout a déjà été changé par rapport au premier projet. Parce que justement on a écouté les riverains, on est retourné vers l'entrepreneur et vers son bureau d'études pour justement impacter toutes les demandes des riverains. Aucune demande n'a été laissée de côté."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Je comprends bien les interventions de la minorité qui demande pour pouvoir postposer le point dans la mesure où effectivement au niveau des échevins, en tout cas Madame MITRI et moi, sommes déjà allées plusieurs fois sur place pour rencontrer les habitants. Monsieur ROBERT l'a déjà fait aussi et donc on a une connaissance, c'est vrai du sujet qui nous permet de dire qu'à notre avis aujourd'hui, le dossier a déjà été amendé en tenant compte vraiment des sollicitations des riverains et des remarques des riverains. Mais je comprends aujourd'hui que les membres de la minorité n'ont pas nécessairement la même connaissance du dossier étant donné le courrier qui vient d'être envoyé par toute une série de riverains qui est une volonté de pouvoir s'approprier quelque part le dossier pour pouvoir aujourd'hui se positionner sur le dossier. Et donc j'ai envie de reposer la même question que Monsieur le Bourgmestre, est-ce qu'on peut reporter d'un mois j'aurais bien envie d'appuyer la proposition."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame la Première Échevine, je comprends, je veux dire quand même que j'entends quand même que tous les éléments ont été portés. Alors si c'est uniquement pour le plaisir de faire traîner le dossier, je veux dire ce n'est pas non plus très correct vis-à-vis de l'entrepreneur aussi. Il a lui respecté toute une série de demandes qui ont été faites par les riverains, les riverains et les trois échevins ici présents me disent tous qu'effectivement les remarques qui avaient été faites ont été entendues. Ne jouons pas la montre pour le plaisir de jouer la montre non plus."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce que je voudrais dire c'est qu'au minimum dans ce dossier, il me semble au minimum qu'il y a un problème de communication avec les riverains. Si des solutions ont été apportées et qu'ils n'ont pas compris alors il faudrait peut-être leur réexpliquer. Parce que moi, ce qui me semble important, c'est que les riverains, eux, comprennent bien le projet et marquent leur accord là-dessus."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais il y en a qui ne marqueront jamais leur accord ça aussi il faut le savoir. C'est ce que je vous disais par rapport aux logements sociaux."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce ne sont pas 2 personnes ici, c'est un ensemble. Il y a sans doute, donc je répète au minimum, il y a un message qui n'est pas bien passé. Il y a une confiance qui n'existe pas et d'où viennent les problèmes ? C'est peut-être à cela qu'il faudrait s'atteler à résoudre."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je voudrais pour terminer, dire encore 2 choses. La première, c'est que même Monsieur BROTCORNE dit que le dossier a bien évolué. Et s'il a bien évolué c'est parce que, justement, on a pris en compte toutes les demandes des riverains lors de la première enquête. On n'était pas obligé de refaire une enquête. Mais on a quand même fait une chose, c'est qu'on les a recontactés tous et on les a vus tous en petit comité pour leur réexpliquer les différences. Donc ce que je voulais encore dire en termes de communication, dites-moi comment il faut faire quand on est même invité chez les gens qui habitent là autour et qu'on discute pendant une heure de façon tout à fait sympathique pour expliquer le tout. Parce que pratiquement il faut quand même savoir que c'est un peu mon quartier. J'habitais à l'avenue Minjean, je les connais tous, tous ceux qui sont là et j'ai eu l'occasion de les rencontrer tous. Et donc ici je viens encore d'avoir un appel. J'ai téléphoné donc à la cheffe de service de l'urbanisme au niveau de l'administration communale qui me dit ça fait des années que ce dossier-là est en route et ça fait ici maintenant de nouveau depuis un an pour lequel on discute, on prend des avis et on change, on modifie, on améliore. Ceci dit, c'est tant mieux parce qu'on a au moins amélioré le dossier. Donc ça, c'est le côté positif des discussions qu'on a eues avec les riverains. Et donc maintenant je crois qu'il était temps de prendre la décision et je vous le dis et je répète comme Madame MITRI l'a dit tout à l'heure, on n'est pas encore au stade du permis. On est ici au stade de faisabilité et de prendre toutes les choses en compte."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je propose de voter ce point parce que de toute façon, je ne pense pas que ça va apporter grand chose le mois prochain. Je pense aussi que si le permis doit revenir, il y a peut-être encore des remarques qui peuvent être apportées à un moment ou un autre. Je ne suis pas non plus persuadé que reporter d'un mois apportera grand chose dans ce dossier. Et effectivement, les services de l'urbanisme m'avaient répondu la même chose comme Monsieur ROBERT."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Écoutez étant donné le peu d'écoute alors que c'est un dossier, je le comprends qui a un long suivi d'échanges mais qui aujourd'hui encore pose problème avec je le constate beaucoup de tension qui s'est accumulée, nous allons nous abstenir. Nous sommes plutôt favorables à ce dossier, mais nous regrettons vraiment la position fermée de la Ville pour, enfin ce qui nous empêche de constater quels sont les éléments qui sont mis en avant par les riverains, s'ils ont été bien suivis ou pas. On n'est plus à un mois près dans ce dossier-ci. Si vous avez après des recours, et bien nous reviendrons vers vous pour vous dire on vous avait prévenu."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je confirme le vote exprimé tout à l'heure donc par principe et même si notre opinion par rapport à la qualité du projet est plus nuancée, nous allons voter contre sur ce point."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous votons contre."

Par 22 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 48 et suivants traitant du Plan communal d'aménagement révisionnel (P.C.A.R.) et l'article 4 traitant de la réunion d'information au public;
Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;
Vu le Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par arrêté royal le 24 juillet 1981;
Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment au sein de son objectif stratégique 1. "Être une ville attractive et accueillante", objectif opérationnel 1. "Favoriser un cadre de vie en ville et dans les villages propre, végétalisé, convivial", le projet "Limiter les surfaces urbanisables en dehors des noyaux existants, en veillant à garantir l'espace nécessaire pour la croissance démographique et la création d'emplois mais aussi à densifier le bâti

existant, en réaménageant prioritairement les friches et en utilisant au mieux les zones entourées de terrains bâtis", l'action "développer des projets en cohérence avec le schéma de structure";

Vu le Schéma de Développement communal adopté le 27 novembre 2017, et plus précisément la mesure 3.2. : **PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL DESOBRY** faisant partie des mesures d'aménagement n°3 : grands chantiers de la couronne urbaine;

Vu la Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems" approuvé par arrêté royal le 25 mars 1965;

Considérant la demande transmise par la biscuiterie **S.A. DESOBRY** en mai 2015 d'envisager de **réaménager l'intérieur d'îlot** actuellement occupé par l'unité d'emballage de la société, étant donné le déménagement de celle-ci vers le site où se trouve déjà son unité de stockage, au sein de la zone d'activité économique de Tournai Ouest 2;

Considérant que le déménagement de l'unité de production de l'entreprise n'est par contre envisagé qu'à long terme, étant donné la technicité, la lourdeur et le coût d'investissement des équipements;

Considérant par conséquent que la révision de la zone où se situe l'unité de production n'est donc pas envisagée ici;

Vu la délibération du collège communal du 17 juillet 2015 décidant d'approuver le principe d'initier un plan communal d'aménagement révisé (P.C.A.R.) pour la partie emballage de la biscuiterie S.A. DESOBRY;

Considérant que le projet s'inscrit dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée;

Considérant que le site envisagé est entièrement entouré de logements et, qu'après le départ de l'unité d'emballage de la S.A. DESOBRY, il est proposé d'y développer du logement et des activités complémentaires à celui-ci;

Considérant que la superficie totale du P.C.A.R. envisagé est de 5,5 hectares qui comprennent 2 hectares repris en zone d'activité économique mixte entourés par environ 3,5 hectares en zone d'habitat;

Considérant que le projet implique ainsi l'inscription d'une zone d'habitat d'une superficie de 2 hectares sur des parcelles actuellement reprises en zone d'activité économique mixte au plan de secteur;

Considérant que cette inscription implique donc une révision partielle du P.C.A. "chemin Willems";

Considérant que cette révision partielle contribuera à améliorer la qualité du site en complétant une urbanisation déjà existante et que le projet anticipe le départ de l'activité économique de la S.A. DESOBRY et vise la transformation rapide du site afin d'éviter qu'il ne devienne un chancre après le déménagement;

Considérant que le réaménagement assurera aux riverains le retrait des activités au coeur de l'îlot et que ces riverains subiront ainsi moins de nuisances liées à l'activité économique, et tout particulièrement celles liées aux déplacements, de par la réduction du nombre de travailleurs et de camions et la disparition de l'actuel trafic de clarks entre les unités d'emballage et de production (environ 350 mouvements par jour);

Considérant que le site, situé en première couronne à l'Ouest du centre-ville de Tournai, est bien desservi par les transports en commun et est proche de deux écoles et de différents commerces et services;

Considérant que la révision partielle du P.C.A. envisagée respecte le prescrit de l'article 46 du CWATUP en ce qu'elle est attenante à une zone destinée à l'urbanisation et ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long d'une voirie et que l'inscription de la nouvelle zone ne doit pas être compensée étant donné que la zone actuelle est déjà destinée à l'urbanisation;

Considérant, au vu de tous ces éléments, la décision du conseil communal du 26 octobre 2015 de solliciter du Gouvernement wallon l'inscription du site sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, ainsi que l'autorisation de réviser partiellement le P.C.A. "chemin Willems";

Considérant par conséquent que le Gouvernement a repris, par arrêté du 10 novembre 2015, le projet dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur;

Considérant que le projet a été présenté à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) pour information en date du 15 décembre 2015;

Considérant que le ministre de tutelle a autorisé, par arrêté daté du 6 janvier 2017, la révision partielle demandée;

Considérant que le délai de 3 ans donné par le ministre pour l'adoption définitive de la révision partielle est un délai d'ordre et non de rigueur, donné dans le sens de l'article D.IV.58, à savoir : les motifs éventuels de refus de permis qui seraient liés à la planologie en cours; que par conséquent cela n'a pas d'impact sur la procédure de révision partielle actuellement en cours;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs réunions de comité d'accompagnement avec la Direction de l'aménagement local;

Considérant la mesure transitoire mise en place suite à l'entrée en vigueur du Code du développement territorial le 1er juin 2017 (article D.II.67), permettant de poursuivre la procédure de plan communal d'aménagement révisé entamée sous le régime du CWATUP, étant donné que l'avant-projet élaboré par l'auteur de projet agréé ARCEA désigné selon l'article 50 § 1er du CWATUP, a été adopté par le conseil communal le 29 mai 2017 (article 50 § 2 du CWATUP);

Considérant, toujours en application de l'article 50 § 2, la réalisation nécessaire d'un rapport sur les incidences environnementales qui accompagne le projet de plan communal d'aménagement (révisé);

Considérant que le P.C.A.R. deviendra un schéma d'orientation local une fois approuvé par le Gouvernement wallon et sera soumis aux dispositions y relatives (article D.II.67);

Considérant que le but du P.C.A. (révisé ou non) est de préciser, en le complétant, le plan de secteur (article 48 alinéa 1er du CWATUP); que cela ne dispense pas de l'obtention d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme pour des constructions groupées; que cela nécessitera une étude d'incidences sur l'environnement étant donné que le projet dépasse 2 hectares, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon listant les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant la décision du conseil communal du 29 mai 2017 fixant ces éléments :

1. d'adopter l'avant-projet de P.C.A.R. élaboré par l'auteur de projet ARCEA, en étant particulièrement attentif :

- aux besoins de stationnement : à cet égard, il sera pris une norme de 1,5 emplacement par logement, à intégrer dans le bâti en privilégiant la solution du parking souterrain dans les immeubles à appartements à front de la rue du Vieux Colombier;
- au statut du tronçon de voirie reliant le parc central projeté et le chemin de la Ramée : un dispositif adéquat sera implanté afin d'empêcher les voitures d'emprunter ce dernier;
- au traitement de l'espace partagé pour sécuriser les habitants;
- à la qualité architecturale et à l'aspect durable des aménagements;

2. et de fixer le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) comme suit : outre le contenu fixé à l'article 50 § 2 du CWATUP, il convient d'être particulièrement attentif :
- à ce que le rapport prévoie un phasage ou des solutions alternatives en cas d'absence de mise en oeuvre des parcelles n'appartenant pas à la S.A. DESOBRY, de sorte que cela ne compromette pas, le cas échéant, la philosophie générale du projet;
 - à la problématique de la mobilité et notamment aux besoins en stationnement;
 - aux aspects liés à l'état du sol compte tenu de l'utilisation économique passée et actuelle du site DESOBRY;

Considérant l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 25 octobre 2017 sur l'avant-projet de P.C.A.R. sous réserve que le R.I.E. apporte les réponses nécessaires aux points soulevés par le conseil communal ci-dessus et relayés par les membres de la C.C.A.T.M.;

Vu la délibération du conseil communal du 26 février 2018 fixant le contenu du R.I.E. et autorisant la S.A. DESOBRY à le faire réaliser;

Considérant la réalisation du projet de P.C.A.R. et du R.I.E. par le bureau agréé désigné ARCEA et les ajustements réalisés suite aux discussions et échanges avec les services de la région wallonne concernés (Service public de Wallonie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de Mons et Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Direction de l'aménagement local);

Considérant l'envoi de ces documents réalisés par le bureau ARCEA le 3 avril 2019 pour avis du fonctionnaire délégué, conformément à l'article 51 du CWATUP;

Considérant l'avis rendu par le fonctionnaire délégué le 29 novembre 2019;

Considérant que les documents définitifs de P.C.A.R. et R.I.E. ont été déposés au service urbanisme le 29 janvier 2020, ainsi que chez le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents, en regard de l'avis rendu par le fonctionnaire délégué, que l'auteur de projet a pris en compte les remarques émises en apportant des modifications aux documents suivants : options d'aménagement et prescriptions urbanistiques, plan de destination, plan masse;

Considérant que le fonctionnaire a rendu, en date du 24 février 2020, un deuxième avis signalant que certaines de ses remarques émises en date du 29 novembre 2019 devaient encore être traitées, mais que toutefois il émettait un avis favorable-conditionnel, sous réserves que les dernières remarques émises au sein de son avis du 24 février 2020 soient intégrées dans la version du document qui sera validée par le conseil communal (validation définitive);

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2020 approuvant provisoirement le projet de P.C.A.R. dit "DESOBRY" accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, et chargeant le collège communal d'organiser l'enquête publique prévue selon l'article 4 du CWATUP;

Vu l'**enquête publique** qui s'est tenue **du 12 juin 2020 au 13 juillet 2020**, dont le procès-verbal de clôture et de synthèse est :

"Procès-verbal de clôture d'enquête publique et de synthèse

Référence du dossier : PCAR DESOBRY

Le collège communal de la Ville de Tournai :

1. ***certifie que l'avis d'enquête publique concernant le projet de PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL "DESOBRY" du Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems", révisant le Plan de Secteur Tournai-Leuze-Péruwelz, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, qui se trouve dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée à 7500 Tournai, a été affiché à partir du 5 juin 2020, conformément aux modalités définies à l'article 4 du CWATUP;***

2. atteste que l'enquête publique a été effectuée **du 12 juin 2020 au 13 juillet 2020**.
3. certifie que celle-ci a donné lieu aux remarques écrites suivantes envoyées par mail/remises au service urbanisme, de la part de :

- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;

une note d'observations commune cosignée par :

- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié Xi;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;
- X – domicilié X;
- X et X – domiciliés X;
- X – domicilié X;

une lettre commune en opposition sur certains points à la note d'observations dont question ci-dessus cosignée par :

- X et X – domiciliés X;
- X et X – domiciliés X;
- X et X – domiciliés X;
- X et X – domiciliés X.

La synthèse de ces documents est la suivante :

Contexte et histoire

Les instances ont laissé s'étendre l'usine DESOBRY au cours du temps de chaque côté d'une rue à vocation résidentielle.

- *en 2005 le projet de construire une résidences-services a été refusé après la réclamation de 53 riverains engendrant un avis défavorable de la Ville transmis à Mons. Les motifs des réclamations étaient :*
 - *l'incompatibilité de constructions en zone arrière avec le voisinage, la perte de l'intimité des riverains, les problèmes de circulation engendrés, le risque de saturation du réseau d'égouttage, et le fait que le projet était prévu en zone de cours et jardin au plan d'aménagement (P.P.A.). DESOBRY était prêt à vendre le terrain aux riverains (300 à 400.000,00 € l'ensemble), chaque parcelle aurait été annexée au jardin des riverains. Ce fut refusé car en zone d'activité économique. Or, au Plan communal d'aménagement approuvé par A.R. le 25 mars 1965 (UP 110), celui-ci est affecté en zone de cour et jardin privé.*
 - *aucune consultation des riverains, ni par DESOBRY, ni par ARCEA, ni par les représentants de la Ville ou de la Région.*

Cohérence/opportunité du projet

- *la tendance post-covid est à un évident besoin d'air et de liberté. Le grand espace de verdure avec jardin d'agrément dont bénéficient les riverains actuellement doit être préservé. Le fil rouge de ce projet doit être l'intégration la plus optimale possible par rapport au bâti existant, quitte à perdre quelques logements et non pas une rentabilité maximale pour l'entrepreneur;*
- *il ne s'agit pas de l'érection d'un nouveau quartier, mais de la construction de logements dans un quartier déjà existant;*
- *la priorité pour la Wallonie doit être la création d'un cadre de vie qualitatif pour les futurs habitants mais aussi pour les riverains;*
- *modification de l'ambiance du quartier, qui est un quartier résidentiel, calme, à proximité de la ville : la création d'un parc immobilier important va dégrader la qualité de vie du quartier car turn-over important, et des locataires respectent moins leur habitation que des propriétaires. Le projet nuit à la tranquillité et à l'intimité des riverains;*
- *projet dont les profits financiers bénéficieront à DESOBRY et à l'entrepreneur;*
- *incompréhension du soutien de la Ville pour ce changement de plan de secteur permettant à DESOBRY une plus-value juteuse au détriment de l'environnement;*
- *minimisation au sein de l'étude d'ARCEA de la réalité de terrain et confusion entre situation existante et situation projetée, en faveur du commanditaire;*
- *il faut trouver le compromis entre l'intérêt de Monsieur Huet et celui des riverains;*
- *parcelle du site de production n'est pas intégrée au projet : le départ en plusieurs n'est qu'une question de rentabilité maximale;*
- *quelle sera la destination du site de production une fois libéré ? Et pourquoi cette phase n'a-t-elle pas été envisagée au sein du P.C.A.R. ? L'unique argument du long terme a suffi pour exclure provisoirement la zone de production de la réflexion;*
- *il devrait être mentionné dans le P.C.A.R. que l'unité de production de Desobry déménagera un jour, afin de penser un aménagement global du quartier, car ce déménagement amènera plus de logements et intensifiera la mobilité;*
- *le changement de plan de secteur avec une unité de production qui reste, est-il compatible avec de la zone d'habitat ?*

- *un nouvel effondrement de voirie a eu lieu en bas de la rue G. Rodenbach vers la rue Saint-Éleuthère. Est-il raisonnable et responsable de construire un "clos résidentiel" dans la partie prairie de DESOBRY, alors que lors des travaux il y aura un convoi incessant de camions, grues et autres engins de chantier qui vont passer sur ce tronçon ? De même les évacuations des eaux usées de cette résidence vont rejoindre cette zone, ainsi que tout le trafic supplémentaire engendré. Et les inondations de garages lors d'orages sont déjà bien fréquentes. Faut-il que les riverains de cette zone aient la boule au ventre en permanence et craignent pour la stabilité de leur maison ?*
- *crainte des conséquences des travaux sur la stabilité d'une maison du Vieux chemin de Willems déjà fissurée;*
- *dévaluation des maisons existantes;*
- *le terrain Prior (terrain de football du Vert Bocage) aurait pu accueillir la construction de logements en nombre raisonnable en gardant un énorme espace central arboré avec aire de jeux et de détente et bancs et pourquoi pas de jardins partagés : cela correspondrait à la philosophie de la Ville de bâtir un maximum en centre et périphérie de la ville pour éviter les déplacements en voiture;*
- *projet de passer en zone urbaine est cohérent;*
- *éviter un chancre est le principal avantage du projet de P.C.A.R. : ancien bâtiment démolit et terrain remis en état. Il faut cependant compléter le P.C.A.R. avec un engagement de la Ville et de DESOBRY à propos des délais pour exécuter cette démolition et préciser les moyens mis en œuvre pour l'imposer.*

Conception du projet/problématique foncière-propriété/possible expropriation

- *inadmissible que l'opération immobilière soit envisagée sur des terrains n'appartenant pas au demandeur, sans aucune consultation des propriétaires concernés, qui ne veulent pas vendre;*
- *dans sa version complète, le projet prévoit la construction de 9 maisons sur 3 terrains privés n'appartenant pas à DESOBRY;*
- *le périmètre envisagé pour les constructions s'étend non seulement sur des parcelles n'appartenant pas à la S.A. DESOBRY, mais sur des parcelles qui ne sont pas non plus concernées par le changement d'affectation au plan de secteur (déjà en zone d'habitat);*
- *la Ville de Tournai n'expropriera pas, mais le risque est-il écarté ? La Région wallonne peut-elle le faire ?*
- *puisque'il n'est pas question d'expropriation, et que les propriétaires concernés ne veulent pas vendre, seul le P.C.A.R. alternatif est envisageable;*
- *au vu de ce qui a été dit lors de la réunion d'information du 25/06/2020, puisque'il ne s'agit pas d'une question d'utilité publique, aucune instance ne peut envisager l'expropriation;*
- *les parcelles privées faisant "partie" du projet sont décrites comme accueillant des abris, poulailler et autres dépendances. Or, il s'agit de serres ou de garages en dur. C'est donc une minimisation de la situation réelle;*
- *la conception d'un projet réussi est basée sur un périmètre qui comprend ces parcelles privées n'appartenant pas à DESOBRY, preuve également d'une méconnaissance de la réalité de terrain;*
- *incroyable que le projet doive englober des parcelles privées pour qu'il soit cohérent aux yeux de la Région wallonne;*
- *le plan masse alternatif n'a pas été présenté lors de la réunion d'information;*
- *demande de voir un plan d'aménagement adapté à la réalité des terrains et pas une vue fictive impliquant des parcelles d'habitants non exploitables;*

- *le plan alternatif est viable en soi ("la solution alternative montre que l'urbanisation n'est pas compromise par le retrait des parcelles privées. La philosophie du projet est conservée"), une expropriation pour cause d'utilité publique ne se justifie assurément pas;*
- *la priorité de l'urbanisme est-elle devenue la concentration d'un maximum de personnes sur la moindre surface disponible ? En sera-t-il de même lorsque la surface du site de production sera libérée, avec les mêmes problèmes engendrés ?*
- *il faut préserver en partie la zone de cour et jardins prévue au plan d'aménagement;*
- *demande d'un droit de préemption sur la parcelle "prairie" par les 4 cosignataires de la lettre dont question ci-dessus.*

Intérêt public/général

- *l'objectif prioritaire du projet étant la réaffectation d'une zone d'activité économique en zone d'habitat (on peut concevoir qu'il est d'utilité publique de réaffecter les terrains industriels), il n'y a aucune raison que des jardins privés existants y soient intégrés;*
- *le projet prévoyant 25 à 30 logements, il est marginal par rapport aux besoins en logements de Tournai d'ici 2041 (4208) – si 60 logements prévus sur un besoin de 4208, un peu plus de 1 %.*

Lacunes en termes de participation de la population

Une brochure figurant sur le site de la Région wallonne (AT, logement et patrimoine) intitulée "Le P.C.A., son rôle, son élaboration et sa mise en œuvre", il est écrit (p.26) : "Faire participer la population durant la phase d'élaboration du plan procède d'un double souci : une intention démocratique déjà dans l'exposé des motifs de la loi de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de 1962, il est affirmé que l'urbanisme doit être une œuvre collective. Il ne suffit pas non plus que les plans d'aménagement soient lors de l'enquête publique portés à la connaissance du public, même sous les formes extrêmement larges. En effet, le public est, à ce moment-là, mis en présence d'un projet élaboré par l'administration et par elle seule. Il ne peut exprimer son opinion que sous la forme d'observations et de réclamations. Il faut faire plus que consulter le public : il faut le faire collaborer à la confection du plan."

Dans le cas présent, ces belles et louables intentions n'ont pas été respectées.

Gestion des eaux

- *risque d'inondations de manière générale;*
- *le quartier se trouve en zone d'inondation élevée suivant la cartographie détaillée de la Région wallonne;*
- *dénivelé très important sur la zone : en aval la rue G. Rodenbach et en amont le chemin de la Ramée et la rue du Vieux Colombier. Réseau déjà engorgé, comment remonter toutes les eaux de pluie et de ruissellement, alors que les orages sont plus fréquents et plus violents ? Toutes les eaux envoyées vers le bas du quartier : le bas de la rue G. Rodenbach, la rue Saint-Éleuthère vers les boulevards, la rue E. Valcke, le carrefour entre la rue E. Valcke et de la drève de Maire (école communale), le bas de la drève de Maire;*
- *problème d'évacuations de eaux dans la rue G. Rodenbach : les évacuations n'ont pas été redimensionnées (réseau sous-dimensionné) suite à la construction de la résidence Carbonnelle, et cela induit de fréquentes inondations des caves et dégradations de la voirie de manière récurrente dès un orage ou une pluie plus abondante. Il faudrait faire de gros travaux d'écoulement des eaux depuis la rue de la Ramée. Les égouts de la Ville n'ont pas la capacité d'absorber les flux d'eaux et délestent leur trop-plein dans le sous-sol des maisons aux alentours du n°15, rue G. Rodenbach. De nouvelles constructions sont donc inquiétantes, même si un bassin d'orage est prévu;*

- voir si la surface bétonnée sera plus ou moins importante qu'avant, combien de raccordements supplémentaires, si garages en sous-sol, si élargissement des canalisations existantes;
- prévention des inondations par bassins de rétention et noues végétalisées : pas plutôt "fossés embroussaillés" ? quid de l'entretien ? Dispositif de rétention où exactement ? Puanteur ?
- la prairie, qui reste toujours verte, sert de bassin d'orage pour tout le quartier : elle récolte toutes les eaux de ruissellement des hauteurs d'Orcq (chaussée de Lille, avenue Minjean, rue du Moulin du Diable, Vieux chemin de Willems). Preuves en sont : la construction de l'usine d'emballage de DESOBRY sur pieux et empierrement et rehausse du terrain de stockage à l'arrière, et le fait que la prairie servait de patinoire l'hiver. La bétonisation des voiries et parkings, la construction de logements vont annuler cette fonction de bassin d'orage et augmenter le risque d'inondation du quartier et des bâtiments projetés;
- aucune étude géotechnique/géophysique/test d'infiltrométrie/du sous-sol n'a été menée alors qu'on peut supposer de manière certaine que la prairie, qui finit en légère cuvette, sert à alimenter la nappe phréatique. En effet, malgré deux mois de sécheresse, elle n'en souffre pas. Les futures constructions risquent de perturber voire détruire ce processus naturel d'écoulement et d'alimentation de la nappe;
- IPALLE et la Région wallonne n'ont pas été interrogées;
- le bassin d'orage prévu le long d'une rue passante ne risque-t-il pas de devenir une poubelle à ciel ouvert ? Quid de l'entretien ? Ne doit accueillir que les eaux pluviales, pas les eaux usées ?
- jamais eu d'inondation au chemin de la Ramée, donc un bassin à cet endroit risquerait d'inonder le n°23 puisqu'il est en contrebas des autres terrains;
- bassin d'orage prévu au nord : pas de prise en compte dans le R.I.E. de l'incidence des eaux stagnantes sur le développement des moustiques et des odeurs. La capacité globale nécessaire est certes de 330 m³ mais répartie en plusieurs dispositifs;
- sur plan alternatif, le bassin d'orage est installé trop proche des riverains et des immeubles;
- le bassin de rétention prévu est situé au point le plus haut du terrain;
- la préservation des terrains privés n'appartenant pas à DESOBRY permet d'éviter des inondations qu'une urbanisation plus intensive risquerait d'entraîner immanquablement.

Cadre naturel

- conséquences du projet sur le paysage environnant;
- le cadre naturel va être amputé d'une partie importante de la nature existante (faisans, perdrix, hérons cendrés, lapins, lièvres, nombreuses espèces d'oiseaux et grenouilles);
- présence d'une espèce de chauve-souris protégée, donc interdiction de détériorer leurs sites de reproduction ou d'habitat. La destruction des grands arbres présents risque de les détruire. Une étude doit être faite;
- pas de consultation de NATAGORA;
- 8 érables de 10 mètres seront à abattre, ainsi qu'un châtaignier de même envergure, et un noyer en pleine croissance. La ceinture verte de la parcelle L257d va disparaître. Ce ne sont pas les arbres prévus dans le projet qui vont remplacer la flore existante, sans parler de la faune;
- des centaines de bouleaux plantés par DESOBRY vont être rasés, il faut en conserver une partie;
- il faudra 10 années pour qu'une nouvelle végétation digne de ce nom s'installe et rende aux riverains un peu d'intimité : ce n'est pas très écologique;

- *l'espace situé entre la propriété de X et celle de X est à préserver car des arbres septentrionaux seraient abattus : cela suppose la suppression de la construction de 3 bâtiments sur les 6 prévus;*
- *un des jardins privés inclus dans le projet d'aménagement (le plus vaste) est le poumon réel de l'îlot, a été conçu par un architecte-paysagiste début des années 60 (dossier photographique déposé à l'urbanisme); il est pourtant projeté de le saccager, en prônant qui plus est le respect de la biodiversité. Il est évident que les oiseaux ou autres fuiront l'endroit s'il disparaît;*
- *les terrains privés inclus dans le projet sont de splendides jardins arborés accueillant une faune très variée qu'une urbanisation ne manquerait pas d'affecter et une flore diversifiée (massif de plantes, arbres remarquables) qu'il faut préserver;*
- *le bureau d'études recommande de conserver la haie existante séparant le bâtiment industriel et les habitations, afin d'atténuer la présence des logements groupés à proximité des maisons existantes et projetées de plus faible gabarit. Or il s'agit d'une haie plantée illégalement, mêlant de nombreuses essences, amenée à grossir, détruire la clôture et envahir la propriété voisine. Non seulement elle ne réglera pas le problème de vue depuis les logements groupés, mais en plus il sera difficile de savoir à qui s'adresser en cas d'intervention nécessaire.*

Habitat envisagé

Type d'habitat : logements groupés/maisons unifamiliales

- *il faut analyser le projet en fonction de la situation actuelle (post Covid) : des appartements seraient des pièges de confinement en cas de pandémie; de plus vue sur tous les voisins;*
- *il serait préférable/faut (d')exclure les logements groupés. Seules des maisons unifamiliales seraient acceptables pour le bien-être des riverains;*
- *pas question d'avoir des appartements : les maisons de la rue de la Ramée seront en tenaille entre deux cités (Carbonnelle et ce projet); idem pour les maisons du Vieux chemin de Willems (cité Bonne Maison et ce projet);*
- *ok si ce sont des maisons, de 2 niveaux hors-sol, et implantées à au moins 14 m de la limite du terrain (du n°23). Les immeubles ne sont pas compatibles avec l'habitat du quartier;*
- *le projet ne devrait comprendre que des logements de type A (1 logement/parcelle) dont la hauteur de façade ne dépasse pas 7 m, et pas de logement collectif type B (12 m + penthouse) : personne ne veut d'un immeuble de 4 étages à l'arrière de son jardin. Si le projet doit comprendre des appartements, ceux-ci doivent prendre place dans des bâtiments dont la hauteur ne dépassera pas 7 m;*
- *il faudrait privilégier des maisons unifamiliales dans le but de fixer de jeunes familles à proximité du centre-ville et d'éviter leur fuite à la périphérie. Il y a déjà suffisamment d'appartements à Tournai;*
- *pas opposés à l'implantation d'une trentaine de maisons maximum;*
- *immeubles jusqu'à 9 mètres, avec un penthouse supplémentaire de 3 mètres, avec une vue panoramique privilégiée sur le contexte environnant : maisons et jardins existants. Plus d'intimité. Faudra-t-il planter de la végétation à plus de 6 mètres de haut pour avoir sa tranquillité et se sentir chez soi ?*
- *gabarits gigantesques (12 m) dans ce quartier où il n'y a pas de bâtiment dépassant 1 étage;*
- *le quartier est considéré comme résidentiel au cadastre (1.000,00 €/an) donc y intégrer des immeubles de 12 m de haut avec vis-à-vis direct sur tous les jardins de l'îlot ?*

- *il faut que les logements prévus en A (maisons unifamiliales) et B (logements groupés) soient d'aspect similaire aux immeubles existants en C (maisons riveraines existantes) : 1 à 2 niveaux hors sols avec toiture à versants. Les toits plats et penthouses doivent être interdits. Les penthouses seraient des miradors avec vue sur les jardins tout proches;*
- *si leur construction est confirmée (option rejetée par les habitants), les logements groupés ne devraient pas dépasser 6 m de haut (donc 2 niveaux hors sol maximum et pas de penthouse). Le penthouse est défini comme donnant une vue panoramique sur le contexte environnant, sauf qu'il s'agit de jardins et maisons privés. Leurs toitures devraient être à versants et non plates, comme tous les immeubles du quartier. Des intégrations réussies ont été réalisées aux alentours;*
- *les logements groupés prévus à la rue du Vieux Colombier sont trop reculés par rapport à la rue (vue sur les jardins des n°8,10 et 12). S'ils sont construits, il est demandé que leur emplacement soit choisi de manière à ne pas impacter les habitants actuels de la rue (même si le projet prévoit une zone tampon et la plantation d'arbres : arbres adultes pour occulter complètement la vue ?). Les hangars actuels sont plus proches de la rue que les maisons actuelles (décalage de 6-7 mètres); on pourrait envisager de construire le logement groupé à cet endroit-là (s'il est construit) de sorte qu'il ne déborde pas sur les maisons à l'arrière (d'autant qu'à cet endroit, la rue tourne vers la droite, laissant un dégagement plus important);*
- *une autre option serait d'envisager l'orientation des logements groupés vers l'Ouest, ce qui suivrait la configuration de la rue du Vieux Colombier;*
- *le second immeuble envisagé vers le chemin de la Ramée aura les mêmes incidences sur les maisons riveraines;*
- *logement groupé envisagé au milieu du nouveau quartier : pourquoi à cet endroit-là ? Le problème principal concerne la hauteur qui devrait ne pas dépasser 6 m de haut (2 niveaux hors-sol sans penthouse) pour éviter une vue directe dans les jardins voisins, avec une toiture à versants comme les autres habitations du quartier, et que des arbres adultes soient plantés;*
- *logements groupés envisagés dans la prairie : même nuisances que les autres de par leur gabarit en terme d'intimité des maisons et jardins des rues G. Rodenbach, Vieux chemin de Willems et chemin de la Ramée;*
- *logements groupés : on ne sait pas s'ils seront pourvus de balcons, ni où seront placées les ouvertures (fenêtres);*
- *il est demandé que les logements groupés, s'ils sont construits (option rejetée par les habitants), ne dépassent pas 2 niveaux hors-sol, sans penthouse et avec toitures à versants, et que leur implantation soit compatible avec les constructions du quartier et s'intègre au cadre bâti et non bâti (intégration urbanistique et paysagère, possibilités de parcage et prise en compte du voisinage : vues directes, intimité, bruit);*
- *vue imprenable sur les jardins voisins avec de tels gabarits, sans parler du penthouse;*
- *le niveau du sol du terrain du n°23, chemin de la ramée est en contrebas par rapport à la plupart des terrains voisins, ce qui va engendrer une vue directe dans ce terrain, donc plus d'intimité, et l'immeuble prévu est trop près de la limite de terrain.*

densité

- le nombre de constructions avec ou sans expropriation est beaucoup trop élevé par rapport à ce terrain et à la proximité des jardins et habitations existantes;
- 60 logements prévus, soit une fois et demi en plus du nombre de maisons jouxtant ces terrains; veut-on convertir cette zone en cité ? il n'y aura plus de calme et d'intimité possible pour les propriétaires aux alentours;
- le projet ne devrait pas dépasser 25 logements/ha, comme dit dans le S.D.C. Le chiffre de 25 logements/ha est plus pertinent que 30 logements/ha qui a été calculé sur l'environnement urbain de la cité Carboneille, et qui ne correspond pas au tissu urbain de 4 rues qui forment l'îlot du projet;
- le projet serait une catastrophe : 6 maisons prévues derrière une seule existante avec vue sur celle-ci (chemin de la Ramée, n° 9). Il faut réduire drastiquement le nombre de logements;
- au sein du plan alternatif, on voit une rangée de maisons côté chemin de la Ramée, agglutinées les unes aux autres, bâties sur une surface de 2 à 3 ares et encadrées par un bloc d'appartements. Les gens ont besoin d'espace vital accentué par le confinement qui risque d'être répété. Ne serait-ce pas plus humain de considérer que chaque habitation devrait disposer de 5 à 8 ares hors bâtiment ? Il y aurait moins de maisons et ce serait plus respirable. Les maisons telles que présentées engendreront le fait que les enfants joueront dans la rue, et dans une cité opprimée comme projetée, le chemin vers l'oisiveté et la délinquance n'est jamais très loin;
- déjà confrontés au quartier résidence Carboneille proche avec de la délinquance, effraction, vandalisme à toute heure, bruit de moto, mobylette, dégradations de voitures, bagarres, réunions nocturnes bruyantes, commerce de drogue, intervention de la police et tout ça derrière chez nous;
- au vu de ce qui a été dit lors de la réunion d'information du 25/06/2020, la densité attendue rapportée à la surface appartenant à DESOBRY suggère un nombre de 40 logements;
- le plan masse alternatif présente un nombre de logements d'environ 56 pour 1,3 ha dont 36 en logements groupés. Cela dépasse largement les 25 à 30 logements/ha annoncés, qui engendrerait la construction de 32 à 39 logements (il a été confirmé lors de la réunion de consultation du 25/06/2020 que la norme de 25 à 30 logements/ha devrait être respectée au niveau de la superficie du P.C.A.R. alternatif); il y a donc un surplus de 17 logements par rapport à la valeur guide reprise dans le schéma de structure communal. Comme indiqué dans la S.S.C. à la page 26, "la densité n'est pas une norme à atteindre absolument ou à ne pas dépasser à tout prix. Il s'agit d'un indicateur qui permet d'aider à juger de la pertinence d'un projet compte tenu des objectifs visant soit à renforcer ou soit à limiter la densification". Le dépassement de 17 logements ne semble pas être, à notre sens, un dépassement léger, justifiable. Il s'agit d'un tiers de logements supplémentaires. Il serait donc plus judicieux vu le contexte urbanistique environnant et tenant compte de la densité existante dans le quartier, de ne construire que des maisons unifamiliales, en remplaçant les immeubles groupés par des maisons unifamiliales pour arriver à un total de 32 logements, qui correspond à la norme minimale. Cette option est clairement envisageable vu que lors de la réunion d'information du 25/06/2020, il nous a été indiqué que le projet de P.C.A.R. indique où l'on pourra construire, mais que les zones définies (A – maisons-unifamiliales - et B – immeubles groupés -) ne sont pas figées;

- *lors de la réunion de consultation du 25/06/2020, le représentant d'ARCEA était incapable de nous dire combien de logements étaient prévus dans le plan "alternatif". L'estimation faite ci-dessus sur base de l'analyse des plans de masse consultables nous semble réaliste, compte tenu du fait que dans le plan global, les 0,7 hectare de terrains n'appartenant pas à DESOBRY ne comportaient que ± 7 logements (il resterait donc environ 53 logements sur la parcelle appartenant à DESOBRY). Le P.C.A.R. alternatif ne respecte donc manifestement pas la norme de 25 à 30 logements par hectare, ... et pourtant c'est lui qui devrait voir le jour !*
- *il est demandé que le projet ne prévoie que la construction de maisons individuelles, suivant la norme minimale de 25 logements par ha, soit environ 32 logements;*
- *selon les informations données par le Schéma de structure communal (S.S.C.), le quartier visé par le P.C.A.R. correspond mieux résidentiel de 1ère couronne (quartiers moins denses, élément végétal présent, habitat semi-mitoyen,...). Est applicable à cette zone la norme maximale de 30 logements/ha; aucune raison d'y imposer la norme minimale de 25 logements/ha comme en quartier résidentiel dense de 1ère couronne. D'autre part le S.S.C. indique que "la commune peut toujours imposer une densité inférieure à un seuil maximum autorisé. Il s'agit par exemple de se référer au contexte proche du projet pour nuancer les impositions par rapport au nombre de logements à autoriser. Le premier critère à prendre en compte est celui du respect des gabarits et profondeurs de bâtisse observés dans les alentours immédiats.". Il est donc demandé que le P.C.A.R. prévoie la construction de logements individuels adaptés au contexte existant, par exemple d'une densité de 20 logements/ha pour une intégration harmonieuse dans le quartier. De plus, les réserves foncières abondantes impliquent que la non-construction de quelques logements au sein du P.C.A.R. DESOBRY n'engendrera pas une crise d'offre de logements à Tournai;*
- *un autre plan alternatif doit être présenté étant donné que les personnes concernées par les terrains privés ne veulent pas vendre;*
- *il est demandé que le P.C.A.R. alternatif, cadrant avec les exigences de densité à l'hectare, fasse l'objet d'une étude et présentation détaillée, avec toutes les options qui pourraient être retenues concernant le type de logements dans les zones réservées à la construction et les conséquences en terme d'incidence (gestion des eaux, inondations potentielles, gestion du trafic, du parking, etc.);*
- *maisons 3 façades, entourant éventuellement une 2 façades;*
- *pas de représentation de l'impact visuel des futurs logements/appartements dans le projet;*
- *pas opposés à l'implantation d'une trentaine de maisons maximum; disposées comme proposé un premier projet déposé par l'architecte BRUYÈRE, qui s'intégrait davantage dans le quartier : implantation de 9 villas dans la prairie, et des logements en appartements en lieu et place des bâtiments existants.*

toitures

- *les toitures à versants sont moins pires que les toits plats. À voir si les maisons restantes seront séparées ou de rangée;*
- *toitures à versants pour respecter l'habitat déjà existant;*
- *refus des toitures à 2 versants plutôt que des toitures plates car cela engendrera la pose de Velux et encore moins d'intimité.*

Mobilité et stationnement

- *comment les comptages ont-ils été réalisés ? Les chiffres paraissent loin de la réalité et jamais vu de système de comptage dans la rue;*
- *inévitables intensification du trafic et donc des nuisances étant donné le nouveau quartier d'une part (+1,5 véhicule/logement), et le maintien du site de production d'autre part (va et vient des camions). L'élargissement de la rue du Vieux Colombier envisagé servira en réalité aux camions DESOBRY, qui en plus quittent le site en sens interdit vers la rue G. Rodenbach. Il est envisagé via une parcelle privative et pas via le site DESOBRY... expropriation ? Est-ce légal ?*
- *proposition d'élargissement de la voirie vers le chemin de la Ramée grâce à la mise à disposition d'une partie privative, sans envisager d'élargir sur la propriété de DESOBRY;*
- *la présence du site de production (qui reste) dans la rue du Vieux Colombier génère dans la rue du Vieux Colombier la circulation et la manœuvre de lourds camions (y compris dans le sens interdit), des va-et-vient d'engins de manutention non immatriculés, et le stationnement de 50 à 60 véhicules privés alors que DESOBRY dispose au nord de la rue de seulement 25 emplacements de stationnement pour véhicules légers et aucun dédié aux camions. Il faut dresser dès maintenant un plan d'aménagement de la rue particulièrement au niveau du n°2 où elle ne fait que 3 mètres de large, obtenir l'engagement de la Ville pour la mise en œuvre de ce plan et préciser les éventuelles expropriations. Il est indispensable d'organiser une concertation pour cela, et l'enquête publique P.C.A.R. DESOBRY devrait être suspendue pour qu'une autre enquête publique à ce propos soit organisée et que les éléments issus de celle-ci connus;*
- *comme l'accès via le chemin de la Ramée est envisagé comme un accès secondaire, tout le trafic entrant et sortant se fera par la rue du Vieux Colombier, où l'entrée et la sortie sont très étroites. De plus, cette rue est empruntée chaque jour par de nombreux camions de gros gabarit qui n'hésitent pas à prendre le sens interdit ou stationner dans la rue, or pas de date de déménagement du site de production. Il serait donc opportun de prévoir une sortie du "nouveau quartier" pour les voitures par le chemin de la Ramée (au bout du site) pour équilibrer la situation. En outre, faire respecter le sens-unique et placer des casse-vitesse pour dissuader la circulation non locale;*
- *avec ce projet, c'est la rue du Vieux Colombier qui va concentrer le maximum de la circulation. Or, cette rue est énormément utilisée par des piétons et des cyclistes; elle est un accès direct vers le centre-ville depuis la cité via le parking de Saint-Paul et l'avenue du Saule;*
- *l'accès à ce lotissement par la rue du Vieux Colombier est un endroit très dangereux : visibilité à la sortie terriblement limitée et endroit fréquenté à toute heure de la journée (cité Carbonnelle, écoles, personnel DESOBRY, camions de livraisons, accessibilité des services incendie + un parking de 50 à 60 voitures !). C'est un coin tranquille, et on veut en faire une autoroute et une aire de parking sauvage;*
- *l'augmentation de la circulation cyclo-pédestre dans la rue du Vieux Colombier n'a pas été évaluée alors qu'elle est déjà importante actuellement et qu'il y a 2 écoles à proximité immédiate - les parkings de la rue du Vieux Colombier sont privatifs;*
- *il faut penser l'aménagement de la rue du Vieux Colombier dans la perspective du déménagement de l'unité de production (entrées, sorties, carrefours) pour maintenir un niveau de sécurité et de bien-être pour tous les usagers;*

- *le descriptif "mobilité et parking" qui concerne la partie Est de la rue du Vieux Colombier est incorrect : ce que le bureau d'expertise intitule trottoir de \pm 6,5 mètres de large sont en fait des parkings privés faisant partie de la propriété des maisons situées au 8, 10 et 12 de la rue du Vieux Colombier. En revanche pour la S.A. DESOBRY, assez curieusement, on ne fait pas la même erreur, puisque là on parle bien de parkings privés? ...);*
- *pas de places de parking prévues pour les visiteurs des 2 logements groupés envisagés à la rue du Vieux Colombier. Or, DESOBRY utilise pleinement ses places de parking bien que l'unité d'emballage ait déménagé, et les habitants des 5 maisons existantes sur la partie Est de la rue ont également besoin des places existantes pour eux et leurs visiteurs (pas possible de se garder de l'autre côté de la rue);*
- *en totale opposition avec l'argument ci-dessus (cité dans la note d'observations - qui propose de prévoir une sortie du nouveau quartier pour les voitures par le chemin de la Ramée afin d'équilibrer la circulation) : cette entrée (via le chemin de la Ramée) est une servitude étroite qui passe directement entre deux villas tout en longeant d'un bout à l'autre leurs terrains. Cela impliquerait des vues directes dans ces terrains, ainsi que des impacts et nuisances et impacts intolérables. La servitude deviendrait intempestive voire bruyante (passages répétés des habitants mais aussi d'étrangers) et amènerait un climat d'insécurité et d'inconfort. De plus, entrée et sortie via le chemin de la Ramée sont très dangereuses près d'un carrefour très fréquenté en journée contrairement à l'entrée principale à la rue du Vieux Colombier, qui ne sera plus soumise au trafic DESOBRY. Rendre cette servitude accessible aux voitures serait irresponsable voire suicidaire. Plus judicieux de laisser un passage cyclo-piéton en préservant la faune et la flore, et prévoyant une borne amovible avec remis des clés aux 4 propriétaires (co-signataires de la lettre) qui acceptent d'être responsables envers les services de pompiers (+installation d'un coffret à code);*
- *trafic déjà très intense dans la rue G. Rodenbach, qui est un gruyère. L'accroissement de celui-ci risque d'aggraver encore l'état lamentable de cette rue si rien n'est prévu en terme de réfection ou d'aménagement, d'autant que les camions DESOBRY continueront à circuler;*
- *le projet de P.C.A.R. indique qu'il y a un grand nombre de places de stationnement dans la rue G. Rodenbach. Or, dans les faits, vu la présence en stationnement des véhicules riverains, deux véhicules ne peuvent plus s'y croiser. Difficile d'imaginer en plus une piste cyclable;*
- *3.000 voitures passent sur nos voiries (raccourci chaussée de Lille – chemin de la Ramée);*
- *des aménagements pour la mobilité douce et une vitesse limitée à 20 km/h sont prévus pour les rues G. Rodenbach et du Vieux Colombier. Il faut prévoir aussi des aménagements au chemin de la Ramée en aval du projet, voirie très passante, et au débouché de la cité Carboneille et de la rue du Vieux Colombier. Et on y trouve 2 écoles, devant lesquelles il n'y a quasiment pas d'aménagement ni de signalétique;*
- *le projet prévoit 1 place privative par habitation or les ménages possèdent plus d'un véhicule, ce qui va engendrer que la rue G. Rodenbach et le chemin de la Ramée vont devenir des zones de délestage. Ne faudrait-il pas prévoir une zone de stationnement plus large au sein du projet (en tenant compte de la capacité d'absorption des sols) ?*
- *présence d'un chemin privé cadastré en bordure du site, clôturé par des piquets en béton reliés par des fils métalliques, contre lesquels DESOBRY est venu installer une clôture Beckaert.*

Nuisances sonores engendrées par :

- les travaux de démantèlement des bâtiments DESOBRY et de mise en œuvre du chantier de construction : 2 ans;
- le trafic et les nouveaux arrivants.

Services et commerces de proximité

- à combien peut-on estimer le nombre de véhicules motorisés qui circuleront au total (riverains, propriétaires, visiteurs, clients des commerces/services) ?
- quels types de services ?

Énergie et réseaux

- panneaux photovoltaïques envisagés ?
- stabilité du réseau électrique si raccordement ?
- charge supplémentaire au niveau du réseau numérique ?

Pollution des sols

- aucune étude.

4. certifie que 5 personnes se sont présentées à la clôture d'enquête :

- X et X - domiciliés X;
- X et X - domiciliés X;
- X - domicilié X

5. certifie que celle-ci a donné lieu aux remarques et observations orales supplémentaires suivantes :

- l'effondrement de la voirie qui a eu lieu dans la rue G. Rodenbach est évoqué par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX : la rue est placée dans les priorités communales en ce qui concerne les travaux d'égouttage;
- pas de prise en compte du parking actuel au sein du RIE : les travailleurs de DESOBRY se garent là où sont prévus les futurs bâtiments, alors que l'unité de production ne bouge pas tout de suite. Pas de prise en compte non plus des piétons. En cela la limitation de la densité résoudrait bien des choses;
- un projet ne présentant que des habitations unifamiliales diminuerait la densité et répondrait en partie à la question des incidences, mais combien de logements sont nécessaires pour amortir ? Il faut tenir compte de la question du coût des équipements publics, et ces interventions de voiries ou d'espaces publics peuvent être imposées au promoteur via des charges d'urbanisme (de manière proportionnées par rapport au projet);
- quels sont les moyens que la Ville peut allouer pour la réfection de la rue du Vieux Colombier ?

Pour répondre à la question, le budget total annuel équivaut à la seule réfection de la rue de la Madeleine.

- participation : demande d'avoir une enquête sur le P.C.A.R. alternatif;
- participation : pourquoi pas de consultation en amont ? Tout d'abord, pour cela il faut avoir un embryon de projet; ensuite lorsque le projet a débuté, on n'avait pas encore cette démarche de participation-là.

- la Région wallonne a imposé :

- l'intégration des parcelles privées dans le projet;
- que les gabarits plus importants soient placés près des places avec intégration au sein de ceux-ci par exemple de services de proximité;
- la recherche de la distance maximale entre les jardins.

- *I : Le projet tel que présenté paraît bien abouti ! ça signifie que c'est déjà fait. R : le projet peut être revu par l'urbanisme.*
- *I : Tout le monde serait d'accord pour que ce soit des maisons.*
- *Q : Pourquoi des parcelles privées se trouvent-elles au sein du projet envisagé ? R : parce qu'en termes de développement territorial, la Région wallonne nous impose de travailler sur tout l'intérieur d'îlot, quels que soient l'affectation au plan de secteur ou le parcellaire; il est obligatoire que la réflexion soit faite sur l'ensemble de l'intérieur d'îlot.*
- *Q : Pourquoi donc toutes les études se font sur l'ensemble alors qu'il était connu que la vente des parcelles privées n'était pas possible ? R : pour rendre le projet cohérent, il faut une cohérence globale; le rapport sur les incidences environnementales (qui accompagne le projet de P.C.A.R.) doit traiter notamment de la partie de l'intérieur d'îlot qui n'appartient pas à DESOBRY.*
- *I : On discute sur un malentendu : on parle de mettre autant de logements dans la surface appartenant à DESOBRY que dans le tout : il s'agirait de 30 logements à prévoir, et 19 maisons sont déjà sur le plan.*
- *I : La phase 1 (ndlr : le projet "entier") = on emballe la mariée pour que la phase 2 (ndlr : la mise en œuvre partielle) passe.*
- *I : (un représentant -DESOBRY) DESOBRY ne voulait en aucun cas exproprier les gens – DESOBRY devait avoir cette vision de globalisation du projet imposée par le cadre juridique.*
- *I : (Philippe ROBERT) : l'objectif est de rendre la zone habitable, le but n'est pas d'aller dans le mur - la Région wallonne nous demande une vision globale nécessaire au développement de la Ville.*
- *I : les craintes se situent au niveau :*
 - *des gabarits;*
 - *de la question des "phases" 1 et 2.*
- *Q : quid de la mobilité dans la rue du Vieux Colombier ? R : il y aura moins de camions, mise en place d'une liaison cyclo-pédestre, postulat aussi qu'il y aura à l'avenir moins de voitures en ville, le permis d'urbanisme groupé/d'urbanisation (ndlr : postérieur à la procédure de P.C.A.R.) devra prévoir un élargissement de la rue.*
- *Q : la rue du Vieux colombier est beaucoup utilisée par les modes doux, y aura-t-il une expropriation publique ? R : des solutions sont à trouver concernant les goulots d'étranglement existants, mais qui se situent également en dehors du projet.*
- *I (Arcea) : le rapport sur les incidences environnementales montre une estimation de l'augmentation de la circulation dans la rue du Vieux Colombier à 5 %.*
- *I : les camions circulent encore !*
- *I : au chemin de la Ramée, il y a 9 villas, derrière lesquelles sont prévues 14 maisons. Est-il envisageable de vivre sur 3 ares ?? R : le degré de confort sera rencontré, ainsi que le respect de toute la législation en matière de salubrité.*
- *I : quid des voitures en augmentation ?*
- *Q : quid de l'avenir du site de production de DESOBRY ? R (un représentant de DESOBRY) : aujourd'hui il est impossible de dire quand bougera la ligne de production.*
- *Q : concernant la prairie, M. HUET serait-il d'accord de vendre ? À quel prix ? R : un représentant de DESOBRY) prend acte de la demande.*
- *Q : est-il envisageable d'augmenter le niveau du terrain de la prairie ? R : non, c'est une zone humide sensible aux inondations, une inondation potentielle serait reportée.*

- *I (Arcea) : il faut garder à l'esprit que si on ne change pas l'affectation de la zone au plan de secteur, celle-ci restera en zone d'activité économique, et donc pourra en théorie accueillir une entreprise. R : même s'il est difficilement envisageable d'à nouveau accueillir une entreprise à cet endroit, c'est en théorie possible si le plan de secteur ne change pas – l'entreprise pourrait aller en recours.*
- *I : il faut absolument que le projet tienne compte des inondations; il y a déjà régulièrement actuellement une remontée des eaux des égouts dans les caves de maisons de la rue Rodenbach.*
- *I : il y a un vrai goulot d'étranglement au niveau mobilité à l'endroit où la rue Rodenbach rejoint la rue Saint-Éleuthère.*
- *I : il n'y a rien de prévu au niveau mobilité au chemin de la Ramée, ça devra l'être.*
- *Q : quid du plan alternatif ? pourquoi ne le voit-on pas ?? R : le plan a été "mal nommé"; il ne s'agit pas d'une alternative, mais d'une vue du fait que le projet peut se réaliser même si les parcelles qui n'appartiennent pas à DESOBRY ne lui sont pas vendues.*
- *Q : quid des toitures ?*
- *I : la volonté "générale" est donc le projet sur la surface réduite (30 logements max), et pas de "tours".*
- *Q : est-il possible de baisser la densité ? R : non, car c'est inscrit dans le Schéma de développement communal.*
- *Q : la rue du Vieux Colombier actuellement à sens unique sera-t-elle remise à double sens ? R : le P.C.A.R. ne répond pas, dit qu'on pourrait le faire, mais que ce n'est pas obligatoire.*
- *Q : la rue du Vieux Colombier va-t-elle être élargie ? R : de toute façon des aménagements seront à faire.*
- *Q : d'un point de vue économique, combien de maisons sont nécessaires pour que le projet soit rentable ? R : (un représentant de DESOBRY) : ne sait pas; R (Arcea) : le calcul se fait sur base du coût des équipements publics, qui comptent pour 15 à 20 %/ha; on estime leur coût à 250,00 € hors TVA/m².*
- *I : on envisage un changement de plan de secteur pour construire des maisons alors que la production de DESOBRY est encore là ! Ça va poser de gros problèmes de mobilité.*

4. Proposition de résumé des différentes thématiques abordées et débattues

1. Opportunité du projet.
2. Conception du projet – projet alternatif - question de la propriété des parcelles.
3. Type d'habitat envisagé.
4. Mobilité.
5. Gestion des eaux.

5. Suite de la procédure

L'enquête publique se clôture le 13 juillet lors d'une séance prévue à 14 heures 45.

Le collège communal soumettra ensuite l'ensemble du dossier à différentes instances pour avis, et cela pendant 60 jours.

Le dossier sera alors reposé au conseil communal dans les 45 jours pour approbation définitive, avec modifications ou non, selon lesquelles une nouvelle enquête pourrait être organisée.

Une fois le projet de P.C.A.R. approuvé définitivement par le conseil communal, celui-ci sera envoyé au fonctionnaire délégué, qui le soumettra au Gouvernement wallon pour approbation, avec publication au Moniteur belge.

Fait à Tournai, le 3 juillet 2020.

X, service aménagement opérationnel.";

Considérant en outre la **lettre transmise par X, riverain direct du projet, reçue le 15 septembre 2020**, dont le contenu est :

"ACCORD UNANIME

- *pour habitations unifamiliales avec parking (maximum 29 habitations ou 19 maisons unifamiliales + 10 logements en petits immeubles ou 10 maisons en plus).*

DOUTES

- *accord - si nécessaire - pour 4 petits immeubles, si : rez + 1 étage, toitures avec Velux, orientation S-O des 2 immeubles rue du Vieux Colombier, mettre ces 2 immeubles à front de rue, parkings à prévoir.*

REFUS TOTAL d'un bassin d'orage et d'immeubles à toits plats avec lofts (12 m).

INQUIÉTUDE : la voirie n'est que de 5 m !";

Considérant que les **éléments du projet identifiés par les riverains comme problématiques** sont principalement **le type et la densité de l'habitat envisagé, la mise à mal du cadre naturel, les problématiques de mobilité et de gestion des eaux;**

Considérant que plusieurs riverains font mention d'une faune et d'une flore intéressantes sur le site;

Considérant que le site est concerné par la problématique du ruissellement;

Considérant que le projet se situe en zone de contrainte karstique modérée;

Considérant les problèmes de mobilité présents sur et aux alentours du site;

Vu l'article 51 § 3 du CWATUP qui prévoit que plusieurs avis soient sollicités après la clôture de l'enquête, dont le pôle environnement, la C.C.A.T.M, ainsi que les autres instances consultées précédemment ou qu'il apparaît opportun de consulter;

Considérant que conformément à l'article 51 § 3 du CWATUP les **avis des instances suivantes ont été sollicités: le Pôle Environnement, la Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W. territoire logement patrimoine énergie, la cellule GISER, IPALLE, le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, la C.C.A.T.M. et les services technique et de mobilité communaux;**

Considérant que le **Pôle Environnement n'a pas remis d'avis;**

Considérant l'**avis défavorable** rendu le 7 septembre 2020 par la **Cellule Aménagement et Environnement du S.P.W. Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie**, dans les termes suivants :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins,

Pour donner suite à votre courrier du 5 août 2020, réceptionné le 6, je vous prie de trouver ci-après l'avis de la Cellule Aménagement-Environnement du S.P.W.-T.L.P.E. relatif au dossier émarginé.

Le périmètre de l'ensemble du plan communal d'aménagement révisionnel dit

"Desobry" limité par le chemin Willems au Sud, celui de la Ramée à l'Ouest, les rues du Vieux Colombier au Nord-Est et Georges Rodenbach au Sud-Est est intégralement inscrit au sein d'un périmètre de contrainte karstique modérée tel que défini par l'UMons (annexe 1).

La description des périmètres de contrainte karstique sur l'ensemble du Tournaisis est reprise dans la fiche "contrainte karstique du Tournaisis)" reprise en annexe 2.

Plusieurs phénomènes karstiques récents ont affecté l'Ouest de l'agglomération ces vingt dernières années notamment à quelques centaines de mètres au Sud-Est du projet (voir aussi annexe 1).

Selon la cartographie des périmètres d'aléas d'inondation 2016 (actuellement en vigueur), le périmètre est traversé du sud-ouest au nord-est (sens d'écoulement) par deux axes d'aléa "ruissellement" l'un repris en aléa élevé, l'autre en aléa moyen (annexe 3).

Ces deux axes, sub-parallèles, suivent la pente générale des terrains en direction de l'Escaut, leur récepteur pérenne, manifestement sans tenir compte du bâti local (voir annexes 4 et 5).

Les axes de ruissellement tels que modélisés en 2018 (LIDAXES II accessibles en 2019) "ré-interprètent" les écoulements de surface au sein du milieu urbanisé selon les tracés tels que repris à l'annexe 6. Bien que ces tracés présentent encore des imperfections (voir l'axe traversant le bâtiment "Desobry" existant), leur "profils" longitudinaux montrent en effet une toute autre configuration des écoulements de surface (ruissellement concentré) et par conséquent, son impact probable sur le projet pris dans son ensemble.

Ces deux contraintes sont évoquées aux points 4.3 et 44 de la situation de fait et de droit et partiellement traitées au chapitre 3.3.4 du rapport sur les incidences environnementales tous deux réalisés par le bureau ARCEA notamment, en ce qui concerne la problématique du risque d'inondation et des mesures de palliation intégrée au projet de P.C.A.R.

Quant aux recommandations relatives à cette situation particulière, elles sont reprises au point 3.4. "Synthèse des incidences non négligeables probables et des mesures à mettre en oeuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs" du projet en page 167 du R.I.E.

En matière de contrainte karstique, ces recommandations se limitent toutefois à conseiller une "investigation visant à vérifier la qualité des sols" alors que la problématique du karst (défaillance majeure du sous-sol caractérisée à part D.IV.57 du CoDT - ex 136 du CWATUP) susceptible d'entraîner la ruine des bâtiments et/ou infrastructures voire, la mort d'homme en cas de survenance soudaine vise évidemment le sous-sol au sens pédologique du terme (pas au sens agronomique encore plus restreint en "profondeur").

Par ailleurs, aucun extrait de carte localisant ces contraintes au sens de l'article D.IV.57 du CoDT n'apparaît nulle part dans le R.I.E. ni dans l'exposé du projet.

*Ces éléments sont plus **qu'alarmants**, notamment vu le contexte des inondations, leurs causes mais surtout leurs conséquences en matière d'urbanisme ces dernières années, notamment à Tournai (voir les événements des mois de juin 2016 et d'août 2019) mais aussi, des multiples effondrements et - affaissements d'origine karstique à peine quelques centaines de mètres à l'est du projet (intervention de la CACEff et de l'UMons en tant qu'expert en karstologie dans le Tournaisis).*

Par ailleurs et en matière de "durabilité" du bâti et de sécurité de leurs occupants (effondrements d'origine karstique), ces mesures doivent impérativement précéder toute démarche urbanistique (principe de précaution), ce en quoi le projet de P.C.A.R. tel que présenté, ne répond en conséquence pas.

En effet, en matière de géotechnique, aucun rapport, aucune étude ni résumé d'étude de l'état du sous-sol sur la zone concernée n'est jointe audit P.C.A.R.

La charge de toute étude en la matière se reportera en conséquence, et inévitablement sur les futurs acquéreurs des parcelles prévues à sa construction, ce qui est une hérésie en matière de prévention.

Les événements (effondrements) cités ci-dessus invitent à exclure le risque et/ou, si risque avéré il y a, définir les mesures géotechniques, architectoniques voir, conjointement ces deux volets avant toute nouvelle opportunité d'urbanisation.

Par ailleurs, on note qu'un bassin d'orage infiltrant de 330 m³ est prévu au projet afin de pallier aux nouvelles superficies imperméabilisées qu'il induira à terme.

Il est utile de rappeler ici qu'en zone de contrainte karstique modérée à élevée, ce genre d'option accroît considérablement et ponctuellement les infiltrations.

Or, sur l'ensemble du Tournaisis, il est établi que l'infiltration massive à l'aplomb de pseudoendokarst constitue, si pas le facteur déclenchant, le principal facteur aggravant (percolation depuis les niveaux du sol infiltrant vers le sous-sol carbonaté hydrologiquement massivement en dépression) quant à l'évolution à court terme des fontis (effondrements).

En l'absence d'étude géotechnique déterminant l'état du sous-sol à l'aplomb du projet, toute infiltration doit en conséquence y être **proscrite**.

En conclusion de ce qui précède, même si l'article D.IV.57 du Code précité ne s'applique qu'à l'échelle des permis, faire supporter la charge d'une étude géotechnique en vue d'établir la stabilité du sous-sol à l'aplomb de chaque future construction et/ou ouvrage ne nous semble pas rencontrer les principes de prévention et de précaution, par essence, à la source de l'article D.1.1 § 3 1° du CoDT.

Le principe de prévention (certitude du risque) est d'ailleurs aussi un des principes "phare" du droit de l'environnement. Il est en effet consacré à l'article D.1 du Livre Ier du Code de l'environnement qui est libellé comme suit : "La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer".

Ce principe peut se traduire par des mesures relayant de la compétence tant du S.P.W.-T.L.P.E. que du S.P.W.-A.R.N.E., notamment :

1. l'interdiction ou la maîtrise : cf. article D.IV.57 du CoDT (ex-136 du CWATUP);
2. l'information ou l'investigation ; dans le but ultime de revoir la part d'incertitude;
3. la substitution : obligation de rechercher les solutions alternatives envisageables (cf. question fondamentale pour toute démarche d'aménagement du territoire: la localisation).

Quant au principe de précaution (lorsque le risque est incertain), il est aussi consacré à l'article D.3 du Livre Ier du Code de l'environnement : "l'absence de certitude ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable".

Ce principe se traduit de la même manière que le principe de prévention mais avec un degré d'intensité des mesures différenciées :

1. l'interdiction ou la maîtrise : cf. art. D.IV.57 du CoDT;
2. l'information ou l'investigation : dans le but ultime de revoir la part d'incertitude.

Dans un cas comme dans l'autre (et c'est explicite à propos du principe de "précaution"), l'application de ces principes induit la mise en oeuvre d'un principe de proportionnalité et d'une règle d'équité.

Reporter la charge des études précitées en vue d'exclure ou de préciser le risque ne nous semble dès lors pas non plus respecter ces deux régies et principes.

En conséquence, sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est **défavorable** au projet, tant que le risque d'effondrement d'origine karstique n'a pas été écarté et/ou, s'il échoit, que des solutions pour y pallier soient trouvées en ce et y compris par rapport à la problématique des infiltrations malgré qu'elle soit en priorité préconisée par l'actuel Code de l'eau.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout éventuel complément d'information relatif à la teneur de la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de mes sincères salutations.

L'inspecteur général, X.";

Considérant l'**avis favorable sous conditions** rendu par la **cellule GISER**

le 25 septembre 2020, dans les termes suivants :

"Objet : avis de la Cellule GISER (n° 2020/4267).

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la Cellule GISER concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : modification du plan de secteur.

Objet : Tournai - demande d'un PCA qui révisé le plan de secteur, dit "DESOBRY".

Demandeur : Commune de Tournai.

Localisation du projet : rue du Vieux Colombier, rue Georges Rodenbach,

Vieux chemin de Willems et chemin de la Ramée à 7500 Tournai.

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS.

Motivation

L'analyse sur cartes montre que le périmètre est traversé par un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement et un axe d'aléa moyen d'inondation par ruissellement.

Sur base du relief et des voiries, l'étude du tracé probable des écoulements permet de préciser les éléments suivants :

- *la totalité des flux imputés à l'axe d'aléa (calculé, pour rappel, par simulation sur base du relief naturel, hors aménagements anthropiques) n'y parviennent probablement pas, la partie amont du bassin versant ayant ses flux interceptés par la chaussée de Lille (N7) et le Chemin Vert;*
- *le ruissellement en provenance de la zone agricole située entre la rue du Moulin du Diable et l'avenue Minjean ainsi que le ruissellement en provenance de l'avenue Minjean elle-même, semblent repris, au moins partiellement, par le chemin Willems, vers le rond-point avec la rue G. Rodenbach.*

Vu les incertitudes sur la capacité des voiries en place à intercepter les flux très importants susceptibles de traverser les terrains concernés, les conditions émises avec notre avis sont :

- *définir une zone non constructible et libre de toute occupation à l'intérieur du périmètre en révision (parcelle 263T4), dans la perspective de devoir y créer dans le futur un bassin de temporisation (tel que repris dans les recommandations de l'étude d'incidence sur l'environnement);*
- *imposer des revêtements drainants pour les rues et places qui seront créées et des citernes équipées d'un volume de temporisation pour les bâtiments;*
- *aménager le chemin Willems et, le cas échéant, une portion de l'avenue Minjean, bordures, filets d'eau et avaloirs, de manière à capter le ruissellement en amont du périmètre et le diriger vers les canalisations sous voirie;*
- *vérifier la capacité de reprise de ces flux par les canalisations.*

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information.";

Considérant les **recommandations** données par **IPALLE** suite à leur sollicitation

le 30 septembre 2020, dans les termes suivants :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 août 2020 relatif au dossier susmentionné pour lequel nos services n'ont pas été associés.

Considérant les observations suivantes :

- *le dossier précise que le bassin d'orage se situera en partie haute. Il conviendra de contrôler si cette implantation permet une évacuation gravitaire; de plus, ce bassin d'orage est dimensionné uniquement sur base de la différence des surfaces déjà imperméabilisées et des surfaces imperméabilisées projetées. Or, ce projet a un impact immédiat sur le réseau de la drève de Maire située à proximité et celle-ci subit régulièrement des inondations.*

Sur base de ces constats, nous pouvons faire les recommandations suivantes :

- *tout le projet doit prévoir une gestion des eaux par un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales) ;*
- *le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être réalisé de sorte à pouvoir limiter un débit de fuite de 5 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées existantes et projetées;*
- *pour limiter les volumes de rétention et se mettre en conformité avec le Code de l'eau, une analyse de la perméabilité du sol devra être réalisée préalablement au dépôt du permis d'urbanisme de manière à gérer prioritairement par infiltration dans le sol;*
- *l'auteur de projet doit donc préciser quels volumes d'eau seront infiltrés, quels volumes seront tamponnés à la parcelle et quel sera le volume du bassin d'orage;*
- *la thématique de la gestion des déchets solides doit être approchée. La mise en oeuvre de points d'apport volontaire doit être étudiée (voir annexe);*
- *nous vous invitons à préciser quels ouvrages vous seront rétrocédés et/ou quels ouvrages resteront en copropriété (réseaux, bassin d'orage, etc.).*

Vu l'ampleur du projet, notre service se tient à votre disposition pour une éventuelle rencontre avec votre auteur de projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins, l'expression de nos sentiments distingués.

X, directeur de la gestion intégrée des réseaux.

X, membre du comité de direction, pôle services aux collectivités.";

Considérant la **réponse du P.N.P.E.** à la sollicitation de leur avis dans le cadre de ce dossier envoyée le 18 août 2020 dans les termes suivants :

"Bonjour X,

J'accuse bonne réception du dossier de P.C.A.R.

Si ce type de dossier doit effectivement recevoir, par décret, l'avis du Parc naturel, il apparaît que l'on se trouve sur l'ancienne Commune de Tournai non comprise dans le périmètre.

Je me pose donc la question de la pertinence d'un avis du P.N. dans ce cadre, d'autant que le projet ne nous est pas connu et doit donc être complètement étudié (cela est chronophage) et que les thématiques du paysage, de la biodiversité et des alternatives énergétiques n'ont (à première vue) aucun écho dans le dossier.

À lire l'avis du fonctionnaire délégué, je ne vois pas ce que nous pourrions apporter de plus sur ce dossier, même si à première vue du plan masse, quelques réflexions peuvent être émises.

Par contre, l'aspect espaces verts pourra être, en son temps, travaillé en collaboration.

Les interventions du PN doivent être précisées, me semble-t-il, dans une convention spécifique concernant le périmètre de l'ancienne commune de Tournai (si ce n'est fait ?); à voir donc.

Bien à toi.

X.";

Considérant l'**avis rendu par la C.C.A.T.M.** lors de sa séance du 23 septembre 2020, à savoir **favorable à l'unanimité en ce qui concerne le principe de changement d'affectation au plan de secteur**, mais s'est **abstenue en ce qui concerne les options d'aménagement**, dans les termes suivants :

"Projet de PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT REVISIONNEL "DESOBRY" du Plan communal d'aménagement dit "chemin Willems", révisant le Plan de secteur Tournai-Leuze-Péruwelz, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales. Le projet se situe dans un quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin de Willems et le chemin de la Ramée à Tournai. Projet présenté par X du bureau ARCEA et X du service urbanisme Ville de Tournai.

X fait un bref rappel de la procédure avant d'expliquer le projet.

Un membre estime que le projet ressemble à un "clos" à l'ancienne, qu'il aurait été intéressant de créer un accès vers le chemin Willems, X signale que l'auteur de projet a voulu éviter que le site soit constamment traversé par des voitures.

Certains membres estiment que la Ville de Tournai devra prendre des mesures de mobilité dans le quartier (sens uniques,...) notamment au niveau de l'embranchement de la rue G. Rodenbach sur la rue Saint-Éleuthère.

Un membre estime que l'on présente un plan plus important pour enjoliver le projet alors que celui-ci ne pourra pas être réalisé sans expropriation, d'autres estiment qu'il faut éviter de se retrouver avec un chancre industriel, tout en admettant que l'on ne peut pas faire n'importe quoi.

Par 14 voix "pour" et 1 abstention, la Commission émet un avis favorable, uniquement sur le principe de revoir le plan de secteur sans valider les options d'aménagement du "Plan communal d'aménagement révisionnel".

La Commission regrette l'absence complète de présentation du rapport sur les incidences environnementales.";

Considérant l'analyse et les recommandations transmises par le service mobilité sur le projet, dans les termes suivants:

*" Objet : projet de Plan Communal d'Aménagement Révisionnel «DESOBRY»
Situation : quadrilatère délimité par la rue du Vieux Colombier, la rue Georges Rodenbach, le Vieux chemin Willems et le chemin de la Ramée à 7500 Tournai*

REMARQUES PAR RAPPORT AU R.I.E

Notions de cadrage

Le P.C.A.R. dit «DESOBRY» révisé partiellement un ancien P.C.A. dit «Chemin Willems» adopté par la ville la 25/03/1965. Il révisé le plan de secteur en commuant une zone d'activités économiques en zone d'habitat.

Cette zone d'activités économiques est actuellement en partie occupée par l'unité d'emballage DESOBRY. La nouvelle unité est actuellement en cours de réalisation au niveau de la zone d'activités économiques Tournai Ouest II. Le transfert des installations aura donc lieu d'ici quelques mois.

Par contre, l'unité de fabrication située de l'autre côté de la rue du Vieux Colombier n'est pas amenée à déménager dans un avenir proche et sera donc maintenue sur son site.

Gestion du stationnement

Au sein du projet

Le niveau de service du quartier dans lequel viendrait s'implanter le projet est attractif avec notamment la présence d'écoles fondamentales, commerces, services, ...

La fréquence de la desserte des bus est de 25 bus/jour/sens au niveau du quartier et l'accessibilité par rapport au projet est optimale.

Ce constat permet d'envisager pour le projet un ratio de 1,3 emplacement de stationnement par logement au regard du code de bonnes pratiques du SPW.

Le R.I.E (p. 21 – 1.3.1.1 «Options d'aménagement relatives aux transports et à la mobilité») indique qu'il est nécessaire de prévoir un minimum de 1,5 emplacement de stationnement par logement. Ce stationnement serait principalement réalisé sur fond privé de manière à limiter le stationnement en voirie. Le stationnement en sous-sol est également apparemment envisageable.

La densité bâtie projetée est comprise entre 25 et 30 logements/ha, ce qui représente la création de 50 à 60 logements sur les 2 ha de terrains non encore bâtis

Création de 50 à 60 logements

- ratio de 1,5 (R.I.E.) ÷ 75 à 90 emplacements de stationnement

- ratio de 1,3 (bonnes pratiques SPW) ÷ 65 à 78 emplacements de stationnement

Le R.I.E. indique au niveau des prescriptions urbanistique que chaque logement dispose au moins d'un emplacement de stationnement aménagé sur fond privé. Il faudra être vigilant par rapport à cette prescription car cela laisse la possibilité de reporter entre 15 à 30 emplacements sur le domaine public en fonction du ratio utilisé. Ils devront être correctement localisés.

A proximité du projet

Actuellement, en se basant sur des vues aériennes (google maps ou walonmap), il apparaît que la majorité des emplacements de stationnement pour les installations DESOBRY se localise au niveau de l'unité d'emballage.

Il serait judicieux de connaître les besoins de stationnement de l'unité de fabrication qui va perdurer afin de connaître son impact sur le futur projet. Le site sera-t-il autosuffisant en matière de stationnement ? Comment sera géré ce stationnement s'il doit se faire sur la voie publique ? L'étude n'envisage pas cette problématique qui me semble cependant indissociable du projet.

Gestion de la circulation

Au sein du projet

Les nouvelles voiries sont conçues suivant les principes de la «zone résidentielle» telle que définie au code de la route, dans laquelle la vitesse est limitée à 20 km/h et la priorité est accordée aux usagers lents.

Ce type de principe nécessite de bien visualiser l'entrée de cette zone et que les aménagements conduisent à respecter cette vitesse de 20 km/h.

A proximité du projet

L'étude reprend bien dans ses conclusions que le P.C.A.R n'influencera pas de manière significative la charge de trafic actuel du quartier. Cependant, un important problème demeure par rapport à la gestion de la circulation au niveau de la rue du Vieux Colombier. Il serait intéressant d'intégrer cette voirie au projet d'étude, notamment par rapport à son profil mais également par rapport à l'accessibilité des camions à l'unité de fabrication « Desobry » qui sera maintenue.

En conclusion, il parait important d'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier ainsi que les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication «DESOBRY» qui sera maintenue. »;

Considérant qu'à ce stade, selon l'article 51 § 4 du CWATUP, il revient au conseil communal de décider (sur base du dossier complet), soit de modifier le dossier cela engendrant une nouvelle enquête publique si la modification est "non mineure", soit de ne pas le modifier et de l'adopter définitivement et de produire une déclaration environnementale;

Considérant les nombreuses remarques et observations émises de la part des riverains ou des instances consultées;

Considérant que la densité préconisée par le schéma de développement communal pour le projet est de 25 à 30 logements/ha, étant donné sa localisation, à cheval, entre quartier résidentiel dense et quartier résidentiel de 1ère couronne;

Considérant que le fonctionnaire délégué et la direction de l'aménagement local invitent à respecter cette densité;

Considérant cependant le caractère indicatif de la densité minimale de 25 logements/ha et les nombreuses craintes des riverains quant au gabarit des bâtiments de logements groupés (rez + 2 + penthouse engendrant une hauteur possible jusqu'à 12 mètres);

Considérant qu'une densité plus faible peut être envisagée pour autant que celle-ci n'hypothèque pas le projet;

Considérant qu'il apparaît indispensable qu'une étude karstique soit menée sur le site;

Considérant les remarques émises par les riverains ainsi que les nombreuses recommandations d'IPALLE concernant la gestion des eaux, ainsi que le fait qu'IPALLE n'ait pas été associé au projet;

Considérant les problèmes de mobilité et de stationnement déjà rencontrés actuellement dans le quartier, notamment au niveau de la rue du Vieux Colombier où se trouve l'unité de production de l'entreprise DESOBRY encore en activité;

Vu la décision du conseil communal du 14 décembre 2020, d'apporter des modifications au projet compte tenu de tous ces éléments, en ces termes: "*adaptation des gabarits et densités de l'habitat projeté, réalisation d'une étude karstique, prise en compte de l'avis du service mobilité quant à la nécessité d'intégrer à l'étude la rue du Vieux Colombier ainsi que les besoins en matière de mobilité/stationnement de l'unité de fabrication "DESOBRY" qui sera maintenue et approfondissement de la problématique de gestion des eaux.*" ;

Considérant que suite à cette décision, les modifications suivantes ont été apportées au projet:

- **les gabarits ont été revus à la baisse:** en intérieur d'îlot uniquement R+1(+T); les 2 immeubles à appartements qui restent à l'entrée du projet seront de gabarit R+2(+toiture plate) sans penthouse;
- **une étude du risque karstique** en site à contrainte karstique modérée a été réalisée sur les parcelles du projet appartement à la société DESOBRY par l'INISMA en juin 2021, et que celle-ci a permis de mettre en évidence que le risque karstique était faible/négligeable au droit du site investigué;
- **l'élargissement de la rue du Vieux Colombier** vers le chemin de la Ramée sera réalisé exclusivement **en faveur des modes doux;**
- **le stationnement a été repensé au sein du projet** sur la base de 1,3 emplacement/logement (1 sur fonds privé, 0,3 sur fonds public sous forme de poches de stationnement); par ailleurs, des solutions de stationnement à destination des employés de DESOBRY ont été trouvées au sein des parcelles appartenant à la société autour de l'unité de production (de l'autre côté de la rue du Vieux Colombier);
- **des réponses ont été données aux interrogations d'IPALLE** en matière de gestion des eaux dans son avis du 30 septembre 2020 concernant notamment les possibilités d'infiltration, la localisation du bassin d'orage prévu et le dimensionnement de celui-ci;

Considérant que les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques ont été adaptées tenant compte de l'adaptation des gabarits;

Considérant que les réponses aux autres éléments ci-dessus sont reprises dans le document "Précisions techniques en réponse aux divers avis des instances réceptionnés après l'enquête publique du 25 juin 2020";

Considérant l'organisation le mardi 9 septembre 2021 d'une réunion d'information des modifications et adaptations apportées au projet, à destination des personnes qui se sont manifestées pendant l'enquête publique ou qui ont participé à la réunion d'information du 25 juin 2020;

Considérant que cette réunion s'est déroulée sous forme de rendez-vous lors d'une après-midi, les mesures sanitaires en vigueur l'exigeant;

Considérant que la possibilité a été laissée aux personnes présentes de réagir à la présentation des modifications apportées au dossier;

Vu le compte-rendu de cette réunion, reprenant notamment les demandes de **modifications supplémentaires soulevées par les riverains, à savoir:**

- **nécessité de modifier l'implantation des immeubles à appartements, à savoir les avancer vers la rue du Vieux Colombier**, la façade du bâtiment le plus à l'Est s'implantant au niveau de la façade du bâtiment d'emballage encore existant sur le site, l'immeuble le plus à l'ouest suivant la courbure de la voirie

- **investiguer la possibilité de mettre la rue du Vieux Colombier à double sens jusqu'à l'entrée du nouveau quartier** - la portion constituant un goulot actuellement restant à sens unique pour les voitures, mais élargie à double sens pour les modes doux;

Considérant qu'une implantation des 2 immeubles à appartements avancée vers la rue du Vieux Colombier se justifie non seulement en regard de l'implantation du bâtiment existant, mais également car à l'échelle du quartier l'espace laissé à l'avant de ces immeubles n'a pas pour vocation d'être un espace centralisant, mais plutôt d'animer et de marquer l'entrée du nouveau "lotissement";

Considérant que l'espace vert situé à l'avant des bâtiments Carbonnelle situés à 2 pas a bien plus la vocation d'espace centralisant;

Considérant que la mise à double sens de la rue du Vieux Colombier jusqu'à l'entrée du nouveau quartier est tout à fait envisageable (pour autant que le domaine public soit réinvesti);

Considérant par conséquent qu'il peut être envisagé que seule la portion de la rue actuellement en goulot restera à sens unique pour les voitures, son élargissement à cet endroit étant consacré aux modes doux exclusivement;

Considérant qu'il peut également être envisagé à l'avenir que la portion dont question pourrait être consacrée exclusivement aux modes doux;

Considérant que la mixité sera rencontrée au sein du projet par le type d'habitat proposé (maisons et appartements), mais également par les différentes tailles de maisons envisagées au sein de l'îlot;

Considérant qu'au sein du 2ème avis rendu par le Fonctionnaire délégué, il a été demandé d'intégrer le commentaire inclus dans cet avis concernant la législation PEB, à savoir le bâtiment QZEN, les matériaux performants et naturels, et l'utilisation des ressources naturelles;

Considérant les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie imposent que les habitations respectent les normes en vigueur relatives à la performance énergétique des bâtiments dont fait partie le standard de performance énergétique Q-ZEN;

Vu les documents modifiés transmis par le bureau d'études ARCEA le 26 octobre 2020 par mail; que ceux-ci intègrent de façon complète l'entièreté des modifications convenues;

Vu le document complémentaire à ceux-ci, reprenant la réponse technique aux avis rendus par les différentes instances consultées;

Vu la déclaration environnementale produite accompagnant le PCAR;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 6 voix contre et 9 abstentions;

DÉCIDE :

d'approuver définitivement le Plan communal d'aménagement révisionnel dit "DESOBRY" accompagné de sa déclaration environnementale, en vue de sa transmission au Fonctionnaire délégué pour approbation par le Ministre.

29. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Première modification budgétaire 2021. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 septembre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 septembre 2021 réceptionnée le 23 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai, et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 5 septembre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est approuvée comme suit :

Recettes totales ordinaires	48.983,38€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	43.359,10€
Recettes totales extraordinaires	1.976,98€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	1.976,98€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.400,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	42.560,36€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	50.960,36€
Dépenses totales	50.960,36€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Première modification budgétaire 2021. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 octobre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 octobre 2021 réceptionnée le 13 octobre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 4 octobre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	182.983,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.938,51€
Recettes totales extraordinaires	28.025,69€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	9.029,49€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	22.300,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	168.902,86€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	19.806,34€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	211.009,20€
Dépenses totales	211.009,20€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>31. Fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis.</u> <u>Budget 2022. Approbation.</u></p>
--

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 juin 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er juillet 2021, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2021, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé sans remarque les dépenses du chapitre I des dépenses ainsi que le reste du budget 2022;

Considérant qu'en date du 27 septembre 2021, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le budget 2022 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Ville de Tournai, pour 2022, s'élève à 92% de 21.260,44€, soit 19.559,60€; que le supplément communal à charge de la Ville d'Estaimpuis s'élève donc à 8% de 21.260,44€, soit 1.700,84€;

Considérant que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 juin 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique à Tournai-Estaimpuis arrête son budget pour l'exercice 2022, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.420,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.260,44€
Recettes totales extraordinaires	19,56€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	19,56€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.630,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.810,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de :	0,00€
Recettes totales	24.440,00€
Dépenses totales	24.440,00€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif agréé (conseil consultatif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au gouverneur de la province de Hainaut.

32. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2022. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2021 réceptionnée le 31 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le conseil de fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	38.687,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	34.635,27€
Recettes totales extraordinaires	9.636,33€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	9.636,33€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.862,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	40.461,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	48.323,60€
Dépenses totales	48.323,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2022. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2021 réceptionnée le 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	23.301,13€
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.286,13€
Recettes totales extraordinaires	268.114,22€
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
— dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	8.055,22€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.984,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.372,35€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	260.059,00€
— dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	291.415,35€
Dépenses totales	291.415,35€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2022. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 25 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée le 1er octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.023,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.418,82€
Recettes totales extraordinaires	10.740,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	1.035,78€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.720,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.339,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	9.705,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	30.764,60€
Dépenses totales	30.764,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2022. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 juillet 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 26 juillet 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 août 2021, réceptionnée le 1er octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le conseil de fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 juillet 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	184.354,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.354,96€
Recettes totales extraordinaires	48.285,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.800,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	161.220,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	50.619,96€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	2.334,96€
Recettes totales	232.639,96€
Dépenses totales	232.639,96€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2022. Approbation.
--

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 30 septembre 2021, réceptionnée le 5 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le Conseil de fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft";

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	96.112,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	77.232,96€
Recettes totales extraordinaires	3.163,95€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2021 de	3.163,95€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.010,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	84.266,91€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2021 de	0,00€
Recettes totales	99.276,91€
Dépenses totales	99.276,91€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 3 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée en date du 23 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique d'église de 41.971,06€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires et à l'article 25 des recettes extraordinaires; que, compte tenu du fait que 28.573,04€ sont disponibles au budget extraordinaire 2021 de la Ville pour des travaux à l'église (remise en état des chéneaux et intérieur); qu'en l'absence de précisions quant à leur réalisation en 2021, il y a donc lieu de réformer les 2 montants et les ramener à 0,00€;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 150,00€ par le montant de 80,56€ ([recettes ordinaires totales 5.783,70€ - subside communal ordinaire 4.172,60€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal ordinaire à 4.103,16€, en lieu et place de 4.172,60€;
 Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	41.971,06€	0,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	41.971,06€	0,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	150,00€	80,56€
17 (dépenses)	Supplément de la commune	4.172,60€	4.103,16€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	5.714,26€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.103,16€
Recettes totales extraordinaires	1.343,40€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	1.343,40€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.314,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	5.743,66€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	7.057,66€
Dépenses totales	7.057,66€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 15 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 septembre 2021, réceptionnée en date du 28 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 6.000,00€, à l'article 27, des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'en l'absence d'explications apportées par le conseil de fabrique, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 1.000,00€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 2.500,00€, à l'article 35D, des dépenses ordinaires du chapitre II; compte tenu du fait qu'une modification budgétaire en 2021 a été sollicitée par la fabrique d'église pour ces travaux, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 500,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 38.901,61€, en lieu et place de 45.901,61€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 septembre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Salette à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	45.901,61€	38.901,61€
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	6.000,00€	1.000,00€
35D (dépenses)	Installations techniques	2.500,00€	500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	43.791,41€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.901,61€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.630,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.193,53€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.967,88€
• dont un mali présumé de l'exercice 2021 de :	1.967,88€
Recettes totales	43.791,41€
Dépenses totales	43.791,41€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Salette à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 30 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 septembre 2021 réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci d'indiquer la date d'approbation du budget 2022 par le conseil de fabrique d'église dans le logiciel Religiosoft*";

Considérant l'inscription de 8.651,50€ à l'article 33 des dépenses ordinaires du chapitre II; que compte tenu du montant important des travaux de réfection des moutons en bois des cloches et de l'éventuelle possibilité de prise en charge de la dépense par le budget extraordinaire 2022 de la Ville, il y a lieu de ramener le montant du crédit à 500,00€;

Considérant l'inscription de 3.000,00€ à l'article 35 des dépenses ordinaires du chapitre II; que compte tenu du fait que ce montant a déjà été inscrit au budget 2021 de la fabrique et en l'absence de renseignements quant à la réalisation des travaux, il y a lieu de réformer le montant et le ramener à 100,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 22.158,61€, en lieu et place de 33.210,11€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 28 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	33.210,11€	22.158,61€
33 (dépenses)	Entretien et réparation des cloches	8.651,50€	500,00€
35D	Installations techniques	3.000,00€	100,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	23.928,61€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.158,61€
Recettes totales extraordinaires	9.094,49€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	9.094,49€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.440,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.583,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	33.023,10€
Dépenses totales	33.023,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 4 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 octobre 2021 réceptionnée en date du 8 octobre 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «Merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft»;

Considérant les inscriptions de 335.000,00€ aux articles 21 et 27 des recettes extraordinaires ainsi que 670.000,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires; que compte tenu de l'absence de précisions dans les justificatifs du budget 2022 quant aux modalités de l'emprunt à contracter de 335.000,00€ et de l'absence de promesse ferme de subside de la Région Wallonne pour 335.000,00€, que donc les voies et moyens ne sont pas assurés pour financer la dépense de 670.000,00€, il y a donc lieu de réformer les montants et les ramener à 0,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont aucun effet sur le supplément communal, soit 33.511,57€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Thomas à Maulde arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
21 (recettes)	Emprunts	335.000,00€	0,00€
27 (recettes)	Subsides extraordinaires de la Région Wallonne	335.000,00€	0,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	670.000,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	39.352,33€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.511,57€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.650,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.609,08€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	15.093,25€
• dont un mali présumé de l'exercice 2021 de :	14.387,49€
Recettes totales	39.352,33€
Dépenses totales	39.352,33€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 août 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 11 août 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 août 2021, réceptionnée en date du 24 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "R21 : il s'agit du prélèvement qui clôturera l'emprunt relatif aux travaux de la rue du Curé du Château. Une dépense extraordinaire doit être liée (D59). R23 : il s'agit de subsides perçus dans un exercice antérieur et placés en épargne en attendant de recevoir les factures. Il y a lieu d'inscrire le montant en dépense extraordinaire aussi (D56)";

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée en partie au niveau du déséquilibre budgétaire du volet extraordinaire de la fabrique d'église; que compte tenu des informations reçues du trésorier de la fabrique d'église (réalisation de travaux en 2021 et non en 2022), il y a lieu de réformer les montants inscrits aux articles 21 et 23 des recettes extraordinaires et les ramener à 0,00€;

Considérant que compte tenu des corrections apportées, le supplément communal est amené à 68.210,38€ en lieu et place de 53.430,56€;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
23 (recettes)	Remboursement de capitaux	13.779,82€	0,00€
21 (recettes)	Emprunts	1.000,00€	0,00€
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	53.430,56€	68.210,38€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	126.320,92€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	68.210,38€
Recettes totales extraordinaires	4.092,32€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	4.092,32€
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	18.900,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	111.513,24€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	130.413,24€
Dépenses totales	130.413,24€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Budget 2022. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 5 octobre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 octobre 2021, réceptionnée en date du 8 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 130,00€ par le montant de 103,57€ ([recettes ordinaires totales : 33.620,14€ - subside communal ordinaire : 31.548,75€] x 5%);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 31.522,32€, en lieu et place de 31.548,75€;

Considérant que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2022, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	31.548,75€	31.522,32€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	130,00€	103,57€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	33.593,71€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.522,32€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2021 de :	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.530,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.523,17€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.540,54€
• dont un mali présumé de l'exercice 2021 de :	5.540,54€
Recettes totales	33.593,71€
Dépenses totales	33.593,71€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Compte 2020. Approbation après réformation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2021, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 9 septembre 2021, réceptionnée en date du 15 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "le rapport du compte et le p-v de délibération du conseil de FE sont des documents officiels, merci de ne pas les imprimer sur du papier de récupération; les p-v de délibérations sont datés du 20 avril, il conviendra à l'avenir de fournir à l'administration communale et à l'Evêché le compte dans un délai de 15 jours après la réunion du conseil de fabrique ayant approuvé les comptes; la date de réception à l'Evêché est calculée à partir de l'envoi par le trésorier des extraits bancaires, réceptionnés le 6 septembre 2021; oubli d'encodage des recettes ! Selon les extraits, les articles R02 et R07 devraient s'élever respectivement à 1.801,45€ et 196,31€ (impossible toutefois de lire le montant du virement du 11/10/2020 via le compte CBC au nom de Liagre Sébastien, merci de fournir l'extrait lisible à l'administration communale; le virement du CPAS de Tournai sur le compte Poste de 22,31€ est encodé en R07; le relevé des collectes n'a pas été fourni avec le compte, rien n'a été encodé en R15; un droit de chasse de 37,18€ a été versé sur le compte BPOST, oubli d'encodage, il est encodé en R18f; un virement de 2.000,00€ au bénéfice de la fabrique d'église apparaît en date du 30 septembre 2020 mais n'a pas été encodé. Merci de signaler à l'administration communale d'où provient ce montant et à quel article il faut l'encoder. Le compte Post n'engendre que des frais à la fabrique d'église, il serait opportun de réfléchir à une uniformisation des comptes bancaires; selon les extraits, le poste D05 s'élève à 1.407,00€, une domiciliation permettrait d'éviter de nombreux frais de

rappel. Certains fermages sont intitulés, dans les extraits de compte, "fermages 2019". Merci de fournir à l'administration communale une situation à jour des fermages et le patrimoine de la fabrique d'église à jour";

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- article 5 des dépenses du chapitre I : 1.407,00€ en lieu et place de 1.212,45€;
- article 2 des recettes : 1.801,45€ en lieu et place de 0,00€;
- article 6 des recettes : 37,00€ en lieu et place de 0,00€;
- article 7 des recettes : 196,54€ en lieu et place de 0,00€;
- article 18F des recettes : 37,18€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant que le montant de 0,00€ inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires est erroné; qu'il y a lieu de le remplacer par le montant du supplément communal effectivement versé en 2020 soit la somme de 6.341,16€;

Considérant que sur base de la décision du conseil communal du 16 novembre 2020 d'approuver après réformation le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin, il y a lieu de remplacer le montant du boni du compte 2019 inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires par 4.362,58€ en lieu et place de 0,00€; le montant inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires est amené à 0,00€ en lieu et place de 10.368,60€;

Considérant que suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 2.142,68€ en lieu et place de -20.807,28€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 avril 2021 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son compte pour l'exercice 2020, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (recettes)	Boni du compte 2019	0,00€	4.362,58€
51 (dépenses)	Déficit du compte 2019	10.368,60€	0,00€
5 (dépenses)	Eclairage	1.212,45€	1.407,00€
17 (recettes)	Supplément de la commune	0,00€	6.341,16€
2 (recettes)	Fermages de biens en argent	0,00€	1.801,45€
6 (recettes)	Revenus des fondations, rentes	0,00€	37,00€
7 (recettes)	Revenus des fondations, fermages et maisons	0,00€	196,54€
18F (recettes)	Divers	0,00€	37,18€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	8.413,33€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.341,16€
Recettes totales extraordinaires	4.362,58€
- dont un boni comptable du compte 2019 de	4.362,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.147,50€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	8.485,73€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	12.775,91€
Dépenses totales	10.633,23€
Résultat (excédent/mali)	2.142,68€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Finances communales. Exercice 2021. Octroi d'une garantie d'emprunt pour la fabrique d'église Saint-Elleuthère de Blandain. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu sa décision du 25 janvier 2019 répondant favorablement aux demandes de garantie d'emprunts par les fabriques d'église de Blandain (75.000,00€), de Froyennes (120.000,00€), de Tournai (300.000,00€ pour Saint-Brice), de Thimougies (40.000,00€) et de Tournai (Saint-Jacques pour 400.000,00€);

Considérant que la fabrique d'église Saint-Eleuthère de Blandain souhaite réaliser des travaux de restauration de la tour et du clocher de l'église;

Considérant la délibération du 15 août 2021 du conseil de la fabrique d'église Saint-Eleuthère de Blandain décidant d'emprunter la somme de 600.000,00€ auprès de BELFIUS BANQUE SA;

Considérant que BELFIUS BANQUE accepte d'accorder à des conditions avantageuses un prêt de 600.000,00€ pour une période de 30 ans à la fabrique d'église Saint-Eleuthère de Blandain moyennant l'obtention de la garantie de la Ville;

Vu le modèle de délibération à adopter pour accorder une garantie communale d'emprunt;

Vu les prévisions de charges financières reprises dans le projet de tableau d'amortissement de l'emprunt à souscrire;

Vu la convention de prêt de 600.000,00€ en 30 ans à taux fixe conclue en date du 22 juillet 2021 avec la banque BELFIUS;

Vu le tableau d'amortissement de l'emprunt contracté;

Vu la modification budgétaire introduite par la fabrique d'église;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'octroyer la garantie communale de la Ville dans le cadre de l'octroi d'un emprunt à taux fixe d'une durée de 30 ans à contracter auprès de BELFIUS Banque [ayant son siège social à 1210 BRUXELLES, place Charles Rogier, 11, RPM BRUXELLES, TVA n° 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649] par la fabrique d'église Saint-Eleuthère à BLANDAIN (rue de l'Eglise Saint-Eleuthère 13 à 7522 BLANDAIN), à hauteur de 600.000,00€. Le prêt ne pourra servir que pour les travaux de restauration de la tour et du clocher de l'église;

DÉCLARE

se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires;

S'ENGAGE

jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS BANQUE, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS BANQUE et autres tiers;

AUTORISE

BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte courant de la Ville de TOURNAI, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de TOURNAI qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de TOURNAI s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

AUTORISE

BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville de TOURNAI.

La présente autorisation, donnée par la Ville de TOURNAI, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.

La Ville de TOURNAI ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville de TOURNAI renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville de TOURNAI autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Ville de TOURNAI déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville de TOURNAI les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville de TOURNAI renonce également au bénéfice de l'article 2037 du code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville de TOURNAI, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit et du contrat de crédit du prêt de 600.000,00€ et du Règlement des crédits 2021 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

45. Finances communales. Travaux de pose d'égouttage à la rue des Rocs à Gaurain-Ramecroix. Souscription de parts auprès de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la rue des Rocs à Gaurain-Ramecroix (dossier n° 57081/08/G002 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 1.572.179,70€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 660.315,48€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	1.572.179,70€	42%	660.315,48€	Travaux d'égouttage rue des Rocs
	Annuités	Cumul des annuités		
2022	33.015,77€	33.015,77€		
2023	33.015,77€	66.031,54€		
2024	33.015,77€	99.047,31€		
2025	33.015,77€	132.063,08€		
2026	33.015,77€	165.078,85€		
2027	33.015,77€	198.094,62€		
2028	33.015,77€	231.110,39€		
2029	33.015,77€	264.126,16€		
2030	33.015,77€	297.141,93€		
2031	33.015,77€	330.157,70€		
2032	33.015,77€	363.173,47€		
2033	33.015,77€	396.189,24€		
2034	33.015,77€	426.205,01€		
2035	33.015,77€	462.220,78€		
2036	33.015,77€	495.236,55€		
2037	33.015,77€	528.252,32€		
2038	33.015,77€	561.268,09€		
2039	33.015,77€	594.283,86€		
2040	33.015,77€	627.299,63€		
2041	33.015,84€	660.315,47€		

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 660.315,48€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux d'égouttage à la rue des Rocs à Gaurain-Ramecroix (Dossier n°57081/08/G002 au plan triennal);
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	1.572.179.70€	42%	660.315,48€	Travaux d'égouttage rue des Rocs
	Annuités	Cumul des annuités		
2022	33.015,77€	33.015,77€		
2023	33.015,77€	66.031,54€		
2024	33.015,77€	99.047,31€		
2025	33.015,77€	132.063,08€		
2026	33.015,77€	165.078,85€		
2027	33.015,77€	198.094,62€		
2028	33.015,77€	231.110,39€		
2029	33.015,77€	264.126,16€		
2030	33.015,77€	297.141,93€		
2031	33.015,77€	330.157,70€		
2032	33.015,77€	363.173,47€		
2033	33.015,77€	396.189,24€		
2034	33.015,77€	426.205,01€		
2035	33.015,77€	462.220,78€		
2036	33.015,77€	495.236,55€		
2037	33.015,77€	528.252,32€		
2038	33.015,77€	561.268,09€		
2039	33.015,77€	594.283,86€		
2040	33.015,77€	627.299,63€		
2041	33.015,84€	660.315,47€		

**46. Finances communales. Règlement-redevance du "Parking Fort Rouge".
Reconduction pour les exercices 2022 et suivants. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, s'exprime en ces termes :

"Deux petites questions. La première c'est sur le taux d'occupation du parking. J'aimerais que puissent être communiqués aux conseillers normalement ces chiffres par City Parking, le taux d'occupation de ce parking. En tout cas, je ne doute pas que ce taux d'occupation soit fort bas. Sa fréquentation pour moi pourrait certainement être accentuée, donc par une bonne communication. Et j'aimerais savoir où on en était au niveau de la signalétique, est-ce bien prévu. J'en avais déjà parlé, je pense dans une intervention précédente, que ce soit sur la grand place ou sur les axes principaux, comme on peut le voir à Bruxelles etc., j'étais déjà intervenu sur ce sujet-là, comme je viens de le dire et je ne vois pas beaucoup de changements par rapport à ce point. Je pense sérieusement que la Ville et City Parking pourraient faire autant d'effort pour bien communiquer que pour sanctionner."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Les grands esprits se rencontrent j'ai envie de dire à Monsieur SANDERS puisque il y a trois ans ENSEMBLE avait dans son programme inséré cette nécessaire communication et optimisation de la communication quant à l'existence et à l'intérêt à fréquenter le parking de la rue Perdue qui était à l'époque encore mal nommé "parking grand place". Maintenant c'est le "parking du Fort Rouge" si j'ai bien retenu, en tout cas vraiment nous, nous souhaiterions que la Ville nous expose ses objectifs, les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour que la signalétique soit améliorée. On a tous en tête que dans certaines villes proches de tels parkings sont renseignés par des panneaux lumineux qui à l'entrée de ville permettent de renseigner le visiteur sur le nombre de places libres accessibles en plein coeur de ville. On a peut-être une idée à creuser."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On va faire plus que creuser. Manifestement, il vous a échappé que lors de la présentation du PIV c'est un point qu'on a mis en avant. Effectivement notre volonté de mieux indiquer les différentes poches de stationnement, de dissuasion, en ce y compris et surtout le Fort Rouge, il y a donc une enveloppe budgétaire qui est prévue à cet effet. On a même réussi à faire passer du plan de réserve dans le plan opérationnel donc tout cela est prévu donc je vous rejoins. C'est un objectif majeur à atteindre, on en parle depuis très longtemps, tous partis confondus d'ailleurs et à juste titre donc voilà, le PIV va nous permettre de concrétiser et c'est une excellente chose. Pour répondre à Monsieur SANDERS aussi par rapport au taux d'occupation, je peux le traduire effectivement en termes de pourcentage. Je n'ai pas les chiffres là comme ça je peux vous les communiquer mais il est clair qu'il est encore en dessous de ce que l'on doit pouvoir atteindre. Alors évidemment la période est un peu particulière pour l'instant. Pas plus tard que la semaine dernière, présent sur un chantier rue de Courtrai, avant la période de télétravail, je pouvais constater de visu qu'il y avait pas mal de places disponibles en dehors du parking du Fort Rouge, donc on est dans une période un peu compliquée où il est difficile d'avoir des chiffres objectifs mais il est encore largement sous exploité quoi qu'il arrive et on doit mettre le paquet effectivement. Maintenant évidemment quand il y a une manifestation quelconque sur la grand place telle qu'il y a deux ans de cela déjà Viva for Life, ces parking-là font carton plein et sont remplis, c'est du 100 % mais il faut effectivement aujourd'hui attendre une manifestation d'envergure pour faire atteindre le chiffre de 100 % de taux occupation. Enfin dernière chose, pour répondre à un petit côté un peu anxigène propre à tout un chacun parce que ce sont des choses qui reviennent dans tous les parkings de ce pays ou voire même dans d'autres pays, on étudie l'idée de mettre un petit fond musical dans ce parking pour un peu comment vais-je dire sécuriser quelque part ou en tout cas rendre ça un peu plus acceptable c'est ce qui se fait notamment du côté de Lille avec notamment un système de caméras aussi. Après on ne pourra pas faire beaucoup plus pour arriver à atténuer le sentiment d'insécurité des gens à cet endroit enfin d'une certaine catégorie de personnes. Moi en l'occurrence je n'ai absolument pas peur, c'est un véritable plaisir de me garer là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Effectivement on envisage une gestion dynamique pour la publicité de ces parkings, que ce soit le parking centre-ville et parking également comme Monsieur LETULLE l'a dit, de l'esplanade de l'Europe."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Juste une petite chose mais comme on a tous de très bonnes idées, il serait intéressant que ce soit en commission ou ailleurs qu'au conseil de pouvoir discuter justement de ce qui va être mis en place ou pourrait être mis en place pour améliorer la communication de ce parking et ne pas se retrouver avec quelque chose de fini au conseil communal, c'est juste une piste mais ça pourrait être intéressant je pense pour tout le monde en discuter parce que comme on l'a dit cet enjeu-là est vraiment important pour notre mobilité dans le centre-ville."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais quand on aura quelque chose à proposer, je n'ai pas d'opposition à ce qu'on puisse éventuellement travailler ensemble."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant sa délibération du 21 octobre 2019 approuvant le projet de règlement-redevance relatif au stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai dénommé «Parking Fort Rouge»;

Considérant que le règlement-redevance précité détermine notamment les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking et a été établi pour les exercices 2020 et 2021;

Vu les recommandations émises aux termes de la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux, le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2022, recommande notamment de veiller à ce que tout règlement fiscal respecte le prescrit de la législation relative à la protection des données (RGPD);

Considérant qu'il convient de reconduire ce règlement-redevance pour les exercices 2022 et suivants;

Considérant qu'un projet de règlement-redevance a été établi à cette fin et a, préalablement à sa présentation aux instances communales, été transmis par la direction juridique à l'autorité de tutelle pour avis;

Considérant qu'après examen, l'autorité de tutelle préconise d'apporter les adaptations et corrections suivantes :

- à l'article 1 : concernant le calcul de la redevance horaire, la précision suivante a été apportée, pour une meilleure compréhension, en fin d'article : "*Pour toute heure entamée au-delà de 24 heures, la redevance horaire applicable est celle prévue dans le tableau précité.*"
- à l'article 2 : concernant la perte de ticket, par souci de clarification, l'unique phrase de l'article a été complétée par la mention suivante : "*par journée entamée de stationnement*";
- à l'article 4 : la référence à l'article L1124-40 a été supprimée et le premier paragraphe a, par conséquent, été reformulé comme suit : "*A défaut de paiement des redevances prévues aux articles 1 à 3 précités, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, conformément aux dispositions légales applicables et ce, moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager.*"
- à l'article 7: ajout d'une clause générale relative au respect du prescrit du Règlement général sur la protection des données (RGPD);

Vu le projet de règlement-redevance établi à cet effet;

Vu la délibération du 28 octobre 2021 du collège communal portant décision de marquer son accord de principe sur le projet de règlement-redevance dont question ci-avant;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver le projet de règlement-redevance, pour les exercices 2022 et suivants, relatif au stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai dénommé «*Parking Fort Rouge*» et dont les termes suivent :

«Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3° et L3132-1;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux émanant du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2022;

Considérant que le parking souterrain sis à la rue Perdue est un parking public, accessible à tous les usagers;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°, le projet de règlement-redevance a été communiqué, le 19 octobre 2021, au directeur financier lequel a remis, le même jour, un avis favorable;

Vu la délibération du 28 octobre 2021 du collège communal portant décision de marquer son accord de principe sur le projet de règlement-redevance dont question ci-après;

ARRÊTE

Article 1er : redevance horaire :

Il est établi, **pour les exercices 2022 et suivants**, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai, dénommé "parking Fort Rouge", et ce, sur base de la tarification suivante :

Redevance :

1/2 h de stationnement :	0,40 €
1 h	0,80 €
1 h 1/2	1,40 €
2 h	2,00 €
3 h	3,00 €
4 h	4,00 €
5 h	5,00 €
6 h	6,00 €
7 h	7,00 €
8 h	8,00 €
9 h	9,00 €
Au-delà de 9 heures de stationnement jusqu'à 24 heures de stationnement	10,00 €

La redevance horaire est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque nouvelle tranche horaire commencée étant due dans son entièreté.

Pour toute heure entamée au-delà de 24 heures, la redevance applicable est celle prévue dans le tableau précité.

Exemples : 10,80€ pour 25 heures de stationnement, 20,00€ pour 48 heures de stationnement,...

Article 2 : perte de ticket :

En cas de perte de ticket, une redevance d'un montant forfaitaire de 25,00€ sera due **par journée entamée de stationnement.**

Article 3 : abonnements :

Redevance abonnement par mois :

- 90,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7
- 80,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche)
- 70,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi)
- 60,00€ TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi, entre 7 et 19 heures.

L'abonné qui souhaite occuper le parking en dehors ou au-delà des tranches horaires prévues par son abonnement devra s'acquitter, via la caisse automatique, du supplément dû en application du tarif horaire visé ci-avant.

La redevance abonnement n'ouvre pas le droit à un emplacement exclusif, mais garantit l'accessibilité en permanence à un emplacement de stationnement libre.

Article 4 :

À défaut de paiement des redevances prévues aux articles 1 à 3 précités, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, conformément aux dispositions légales applicables et ce, moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- 10,00€ maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire, soit par le concessionnaire, soit par la Ville;
- 15,00€ maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00€ s'ajoute aux montants précités.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour de sa publication effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD)."

47. Finances communales. Coût-vérité des déchets. Budget 2022. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le courrier du 8 octobre 2021 transmis par le directeur, Service public de Wallonie, Département du sol et des déchets, Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 Jambes, invitant la Ville de Tournai à communiquer les données nécessaires au calcul du formulaire coût-vérité budget 2022 pour lequel un questionnaire est disponible en ligne à l'adresse <http://formowd.environnement.wallonie.be>;

Considérant que le formulaire coût-vérité budget 2022 doit être transmis via ce formulaire en ligne pour le 15 novembre 2021 au plus tard;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Attendu que le taux de couverture coût-vérité à présenter par les communes pour 2022 doit être supérieur à 95 % et ne pas dépasser 110 %;

Considérant que les communes sous la tutelle du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) doivent présenter un taux de couverture minimum de 100 %;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2022 sur base des données budgétaires prévisionnelles du budget 2022 ainsi que sur base des quantités de sacs-poubelle livrées;

Considérant les demandes formulées lors de la réunion fin de l'année 2017 avec un représentant de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) :

- enlever les déchets communaux du calcul;
- prendre le chiffre de la population communiqué par le service des affaires administratives et sociales, soit 68.279 habitants au 18 octobre 2021 (au lieu du chiffre plus élevé de l'Institut national de statistique [INS]);

Considérant qu'il n'est pas possible d'isoler les coûts des déchets communaux dans des comptes distincts au niveau du budget 2022 de la Ville de Tournai;

Considérant que le volume des déchets communaux a été évalué en collaboration avec le service de propreté publique, à savoir :

- 1.025,56 tonnes pour les bâtiments publics communaux;
- 374,44 tonnes pour l'activité communale, entre autres les festivités, les poubelles publiques, la propreté publique...;

soit un total estimé «déchets communaux» de 1.400 tonnes;

Considérant que le pourcentage de déchets communaux par rapport au volume total traité par IPALLE de 11.596,08 T peut ainsi être évalué à 12%;

Considérant qu'une déduction de 12% correspondant au volume des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale a donc été défalquée sur :

- le point 2 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts de la collecte des ordures ménagères brutes issus du budget Ville);
- le point 7 des dépenses du formulaire coût-vérité (coûts de traitement des ordures ménagères brutes via l'incinération par l'Intercommunale de gestion de l'environnement [IPALLE]);

Considérant les coûts techniques IPALLE pour l'année 2022 :

- cotisation incinération UVE de 15,21€/habitant (12,24€ + 2,70€ taxe de substitution + 0,27€ collecte PAV) au lieu de 14,25€ en 2021
- cotisation recyparcs de 31,60€/habitant (28,56€ + 2,04€ déchets organiques + 1,00€ taxe de substitution) au lieu de 31,00€ en 2021;

Considérant que les cotisations de l'Intercommunale IPALLE pour l'année 2022 sont donc légèrement augmentées en comparaison de celles de 2021;

Considérant que la Région wallonne précise que la taxe doit bien figurer dans le montant de la cotisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

les montants du formulaire coût-vérité budget 2022 établi sur base :

- des données budgétaires prévisionnelles de 2022
- des coûts techniques de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE)
- du volume estimé des déchets issus des bâtiments communaux et de l'activité communale et qui se clôture par un taux de couverture de 100% dont le détail figure ci-après :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.957.924,00€
--------------------------------------	---------------

Contributions pour la couverture du service minimum :	2.707.924,00€
---	---------------

Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00€
--	---------------

Somme des dépenses prévisionnelles :	3.973.147,94€
--------------------------------------	---------------

Taux de couverture coût-vérité budget :	100%
---	------

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2021 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.897.794,00€
--------------------------------------	---------------

Contributions pour la couverture du service minimum :	2.647.794,00€
---	---------------

Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00€
--	---------------

Somme des dépenses prévisionnelles :	3.895.808,81€
--------------------------------------	---------------

Taux de couverture coût-vérité budget :	100%
---	------

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2020 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.941.997,00€
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.691.997,00€
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00€
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.093.407,30€
Taux de couverture coût-vérité budget :	96%

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2019 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	3.946.752,00€
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.696.752,00€
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.250.000,00€
Somme des dépenses prévisionnelles :	3.895.742,24€
Taux de couverture coût-vérité budget :	101%

Pour mémoire, le coût-vérité budget 2018 s'établissait comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	4.075.818,00€
Contributions pour la couverture du service minimum :	2.725.818,00€
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	1.350.000,00€
Somme des dépenses prévisionnelles :	4.252.581,54€
Taux de couverture coût-vérité budget :	96%

RATIFIE

la transmission de ces données par voie électronique au Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2022 avant le 15 novembre 2021.

<u>48. Finances communales. Exercice 2021. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales, fanfares et écoles de musique. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Ce n'est pas la première fois que ce point est abordé concernant les subsides aux associations patriotiques et autres, la question revient un peu toujours mais ne reçoit pas nécessairement la réponse souhaitée. En termes d'objectivation des critères d'octroi de ces subventions, on reste encore je trouve un peu trop dans le flou. Est-ce que vous ne pourriez pas procurer ou communiquer une grille qui tente un peu d'objectiver les critères que vous employez pour chiffrer ces subsides que vous octroyez. On voit tout le temps, on se doute bien que toutes ces associations sont méritantes et qu'elles ont droit à ces montants. Mais pourquoi l'un reçoit 100 euros, l'autre 200 euros ? Comment vous passez au crible leur demande et comment vous tentez d'objectiver tout ça ? Chaque année, on a un peu ce malaise de se dire qu'on manque de recul ou on manque d'informations par rapport à ça. Je ne vous demande pas cette réponse ce soir, mais je pense que c'est quelque chose qu'on est en droit d'attendre dans les tous prochains mois."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour les subsides aux associations patriotiques, c'est relativement clair parce que de toute façon c'est le même montant pour tout le monde. Je vais regarder effectivement ce que vous me dites. Maintenant c'est parfois difficile effectivement d'objectiver."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 a été arrêté par le conseil communal du 14 décembre 2020 et approuvé par la tutelle, en date du 22 janvier 2021;

Considérant que les subsides généraux concernant les associations patriotiques, les chorales, les fanfares et les écoles de musique sont inscrits au budget 2021 comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€
76202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et, plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant la décision du collège communal du 18 novembre 2021, portant sur les propositions suivantes;

Considérant que, suite aux divers regroupements de sociétés patriotiques, le crédit de 4.000,00€ relatif aux subsides octroyés à celles-ci (inscrit à l'article 7631/332-02) pourrait être réparti de manière équitable, c'est-à-dire avec le même montant pour chacune, entre ces associations;

Considérant que le crédit de 5.400,00€ relatif aux subsides aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.200,00€ relatif aux subsides aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsides selon la même clé de répartition qu'en 2020;

Considérant les listes des associations bénéficiaires comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" - crédit initial : 4.000,00€ - solde disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	140,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Comité national Gabrielle PETIT	140,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLÉE	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	140,00€

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" - crédit initial : 4.000,00€ - solde disponible : 4.000,00€	
Fédération nationale des combattants - section Barry	140,00€
Souvenir français (+ FNC et déportés de Blandain)	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	140,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	140,00€
Mémorial 40-45 Tournai	140,00€
Mouvement dynastique belge	140,00€
ASBL Relais de la Mémoire (+ vétérans roi Albert 1er)	140,00€
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER)	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20	140,00€
Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel DROPSY	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00€
Fédération Royale des Militaires à l'Etranger (ex R.U.N.A.O.F.B.A.)	140,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	140,00€
Vétérans roi Léopold III	140,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00€
FNAPG section Rumillies	140,00€
Lions de la Mémoire	140,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.920,00€
76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales" Crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale À travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
New Choral	0,00€ n'existe plus
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	4.800,00€
76202/332-02 "Subside aux associations-fanfars et écoles de musique" Crédit initial : 9.000,00€ - solde disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
École de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
École de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00€
École de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
École de musique de Templeuve	200,00€
Club Musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert	600,00€

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" - crédit initial : 4.000,00€ - solde disponible : 4.000,00€	
École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ere	400,00€
Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	400,00€
École de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
École de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.600,00€

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer, pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares écoles de musique, les subsides repris au service ordinaire comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00€ - solde disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	140,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Comité national Gabrielle PETIT	140,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - section DUBAR	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry	140,00€
Souvenir français (+ FNC et déportés de Blandain)	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	140,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	140,00€
Mémorial 40-45 Tournai	140,00€
Mouvement dynastique belge	140,00€
ASBL Relais de la Mémoire (+ vétérans roi Albert 1er)	140,00€
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard CHEVALIER)	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00€
Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel Dropsy	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00€
Fédération royale des Militaires à l'étranger (ex R.U.N.A.O.F.B.A.)	140,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	140,00€
Vétérans roi Léopold III	140,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00€
FNAPG section Rumillies	140,00€

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00€ - solde disponible : 4.000,00€	
Lions de la mémoire	140,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.920,00€
76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales"	
Crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale À travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	4.800,00€
76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique"	
Crédit initial : 9.000,00€ - solde disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
École de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
École de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'Or de Vezon	400,00€
École de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
École de musique de Templeuve	200,00€
Club Musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie La Trinité de Mont-Saint-Aubert	600,00€
École de musique La Trinité de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ère	400,00€
Royale fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	400,00€
École de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
École de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
École de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les Amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.600,00€

Le solde des crédits est le suivant:

Article	Libellé	Crédit	Montant accordé	Solde après octroi
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	4.800,00€	600,00€
76202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00€	8.600,00€	400,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	3.920,00€	80,00€
TOTAL				1.080,00€

49. Finances communales. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Exercice 2022. Arrêt.

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Le PTB est opposé à cette taxe qui est liée au coût-vérité et qui est censée faire diminuer la production des déchets. Ce système fait entièrement reposer la charge sur l'ensemble des citoyens et de manière inéquitable. Mis à part des dégrèvements possibles pour les citoyens en grande difficulté, tous les autres doivent payer la même chose quels que soient leurs moyens, ce qui est profondément injuste. Aucun citoyen ne possède une unité de production de déchets dans son jardin. Pourtant c'est lui qui paie pour le traitement des déchets imposés aux consommateurs par les producteurs et les distributeurs pour leur facilité. Et c'est le citoyen qui paie pour les suremballages, les publicités non sollicitées, les langes non recyclables et j'en passe. Le PTB prône le principe du pollueur payeur. C'est aux producteurs de réduire les déchets qu'ils génèrent et de payer pour leur traitement. Les opérations zéro déchet bien intentionnées ne visent encore une fois que les citoyens priés d'agir individuellement pour remédier à une problématique dont la source est chez les producteurs. Alors trier ses déchets permettrait de payer moins. C'est une fable puisque ce qui n'entre pas dans les sacs poubelle est facturé à l'ensemble des citoyens via le système coût vérité et qui fait que finalement plus tu tries, plus tu paies. Et en plus on constate que le total des déchets continue d'augmenter. Donc ceci nous semble une taxe qu'il est urgent de revoir parce qu'elle est injuste et inefficace. Nous voterons contre."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Par rapport à ce que vous exprimez au niveau de la taxe encore une fois je pense qu'il est important quand même de bien expliquer que la taxe, ce n'est qu'une partie du coût du déchet. L'essentiel du déchet, c'est ce que l'on achète, c'est ce que l'on produit. Et c'est pour ça que l'on essaye vraiment de sensibiliser, d'accompagner les citoyens, notamment avec ce défi zéro déchet à l'égard des familles parce que tout ce qu'on met dans notre poubelle, on l'a payé et donc le coût du déchet est bien important, la taxe c'est la pointe de l'iceberg. Alors après, par rapport au fait que si on fait ou pas des efforts on paie tous la même taxe, mais ce n'est pas votre propos. Vous parlez plutôt de l'idée des revenus, mais en même temps vous dites que vous êtes pour le principe du pollueur payeur donc voilà par rapport au pollueur payeur, et bien il y a la taxe effectivement. Et puis celle-ci donne droit à un certain nombre de sacs ou l'année prochaine d'ouverture de points d'apport volontaire prépayés. Donc ils ne sont pas gratuits mais sont prépayés au travers de la taxe. Et si on produit plus de déchets et bien alors il faut acheter ces sacs poubelle en plus et ça c'est ce qui permet notamment d'avoir cette différence. Mais je pense qu'il faut vraiment arrêter de penser que c'est uniquement le coût de la taxe et des sacs qui représente le coût des déchets. C'est ce que l'on met tous dans nos achats."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais dire quand même que ce n'est pas le consommateur qui produit les déchets, il n'a pas le choix lui, c'est le producteur, c'est le distributeur qui, Monsieur DELANNOIS, vous faites non mais moi je vois quand je fais des courses, plus ce que j'achète est petit, plus l'emballage est grand."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On fera une fois les courses à deux, je vais vous éduquer aux déchets."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce sont des choses pour les faciliter, et donc c'est à leur niveau à eux qu'il faut agir principalement et pas toujours tomber sur les citoyens, c'est au niveau des producteurs et là moi j'aimerais bien voir parce que les opérations coût-vérité c'est bien, c'est bien intentionné, je n'ai absolument rien contre ça, si ce n'est qu'on ne s'adresse encore une fois qu'aux citoyens et j'aimerais bien voir des opérations zéro déchet adressées aux producteurs."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par contre quand vous dites, que certains, on paie tous effectivement il y a quand même des exonérations qui sont là, il ne faut quand même pas l'oublier."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne l'ai pas oublié, je l'ai mentionné."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Si je peux juste rajouter quand vous dites il y a des actions uniquement envers les citoyens, au niveau communal, on agit vers les citoyens, au niveau régional, à d'autres niveaux, il y a des actions qui sont entreprises vers les entreprises et vers les producteurs, mais il faut agir aux deux niveaux."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Qu'est-ce qui empêche la Ville d'agir aussi à ce niveau-là ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Je pense qu'il faut quand même rester modeste dans les capacités par rapport à ce niveau-là."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 § 1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.400,00€ pour les ménages et à 14.550,00€ pour les isolés;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatifs à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et qu'en conséquence, seules les attestations du Centre public d'action sociale (CPAS) (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale [RIS] au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le Service public fédéral (SPF) Finances (avertissement-extrait de rôle [AER], proposition de déclaration simplifiée... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2022, le document relatif à l'exercice d'imposition 2021 — revenus 2020;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour 2022;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le conseil communal en cette séance du 29 novembre 2021;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 28 octobre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 65,00€ par an par ménage d'une personne;
- 110,00€ par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 159,00€ par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.2);

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 25,00€ par an par lit (1 personne) occupé ou non.

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 159,00€ par an par seconde résidence

Pour les contribuables visés à l'article 2.5) :

- 159,00€ par an par association.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population comme membre d'une communauté;
- les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages : 19.400,00€;
 - pour les isolés : 14.550,00€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement — extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- * pour les isolés, pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence, au choix du redevable :
 - soit une liasse de 10 sacs prépayés (60l)
 - soit onze unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels»

- * pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses), l'enfant handicapé comptant pour deux enfants, au choix du redevable :
- soit deux liasses de 10 sacs prépayés (60l)
 - soit vingt-deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des «déchets ménagers résiduels»

La preuve de la présence d'un enfant handicapé peut être apportée par la présentation d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale ou par tout autre document officiel prouvant qu'il rencontre l'une ou l'autre des définitions prévues par la loi.

Le redevable est libre de choisir entre le retrait de sacs et l'utilisation d'unités de dépôts de déchets, mais il ne pourra cumuler les deux formules (unités gratuites et sacs prépayés).

La distribution des sacs et la mise à disposition d'unité de dépôts gratuits s'effectuent par exercice.

Les unités de dépôts gratuits doivent être utilisées le 31 décembre 2022 au plus tard.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 23 décembre 2022.

Les modalités pratiques d'utilisation des unités et de retrait des sacs (horaires et lieux) seront rappelées aux citoyens dans un document annexé à l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse aux contribuables visés à l'article 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 10 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11: Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

50. Finances communales. Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique.
Exercice 2022. Arrêt.

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Par immeuble ou par appartement c'est la même somme pour tout le monde qui ne tient pas compte des revenus sauf pour les cas les plus problématiques. Vous voyez que je le souligne. Pour nous, notre conception de la justice sociale, c'est un service public que chacun paie en proportion de ses revenus, donc nous voterons contre ici également."

Par 36 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 §1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant que garantir la salubrité des voiries et lieux publics relève d'une mission d'intérêt général communal;

Considérant que dans un souci de justice sociale, il convient de prévoir des dégrèvements pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice ainsi qu'aux contribuables jouissant de faibles revenus;

Considérant qu'il convient d'adapter chaque année le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement, eu égard à l'évolution des montants du revenu d'intégration sociale;

Considérant qu'en conséquence, le plafond pour bénéficier d'un dégrèvement est fixé à 19.400,00€ pour les ménages et à 14.550,00€ pour les isolés;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration et d'égalité de traitement, d'uniformiser le type de justificatif à produire afin de bénéficier de ce dégrèvement et, qu'en conséquence, seules les attestations du CPAS (bénéficiaires du RIS au 1er janvier de l'exercice) et les documents officiels établis par le S.P.F. - Finances (A.E.R., proposition de déclaration simplifiée,... pour les autres contribuables) seront retenus comme pièces probantes;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2022, le document relatif à l'exercice d'imposition 2021 - revenus 2020;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville afin de lui permettre de réaliser ses missions de service public, et ce dans l'intérêt général;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 28 octobre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur les prestations diverses d'hygiène publique.

Article 2 : la taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
2. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2.3.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due;

3. par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la "communauté".

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct;

4. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences;
5. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3 : la taxe est fixée à 50,00€ par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50,00€ par appartement.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté
- les organismes dépendant de l'état, de la province, de la ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et des établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5 : le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

- aux contribuables visés à l'article 2.1 bénéficiant, au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale, sur présentation de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.
- aux ménages visés à l'article 2.1 dont les revenus imposables globalement, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas :
 - pour les ménages: 19.400,00€
 - pour les isolés: 14.550,00€.

Le dégrèvement sera octroyé sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du S.P.F. - Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020) :

- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé;
- aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;
- aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Article 6 : les contribuables visés à l'article 2.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse aux contribuables visés à l'article 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (soit 15 jours), datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9: Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

<p><u>51. Finances communales. Règlement-taxe sur les surfaces commerciales.</u> <u>Exercices 2022 à 2025. Arrêt.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, s'exprime en ces termes :

"Les taux qui sont inchangés pour des surfaces commerciales nettes et par an dans l'intra-muros et extra-muros de 400 m² puisque les 400 premiers mètres carrés de surface nette sont exonérés. Je voudrais saisir l'occasion d'une part, de cette situation de crise sanitaire qui se prolonge pour attirer votre attention sur toutes les choses qui s'ajoutent financièrement aux dépenses que doivent consentir, aux charges auxquelles doivent consentir les commerçants dans cette période extrêmement difficile pour eux et d'autre part vous demander quelle est la politique proactive que vous envisagez par rapport donc à des commerçants qui disposent d'une surface d'un peu plus de 400 m² qui se trouverait en ville soit dans l'intra-muros, soit dans l'extra-muros. Si c'est dans l'intra-muros par rapport à des chaînes commerciales qui seraient des produits d'appel en quelque sorte pour le renouveau commercial de notre ville. Quelle est donc la politique que vous envisagez dans le cadre commercial par rapport à cette taxe ? Parce qu'en fait cette taxe elle est intéressante s'il y a des commerçants à tout le moins qui sont en mesure de la payer et pas du tout intéressante si au contraire tous les commerçants qui sont présents et de moins en moins nombreux sont soit pas du tout dans les conditions pour la payer, ce qui est une bonne chose pour eux, mais soit seraient dans les conditions de devoir la payer alors qu'ils ont vraiment beaucoup de difficultés actuellement à s'en sortir. Donc c'est ça le problème, la taxe doit servir à quelque chose et au fond j'aimerais savoir à quoi elle sert dans votre esprit, pourquoi elle existe et qu'est-ce que vous voulez en faire ?"

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK** :

"Nous, on trouve que c'est une mesure qui est effectivement intéressante. Mais on aurait quand même pu imaginer une différence plus nette entre les taux appliqués. Si nous comprenons la logique de cette nouvelle mesure, nous nous interrogeons quand même sur son impact financier. Donc quelle est la surface commerciale des commerces de plus de 400 m² dans l'intra-muros? Et combien de commerçants de l'intra et extra-muros de plus de 400 m² vont-ils payer cette taxe et quelle recette cela représente-t-il pour la ville ? Dommage que de tels changements ne soient pas accompagnés de mesures d'impact chiffré que vous devriez en plus avoir. Donc à l'époque on avait voté en 2019, on avait voté contre ici on va s'abstenir puisque ça va quand même dans le bon sens, mais on aurait quand même pu espérer mieux."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Soyons bien clair, on ne parle ici que d'une taxe pour les implantations commerciales de plus de 400 m², il n'y en a pas non plus, ça ne court pas nécessairement les rues et on ne taxe que la surface qui dépasse les 400 m² donc ça veut dire qu'une surface qui aurait 405 m² on va taxer les 5 m² complémentaires. On fait une différence entre l'intra-muros et l'extra-muros, la taxe était fixée auparavant, le montant était de 4,50 euros partout. Aujourd'hui on fait un différentiel en mettant dans l'intra-muros 4 euros et dans l'extra-muros 5,50 euros. Je pense que ça va dans le sens que j'ai souvent entendu à droite comme à gauche, à savoir tout faire aussi pour valoriser le centre-ville et donc c'est exclusivement dans ce sens là où on donne une taxe entre guillemets plus intéressante pour les grosses surfaces en intra-muros et où on taxe un peu plus les grandes surfaces qui iraient en extra-muros. Je pense réellement que j'avais souvent entendu un peu partout le fait qu'il fallait continuer à valoriser en tout cas le centre-ville pour éviter la désertification des différents commerces. Et donc c'est véritablement dans ce sens-là que nous souhaitons aller. Maintenant encore une fois je le répète nous sommes vraiment dans les plus de 400 m² et donc, il ne faut pas ici croire qu'on est en train de taxer de courir après le petit commerce. Sachez quand même que pendant toute la crise du Covid chaque fois qu'on a pu aider d'une façon ou d'une autre, certains secteurs que ce soit le secteur Horeca et on l'a toujours fait. Si on peut en tout cas essayer de favoriser via ce genre de taxe l'implantation en centre-ville, en tout cas c'est la logique politique qui est derrière cette différence de tarif. Pour les montants Madame NEIRYNCK, je n'ai aucun problème, je vous les ferai parvenir."

Madame la Conseillère communale **MR, Marie Christine MARGHEM** :

"J'ai bien entendu votre explication et je vois qu'il y a, parce qu'elle pourrait être considérée comme infime, donc si l'idée c'est de taxer tout ce qui bouge, même pour des fifrelins, c'est une mauvaise idée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"La taxe existait déjà auparavant, on n'a rien touché, il y a rien de neuf."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je connais bien l'ergonomie de la taxe et je vois que vous restez dans cette ligne-là. Maintenant j'aimerais voir aussi des résultats concrets. Naturellement la période est très mauvaise pour ça et nous en verrons peut-être ultérieurement. Il faut naturellement que le centre-ville retrouve une activité alors bon, il y a des choses qui se font, on en rediscutera encore beaucoup ultérieurement. Il y a de nouveaux commerces, y en a qui se délocalisent, il y en a qui tiennent un peu puis qui s'en vont. Il y en a d'autres qui tiennent plus longtemps etc. Tout ça est très important et fondamental pour la renaissance du centre-ville, y compris des surfaces plus grandes, et donc inciter à avoir l'une ou l'autre surface plus grande qui constitue dans une rue un produit d'appel est une chose très importante que j'aimerais voir un jour prochainement, quand on sera sorti de cette crise dans nos rues."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais je vous suis, mais je ne suis pas en tout cas pessimiste parce que j'ai déjà entendu en centre-ville des investisseurs qui voulaient venir. Donc, pour l'instant, je n'ai pas l'impression qu'ils fuient le centre Tournai."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK** :

"Pourquoi ce n'est pas possible d'encore réduire cette taxe même pour le peu de nombre de commerces concernés ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On n'est pas ici dans le petit commerce, il faut quand même savoir, ce sont parfois de grosses enseignes. Vous savez pour pouvoir faire des cadeaux, il faut aussi qu'à un moment donné les caisses se remplissent. Alors le secteur Horeca on l'a aidé, etc, moi si vous avez d'autres pistes de solutions pour remplir les caisses, vous me les dites mais je n'ai vraiment pas l'impression qu'au travers de cette taxe-là on est en train de chercher des moins et des plus pour différents commerces, très honnêtement."

Par 31 voix pour et 6 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, M. B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, § 1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 approuvé par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant que le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2015, relatif à l'autorisation d'implantation commerciale ne soumet à une autorisation délivrée par le collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à quatre cents mètres carrés;

Considérant que les surfaces commerciales et assimilées relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que le territoire communal est affecté, pour une part, à des activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que :

- le charroi routier engendré par ces activités, qui conduit à une dégradation accélérée des voiries communales;
- la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités ;
- la pollution générée par ces activités ou le risque de celle-ci;

Considérant qu'une partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent dès lors avantageusement des infrastructures et des équipements urbains;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques/morales qui exercent ces activités sur le territoire communal interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien;

Considérant par ailleurs que diverses mesures fiscales et non fiscales sont prises par la Ville de Tournai en vue de revitaliser le centre-ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides;

Considérant qu'il est justifié d'établir une différence de taux entre les commerces de l'extra et de l'intra-muros, ces derniers tendant à disparaître faute de rentabilité financière;

Considérant qu'il est opportun, au vu des dispositions du décret du 5 février 2015 et de l'objectif précité, de prévoir une exonération de la présente taxe pour les 400 premiers mètres carrés de surface commerciale, conformément également aux recommandations de la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 précitée;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 28 octobre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour et 6 abstentions;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les surfaces commerciales, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

Article 2 : pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **«surface commerciale»** : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés;
- **«établissement de commerce de détail»** : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;
- **«surface commerciale nette»** : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses. Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce. Ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 3 : le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une surface commerciale sur le territoire de l'entité.

Article 4 : la taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 : la base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 6 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

* 4,00€/m² de surface commerciale nette et par an dans l'intra muros, tout mètre carré entamé étant dû en entier;

* 5,50€/m² de surface commerciale nette et par an dans l'extra muros, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Sont exonérés de la taxe les quatre cents premiers mètres carrés de surface nette des locaux visés à l'article 2.

Article 7 : si, à l'occasion de soldes, démarques, ventes sous serres et tonnelles ou autre événement comparable, la surface nette d'un établissement dépasse les 400 m², la taxe est calculée au taux de 0,333€/m² (intra muros) ou 0,458€/m² (extra muros) par mois ou fraction de mois durant lesquelles la surface dépasse les 400 m².

Article 8 : la taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 7 et de l'article 10.

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : en cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 11 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, soit 15 jours. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 12 : le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 14 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 15 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

52. Finances communales. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs. Exercices 2022 à 2025. Arrêt.

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"On n'a rien contre ce point, on va même le voter mais nous voulons vous demander si ce n'est pas possible d'instaurer la gratuité du changement de prénom pour les transgenres, le coût de cette procédure est fixé par chaque commune et la gratuité aurait quand même peu de risque de mettre les finances communales en péril et représenterait une main tendue pour faciliter une intégration qui n'est pas toujours facile."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai aucun problème sur le principe mais je dois quand même voir si de façon juridique c'est possible ou pas. Donc je ne vous réponds pas aujourd'hui mais je ne ferme pas la porte à la proposition."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Ville et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service rendu;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 28 octobre 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs, comme suit :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées.

Article 2 : Redevable et paiement

La redevance est payable au comptant par la personne qui demande le document, au moment de la demande de document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils seront toutefois majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

I. Documents délivrés par le service des affaires administratives et sociales et/ou le service des archives :

A) Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 5,00€

B) Demande d'un code de carte d'identité, d'une légalisation, d'un visa pour copie conforme, d'une autorisation de quitter le territoire : 2,00€

C) Cartes électroniques :

1. Pochette plastique : 0,50€

2. Cartes d'identités électroniques :

a. procédure normale :

• par carte : 10,00€

• par carte délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 2,00€

b. procédure d'urgence ou d'extrême urgence :

• par carte : 20,00€

• par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 4,00€

- D) Passeports, titre de voyage pour réfugiés et apatrides, d'une validité de 5 ou 7 ans (quelle que soit la procédure), titre de voyage pour réfugiés et apatrides :
- a. procédure normale : 15,00€
 - b. procédure d'urgence : 20,00€
- E) Permis de conduire :
1. Pochette plastique : 0,50€
 2. Permis (pour tous types de permis) : 9,00€
- F) Mutation de résidence des personnes venant d'une autre commune et arrivant à Tournai : 7,50€
- G) Mutation interne : 3,00€
- H) Changement de prénom :
1. dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 45,00€
 2. pour les personnes transgenres : 45,00€
 3. pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit
 4. pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom au moment de cette demande : gratuit
 5. suppression d'un prénom (à partir du 2ème prénom) : 45,00 €
 6. dans tous les autres cas : 450,00€
- I) Autres documents
- certificats : 5,00€
 - extraits et copies d'actes d'état civil : 5,00€
 - copies intégrales : 5,00€
 - extraits de casier judiciaire : 5,00€
 - clef d'authentification: 10,00 €
- J) Frais d'envoi des pièces :
- a. en Belgique : gratuit
 - b. à l'étranger : 2,50€
- K) Mariage
- a. dossier de mariage : 20,00€
 - b. carnet de mariage (en ce compris la confection, sur demande et dans la limite des stocks disponibles) : 20,00€
 - c. attestations supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€
- L) Cohabitation légale
- a. déclaration de cohabitation légale ou cessation : 20,00€
 - b. extraits supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€
- M) Décès
- a. attestations supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€
 - b. permis de transport de dépouilles mortelles vers d'autres communes : 10,00€
 - c. autorisation de transport du corps et des cendres : 10,00€
- N) Cimetières
- a. contrat de concession : 5,00€
 - b. avenant : 5,00€
 - c. autorisation de pose ou de restauration de signes distinctifs sur la sépulture : 5,00€
- O) Dossier de nationalité : 20,00€
- P) Transcription d'un acte étranger dans les registres : 10,00€

Q) Etrangers

- a. annexe 8 : gratuit
- b. annexe 8bis : gratuit
- c. annexe 15 : 5,00€
- d. annexe 19 : 5,00€
- e. annexe 19ter : 5,00€
- f. annexe 33 : 5,00€
- g. annexe 35 : 5,00€
- h. attestation d'immatriculation : 10,00€
- i. carte étranger enfant de moins de 12 ans : 2,00€
- j. prise en charge : 10,00€
- k. carte de résident à données biométriques : 7,50€

R) Photocopies (nécessaires au traitement de la demande) :

- a. A4 - noir et blanc : 0,15€/page
- b. A4 - couleurs : 0,62€/page
- c. A3 - noir et blanc : 0,17€/page

S) Recherches d'héritiers :

- a. recherche d'adresse : 5,00€
- b. recherche d'héritiers ou recherches généalogiques : 25,00€/heure entamée.

T) Recherches d'autres documents d'archives: 25,00€/heure entamée.

2. Documents délivrés par le service Patrimoine - Occupation du domaine public :

- Demande d'ouverture d'un débit de boissons permanent : 47,50€

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3, I :

- les pièces délivrées gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, ainsi qu'en matière de pension
- les pièces délivrées à des demandeurs d'asile et des personnes indigentes, ce statut étant constaté par toute pièce probante
- les pièces délivrées en matière d'emploi
- les pièces délivrées dans le cadre d'une inscription en maternelle, primaire ou secondaire
- les pièces délivrées à destination d'une société agréée par la Société régionale wallonne du logement dans le cadre de la sollicitation d'un logement social
- les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADeL)
- les pièces délivrées dans le cadre de la remise d'une distinction honorifique
- les pièces délivrées à des organismes publics dans l'exercice de leur mission de service public
- les pièces à destination d'un autre service de la ville de Tournai
- tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

53. Finances communales. Tournai, quai Taille-Pierres. Constitution d'une infrastructure de tourisme fluvial. Convention de concession avec le SPW Mobilité et Infrastructures. Article 7 (cautionnement). Acceptation des conditions pour une garantie bancaire auprès de Belfius. Modifications. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Considérant la convention de concession particulière intervenue en date du 29 avril 2021, entre la Région wallonne et l'administration communale, portant sur l'infrastructure sise à Tournai, quai Taille-Pierres (halte nautique évolutive);

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de ladite convention, l'administration communale doit constituer un cautionnement d'un montant de 13.076,00€ de base non indexé sous forme de garantie bancaire;

Considérant pour rappel, que selon l'article 6.2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif aux concessions d'infrastructures de tourisme fluvial - cahier des charges, le concessionnaire (la Ville) est tenu d'apporter la preuve de la constitution du cautionnement au plus tard au moment de la conclusion de la concession particulière;

Considérant qu'en date du 12 août 2021, la banque BELFIUS a marqué son accord sur l'émission de ladite garantie bancaire;

Considérant que la Ville est redevable d'une commission de 0,75% l'an, calculée sur le montant de la garantie bancaire;

Considérant que la commission ne sera pas inférieure à 100,00€ par an et sera d'office prélevée chaque semestre sur le compte BE 41 0910 0040 5510 de l'Administration communale;

Considérant sa délibération du 28 septembre 2021 relative à la constitution d'une garantie bancaire exigée par le Service Public Wallon dans le cadre de la concession particulière d'une infrastructure de tourisme fluvial au Quai Taille-Pierres à Tournai pour un montant de 13.076,00€;

Considérant que deux amendements ont été proposés par la direction juridique et acceptés par la banque BELFIUS à savoir :

- les termes "appelable à première demande " devaient disparaître dans la délibération;
- la présente garantie est octroyée pour une durée indéterminée.

Considérant qu'une erreur matérielle se présente dans la rédaction de la délibération du conseil communal du 28 septembre 2021 en ce sens que les termes " appelable à première demande " apparaissent toujours dans la rédaction de la délibération;

Considérant qu'il s'indique dans un souci de lisibilité et de clarté de revoir la délibération à la demande de la banque BELFIUS;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

ANNULE

sa délibération du 28 septembre 2021;

DÉCIDE

afin de remplir les obligations de l'article 7 de la concession particulière avec le Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial, de **constituer** auprès de BELFIUS BANQUE SA une garantie bancaire pour un montant de 13.076,00€ maximum. La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75% calculée sur le montant de la garantie. La commission ne sera pas inférieure à 100,00€ par an et sera prélevée d'office du compte courant chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre;

ACCEPTE

les termes et les conditions du projet d'accord proposé par la banque BELFIUS à savoir que la Ville de Tournai marque expressément son accord sur le texte suivant vu la nécessité pour la Ville de Tournai de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire d'un montant maximum de 13.076,00 euros en capital, intérêts et accessoires, en faveur du SPW/Mobilité et Infrastructures, rue Canal de l'Ourthe n°9 4031 Angleur pour la concession de tourisme fluvial (du 29 avril 2021) pour une Halte nautique de plaisance évolutive sise en rive gauche du Haut Escaut au quai Taille-Pierres à Tournai, entre les cumulées 12.595 et 12.975 (biens repris au plan n°17020-pt-01) :

"Sur ordre de la Ville de Tournai, ci-après dénommée "le donneur d'ordre", BELFIUS BANQUE SA, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier, 11, représentée par Monsieur Alexandre VANDEN BORRE, Principal Crédit Officer et Madame Christine ANFRY, responsable de dossier, s'engage, par la présente, à payer, pour autant que le donneur d'ordre l'accepte ou qu'une décision judiciaire l'y contraint, un montant maximum de 13.076,00 euros en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef de la concession du 29 avril 2021 faite par S.P.W./Mobilité et Infrastructures, rue Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 Angleur, pour la concession tourisme fluvial pour une halte nautique de plaisance évolutive sise en rive gauche de la Haute Escaut au quai Taille-Pierres à Tournai, entre les cumulées 12.595 et 12.975 (biens repris au plan n°17020-pt-01), ci-après désignée par "la convention sous-jacente". Le montant de la garantie pourrait être revu, sur simple demande du directeur financier, selon le décompte final de l'investissement (cfr article 7 de la concession du 29 avril 2021). Tout appel à la garantie doit, pour être valable, être adressé par lettre recommandée à la poste, à BELFIUS BANQUE SA, Customer Loan Service, Clientèle Public, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles.

Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et contenir, soit un accord écrit entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire se prononçant explicitement sur l'appel à la garantie et précisant les sommes dues, soit une copie conforme d'une décision judiciaire se prononçant explicitement sur la libération de la garantie.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie, à concurrence du montant du paiement effectué.

La présente garantie est octroyée pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin, soit de commun accord, soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles."

BELFIUS BANQUE émet la garantie bancaire sous la responsabilité exclusive de la Ville de Tournai. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que BELFIUS BANQUE ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

BELFIUS BANQUE respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le conseil communal sans notification préalable à la Ville de Tournai.

BELFIUS BANQUE indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du directeur financier de la Ville, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par BELFIUS BANQUE au bénéficiaire, sans nécessité d'une délibération du conseil communal. La Ville recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Ville de Tournai sera redevable d'une commission de 0,75% l'an, calculée sur le montant de la garantie, et ce à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que BELFIUS BANQUE soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 euros par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Ville de Tournai, le BE41 0910 00405510, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, BELFIUS BANQUE est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Ville de Tournai les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie de la Ville de Tournai s'engage à verser immédiatement à BELFIUS BANQUE, le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur.

La banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement."

<p><u>54. Finances communales. Exercice 2021. Dotation à la zone de secours Hainaut-Ouest. Nouveau montant. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le courrier adressé par le Gouverneur de la province de Hainaut fixant la répartition pour 2021 des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Ouest;

Vu le courriel du 12 avril 2021 fixant les dotations communales pour l'exercice 2021 (délibération du 22 mars 2021 du conseil de zone);

Vu les recours introduits par plusieurs communes;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 du Ministre de l'Intérieur rejetant les recours introduits par les communes d'Antoing, de Bernissart, de Comines-Warneton, de Lessines et de Péruwelz contre l'arrêté du 18 février 2021 du Gouverneur de la province de Hainaut fixant les dotations communales pour 2021;

Considérant qu'a été accepté le principe selon lequel 10% du fonds des provinces est réparti entre les différentes communes selon la clé de répartition appliquée par la province de Hainaut depuis 2015;

Vu la délibération du 22 mars 2021 du conseil de la zone de secours fixant les dotations communales de 2021 diminuées des 10 % du fonds des provinces;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2021 fixant la dotation communale de Tournai pour 2021 à 3.251.377,42€;

Vu le courriel du 8 novembre 2021 sollicitant une nouvelle délibération du conseil communal établissant le montant définitif de la dotation communale de Tournai pour l'exercice 2021;

Vu la décision du conseil de la zone de secours de la Wallonie picarde en date du 27 septembre 2021 arrêtant la modification budgétaire n° 1 ainsi que le montant des dotations communales pour 2021;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/11/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

FIXE

le montant de la dotation communale de la Ville de Tournai pour 2021 et à verser à la zone de secours Hainaut-Ouest à la somme de **2.901.286,16 €** (et non plus 3.251.377,42€ comme arrêté en séance du 31 mai 2021 - Cette diminution a été inscrite dans la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire).

**55. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).
 Assemblée générale du 7 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) aura lieu le 7 décembre 2021, à 18 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que l'assemblée générale d'iMio se déroulera en distanciel dans le respect des règles sanitaires de la manière suivante :

- La présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les gestes barrière et les règles de distanciation sociale doivent être respectées.
- L'assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.
- La séance de l'assemblée générale sera diffusée en ligne.

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) qui se tiendra le 7 décembre 2021 :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

- de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IMIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

56. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Assemblée générale du 23 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'IPALLE se tiendra le jeudi 23 décembre 2021, à 9 heures 30 au "Complexe Sportif de la Vellerie" (Excelsior) sis rue du Stade 33 à 7700 Mouscron;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du Plan Stratégique - révision 2022;
2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022 - 2024.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) du 23 décembre 2021 :

1. Approbation du Plan Stratégique - révision 2022;
2. Désignation du réviseur pour les exercices 2022 - 2024.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

57. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 16 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.

Par 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mmes M. C. MARGHEM, L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J.-L. VIEREN.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence intercommunale de développement territorial (IDETA);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire d'IDETA se tiendra le jeudi 16 décembre 2021, à 11 heures au Centre d'entreprise Negundo3, rue du Progrès, 13 à 7503 Froyennes;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
2. Collaboration PerPetum - Création d'une société de projet
3. Mise en oeuvre de Wind2Trucks - Création d'une société de projet
4. CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par IDETA
5. DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution du marché
6. Divers.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA) du 16 décembre 2021 :

1. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
2. Collaboration PerPetum - Création d'une société de projet
3. Mise en oeuvre de Wind2Trucks - Création d'une société de projet
4. CENEO - Secteur VII - Création de parts PE - Souscription par IDETA
5. DMG 2021 007 - Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2022 à 2024 - Attribution du marché
6. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

58. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS). Assemblée générale du 16 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant que l'assemblée générale d'ORES ASSETS aura lieu le jeudi 16 décembre 2021, à 18 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale;
2. Plan stratégique - évaluation annuelle;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS) du 16 décembre 2021 :

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale;
2. Plan stratégique - évaluation annuelle.

- de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à ORES ASSETS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

<p><u>59. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale du 22 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.</u></p>
--

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM aura lieu le mercredi 22 décembre 2021, à 19 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2021;
2. Plan stratégique 2022;
3. Budget 2022;
4. Nomination d'un Commissaire pour les comptes annuels 2022-2023 et 2024;
5. Divers;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM) du 20 décembre 2021 :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin 2021;
2. Plan stratégique 2022;
3. Budget 2022;
4. Nomination d'un Commissaire pour les comptes annuels 2022-2023 et 2024;
5. Divers.

La présente délibération sera transmise sans délai à l'intercommunale, laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes.

**60. Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO).
Assemblée générale du 17 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.**

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national; l'assemblée générale de CENEO se déroulera sans présence physique; Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO);

Considérant que l'assemblée générale de CENEO se tiendra le 17 décembre 2021, en distanciel;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022;
2. Prise de participation en SIBIOM;
3. Prise de participation en W³ Energy;
4. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL;
5. Nominations statutaires.

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie (CENEO) :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022;
2. Prise de participation en SIBIOM;
3. Prise de participation en W³ Energy;
4. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL;
5. Nominations statutaires.

- de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

61. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Assemblée générale du 16 décembre 2021. Ordre du jour. Approbation.

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national; l'assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant que l'assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 16 décembre 2021, en distanciel;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
3. IN HOUSE : fiches de tarification;

Considérant que le conseil communal est invité à approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022;
3. IN HOUSE : fiches de tarification;

- de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

62. Renouvellement des conseils cynégétiques. Unités de gestion cynégétique de Tournai Frontière, Val de l'Escaut et Val de Verne. Appel à candidatures. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Benoit MAT**, s'exprime en ces termes :

"Je n'ai rien contre la candidature de Madame l'Échevine MITRI, mais je suis un peu surpris alors que ce type de candidature au conseil cynégétique était ouvert aussi aux conseillers communaux qu'on ne nous a pas proposé. Surtout qu'il y a peut-être certaines personnes dans le conseil communal, on est quand même relativement nombreux 39 qui ont les compétences, l'expérience ou l'intérêt de s'investir au niveau du conseil des différents conseils cynégétiques du coin. Et je suis vraiment déçu qu'on ne nous l'ai pas proposé et qu'on nous impose uniquement la candidature de notre échevine et donc sur ce point-là je m'abstiendrai."

Par 36 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, M. J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme D. MARTIN, M. F. NYEMB, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenu : M. B. MAT.

Considérant le courrier de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), reçu le 28 septembre 2021;

Considérant qu'un certain nombre de conseils cynégétiques sont en cours de renouvellement cette année;

Considérant que la ville de Tournai ne peut postuler que pour les conseils cynégétiques couverts par son territoire, en tout ou en partie, à savoir les unités de gestion cynégétique de Tournai Frontière, Val de l'Escaut et Val de Verne;

Considérant la carte de répartition des différents territoires;

Considérant qu'il est très important pour les pouvoirs locaux de pouvoir disposer d'un relais auprès de chacune de ces instances, afin de pouvoir faire état de la situation des propriétaires publics et participer à la gestion de la grande et de la petite faune;

Considérant que l'UVCW lance un appel à candidatures auprès des communes wallonnes, afin de pouvoir proposer des candidats aux différents conseils cynégétiques;

Considérant que l'UVCW encourage vivement les communes à déposer la candidature de l'un de ses représentants en la faisant valider par le conseil communal;

Considérant que l'UVCW souhaite proposer deux candidats par conseil cynégétique;

Considérant que la gestion dynamique des territoires de chasse et la prise en compte des chantiers visant, tant à la repopulation pour la petite faune qu'à l'atteinte de l'équilibre avec la forêt pour la grande faune, sont des objectifs phares pour les communes qui disposent d'une expérience de terrain pouvant être portée au sein de ces conseils cynégétiques;

Considérant qu'un candidat sera choisi par le conseil cynégétique et siègera avec voix délibérative au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Considérant que le candidat choisi pourra faire appel aux services de l'UVCW pour toute question relative à l'exercice de sa représentation;

Considérant que le conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le ou les conseils cynégétiques qui le concerne et dans les détails donnés;
- qu'il désigne un représentant au sein de son collège ou de son conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions, tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion;

Considérant que le représentant désigné par le conseil communal complète et signe l'acte de candidature via le formulaire repris en annexe, auquel sera jointe la délibération du conseil communal relative à sa désignation et aux conditions l'encadrant, l'UVCW se chargeant de faire écho de ces candidatures auprès de chaque conseil cynégétique;

Considérant qu'en séance du 7 octobre 2021, et au vu des délais, le collège communal a proposé la candidature de Madame l'Échevine Caroline MITRI auprès des unités de gestion cynégétique de Tournai Frontière, Val de l'Escaut et Val de Verne;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

de confirmer la candidature de Madame l'Échevine Caroline MITRI, proposée par le collège communal en séance du 7 octobre 2021, auprès des unités de gestion cynégétique de Tournai Frontière, Val de l'Escaut et Val de Verne.

<p><u>63. Commission locale de développement rural (C.L.D.R.). Représentation 2018-2024.</u> <u>Modification. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, ci-après « le décret »;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) approuvé par le conseil communal en séance du 24 octobre 2005, ci-après "le règlement";

Considérant la mission générale de la C.L.D.R. d'avoir un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural;

Considérant que la C.L.D.R. se réunit minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requiert sur base de l'article 18 du règlement;

Considérant, sur base des articles 7 et 14 du règlement, que la C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'opération de développement rural; cependant tout membre absent et non excusé à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire;

Considérant que la C.L.D.R. est composée, conformément à l'article 6 du décret, de trente membres effectifs et un nombre égal de suppléants; qu'il s'agit de membres du conseil communal et de personnes désignées parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population;

Considérant que les articles 10 et 11 du règlement stipulent que la C.L.D.R. ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux, soit quinze membres publics, dont un président, sept membres effectifs et sept suppléants et que la présidence est assurée par le Bourgmestre ou l'échevin ayant cette matière dans ses attributions;

Considérant que les conseillers communaux, membres de la C.L.D.R. sont renouvelés lors d'une nouvelle législature conformément à l'article 16 du règlement;

Considérant l'actuelle représentation auprès de la C.L.D.R. :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Gwenaël	VANZEVEREN
PS	Vincent	DELRUE
PS	Louis	COUSAERT
PS (suppléant)	Grégory	DINOIR
PS (suppléant)	Loïs	PETIT
PS (suppléant)	Virginie	LOLLIOT
MR	Armand	BOITE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR (suppléant)	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR (suppléant)	Vincent	LUCAS
ECOLO	Benoît	DOCHY
ECOLO (suppléant)	Xavier	DECALUWÉ
ENSEMBLE	Jean-Marie	VANDEMBERGHE
ENSEMBLE (suppléant)	Benjamin	BROTCORNE

Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal auprès de la C.L.D.R., suite à la démission de Monsieur le Conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE de son poste de conseiller communal, acceptée en séance du conseil communal du 28 septembre 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation auprès de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Gwenaël	VANZEVEREN
PS	Vincent	DELRUE
PS	Louis	COUSAERT
PS (suppléant)	Grégory	DINOIR
PS (suppléant)	Loïs	PETIT
PS (suppléant)	Virginie	LOLLIOT
MR	Armand	BOITE
MR	Jean Louis	VIEREN
MR (suppléant)	Emmanuel	VANDECAVEYE
MR (suppléant)	Vincent	LUCAS
ECOLO	Benoît	DOCHY
ECOLO (suppléant)	Xavier	DECALUWÉ
ENSEMBLE	Jean-Michel	VANDECAUTER
ENSEMBLE (suppléant)	Benjamin	BROTCORNE

**64. Régie communale autonome. Collège des commissaires aux comptes.
Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les délibérations des 31 mars et 26 mai 2003 du conseil communal portant création d'une régie communale autonome et adoptant les statuts en conséquence;
 Considérant qu'aux termes de l'article 34 desdits statuts, les trois commissaires composant le collège des commissaires de la régie communale autonome doivent être choisis en dehors du conseil d'administration; que deux d'entre eux doivent faire partie du conseil communal et qu'un troisième commissaire, choisi en dehors du conseil communal, doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;
 Considérant qu'en séance du 14 octobre 2013, le conseil communal a désigné Monsieur Philippe BRANKAERT, en qualité de commissaire aux comptes au sein du collège des commissaires aux comptes de la régie communale autonome;
 Considérant qu'en séance du 25 mars 2019, le conseil communal a désigné Monsieur Laurent AGACHE et Monsieur Jean-Marie VANDENBERGHE en qualité de commissaires au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome;
 Considérant qu'il convient de modifier la représentation du conseil communal au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome, suite à la démission de Monsieur le Conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE de son poste de conseiller communal, acceptée en séance du conseil communal du 28 septembre 2021;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier la représentation au sein du collège des commissaires de la régie communale autonome, comme suit :

<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
Laurent	AGACHE
Léa	BRULÉ

**65. Commissions du conseil communal. Représentation 2018-2024. Modification.
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-34 relatif aux commissions du conseil communal;
 Considérant la définition du groupe politique établi par l'article L1123-1, §1er du C.D.L.D. comme suit : "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*";
 Considérant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
 Considérant l'actuelle composition des commissions du conseil communal arrêtée en séance du conseil communal du 17 décembre 2018, et modifiée en séances du 25 novembre 2019 et du 14 décembre 2020 :

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LECONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4ème commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régies - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- Didier SMETTE
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean-Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- **Jean-Marie VANDENBERGHE**

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation de la quatrième commission du conseil communal, suite à la démission de Monsieur le Conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE de son poste de conseiller communal, acceptée en séance du conseil communal du 28 septembre 2021;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'arrêter la nouvelle composition des commissions du conseil communal comme suit:

1ère commission : administration générale - finances - cultes - contentieux - C.P.A.S.

PS : 6

- Geoffroy HUEZ
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE
- Bernard TAMBOUR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Virginie LOLLIOT.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Jean Louis VIEREN
- Guillaume SANDERS.

Ensemble : 1

- Benjamin BROTCORNE.

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB :

- Dominique MARTIN.

2ème commission : aménagement du territoire et urbanisme - rénovation et revitalisation urbaines - régie foncière - logement - travaux - mobilité

PS : 6

- Virginie LOLLIOT
- Grégory DINOIR
- Loïs PETIT
- Vincent DELRUE
- Louis COUSAERT
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Vincent LUCAS
- Armand BOITE.

Ensemble : 1

- Léa BRULE.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

3ème commission : enseignement - culture - affaires sociales, santé et personne handicapée - sport - famille, troisième âge - jeunesse - tourisme - plan de cohésion sociale (P.C.S.) - plan stratégique de sécurité et de prévention (P.S.S.P.)

PS : 6

- Louis COUSAERT
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT
- Bernard TAMBOUR
- Vincent DELRUE
- Didier SMETTE.

MR : 3

- Briec LAVALLEE
- Emmanuel VANDECAVEYE
- Simon LCONTE.

Ensemble : 1

- Elise NEIRYNCK.

Ecolo : 2

- Beatriz DEI CAS
- Benoît DOCHY.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

4^{ème} commission : affaires économiques et commerce- agriculture - développement rural - autres régies - environnement et qualité de la vie - énergie

PS : 6

- Grégory DINOIR
- Gwenaël VANZEVEREN
- Geoffroy HUEZ
- Didier SMETTE
- Virginie LOLLIOT
- Loïs PETIT.

MR : 3

- Robert DELVIGNE
- Jean-Louis VIEREN
- Benoît MAT.

Ensemble : 1

- Jean-Michel VANDECAUTER

Ecolo : 2

- Laurent AGACHE
- Xavier DECALUWE.

PTB : 1

- Dominique MARTIN.

<p><u>66. ASBL Chambre du commerce et d'industrie de la Wallonie picarde (CCI).</u> <u>Adhésion. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL Chambre du commerce et d'industrie de la Wallonie picarde (CCI Wallonie picarde) réunit plus de 1.000 entreprises en un seul et vaste réseau qui s'étend de Comines-Mouscron à Ath-Ghislenghien en passant par Tournai;

Considérant que ce réseau permet aux membres de partager leur expérience dans le monde entrepreneurial afin de s'entraider et de favoriser la croissance des forces vives de la région;

Considérant que la CCI Wallonie picarde accompagne les entrepreneurs tout au long de leur projet, depuis la création de leur entreprise jusqu'à sa transmission, qu'elle offre une large palette de services : guichet d'entreprises, domiciliation, location de salles, formations, promotion des activités économiques via ses outils de communication, secrétariat à l'exportation;

Considérant la proposition de la CCI Wallonie picarde à la ville de Tournai de devenir membre de ladite ASBL;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité afin de collaborer avec les forces vives de la région;

Considérant que le montant de la cotisation s'élève à 213,00€ hors TVA;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adhérer à cette ASBL et d'approuver les statuts;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/11/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de marquer son accord de principe d'adhérer à l'ASBL Chambre du commerce et d'industrie de la Wallonie picarde (CCI Wallonie picarde);
- d'approuver les statuts de l'ASBL Chambre du commerce et d'industrie de la Wallonie picarde (CCI Wallonie picarde), libellés comme suit :

Il est convenu de constituer pour une période indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts ont été établis comme suit :

TITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1.

Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination "CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA WALLONIE PICARDE", en abrégé C.C.I. WALLONIE PICARDE.

Article 2.

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, à 7522 MARQUAIN, rue de la Terre à Briques 29 A.

Il est également établi au moins deux sièges administratifs respectivement à 7522, TOURNAI, rue Terre à Briques, 29A et à 7700 MOUSCRON, boulevard Industriel n° 80, sièges administratifs également situés tous deux dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Les sièges administratifs peuvent être transférés en tout temps sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des trois-quarts.

A partir de janvier 2018, le siège social sera transféré à 7540 KAIN, rue du Follet 10 boîte 003.

Article 3.

L'association a pour but de représenter les intérêts économiques de la Région de la Wallonie picarde, de réaliser en toute indépendance sans se lier à quelque parti politique, philosophie ou religion, la promotion et le développement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des professions libérales, charges et offices, de protéger et de défendre les intérêts généraux et spéciaux des diverses branches d'activité représentées en son sein.

Pour cela, elle s'efforce d'établir des liens de solidarité entre les divers groupements professionnels ou d'intérêt général de sa région et d'en promouvoir le potentiel économique auprès des autorités, organes et instances économiques, politiques, nationales, régionales, communales et intercommunales. Elle pourra à cet effet lier des liens transfrontaliers et transrégionaux.

Elle a également pour objet d'aider et conseiller ses membres dans le cadre de leur activité professionnelle.

Elle peut exercer des missions confiées par les Autorités publiques.

Elle peut prendre toutes initiatives et consacrer tous moyens permettant d'atteindre les buts ci-avant définis sous leur forme la plus large. Elle peut également prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but social.

Elle pourra aussi posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but, créer ou fonder toute institution ou asbl en vue de rencontrer ou développer son but social. Elle pourra se procurer, par tous les moyens qui lui paraissent utiles, les ressources en vue d'assurer son activité.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II MEMBRES, ADMISSIONS, DÉMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents dont le nombre ne peut être inférieur à cinquante. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après «Membres» jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre III des présents statuts.

Toute personne physique ou morale ayant la personnalité civile peut solliciter la qualité de Membre.

Article 6.

La demande d'admission est adressée aux sièges administratifs. Elle est soumise au Conseil d'administration pour acceptation. La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indiquera la personne physique, membre de son organe de gestion ou de son personnel, qu'elle mandate pour la représenter de façon permanente au sein de l'Association. A tout moment, moyennant notification au Conseil d'administration, l'entreprise pourra désigner un autre mandataire permanent pour la représenter.

La demande d'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'Association.

Article 7.

L'Association couvre le territoire de la Wallonie picarde.

Article 8.

Tout Membre peut se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite au siège de l'Association.

La cotisation de tout Membre démissionnaire ou exclu est due dans son entièreté pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Est réputé démissionnaire le Membre qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président ou le Directeur.

Article 9.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque Membre s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'Association.

Seront ainsi exclus les associés, gérants ou administrateurs de sociétés en faillite lorsque leur responsabilité personnelle ou pénale a été retenue dans le cadre de celle-ci.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.

Article 10.

La qualité de Membre se perd automatiquement par le décès, l'incapacité au sens du code civil, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la nullité ou la faillite.

Tout Membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou réclamer l'inventaire.

Article 11.

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un Membre aux activités et réunions de l'Association lorsque ce Membre a gravement porté atteinte aux intérêts de l'Association ou des Membres qui la composent.

La prochaine Assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12.

Le Conseil d'administration tient un registre des Membres au siège administratif de l'Association.

Par sa demande d'adhésion et le paiement de sa cotisation, le Membre adhère aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'Association.

Article 13.

Tout Membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège administratif après demande écrite préalable adressée au Conseil d'administration et précisant les documents auxquels le Membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation, visé à l'alinéa 1, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'Assemblée générale n'est pas accordé aux Membres si l'Association a nommé un Commissaire.

Article 14.

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Celles-ci sont déterminées chaque année selon la qualité des associés par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, sans que ce chiffre puisse dépasser la somme de 10.000,00 euros indexés (index de base décembre 2005).

TITRE III MEMBRES ADHÉRENTSArticle 15.

Le conseil d'administration pourra accorder, à la demande d'un groupement ou d'une fédération, le statut de membre adhérent à tous les ou à certains membres de ces entités. Les Membres adhérents souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités. Les Membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis dans le présent titre.

Article 16.

La demande d'admission précisant le statut de Membre adhérent est adressée aux sièges administratifs. Elle est soumise au Conseil d'administration pour acceptation. La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci indiquera la personne physique qu'elle mandate pour la représenter de façon permanente au sein de l'Association. A tout moment, moyennant notification au Conseil d'administration, l'entreprise pourra désigner un autre mandataire permanent pour la représenter.

La demande d'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions de l'Association.

Article 17.

Les Membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant sera fixé, pour chaque demande d'adhésion, par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Article 18.

Tout Membre adhérent peut se retirer de l'Association en adressant sa démission écrite au siège de l'Association.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque Membre adhérent s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'Association.

Seront ainsi exclus les associés, gérants ou administrateurs de sociétés en faillite lorsque leur responsabilité personnelle ou pénale a été retenue dans le cadre de celle-ci.

L'exclusion d'un Membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.

La cotisation de tout Membre adhérent démissionnaire ou exclu est due dans son entièreté pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Est réputé démissionnaire le Membre qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe pour le 31 décembre de l'année en cours, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président ou le directeur.

Article 19.

Les Membres adhérents sont invités à l'Assemblée générale, à laquelle ils peuvent assister. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter, et n'interviennent pas dans les délibérations, sauf à la demande du Président, et à titre consultatif.

Article 20.

Les Membres adhérents n'auront accès qu'à une partie des services proposés aux membres par l'Association. La liste exhaustive de ces services sera établie par le Conseil d'administration.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALEArticle 21.

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Article 22.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- de nommer et révoquer les administrateurs;
- d'approuver annuellement les budgets et comptes annuels;
- donner annuellement décharge aux Administrateurs et Commissaire;
- d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la Loi ou des statuts.

Article 23.

Les Membres sont convoqués aux Assemblées générales par le Président du Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre-missive et/ou par courrier électronique adressés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice social.

Article 24.

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 25.

Tous les membres en règle de cotisation ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Une personne physique, membre, représentant un membre ou porteuse de procuration ne pourra participer au vote qu'avec un maximum de 2 bulletins de vote.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 26.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés conformément à l'article 25 et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 27.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 28.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces décisions sont, le cas échéant, portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce et être publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATIONArticle 29.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de 18 et au maximum de 24 administrateurs, personnes physiques ou morales, dont huit au moins seront choisis parmi les candidats n'ayant pas eu de mandat d'administrateur au sein du dernier Conseil d'administration. Une mesure transitoire sera toutefois appliquée pour la période 2018-2021 où au moins quatre candidats n'auront pas eu de mandat d'Administrateur au sein du dernier Conseil d'Administration.

A titre exceptionnel, la composition du Conseil d'administration pour la législature 2018-2021 fixée à 36 administrateurs a été approuvée et validée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2018.

Dans la mesure où un nombre insuffisant de candidats n'ayant pas eu de mandat d'administrateur au sein du dernier Conseil d'administration était présenté, les postes vacants ne seront pas réattribués.

Les candidatures doivent être adressées par écrit auprès du Président et parvenir aux sièges administratifs au plus tard le 28 février de chaque année.

Les personnes physiques qui posent leur candidature devront être membre, ou faire partie de l'organe de gestion ou du personnel d'un membre. Dans ce cas, l'accord de l'organe de gestion du membre sera requis. Cet accord est toutefois présumé acquis, sauf à s'y opposer.

Les personnes morales qui posent leur candidature à un poste d'administrateur devront être Membres de l'Association.

Si les conditions reprises aux deux alinéas précédents ne sont plus remplies, l'administrateur sera réputé démissionnaire.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Lors de l'élection, les membres de l'association veilleront:

- à ce que les deux tiers au moins des membres élus au Conseil d'administration représentent les entreprises industrielles ou de services.
- à ce que les candidats soient actifs en tant qu'indépendants ou occupent une position à responsabilité dans une entreprise ou organisation socio-économique dans la région couvrant le territoire de leur ASBL.
- A une répartition géographique sur le tout le territoire couvert par l'association des membres du Conseil

- à ce que le candidat ou le représentant permanent, dans le cas d'une candidature de personne morale,
 - réponde aux exigences les plus strictes en matière d'éthique et des affaires.
 - n'exerce aucun mandat politique et s'engage à n'en exercer aucun durant la durée de son mandat sauf accord du Conseil d'administration à la majorité des trois quart. Tout membre du Conseil d'administration qui accepte un mandat politique mettra son mandat d'administrateur à disposition du Conseil d'administration qui prendra sa décision.

Article 30.

Représentant permanent

Les personnes morales qui posent leur candidature devront désigner dans leur lettre de candidature leur représentant permanent qui sera la personne désignée conformément à l'Article 6 en vue de siéger au Conseil en cas d'élection à ce poste. Si le membre personne morale souhaite désigner un nouveau représentant, il en fait la demande écrite au siège, à l'attention du Président, en précisant les noms et qualités de la personne présente. Le Président mettra à l'ordre du jour du prochain Conseil l'approbation de ce représentant, à la majorité simple. Dans le cas d'un refus, le membre personne morale sera invité à présenter un nouveau représentant permanent lors d'un prochain Conseil, selon la même procédure. En cas de désignation d'un nouveau représentant permanent, la personne morale prendra en charge les frais de publication.

Article 31.

A défaut pour lui d'être réélu comme Administrateur, après l'expiration de son mandat, le Past-Président du Conseil d'administration sera associé aux travaux du C.A. au titre d'«invité permanent».

Pratiquement, le Past-Président non réélu du C.A. sera systématiquement convoqué, suivant les modalités visées à l'Article 28 des présents statuts, pour participer aux séances du C.A. Le Past-Président non réélu aura seulement le droit de participer aux discussions sur les points soumis à l'examen du C.A. Il pourra émettre un avis préalable à tout vote à intervenir au sein du C.A.

Il ne disposera donc pas d'une voix délibérative, et ne sera pas "comptabilisé" pour les calculs de majorité visés à l'Article 28 des statuts.

Article 32.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à trois ans, renouvelable. En cas de démission, de révocation ou de décès d'un Administrateur, la plus prochaine assemblée générale pourvoit à son remplacement. Tout administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. Tous les mandats sont donc réputés terminés au même moment, lors d'une l'assemblée générale triennale, au cours de laquelle l'entièreté du conseil est renouvelé.

Article 33.

Le Conseil d'administration élit pour un terme de trois ans un Président et des Vice-Présidents, issus du Conseil d'administration. Le mandat du Président n'est pas renouvelable. Le Président ne peut exercer aucun mandat politique.

Le Conseil veillera à une répartition géographique des mandats de Président et Vice-Présidents, dans une optique de large couverture du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées par le Vice-Président le plus âgé.

Article 34.

Les élections des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale se feront à bulletin secret dans le cadre d'une procédure déterminée dans le règlement d'ordre intérieur défini à l'article 39, et à défaut selon les règles des assemblées délibérantes.

Toutefois, un minimum de 6 voix est requis pour être élu Administrateur.

Article 35.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 36.

Le Conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large, et ce sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la Loi et les statuts.

Sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration peut notamment faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut de même nommer et révoquer le personnel de l'association dont le Directeur, toucher et recevoir toute somme de valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des institutions financières et effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations utiles.

Il a, seul, compétence pour adopter, modifier, supprimer tout Règlement d'Ordre intérieur en toute matière concernant l'Association.

Article 37.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou le Secrétaire ou le Trésorier agissant individuellement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 38.

Pour tous les actes autres que la gestion journalière ou dévolus expressément au Comité de Direction, il suffira pour que l'Association soit suffisamment représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du Président ou d'un Vice-Président et d'un Administrateur Membre du Comité de Direction, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

TITRE VI LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEURArticle 39.

Un règlement d'ordre intérieur sera instauré. Son acceptation, ainsi que les modifications, qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres de celui-ci, statuant aux deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 40.

Le règlement d'ordre intérieur pourra avoir pour objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'organisation de la tenue des assemblées générales
- Les procédures relatives aux élections statutaires
- Les services offerts aux membres adhérents

TITRE VII GESTION JOURNALIÈRE

Article 41.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un Comité de Direction.

Le Comité de Direction comprendra de plein droit, sans que cette liste soit limitative, le Président, les Vice-Présidents, Trésorier, Secrétaire et le Directeur.

La gestion journalière est exercée collégalement par le comité de direction, les actes relevant de la compétence du Comité de Direction sont valablement signés à l'égard des tiers conjointement par le Président et un autre membre du Comité de direction ou par deux membres du comité de direction dont un administrateur.

Article 42.

Toute transaction d'un montant inférieur à 25.000 euros nécessite une double signature, à savoir celle de la direction et d'un administrateur faisant partie du Comité de Direction (en règle générale le trésorier).

Toute transaction entre 25.000 et 50.000 euros nécessite cette même double signature complétée par un accord formel (écrit ou mail) d'un 2ème administrateur faisant partie du Comité de Direction.

Toute transaction d'un montant supérieur à 50.000 euros nécessite la double signature complétée par un accord formel du président du Conseil d'administration ainsi que 2 administrateurs additionnels.

Article 43.

L'Association est responsable des fautes imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 44.

Pour assurer la bonne exécution des travaux, il peut être constitué au sein du Conseil d'administration des commissions spéciales présidées si possible par un Administrateur.

Le Conseil peut décider d'adjoindre ces Présidents de Commission au Comité de Direction comme prévu à l'Article 32.

Le Président, le Secrétaire et le Directeur sont convoqués d'office aux réunions de ces commissions dont ils sont membres de droit.

TITRE VIII LES COMPTES ET BUDGET

Article 45.

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 46.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 47.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale. Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes seront déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 48.

Dans le cas où l'Association est légalement tenue de désigner un commissaire, ce dernier, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, sera nommé par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée de son mandat est fixée à trois ans. Le(s) commissaire(s) ne peuvent être révoqués, en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour un juste motif.

Article 49.

Si l'Association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'Assemblée générale désignera un vérificateur, membre de l'association, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Il sera nommé pour trois années et est rééligible. Son mandat est gratuit.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSESArticle 50.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association dans le respect des Article 1.s 20 à 25 nouveaux de la loi du 27 juin 1921.

L'actif net de liquidation sera attribué à une association ayant un but similaire.

Ces décisions ainsi que les noms, profession, et adresse du ou des liquidateur(s) sont publiés aux annexes du Moniteur.

Article 51.

Pour tous les cas non repris aux présents statuts, les parties s'en réfèrent expressément aux dispositions légales concernant la matière. Les dispositions des présents statuts qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les prescriptions légales impératives sont réputées non écrites.

Il en est de même pour les dispositions qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les statuts de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique, l'Accréditation Board et les statuts de la Chambre Wallonne de Commerce et d'Industrie.

La C.C.I. WALLONIE PICARDE veillera, dans le respect de la Loi, à respecter les modalités de fonctionnement énoncées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de ses deux organismes à savoir la Fédération et la Chambre Wallonne.

67. ASBL Chambre du commerce et d'industrie de la Wallonie picarde (CCI).
Représentation. Désignation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'ASBL Chambre du commerce et d'industrie de la Wallonie picarde (CCI Wallonie picarde) réunit plus de 1.000 entreprises en un seul et vaste réseau qui s'étend de Comines-Mouscron à Ath-Ghislenghien en passant par Tournai;

Considérant que ce réseau permet aux membres de partager leur expérience dans le monde entrepreneurial afin de s'entraider et de favoriser la croissance des forces vives de la région;

Considérant que la CCI Wallonie picarde accompagne les entrepreneurs tout au long de leur projet, depuis la création de leur entreprise jusqu'à sa transmission, qu'elle offre une large palette de services : guichet d'entreprises, domiciliation, location de salles, formations, promotion des activités économiques via ses outils de communication, secrétariat à l'exportation;

Considérant la proposition de la CCI Wallonie picarde à la ville de Tournai à devenir membre de ladite ASBL;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité afin de collaborer avec les forces vives de la région;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé d'adhérer à ladite ASBL;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au sein de cette ASBL;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS comme représentant de la Ville au sein de l'ASBL Chambre du commerce et d'industrie de Wallonie picarde (CCI Wallonie picarde).

**68. Musée des Beaux-Arts. Exposition "Fernand Allard l'Olivier, peintre aux armées".
Emprunt d'œuvres auprès du musée de l'Armée de Bruxelles. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 7 octobre 2021, marquant son accord sur la tenue de l'exposition "Fernand Allard l'Olivier, peintre aux armées" qui se déroulera du 11 novembre 2021 au 16 janvier 2022 au musée des Beaux-Arts;

Considérant que, dans le cadre de cette exposition, les conservateurs du musée des Beaux-Arts souhaiteraient emprunter 16 oeuvres auprès du musée de l'Armée de Bruxelles, du 25 octobre 2021 au 4 février 2022 :

- peinture à l'huile sur toile : "Front belge devant Dixmude", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) - valeur d'assurance : 8.000,00€
- peinture à l'huile sur bois : "Portrait d'Ernest Thiers, dit Genval", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) - valeur d'assurance : 5.000,00€
- peinture à l'huile sur bois : "Genval chantant au front devant les soldats", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916-1918) : 10.000,00€
- dessin au fusain avec gouache sur papier : "[Le roi Albert]", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916) - valeur d'assurance : 2.500,00€
- peinture à l'huile sur carton : "Infirmerie", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, ca. 1916-1918) - valeur d'assurance : 7.000,00€
- peinture à l'huile sur toile : "Abri d'artillerie à Pervyse en 1916", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916) - valeur d'assurance : 10.000,00€
- peinture : huile sur toile : "Infanteriste prenant une pause dans les tranchées", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1914-1918) - valeur d'assurance : 12.000,00€
- peinture, huile sur toile : "Grand Place de Bruxelles. Fête de la Libération", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, novembre 1918) - valeur d'assurance : 18.000,00€
- peinture, huile sur toile : "Portrait d'un sous-officier d'artillerie ou du génie de l'armée belge âgé de 28 ans", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) - valeur d'assurance : 5.000,00€
- peinture à l'huile sur toile, représentant Madame Tack sur son âne, par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1914-1918) - valeur d'assurance : 6.000,00€
- livre, abécédaire : Alphabet de la Guerre pour les grands et les petits par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, s.d., post 1918) - valeur d'assurance : 1.500,00€
- huile sur toile : "La soupe" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) : 15.000,00€
- huile sur toile : "Soldat dans une tranchée" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916) : valeur d'assurance : 9.000,00€
- statuette en plâtre avec une patine terre cuite : "(Les blessés)" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, ca. 1916-18) - valeur d'assurance : 20.000,00€
- fusain et pastel sur papier : "À l'Italie, beauté éternelle, mère du génie latin triomphant" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1918) - valeur d'assurance : 4.000,00€
- Aquarelle sur papier : "(Ruines au front belge)" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, s.d., circa 1916-1918) - valeur d'assurance : 2.500,00€;

Considérant qu'il convient d'assurer les oeuvres empruntées pendant la durée de l'emprunt, à savoir du 25 octobre 2021 au 4 février 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier l'emprunt des 16 oeuvres, appartenant au musée de l'Armée de Bruxelles, au musée des Beaux-Arts, du 25 octobre 2021 au 4 février 2022, dans le cadre de l'exposition "Fernand Allard l'Olivier, peintre aux armées" qui se déroulera du 25 octobre 2021 au 4 février 2022 :

- peinture à l'huile sur toile : "Front belge devant Dixmude", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) - valeur d'assurance : 8.000,00€
- peinture à l'huile sur bois : "Portrait d'Ernest Thiers, dit Genval", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) - valeur d'assurance : 5.000,00€
- peinture à l'huile sur bois : "Genval chantant au front devant les soldats", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916-1918) : 10.000,00€
- dessin au fusain avec gouache sur papier : "[Le roi Albert]", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916) - valeur d'assurance : 2.500,00€
- peinture à l'huile sur carton : "Infirmerie", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, ca. 1916-1918) - valeur d'assurance : 7.000,00€
- peinture à l'huile sur toile : "Abri d'artillerie à Pervyse en 1916", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916) - valeur d'assurance : 10.000,00€
- peinture : huile sur toile : "Infanteriste prenant une pause dans les tranchées", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1914-1918) - valeur d'assurance : 12.000,00€
- peinture, huile sur toile : "Grand Place de Bruxelles. Fête de la Libération", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, novembre 1918) - valeur d'assurance : 18.000,00€
- peinture, huile sur toile : "Portrait d'un sous-officier d'artillerie ou du génie de l'armée belge âgé de 28 ans", par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) - valeur d'assurance : 5.000,00€
- peinture à l'huile sur toile, représentant Madame Tack sur son âne, par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1914-1918) - valeur d'assurance : 6.000,00€
- livre, abécédaire : Alphabet de la Guerre pour les grands et les petits par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, s.d., post 1918) - valeur d'assurance : 1.500,00€
- huile sur toile : "La soupe" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1917) : 15.000,00€
- huile sur toile : "Soldat dans une tranchée" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1916) : valeur d'assurance : 9.000,00€
- statuette en plâtre avec une patine terre cuite : "(Les blessés)" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, ca. 1916-18) - valeur d'assurance : 20.000,00€
- fusain et pastel sur papier : "À l'Italie, beauté éternelle, mère du génie latin triomphant" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, 1918) - valeur d'assurance : 4.000,00€
- Aquarelle sur papier : "(Ruines au front belge)" par Fernand Allard l'Olivier (Belgique, s.d., circa 1916-1918) - valeur d'assurance : 2.500,00€.

69. Musée des Beaux-Arts. Don d'un ensemble d'oeuvres appartenant à la famille PION. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, s'exprime en ces termes :

"C'est simplement pour souligner le travail des 2 conservateurs, le conservateur en titre et son adjointe et qu'à ma connaissance donc il est envisagé d'organiser une exposition consacrée à Louis Pion et que les éléments qui sont ici donnés vont permettre effectivement d'améliorer la possibilité d'organiser ce type d'exposition entre autres cette démarche. Il partait à partir de photographies qu'il prenait essentiellement en milieu rural. Ce sera l'occasion d'aborder le milieu rural et ces éléments qui sont apportés ici seront certainement très intéressants pour cette future exposition."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don d'un ensemble d'œuvres appartenant à la famille de Monsieur Louis PION, premier conservateur du musée des Beaux-Arts (huiles sur toile, dessins et esquisses, matériel photographique, sculpture, mesure en étain, meuble-secrétaire);
Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts et du musée de Folklore et des Imaginaires, motivé comme suit :

"Nous acceptons le don de cet ensemble d'œuvres et de documents. Ils sont de première importance pour l'histoire du musée des Beaux-Arts car ils concernent la famille de Louis Pion, premier conservateur du musée. En plus des œuvres de cet artiste, le don concerne également des études de Léonce Pion, second conservateur et fils du premier ainsi que de Léonce Legendre, directeur de l'académie des Beaux-Arts de Tournai et beau-père de Louis Pion. Le matériel photographique de Louis Pion nous intéresse également fortement car cet artiste réalisait ses peintures à partir de photographies. Il a développé un art très personnel autour d'œuvres réalisées en grisaille (à la peinture à l'huile) qui s'apparentent fort à la photo. Les pièces qui seront conservées au musée de Folklore et des Imaginaires sont également importantes pour l'histoire de la Ville de Tournai.";

Considérant que les frais d'emballage et de transport sont à charge de la Ville;

Considérant que les conservateurs se rendront à Froyennes avec leur véhicule personnel afin de retirer les œuvres;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2021 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don d'un ensemble d'œuvres appartenant à la famille de Monsieur Louis PION (huiles sur toile, dessins et esquisses, matériel photographique, sculpture, mesure en étain, meuble-secrétaire).

70. Musée des Beaux-Arts. Don de deux portraits de Louis PION. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don de deux portraits de Monsieur et Madame SCHREVEN-FILET, réalisés par Louis PION (2 huiles sur toile - valeur d'assurance : 10.000,00€);
Considérant l'avis favorable des conservateurs du musée des Beaux-Arts, motivé comme suit :

"Nous acceptons le don de ces deux œuvres car elles ont été réalisées par Louis PION, premier conservateur du musée des Beaux-Arts. Elles représentent un couple actif à Tournai à la fin du 19ème siècle dans le domaine agricole. La donatrice est l'arrière-petite fille du couple représenté.";

Considérant qu'il n'y a pas de frais à prendre en charge par la Ville car la donatrice les apportera elle-même au musée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/10/2021 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don de deux portraits de Monsieur et Madame SCHREVEN-FILET réalisés par Louis PION (2 huiles sur toile - valeur d'assurance : 10.000,00€).

71. Motion de Madame la Conseillère communale Dominique MARTIN, relative à la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Lors de la commission logement du Parlement wallon du 5 octobre 2021, Monsieur COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville a été interpellé par Monsieur John BEUGNIES sur la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police. Suite à cette interpellation et à la motion déposée demandant au ministre de revenir sur cette décision, une motion pure et simple a été déposée.
Monsieur COLLIGNON ne souhaitant pas revenir sur sa décision, les zones de police seront amputées de 2 millions d'euros de subvention de la Région wallonne à compter de 2022. La subvention équivaut à 30.000 euros par zone de police. La fin de cette subvention et la non intervention du gouvernement fédéral dans un refinancement éventuel amèneront inévitablement les zones de police à affaiblir leur service d'aide aux victimes. En difficulté financière de nombreuses communes n'auront pas les moyens d'intervenir dans ce financement à moins de rogner dans d'autres budgets. Vu la décision de Monsieur COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, de mettre fin aux subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police à partir de 2022, considérant l'absence d'informations concernant un financement de la même valeur et pour le même objet en provenance du gouvernement fédéral, considérant les données dont nous disposons concernant les agressions et les accidents dont les chiffres ne sont pas en diminution, toute chose étant prise égale par ailleurs, considérant que les victimes méritent une assistance non moins qu'auparavant, considérant l'état financier des communes étant pour la plupart elles-mêmes mises en difficulté, notamment par les crises que nous avons récemment traversées, considérant que suite à la suppression d'un financement en provenance de la région et l'absence d'un projet de financement en provenance du fédéral, le coût de la subvention sera soit à charge des communes, soit le service d'aide affaibli, nous vous proposons donc de faire la demande expresse au gouvernement wallon de revenir sur sa décision de mettre fin aux

subventions d'aide aux victimes dans les zones de police et de faire la demande expresse au gouvernement wallon de trouver des pistes de financement avec ses homologues du gouvernement fédéral afin de garantir les montants nécessaires à l'assistance aux victimes dans les zones de police. Alors, ici, il y a eu des amendements proposés par le PS et ECOLO, donc par la majorité qui était de reprendre que le fait de faire la demande expresse au gouvernement wallon de trouver des pistes de financement avec ses homologues du gouvernement fédéral afin de garantir des montants nécessaires à l'assistance aux victimes dans les zones de police, amendements que nous avons acceptés."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS** :

"Je veux juste préciser que oui en effet, on reconnaît la nécessité de donner plus de place aux victimes et de les soutenir comme il se doit quand elles arrivent dans les services de police. Les services de police ont été réorganisés suite à la loi du 5 août 1992 et ce service fait partie des fonctions principales de la police depuis lors. Pour notre zone de police, le cadre de ce personnel est rempli. Le service est composé de trois personnes, une coordinatrice criminologue de formation et deux assistantes sociales. A trois elles font bien l'accompagnement des victimes et en plus elles dispensent des formations sur la sensibilisation à l'accueil des victimes auprès du reste du personnel, ce qui est très important pour nous aussi. C'est pour maintenir donc une qualité de service qu'il nous semble essentiel de rechercher des solutions avec le gouvernement fédéral pour continuer à financer ces missions sans impacter longtemps le budget de la Ville."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je trouve que l'objectif de cette motion est évidemment intéressant et correspond à une nécessité, ça reste une motion donc ça vaut ce que ça vaut et j'ai bien compris que l'amendement proposé par le PS et ECOLO changeait fondamentalement peu de choses à la motion en question dont l'objectif essentiel est préservé. Et donc pour nous pas de problème."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : "Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].";

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que : "Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
 - b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
 - c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
 - e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.";

Considérant que la motion relative à la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police, déposée par Madame la Conseillère communale Dominique MARTIN (PTB), a été réceptionnée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, le 9 novembre 2021;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"Lors de la Commission Logement du Parlement wallon du 5 octobre 2021, Monsieur COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a été interpellé par Monsieur John BEUGNIES sur la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police.

Suite à cette interpellation et à la motion déposée demandant au Ministre de revenir sur cette décision, une motion pure et simple a été déposée.

Monsieur COLLIGNON ne souhaitant pas revenir sur sa décision, les zones de police seront amputées de deux millions d'euros de subvention de la Région wallonne à compter de 2022. La subvention équivaut à 30.000,00€ par zone de police.

La fin de cette subvention et la non-intervention du Gouvernement fédéral dans un refinancement éventuel amèneront inévitablement les zones de police à affaiblir leurs services d'aide aux victimes.

En difficulté financière, de nombreuses communes n'auront pas les moyens d'intervenir dans ce financement, à moins de rogner dans d'autres budgets :

- Vu la décision Monsieur COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de mettre fin aux subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police à partir de 2022;
- Considérant l'absence d'information concernant un financement de la même valeur pour le même objet en provenance du gouvernement fédéral;
- Considérant les données dont nous disposons concernant les agressions et les accidents, dont les chiffres ne sont pas en diminution, toute chose étant prise égale par ailleurs;
- Considérant que les victimes méritent une assistance non moins qu'auparavant;
- Considérant l'état financier des communes, étant pour la plupart elles-mêmes mises en difficulté, notamment par les crises que nous avons récemment traversées;
- Considérant que suite à la suppression d'un financement en provenance de la Région et l'absence d'un projet de financement en provenance du fédéral, le coût de la subvention sera soit à charge des communes, soit le service d'aide affaibli.

Le conseil communal décide à l'unanimité

- de faire la demande expresse au Gouvernement wallon de trouver des pistes de financement avec ses homologues du Gouvernement fédéral afin de garantir les montants nécessaires à l'assistance aux victimes dans les zones de police."

A l'unanimité;

DÉCIDE

de donner suite à la motion présentée par Madame la Conseillère communale Dominique MARTIN (PTB) relative à la fin des subventions pour l'aide aux victimes dans les zones de police.

71.1. Point complémentaire de Monsieur le Conseiller communal Vincent LUCAS, relatif au plan grand froid. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS**, présente le point :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, membres du collège, chers collègues, Depuis le 1er novembre, le plan grand froid a été activé dans notre ville. Il sera normalement d'application jusqu'au 31 mars de l'année prochaine. Durant cette période, la température va baisser mais les besoins des plus fragiles, des plus démunis, les plus isolés de notre société eux ne vont pas diminuer, bien au contraire. Ils ne vont cesser de croître.

C'est l'indifférence combinée au froid qui risque de tuer dans nos rues. Le plan grand froid implique des dizaines de bénévoles et de travailleurs sociaux qui vont s'activer et fournir un toit, un repas et la dignité à laquelle tous ont droit dans notre société. Ces volontaires viennent de la Croix Rouge, du Relais social urbain, du relais santé, du secteur social, du CPAS et de la Ville. Nous tenons à saluer leur travail et leurs efforts. Mais nous avons aussi notre part à prendre dans cette lutte. Cette proposition, je l'espère, ne manquera pas d'être soutenue par les différents groupes présents au sein de ce conseil. Car quand la lutte contre la misère est à l'ordre du jour, nous savons que tous les Tournaisiens sont capables de montrer leur solidarité pour les plus faibles d'entre eux.

Considérant que vous et moi savons que l'an passé, les différents acteurs du plan froid avaient bénéficié d'un important soutien financier de la Région wallonne, vous et moi savons qu'en 2020 nous avons dû en effet faire face de manière inédite à la pandémie de Covid 19, ce qui avait justifié le soutien bienvenu de la Région wallonne. Vous et moi savons que cette année, l'enveloppe destinée au Relais social urbain n'a pas été augmentée. Au vu des propos d'un président d'association qui a qualifié dans la presse son montant de cinquante mille euros de dérisoire au regard des défis auxquels les associations de terrain sont confrontées. Vous et moi savons que le Covid est toujours là et la pauvreté aussi. Vous et moi savons que la température va baisser et qu'il est indispensable de répondre aux besoins primaires et de sécurité des plus fragiles, des plus démunis et des plus isolés de notre société, en particulier dans ces circonstances. Vous et moi savons que ce complément d'aide permettra aux associations précitées d'avoir un coup de pouce supplémentaire important pour aider ces personnes. Vous et moi savons qu'il est essentiel de faire preuve d'humanité et de soutien dans les circonstances précitées. Vous et moi savons que notre budget permettrait l'absorption de cette dépense au bénéfice des plus démunis sans trop de problèmes. Je vous propose donc de prendre la décision suivante : que la Ville de Tournai complète l'aide par la Région wallonne en rajoutant cinquante mille euros pour soutenir le plan grand froid cette année. Je vous remercie."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Gwenaël VANZEVEREN**, s'exprime en ces termes :

"Il est assez extraordinaire de parler d'«indifférence» ou de laisser entendre que nous ne prenons pas «notre part à prendre dans la lutte contre la misère». Je reprends les termes de la motion. C'est franchement vexant.

Bien au contraire, la majorité tournaisienne n'est pas indifférente et elle prend sa part. Elle prend sa part sans avoir attendu la motion. Elle prend sa part dans un problème qui n'est pas que tournaisien. C'est un problème global qui s'il appelle des réponses concrètes, des réponses sur le terrain, mérite aussi un traitement global.

Il est quelque part anormal que ce soient les communes où la pauvreté est la plus criante qui fasse supporter le plus à ses propres habitants le poids de cette pauvreté alors que la pauvreté n'est pas créée à Tournai.

Cela dit, il ne faut pas laisser croire que rien n'est fait à Tournai, alors que c'est tout le contraire. Comme je le disais, la Ville prend sa part.

Concrètement, la Ville participe aux efforts du Relais Social Urbain de Tournai (RSUT), dont elle est un partenaire important. En effet, le service de la Ville de prévention citoyenne assure des permanences le matin et des maraudes toutes les après-midis plus particulièrement dans cette période de grand froid pour lutter contre la grande précarité.

Je rappelle que grâce au RSUT et tous les partenaires, le nombre de places d'accueil est augmenté pour l'hiver, passant de 20 à 30 tout en assurant des boissons chaudes, le soir et le matin. Les permanences du relais santé sont également assurées les mercredis soir. L'assiette pour tous est toujours présente avec une capacité totale de 50 places qui permettent d'atteindre une quasi centaine de repas distribués. Brasero assure également la distribution de café et de collations emballées les après-midis. La Croix-Rouge assure également une distribution alimentaire tous les jours en soirée.

Certes, la Ville n'est pas nécessairement l'actrice première visible mais elle fait, elle participe, coordonne, elle met du personnel. Je ne veux certainement pas remettre cela en cause mais il faut se rendre compte que légitimement, les travailleurs doivent être payés. Donc que cette participation a un coût aussi pour la Ville. Il ne faut pas le remettre en cause mais il ne faut pas faire comme si ça n'existait pas.

Il faut rappeler l'action du CPAS. Je pense qu'il est bon de rappeler que le CPAS bénéficie d'une dotation annuelle de la Ville de plus de 10 millions, dont une partie non négligeable est consacrée à l'aide sociale. Le CPAS est à certains égards le bras social de la Ville. On ne peut pas isoler artificiellement la Ville et le CPAS sur le terrain de l'action sociale. Le CPAS joue un rôle de premier plan notamment à travers le dispositif d'urgence sociale, lequel est renforcé en période hivernale. En outre, la distribution de packs en faveur des sans-abris est prévue cet hiver. Tout cela aussi a un coût.

Mais surtout, dans tout le propos, il semble oublier ou feint d'oublier que nous avons déjà prévu une aide de 40.000 euros, pour la toute première fois en 2021, en faveur du RSUT en tant que tel. C'est déjà inscrit dans le budget de 2021.

Il faut être pragmatique : la proposition vient beaucoup trop tard. La modification budgétaire n° 2 a été votée le 18 octobre, à l'unanimité par le conseil, sans que soit formulée pareille suggestion. Compte tenu des délais de tutelle, il serait impossible de liquider cette somme avant février 2022. Certes, il s'agit d'une explication purement technique. Néanmoins, il est inexact de faire croire qu'il serait possible de verser l'aide encore en 2021.

Malgré le contexte budgétaire extrêmement difficile, la majorité va d'ailleurs proposer d'inscrire à nouveau un tel montant d'aide en 2022. Sur les deux années, on en sera donc à 80.000 euros ! C'est concrètement 30.000 de plus que la proposition qui est ici faite ! Nous espérons qu'alors tous les groupes présents au conseil communal soutiendront le budget et donc cette proposition qui portera l'aide à 80.000 euros.

Il est donc difficile de voir l'intérêt d'une telle motion.

Au-delà de ces aides qui visent à faire face à une urgence que nous connaissons et pour laquelle je viens de le montrer, des moyens importants sont déjà activés par la Ville, il faut aussi lutter contre les racines du mal. Et c'est ce que le bourgmestre fait en se tournant vers les entreprises en vue de proposer de l'emploi, notamment pour les personnes les plus éloignées de celui-ci via les articles 60 ou les subsides octroyés à Tremplin 2000.

Par ailleurs, nous mettrons tout en œuvre pour que le CPAS et la Ville profitent également du plan de sortie de la pauvreté lancé par le Gouvernement dirigé par Elio DI RUPO. C'est 482 millions, près d'un demi-milliard destiné à lutter contre les causes et les conséquences de la pauvreté. Nous allons nous inscrire comme partenaires dans ce plan global."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Quant à ENSEMBLE on souscrit à la motion qui a été présentée par Monsieur LUCAS. Certes il y a quelques commentaires sur la forme et sur les commentaires à l'égard de ce qui a déjà été fait. Mon propos n'est pas de dire que rien n'a été fait par la Ville mais simplement d'aller dans un meilleur effort en faveur de ceux qui en ont besoin. Nous voterons favorablement à cette motion évidemment."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Je profite de ce point pour vraiment souligner le travail qui est fait au quotidien par les associations et aussi par les éducateurs de rue de la Ville. C'est vraiment du travail avec les personnes là où elles sont dans toute la détresse qu'elles peuvent vivre et je voudrais vraiment profiter du moment pour les remercier sincèrement pour le travail qui est effectué au quotidien. Alors dire aussi que je suis fort étonnée de la motion qu'on ne soutiendra pas pour plusieurs raisons qui ont été évoquées par Monsieur VANZEVEREN, c'est qu'effectivement la Ville a fait déjà beaucoup de choses en la matière et que cette motion quelque part n'a pas lieu d'être puisque les aides sont déjà octroyées. Et puis dire que je m'étonne aussi que le MR porte une motion telle que celle-là, je m'étonne pourquoi? Parce que quand on propose des solutions qui sont davantage pérennes et qui permettent à des personnes de vraiment reprendre pied dans leur vie à savoir le projet Housing First, à chaque fois le MR ne soutient pas le projet et je ne comprends pas en fait pourquoi on veut faire en sorte que les gens ne meurent pas? Oui faire en sorte que les gens ne meurent pas en rue mais par contre leur proposer une solution structurelle et qui les aide en profondeur ça on préfère ne pas le soutenir. Alors juste dire aussi que par rapport au plan grand froid le RSUT nous a aussi interpellé pour avoir un bâtiment un logement à mettre à disposition au niveau des personnes sans abri qui sont positives au Covid puisque évidemment ils ne peuvent pas être accueillis à la fois à l'abri de jour et à l'abri de nuit. Et donc un logement a été visité, un logement qui est vide actuellement simplement parce que des petits travaux de rénovation doivent être faits et que l'ancien locataire est parti et donc, dans cet intervalle on propose de mettre à disposition ce logement. Ça devra encore passer au collège pour validation et aussi au niveau du conseil communal mais on est dans cette perspective."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Suite aux propos de la première échevine, globaliser le fait que le MR n'intervienne pas ou ne soutienne pas la lutte contre la grande précarité, c'est extrêmement simpliste. Je veux dire se baser uniquement sur Housing First pour lequel on a pu avoir des votes, qu'on a à chaque fois souhaité exprimer les raisons est très simpliste, et je suis assez choqué par ces propos. Je remarque aussi par ces propos qu'il y a quand même une grande incohérence dans le cas de votre groupe de manière générale, par rapport au soutien que vous voulez apporter au niveau de la grande précarité et du soutien que vous voulez apporter au plan grand froid au niveau financier. Alors une chose est certaine, c'est comme a pu le dire Monsieur LUCAS suite aux propos de Monsieur VANZEVEREN, c'est qu'on ne remet pas en cause le travail des différentes associations et les différentes aides qui existent pour la Ville. On a jusqu'ici fait une proposition concrète pour un projet concret et pour soutenir ce projet concret, je veux dire il n'y a absolument pas d'attaques déguisées de la part du MR ou d'un conseiller de notre groupe contre la majorité à ce niveau-là, c'est quelque chose de positif, c'est une proposition. Donc, n'y voyez absolument pas d'attaque. On essaye absolument d'être constructif sur le sujet et en aucun cas d'essayer de détruire ou bien de venir mettre à mal certaines choses qui sont faites. Mais je reste vraiment assez choqué par les propos de la première échevine concernant nos intentions et la volonté de lutter contre ce type de phénomène."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dieu sait que je ne suis pas soupçonnable de soutenir le MR mais quand même, je trouve que je suis aussi très interloquée par les réponses que j'entends, parce que ça me choque particulièrement, d'autant plus qu'on vient de voter ici et si mes souvenirs sont bons, ça portait sur 40.000 euros pour Viva for life. Donc là pour la fête, pour l'image de la Ville, à aucun moment là-dedans il n'a été évoqué une solution pour la pauvreté même si ce n'est pas une solution structurelle mais c'est une aide avec laquelle pareil on n'est pas forcément d'accord mais là vous mettez quarante mille euros et quand on vous demande cinquante mille euros pour des gens qui sont dans une misère crasse, là il n'y a plus d'argent, il n'y a pas moyen, on ne sait pas arranger les budgets. Ca c'est pas possible, alors franchement là les bras m'en tombent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne vais pas entrer dans les détails. Monsieur VANZEVEREN l'a fait pour le Parti socialiste. Je pense qu'effectivement la Ville de Tournai intervient énormément par rapport au plan grand froid, par rapport à toute une série de dossiers bien spécifiques. Là où je voudrais intervenir un peu, j'ai l'impression qu'à chaque fois qu'un pouvoir quel qu'il soit n'ouvre plus le robinet c'est de dire ce n'est pas grave, la Ville n'a qu'à le faire. J'ai eu le même sentiment qui était un peu gênant par rapport à la police dernièrement, je n'ai aucun problème par rapport aux revendications que fait actuellement la police, mais si à un moment donné d'autres pouvoirs disent ok on ouvre les vannes, c'est une commune qui paye, là je ne suis plus d'accord. Et ici dans ce principe ici c'est relativement la même chose, ce n'est plus le fédéral mais c'est la région. Alors peut-être que vous êtes quand même au gouvernement avec nous ECOLO et Parti socialiste, je pense plutôt que c'est dans ces sphères-là qu'il serait bon éventuellement de remettre le débat en disant écoutez, arrêtez de continuer à peser dans la balance de l'administration, des différentes administrations. Alors je ne sais pas si vous connaissez le ministre du budget de la Région wallonne avec qui j'entretiens de très bonnes relations donc je pourrais peut-être passer par moi pour faire passer un message du côté des collines mais s'il vous plaît aidez-nous aussi à un moment donné de dire écoutez, il ne faut pas que la Ville de Tournai ou les villes en général soient systématiquement les entonnoirs quand une décision est prise à d'autres niveaux de pouvoir aussi non, je ne sais pas comment nous allons constituer budget. Et je reprends quand même les différents propos qui ont été tenus par Monsieur VANZEVERN, on parle bien quand même de deux fois 40.000 euros qui sont investis quand même dans nos différents projets. Donc ne me dites pas qu'on ne fait rien alors on peut systématiquement venir et dire on va faire une motion et pourquoi pas donner autant à telle structure? Oui après il faudra me dire aussi comment on y arrive et donc voilà, je ne parle pas du dossier en tant que tel. Je trouve quand même que pour un parti qui fait partie de la majorité de la région, qui ferme les robinets, venir dire c'est à la Ville de Tournai à combler le trou, j'ai du mal."

Madame la Conseillère communale, PTB, **Dominique MARTIN** :

"Et ce sont tous les gens dans la rue qui vont payer finalement pour cette guéguerre."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je voudrais répondre au MR. Alors je pense que vous vous trompez de cible, Viva for Live évidemment c'est très bien pour la visibilité de la ville mais vous n'êtes pas sans savoir quel est le but de Viva for Live. Et si ça, ce n'est pas non plus participer et s'attaquer à une forme de précarité chez les enfants et de pauvreté chez les enfants, je pense que vous vous trompez franchement de cible. C'est tout ce que je voulais dire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc nous on donne 80.000 euros et la proposition du groupe MR c'est 50.000 euros donc on ne va pas raboter de 30.000 euros."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je trouve cette discussion particulièrement mesquine par rapport à l'objectif poursuivi. Je pense que le sujet est suffisamment grave pour que chacun essaye quand même d'avoir un peu de sobriété dans ses interventions au lieu de se disputer comme des chiens en disant vous nous attaquez, nous on fait ça, on fait mieux que vous. Qu'est-ce que c'est que ces histoires qui consistent à dire que la Ville de Tournai est un entonnoir et doit suppléer le manque des pouvoirs supralocaux que je sache Monsieur le Bourgmestre, vous avez d'abord Monsieur ERVYN qui est au relais social urbain et qui s'est plaint d'une diminution de sa subvention. Premier problème, c'est quelqu'un qui est membre de la majorité. Le deuxième problème, vous connaissez certes comme nous le ministre du budget wallon, mais vous connaissez également la ministre de l'action sociale à qui vous pourriez également demander certaines choses. Et franchement, quand je vois l'intervention de Monsieur VANZEVEREN qui est ni plus ni moins une intervention commanditée on voit que ce n'est pas une intervention qu'il a faite lui-même et qui intervient en première ligne pour dire et nous on fait ça et nous on fait ça et nous on fait ça, c'est particulièrement lamentable. Que je sache le gouvernement wallon soutient aussi le projet Housing First et continue à le soutenir, y compris le 29 novembre quand il commence à faire froid. Donc, je trouve que votre procédé pour évacuer cette motion qui peut être maintenant voter négativement par vous, les gens en tireront les conclusions qu'ils estiment devoir en tirer. Ça c'est certain. Ce sont des procédés vraiment petits de minus habens et qui ne grandissent pas la politique communale, désolée de le dire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Madame MARGHEM, vous demandez 50.000, on en met 80.000."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui bien sûr. Mais vous croyez qu'on en est là Monsieur DELANNOIS ? Vous croyez qu'on en est là par rapport à cet objectif de dire voilà na na na on met plus."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous demandez 50.000 et je vous réponds qu'on met 80.000."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous mettez 40.000 euros en 2022 et donc dans l'explication de votre conseiller communal, on dit voilà vous arrivez trop tard et de toute façon ce que vous demandez on ne pourrait pas le mettre avant 2022 et donc on aurait 50.000 en 2022 si je fais des raisonnements comme vous, c'est-à-dire 10.000 de plus que vous en 2022, alors on peut continuer comme ça mais moi je pense que fondamentalement vous êtes en train de rater l'objectif et de rater le coeur de cible de la discussion."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et je crois que vous vous trompez d'endroit pour discuter, la région elle est là que ce soit au niveau du PS chez Christie ou au niveau du budget chez Jean-Luc, je pense qu'effectivement c'est plus là qu'il faut agir. Mais ça je n'ai aucun problème avec ça. Mais par contre quand je rate mon coup, je ne dis pas que la Ville ouvre les caisses parce que après vous me demandez aussi de faire des efforts pour l'un ou pour l'autre, et d'avoir à soutenir tel secteur ou tel secteur. Ce n'est quand même pas à vous, ancienne échevine des finances, que je dois dire que pour pouvoir donner il faut aussi avoir quelque chose."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** :

"Je ne peux pas laisser dire qu'on ne soutient pas le RSUT et qu'on ne soutient pas le président du Relais social urbain. On répond aux interpellations. Il nous a encore bien redit que l'interpellation qu'il avait faite au niveau du montant de subsides il l'a faite au niveau de la Région wallonne et pas au niveau de la commune. Et son interpellation c'était pour pouvoir avoir un lieu pour mettre à l'abri de personnes sans-abri positives au Covid et on répond à cette demande tout comme c'était aussi de pouvoir augmenter le nombre d'éducateurs de rue et augmenter les maraudes en rue et on a répondu à la demande et donc on est constamment dans du travail collaboratif avec le RSUT. Et donc laisser dire qu'on n'entend pas les appels du président je ne suis pas d'accord."

Monsieur l'Echevin ECOLO **Jean-François LETULLE** :

"Je vais essayer de ramener un peu d'objectivité, je crois qu'il est quand même bon de rappeler que l'hiver c'est chaque année qu'il arrive. Souvent et ça c'est quelque chose qu'on a remarqué quand je travaillais déjà dans les politiques sociales à 19 ans, le monde politique rentre un peu en effervescence avec des propositions ou des demandes financières généralement autour du moins de novembre décembre, de soutien, mais je veux dire une véritable politique sociale, on la construit tout au long de l'année, pas uniquement quand la température approche zéro degré, quand il fait chaud par exemple contribuer à installer des fontaines d'eau etc., travailler sur des politiques plus structurelles, c'est tout au long de l'année. Alors évidemment on est dans un moment émotionnel. Évidemment les températures diminuent et ça nous attriste tous et on doit combattre ça de trouver des gens en rue. 50.000 euros oui d'accord, le mois prochain 100.000 euros, 150.000 euros, mais je veux dire une politique structurelle, c'est tout au long de l'année qu'on l'a construit avec les équipes sur le terrain. Et ça je crois qu'on ne peut pas, honnêtement faire le reproche à la majorité de ne pas accorder l'attention nécessaire à ces thématiques. Même si il faut rester de bon ton on peut toujours faire mieux."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Je suis vraiment désolé mais Monsieur VANZEVEREN, je n'ai certainement pas critiqué le travail des associations bien que du contraire. Je le répète, nous tenons à saluer leur travail et leurs efforts. Voilà on est bien d'accord. Alors pour Madame l'Échevine, je voulais vous dire qu'il n'a pas que votre groupe qui est sensible à la misère grandissante que nous rencontrons au quotidien. Voilà et on fait certainement autant de social que vous."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On ne va pas polémiquer ça a déjà été bien présent ce soir, sur cette question-là, donc la majorité ne soutient pas la motion, la minorité dans sa globalité la soutient."

Par 22 voix contre 15, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté contre : Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, B. TAMBOUR, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN, M. F. NYEMB.

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : "Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].";

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019, notamment l'article 12, énonçant que : "Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.";

Considérant que le point complémentaire relatif au plan grand froid, déposé par Monsieur le Conseiller communal, Vincent LUCAS (MR), a été réceptionné par Monsieur le Bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS, le 23 novembre 2021;

Considérant qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Par 22 voix contre 15;

DÉCIDE

de ne pas donner suite au point complémentaire relatif au plan grand froid, déposé par Monsieur le Conseiller communal, Vincent LUCAS (MR), à savoir :

"Depuis le 1er novembre, le Plan Grand Froid a été activé dans notre Ville. Il sera normalement d'application jusqu'au 31 mars de l'année prochaine. Durant cette période, la température va baisser mais les besoins des plus fragiles, des plus démunis, des plus isolés de notre société, eux, ne vont pas diminuer. Bien au contraire, ils ne vont cesser de croître ! C'est l'indifférence combinée au froid qui risque de tuer dans nos rues.

Le Plan Grand Froid implique des dizaines de bénévoles et de travailleurs sociaux qui vont s'activer et fournir un toit, un repas et la dignité à laquelle tous ont droit dans notre société. Ces volontaires viennent de la Croix Rouge, du Relais social urbain, du Relais santé, du secteur social, du CPAS et de la Ville. Nous tenons à saluer leur travail et leur effort. Mais nous avons aussi notre part à prendre dans cette lutte.

Cette proposition, nous l'espérons, ne manquera pas d'être soutenue par les différents groupes présents au sein de ce conseil.

Car quand la lutte contre la misère est à l'ordre du jour, nous savons que tous les Tournaisiens sont capables de montrer leur solidarité pour les plus faibles d'entre eux !

Proposition :

Considérant que l'an passé, les différents acteurs du Plan Grand Froid avaient bénéficié d'un important soutien financier de la Région wallonne;

Considérant qu'en 2020, nous avons dû en effet faire face de manière inédite à la pandémie de Covid 19, ce qui avait justifié le soutien bienvenu de la Région wallonne;

Considérant que cette année l'enveloppe destinée au Relais social urbain n'a plus été augmentée;

Au vu des propos d'un président d'association qui a qualifié dans la presse son montant de 50.000 euros de dérisoire au regard des défis auxquels les associations de terrain sont confrontées;

Considérant que le Covid est toujours là et la pauvreté aussi;

Considérant que la température va baisser et qu'il est indispensable de répondre aux besoins primaires et de sécurité des plus fragiles, des plus démunis, des plus isolés de notre société, en particulier dans ces circonstances;

Considérant que ce complément d'aide permettra aux associations précitées d'avoir un coup de pouce supplémentaire important pour aider ces personnes;

Considérant qu'il est essentiel de faire preuve d'humanité et de soutien dans les circonstances précitées;

Considérant que notre budget permettrait l'absorption de cette dépense au bénéfice des plus démunis sans trop de problème;

Nous proposons de prendre la décision suivante :

- que la Ville de Tournai complète l'aide octroyée par la Région wallonne en rajoutant 50.000 euros pour soutenir le Plan Grand Froid cette année."

72. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) **Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM, relative au musée des Arts décoratifs et de la porcelaine.**

"Ma question est relative aux collections de faïence et de porcelaine de l'ex-musée des Arts décoratifs, propriété de la Ville de Tournai et qui comprend une très importante réunion de la production tournaisienne des 18ème et 19ème siècles dont des pièces du fameux service du duc d'Orléans, des argenteries, de la collection également de la numismatique qui sont depuis longtemps en état d'abandon total dans un immeuble qui est taudifié donc qui est un taudis et qui abritait donc le musée à la rue Saint-Martin.

J'ai vu Monsieur le Bourgmestre, que vous avez publié en mars de cette année votre rencontre de concert avec Madame l'Echevine de la Culture sur les lieux, le conservateur du musée des Arts décoratifs et de la porcelaine étaient également présents et il était question à ce moment-là en tout cas, le message que vous exposiez à ce moment-là, était de dire qu'il était question de transférer les collections dans la crypte de l'hôtel de ville, sachant que le bâtiment de la rue Saint-Martin n'était plus du tout aux normes c'est-à-dire que probablement que, l'électricité n'était plus aux normes et donc forcément le système d'alarme. Votre intention étant de vendre ledit immeuble. Nous sommes 8 mois plus tard. Rien ne semble à ma connaissance avoir changé et la question que je pose est de savoir si vous avez réagi à un moment donné, conformément à ce que vous aviez envisagé, à savoir avec toutes les précautions utiles, déménager ces collections en lieu sûr. Et si le bâtiment, si la vente de ce bâtiment est toujours à l'ordre du jour. Je voudrais également savoir si vous avez déménagé ces collections, où elles se trouvent, si elles se trouvent localisées en un même endroit pour la totalité ou si au contraire elles ont fait l'objet d'un dispatching éventuel mais qui devrait être fait selon moi, j'y reviendrai dans ma réplique avec une grande connaissance de la qualité de ces collections, on ne les expose pas n'importe où, on les divise pas n'importe comment et il importe avant tout de savoir si un inventaire correct existe de l'ensemble de ces trésors. Je vous remercie pour vos réponses."

Madame l'Échevine **Sylvie LIETAR** répond en ces termes :

"Madame MARGHEM, il me semble que vous avez un peu allongé à la question par rapport à ce que nous avons comme question écrite. Donc vous n'aurez peut-être pas la réponse à tout ce que vous venez de demander."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce n'est pas grave, j'attendrai, vous pouvez me répondre plus tard."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Normalement on s'en tient à la question qui est écrite."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Ne soyons pas scolaire Monsieur le Bourgmestre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne connais pas la différence entre ce que vous venez de dire et ce qui avait été proposé mais il ne faudrait pas non plus donner l'impression que Madame l'Échevine, dans sa réponse, ne répond pas à votre question."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne ferai pas ça et je l'avais déjà compris quand elle m'a dit que je n'avais pas lu exactement ma question écrite."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je le dis pour vous mais je le dis aussi pour les journalistes qui nous entourent."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Le bâtiment qui abrite le musée des Arts décoratifs ne répond plus aux normes et une solution devait être trouvée. C'est ce qui a été fait en proposant de déplacer les collections dans la crypte de l'hôtel de ville, en accord avec le conservateur. Cet été, nos équipes ont procédé à l'emballage de la majeure partie des collections, toujours sur le contrôle du conservateur. Les collections qui sont maintenant en caisses et protégées par un système d'alarme performant. À la rentrée, nous avons envisagé le déplacement des collections et avons décidé de faire appel à une entreprise spécialisée tant le travail est délicat et les vitrines extrêmement lourdes à déplacer. L'avis d'une entreprise de déménagement a été demandé et des tests effectués pour s'assurer de la faisabilité du transfert des dites vitrines. Nous sommes en train de travailler au lancement du marché public afin de bénéficier d'une telle entreprise et le déménagement des collections pourrait se faire idéalement au premier trimestre 2022. Dès lors que le bâtiment aura été libéré de son contenu, nous pourrions finaliser sa mise en vente. Et par rapport à l'endroit où sont maintenues les pièces, pour le moment je ne sais pas s'il faut dire ça publiquement, je ne crois pas que ce soit une bonne idée non plus. Voilà elles sont en sécurité et je pense qu'on ne doit pas en dire plus pour le moment."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors je crois comprendre que vous me dites que les pièces sont emballées et ont été sorties de l'immeuble de la rue Saint-Martin parce que c'est ça que vous voulez me dire?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Elles sont en sécurité, les pièces sont en sécurité."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Elles sont en sécurité, c'est-à-dire qu'elles sont protégées par un emballage qui les maintient dans leur intégrité et qu'elles sont surveillées ou en tous cas qu'un système d'alarme performant évite toute spoliation ou toute velléité de les emporter ailleurs quand on n'y est pas autorisé c'est bien ça oui. Alors j'espère qu'elles sont hors de l'immeuble de la rue Saint-Martin

pour la bonne et simple raison que si vous le faites visiter, il importe effectivement que l'on ne montre pas à quelqu'un qui visite cet immeuble dans l'intention de l'acheter tout ce qu'il pourrait y trouver en s'y baladant, pour voir dans quel état il se trouve, s'il est potentiellement intéressé ou autre. C'est très important et vous me répondrez ultérieurement. Donc je suis contente de vous entendre vous engager sur la sécurisation de ces collections très très importantes et qui ont une valeur exceptionnelle et je voudrais savoir vous m'y répondrez ultérieurement si un inventaire complet de ces collections a été fait ? S'il est fait, où existe-t-il et comment peut-on en prendre connaissance? Les amateurs souhaitent le savoir. Vous savez que ce musée était ouvert à la demande et qu'il y a des amateurs, des collectionneurs, des gens qui s'y connaissent, qui aiment savoir et c'est normal pour un musée où se trouve tel ou tel objet exceptionnel à voir ou éventuellement à échanger dans le cadre d'exposition qui se ferait ailleurs. Donc j'attends votre réponse par écrit."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Ce que je peux déjà vous dire c'est qu'en principe tout ce qui était dans le musée actuel sera entièrement transféré à la crypte. Donc en principe on pourra revoir les mêmes pièces dans la crypte que ce qu'on voyait dans le musée actuel."

2) Madame la Conseillère communale. ENSEMBLE, Léa BRULÉ, relative au nouveau projet de skate park.

"La presse locale a récemment publié un article mentionnant un nouveau projet pour remplacer le podium musical dont l'installation a été retardée à cause de la crise sanitaire. Il s'agirait d'une structure jouxtant le skate park qui permettrait aux jeunes de diffuser leur musique directement avec leur smartphone. Tout audacieux qu'il est, ce projet amène plusieurs questions.

- Comment comptez-vous gérer l'enthousiasme que générera une telle idée ? J'entends par là : comment organiserez-vous l'enchaînement des différents intéressés ? Comment se succèderont-ils ? Comment comptez-vous maintenir l'ordre entre les jeunes (si l'un ou l'autre accapare la structure ou si, tout simplement, plusieurs se disputent la connexion) ?
- Comment protégerez-vous le matériel (que nous imaginons de qualité, vu la large surface que la musique doit couvrir) de la dégradation dont souffrent souvent les infrastructures publiques ?
- Comment contrôlerez-vous le volume de la musique ?
- L'espace sera-t-il ouvert 24h/24h (ce qui pourrait poser problème auprès du voisinage si le volume n'est pas bien contrôlé) ou sera-t-il fermé à certaines heures (si oui, qui sera chargé de l'ouverture et de la fermeture de la zone) ?

Comme vous le voyez, votre projet demande une réflexion particulière. Ensemble ! J'espère sincèrement que vous avez trouvé réponse à chacune de ces questions avant de lancer l'idée à la presse. Si celle-ci a sûrement charmé les jeunes qui l'auraient lue, ce serait dommage de les décevoir à nouveau en annonçant un projet avant de se rendre compte de sa non-faisabilité. Je vous remercie d'avance pour votre réponse."

Madame l'Échevine **Sylvie LIETAR** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère, chère Léa,

Le projet d'aménagement d'un podium musical à proximité du skate park et de la Maison de la culture a pour origine une demande de mettre à disposition un lieu d'expression musicale à destination des jeunes, par les jeunes, et pour les jeunes. Le lieu choisi en est le parfait exemple. Une concertation, une réflexion collective, un projet porté par les utilisateurs, sont différents éléments qui ont fait du skate park, un véritable succès.

Il était évident de réitérer la recette pour concrétiser l'expression de ce besoin, à savoir mettre à disposition un lieu d'expression pour les jeunes. L'objectif est de permettre une expression musicale dans sa diversité sans en faire un lieu de concert. La portée du son n'a pas pour vocation de couvrir le skate park. En concertation avec la Maison de la culture, ce projet permettra de créer du lien, de créer des ponts : sport, culture, jeunesse etc.

L'adhésion des jeunes au skate park, et à ce futur lieu d'expression, permettra de garantir cordialité et moments conviviaux. La présence des équipes sur place, des utilisateurs et de l'animateur du skate park continuera de permettre à ce lieu plébiscité par la jeunesse tournaisienne de vivre au rythme de la musique et de la danse.

La structure pressentie sera bien entendu compatible avec son usage (durabilité, résistance à l'usage dans l'espace public et au vandalisme, niveau sonore contrôlé). Elle pourra même être alimentée via un panneau solaire. Une planification horaire sera intégrée à l'équipement permettant son usage durant des plages bien définies.

A l'instar du skate park, infrastructure parfois génératrice dans d'autres villes de nuisances pour les riverains, l'emplacement choisi a une importance majeure. En s'en assurant la Ville garantit une cohabitation fructueuse avec ce type d'équipement et permet donc aux jeunes d'occuper l'espace, de s'adonner à l'un de leurs loisirs préférés sans engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

Voilà, j'espère apaiser vos craintes et vous avoir démontré que ce projet n'est pas qu'un effet d'annonce lancée via la presse, mais une réflexion bien murie qui figure au plan stratégique transversal et a fait l'objet de discussions avec les maisons de jeunes et la Maison de la culture. Et puis, faisons peut-être un peu confiance aux jeunes qui ont soif de créer et de partager pour qu'ils utilisent cet espace de la meilleure des façons."

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Léa BRULE**, réplique en ces termes :

"Je n'ai peut-être pas tout suivi, mais il me semble que vous ne m'avez pas dit du coup, s'il y aurait quelqu'un sur place qui gèrerait du coup l'enchaînement des musiques ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Il y a toujours le personnel qui s'occupe du skate park, entre autres un éducateur qui est dédié à la gestion du skate park donc il sera aussi dans le périmètre."

Madame la Conseillère communale **ENSEMBLE, Léa BRULE** :

"Donc il ferait les deux en même temps ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Oui maintenant on espère bien qu'on ne va pas se bagarrer non plus pour passer de la musique."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Faut pas croire, je pense encore pouvoir dire que je suis jeune, je leur fais pleinement confiance mais bon on sait comment ça peut aller quand on est excité à l'idée de se rassembler, d'écouter de la musique et qui va gérer du coup la musique qui va être diffusée? En fait c'est en fait au niveau de ces modalités pratiques, je ne doute pas du bien-fondé de ce projet et ENSEMBLE est totalement pour mais ça nous paraît un petit peu scabreux en tout cas."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Qu'est-ce que vous voulez gérer dans la musique, choisir les musiques qu'ils vont pouvoir mettre, qu'est-ce que vous voulez gérer? Déjà le son va être géré. Donc ça ils ne pourront pas dépasser un certain niveau de décibels."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Mais même les titres qui sont diffusés parce que dans la musique aujourd'hui, il y a beaucoup de choses et tout n'est pas bon à entendre. Et il y a des musiques qui diffusent des messages pas toujours agréables et que je pense que la Ville Tournai ne serait pas fière de faire cela entendre dans ses murs."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je pense peut-être à un moment donné de faire une évaluation si cela crée effectivement problème. Moi je suis comme vous, je fais confiance aux jeunes et je ne suis pas sûr que ça va réellement créer des problèmes. Je proposerais bien de n'écouter que Georges Brassens mais après on va m'en vouloir, mais très honnêtement j'ai quand même confiance aux jeunes et je pense que si effectivement ça crée problème mais là il faudra effectivement revenir sur le sujet pour éviter d'autres sujets de problèmes."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Ce n'est pas une question de confiance, je dis juste que personnellement avec ENSEMBLE on est plus d'avis de bien baliser les choses pour que ça se passe du mieux possible avant de lancer un truc et faire oh non ça va pas, et on retire tout et puis on attend des années ou des mois avant de le relancer. Il faut peut-être déjà mettre tous les cadres pour éviter justement après dire mince faut faire marche arrière et que les jeunes soient déçus."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"On a déjà mis pas mal de cadres. Maintenant contrôler la musique qu'ils vont mettre, ça c'est vrai que c'est quand même assez intrusif et je ne vois pas comment on va pouvoir, en tout cas comme dit le Bourgmestre, on pourra faire une évaluation après un certain temps si vraiment il y a des problèmes. Il ne faut pas partir non plus d'office avec l'idée que des gens vont venir avec des choses qui sont inaudibles."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Je ne suis pas connue pour mon pessimisme, je voulais juste que les choses soient bien balisées avant de commencer. Et une dernière petite question du coup, ce serait à des horaires bien précis ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Oui, on pourra donc programmer des plages horaires qu'on accepte."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"D'accord, c'était aussi une de mes questions. Je fais le petit check pour voir si je n'ai plus rien. Oui donc le matériel serait protégé par quelqu'un qui est l'animateur, qui serait sur place et qui gérerait à la fois la surveillance du park comme avant et la diffusion de la musique ?"

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Et si jamais il y a vraiment des problèmes, tout le personnel qui est aussi dans le hall de sport peut intervenir."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Bon ça va. Je reste sceptique, j'attends de voir. Mais bonne idée."

3) **Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative aux terrasses chauffées.**

"L'an dernier, le collège avait autorisé le secteur Horeca à chauffer les terrasses extérieures. Une mesure fortement appréciée à l'époque puisque cette autorisation était liée à la crise sanitaire qui avait mis à mal les finances du secteur.

La crise sanitaire est loin d'être terminée et la récente obligation de présentation du CST a déjà de lourdes conséquences en termes de fréquentation et de perte du chiffre d'affaires des cafetiers et restaurateurs.

Cette autorisation de chauffage serait, cet hiver encore, un « plus » non négligeable pour eux. Entre les chaufferettes électriques et celles alimentées au gaz répondant aux normes de sécurité, n'est-il pas enfin grand temps de légiférer et d'entrer un point dans le règlement communal au lieu de reprendre ce point et de le remettre sur la table chaque hiver ? Que cela soit clair pour les responsables du secteur : les modalités pratiques, le calendrier d'installation, le modèle de chaufferettes etc.

Cela fait des années que le secteur Horeca demande un cadre officiel et clair en la matière, la réponse est semble-t-il toujours la même : « on y travaille, on va établir une charte... »

Comme pour la saison estivale, nous demandons un vrai projet de terrasses d'hiver chauffées et intégrées celles-ci dans les manifestations.

Dans toutes les villes à vocation touristique on trouve des terrasses chauffées. Tournai est en léger retard sur ce point !

Je vous remercie."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, cher Jean-Michel,

A Tournai, concernant les terrasses chauffées, le cadre est très clair, et ce depuis de nombreuses années, bien avant l'arrivée des ECOLO en majorité; elles ne sont pas autorisées. Vous précisez que Tournai accuse un léger retard dans cette matière. Fondamentalement, nous ne pouvons pas être d'accord sur ce point.

Cinq mois après les inondations que la région de Liège a connues, il ne me semble pas utile de rappeler les enjeux climatiques auxquels nous devons faire face. Chaque geste compte et chauffer l'air extérieur est un non-sens.

Si d'autres villes touristiques autorisent encore le chauffage en terrasse, tout le monde sait qu'avec les engagements européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'interdiction viendra de toute façon d'un autre niveau de pouvoir. Si l'on prend l'exemple français, cette interdiction sera nationale à partir de mars 2022. Ce serait plus simple d'attendre une interdiction internationale pour éviter les disparités mais cela ne nous empêche pas de déjà prendre nos responsabilités.

Par ailleurs, comme vous l'avez précisé, l'année dernière, nous avons fait une exception. Dans le contexte sanitaire de fin 2020, les mesures en vigueur (de distances minimums, écrans séparateurs, ...) limitaient le nombre de places en intérieur. Le collège communal avait souhaité soutenir le secteur en octroyant cette autorisation temporaire et en permettant, à travers les terrasses chauffées, la possibilité d'accueillir le même nombre de clients. La fermeture rapide du secteur n'a pas permis de tester cette mesure.

C'est aussi dans cette optique de soutien au secteur que le collège a autorisé l'extension des terrasses depuis la réouverture de l'Horeca en mai.

Malheureusement, la météo n'a pas été de la partie en été. Cette remarque pourrait paraître anecdotique mais c'est essentiel car, dès qu'il pleut ou que le thermomètre baisse, les terrasses se vident et la clientèle ne répond plus présente en extérieur, même avec des terrasses chauffées.

Comme vous le savez, embaucher du personnel pour une terrasse très peu occupée n'est pas rentable. Le Bourgmestre et moi-même n'avons dès lors reçu que très peu de demandes pour le chauffage des terrasses. Le collège communal a donc décidé de ne pas octroyer d'autorisation exceptionnelle cette année. Cela n'enlève rien à notre volonté de soutenir ce secteur essentiel pour notre centre-ville. Nous réfléchissons d'ailleurs à la possibilité d'étendre l'autorisation d'extension des terrasses."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, réplique en ces termes :

"Merci beaucoup. Je comprends les freins évoqués par rapport à cela. Ceci dit en termes de soutien, on a évoqué tout à l'heure en début de séance Viva for Life et ses contraintes, qui imposent au public de ne pas consommer debout. L'occasion est là toute trouvée d'intégrer davantage les terrasses de l'Horeca de la grand place. On a entendu aussi que c'est pour ces retombées de fréquentation de l'Horeca qu'il y a ce genre d'événement, mais on leur a demandé pour cette fin d'année de réduire leurs terrasses de 80 à 90 %. Il y a selon nous une dichotomie entre le souhait et, ce qui est mis en place sur le terrain. Pour cet hiver s'il vous plaît, essayons d'être logiques et cohérents pour ces fêtes de fin d'année avec Viva for Life et le marché de Noël à quelques jours de l'événement, coordonner comme il se doit la dynamique de nos cafetiers, leurs terrasses et la position assise pour se restaurer comme l'imposent les restrictions cet hiver. Merci beaucoup et je voulais aussi faire une parenthèse et saluer le très chouette concept des nocturnes proposées par la gestion centre-ville au niveau des commerces pour deux trois dates en ce mois de décembre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais faire une parenthèse et vous aurez la parole en dernier si vous souhaitez réagir à mes propos. Cela n'a pas été dit mais ce qu'il me revenait aussi, c'est que l'utilisation des terrasses en extérieur était aussi un moyen détourné de ne pas devoir se conformer au CST. Et ça c'est un élément qui me gêne fortement mais vraiment fortement. Parce que autant sur la terrasse chauffée en tant que tel, je dois dire que j'étais prêt à suivre, mais quand j'ai eu l'argument de dire oui, mais vous savez que c'est un moyen détourné d'éviter le CST, après ce que j'ai encore entendu de la bouche de conseillers etc, je dois dire que j'étais beaucoup plus réticent. Voilà excusez-moi, je suis intervenu, mais simplement c'est un complément d'information."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Mais un complément d'informations sur lequel ENSEMBLE est totalement d'accord et on en a discuté aussi on réunion en interne chez nous, donc on se rejoint sur ce point, évidemment. Mais voilà, je terminerai en disant essayons d'intégrer Viva for Live, le marché de Noël et les terrasses parce que leurs terrasses sont quand même réduites de 80 voire 90 % et ça il y a peut-être moyen de faire un petit effort à ce niveau-là."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois entre parenthèses parce que vous venez de dire un autre élément mais c'est essentiellement par rapport à des impositions des pompiers."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Cela fait beaucoup pour eux quand ils sont déjà dans une période difficile et qu'on vienne leur dire pour les secours, pour ceci, pour cela, on a l'impression que c'est toujours sur les mêmes qu'on tire quand même."

<p><u>72.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 18 octobre 2021 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Bourgmestre clôture la séance publique à 23 heures 00, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 20 décembre 2021.